



**MINISTÈRE
DU TRAVAIL,
DE L'EMPLOI
ET DE L'INSERTION**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction générale
du travail**

Comité interministériel anti fraude lutte contre le travail illégal

PNLTI 2019-2021 BILAN

Tome 2 - Annexes

Mars 2022

Annexes

- Annexe 1A - Analyse de la verbalisation du travail illégal en 2019
pages 3 à 52
- Annexe 1B - Analyse de la verbalisation du travail illégal en 2020
pages 53 à 102
- Annexe 2 – DACG Bilan de la politique pénale menée en matière de travail illégal
pages 103 à 115
- Annexe 3 - Liste noire : publication des condamnations pénales pour infractions de travail illégal en tant que peine complémentaire
page 116
- Annexe 4 - Fiche sur l'évolution de la jurisprudence relative au détachement
page 117
- Annexe 5 – MICAF Bilan d'action des CODAF 2019
pages 118 à 127
- Annexe 6 – MICAF Développer les sanctions administratives pour travail illégal
pages 128 à 135
- Annexe 7 – INTEFP Les formations en matière de lutte contre le travail illégal 2019-2021
pages 136 à 137
- Annexe 8 – URSSAF Rapport thématique : La lutte contre la fraude au prélèvement social
pages 138 à 163
- Annexe 9 liste conventions LTI 2021
pages 164 à 169
- Annexe 10 - PNLTI 2019 – 2021 – Suivi de la mise en œuvre
pages 170 à 200

Analyse de la verbalisation du travail illégal en 2019

Direction Générale du Travail



SOMMAIRE

Préambule	5
Observations méthodologiques	6
Synthèse	7
1. Mobilisation des services	8
1.1 <i>La mobilisation des services en matière de lutte contre le travail illégal en 2019</i>	8
1.1.1 <i>Une baisse du nombre de procès-verbaux</i>	8
1.1.2 <i>Evolution de la part des administrations signataires</i>	10
1.2 <i>Près d'une procédure sur 3 est issue de contrôles conjoints</i>	11
1.2.1 <i>Une part d'opérations conjointes stable entre 2018 et 2019</i>	11
1.2.2 <i>La coopération inter-services</i>	12
2. Procédures et établissements	16
2.1 <i>Principales caractéristiques des procédures</i>	16
2.1.1 <i>L'initiative des services est à l'origine d'un peu moins des deux tiers des constats</i>	16
2.1.2 <i>Près de 30 % des procédures sont transmises en moins de deux mois</i>	17
2.2 <i>Caractéristiques des établissements</i>	17
2.2.1 <i>Près de 5 500 établissements recensés</i>	17
2.2.2 <i>Près de huit établissements sur dix sont enregistrés au registre du commerce et des sociétés (RCS)</i>	18
2.2.3 <i>Près de six établissements sur dix appartiennent aux secteurs du BTP, du commerce ou des HCR</i>	19
2.2.4 <i>Près des trois quarts des établissements ont leur lieu d'implantation similaire au lieu de contrôle</i>	20
2.2.5 <i>Huit établissements sur dix ont moins de 10 salariés</i>	20
3. Infractions constatées	21
3.1 <i>Près de 10 600 infractions ont été constatées</i>	21
3.1.1 <i>Le nombre d'infractions constatées est en baisse ...</i>	21
3.1.2 <i>... et la hiérarchie entre les infractions reste inchangée</i>	22
3.2 <i>Près de huit infractions sur dix ressortent du travail dissimulé</i>	23
3.2.1 <i>La dissimulation de salariés représente près de la moitié des infractions de travail illégal</i>	23
3.2.2 <i>Plus de 1 400 infractions d'emploi d'étrangers sans titre de travail</i>	26
3.2.3 <i>Prêt illicite de main-d'œuvre et marchandage s'appréhendent difficilement</i>	27
3.2.4 <i>Fraude aux revenus de remplacement et cumul irrégulier d'emplois</i>	28
3.2.5 <i>Les autres infractions liées au travail illégal</i>	28
4. Auteurs et salariés	30
4.1 <i>Près de 6 200 auteurs et co-auteurs présumés recensés</i>	30
4.2 <i>Près de 30 200 salariés sont concernés par les infractions de travail illégal</i>	32
Annexes	35
<i>Annexe 1 - Contours de l'enquête sur l'infraction d'emploi d'étrangers sans titre de travail</i>	35
<i>Annexe 2 - Analyse sectorielle</i>	36
Liste des tableaux et graphes	52

Préambule

Le travail illégal constitue une atteinte inadmissible aux droits sociaux fondamentaux des travailleurs qu'il s'agisse de leur juste rémunération, de conditions de travail décentes, de leur sécurité ou encore de leur protection sociale. En effet, il prive, en règle générale, les travailleurs des droits attachés au statut salarial accordés par la loi ou les conventions collectives concernant tant les droits individuels comme les salaires, les congés, l'accès à la formation professionnelle que les droits collectifs et les conditions de travail. Il les prive également des allocations prévues par les régimes de protection sociale (chômage, maladie, invalidité, accident du travail et retraite). Il les maintient dans une situation de précarité et de vulnérabilité. Les travailleurs non déclarés se trouvent parfois contraints de travailler dans les pires conditions pouvant alors être victimes de la traite des êtres humains par le travail.

Par ailleurs, le travail illégal favorise l'immigration irrégulière et les trafics de main-d'œuvre étrangère. Certains employeurs, sans scrupule, disposent ainsi d'une main-d'œuvre étrangère, clandestine particulièrement docile, ignorante de ses droits. Cette vulnérabilité a pour corollaire des conditions de travail difficiles voire parfois contraires à la dignité humaine.

Enfin, les auteurs de travail illégal, en éludant le paiement des sommes dues au titre de leur activité professionnelle ou de l'emploi de salariés, causent un préjudice considérable à l'ensemble de la collectivité en provoquant d'importantes évasions de recettes sociales et fiscales. Ils faussent également de manière inacceptable la concurrence à l'égard des entreprises qui respectent la réglementation et enfin nuisent gravement à l'image de leur secteur professionnel.

C'est la lutte contre le travail illégal demeure une priorité d'intervention pour l'ensemble des services verbalisateurs. Le présent document retrace l'ensemble de leur activité de contrôle en 2019.

1A

Observations méthodologiques

L'enquête annuelle sur la verbalisation du travail illégal recueille les données caractéristiques des procès-verbaux établis et clos avant le 31 décembre, dressés par l'ensemble des agents des corps de contrôle habilités et centralisés par les secrétaires permanents¹ des comités opérationnels départementaux anti-fraude (CODAF) en charge de la lutte contre le travail illégal. Les secrétaires ont la charge de saisir ces données dans le logiciel TADEES (Traitement Automatisé des DonnEEs Statistiques) dédié à cet effet ainsi que de transmettre les fichiers extraits de TADEES à la DGT au 1^{er} semestre de l'année N+1 pour l'établissement du rapport national.

Cette enquête permet ainsi d'observer, à l'échelle nationale et régionale, les différentes formes du travail illégal identifiées et d'en évaluer l'ampleur et l'évolution. Elle s'articule autour de cinq objectifs prioritaires : la lutte contre toutes les formes de travail dissimulé, la lutte contre les fraudes au détachement dans le cadre des prestations de service internationales, le contrôle des opérations de sous-traitance en cascade, le contrôle et la sanction du recours aux faux statuts, la sanction du recours à l'emploi d'étrangers sans titre de travail.

Du fait notamment des mouvements des secrétaires, de la vacance du poste dans certains départements, de la non transmission des procès-verbaux de certains services de contrôle et de la période à laquelle la centralisation des données départementales est effectuée, la transmission des données relatives à la verbalisation du travail illégal pour une année donnée peut ne pas être totalement complète.

Ainsi, il peut en résulter des différences, parfois significatives entre les données issues des systèmes internes d'information des différents services de contrôle et celles issues de l'utilisation du logiciel TADEES.

L'analyse de la verbalisation repose, par principe, sur les infractions verbalisées de travail illégal, c'est-à-dire celles qui ont été constatées par les agents de contrôle dans un procès-verbal transmis au procureur de la République. Pour cette raison, elle ne reflète qu'une partie des sanctions initiées par l'intervention des corps de contrôle, d'une part lorsque les pratiques constatées sont incriminées sous d'autres infractions jugées plus opportunes (escroquerie, blanchiment d'argent, ou abus de vulnérabilité de la personne par exemple) et, d'autre part, lorsqu'elles donnent lieu à d'autres suites que la verbalisation (transaction pénale, amende administrative).

Enfin, les chiffres et conclusions énoncés ci-après sont indépendants et ne préjugent pas des suites judiciaires données aux procédures.

1A

¹ Cf. article 10 du décret du 25 mars 2010.

Synthèse

En 2019, **5 262 procès-verbaux de travail illégal** ont été enregistrés par les secrétaires des CODAF, soit une diminution de 4 % par rapport à 2018 (contre - 7 % entre 2017 et 2018, - 14 % entre 2016 et 2017). Près d'un tiers des procédures pénales résultent d'opérations conjointes inter-services, en 2019, comme en 2018, soit respectivement 1 609 et 1 666 procédures. Cette baisse est à rapporter à la durée moyenne des procédures, sensiblement croissante.

Les Urssaf ont établi 32 % des procédures. Les trois autres corps de contrôle les plus répressifs ont des parts voisines, avec 25 % pour l'inspection du travail, 21 % pour la gendarmerie et 19 % pour la police.

Les caractéristiques des procédures sont assez stables depuis 2013 : un peu moins des deux tiers des procédures sont réalisées à l'initiative des agents de contrôle (60 % en 2019, 62 % en 2018, 2017 et 2016, 65 % en 2015).

La part des opérations initiées en comité opérationnel départemental anti-fraude (CODAF) s'élève à 18 % en 2019 (17 % en 2018 et 2017, 16 % en 2016).

La durée moyenne de constitution d'un PV est d'environ 7 mois en 2019 (6 mois en 2018 et 2017, 5 mois en 2016). En 2019, 31 % des procédures sont constituées dans les 2 mois suivant la date du constat, dont 10 % en moins de 10 jours, et près d'un tiers des procès-verbaux ont une durée d'instruction comprise entre 2 et 6 mois. Près de 36 % des procès-verbaux ont une durée d'instruction de plus de 6 mois (34 % en 2018, 32 % en 2017, 28 % en 2016). Cette durée est très probablement un marqueur de la complexité croissante des fraudes auxquelles sont confrontés les agents de contrôle.

Le nombre d'établissements concernés, majoritairement des TPE, est, quant à lui, toujours un peu supérieur au nombre de procédures : **5 484** en 2019 (5 728 en 2018). Près de huit établissements sur dix sont enregistrés au registre du commerce sous des statuts juridiques variables. 3 % des établissements sont mentionnés comme implantés à l'étranger. Enfin, un peu plus de six établissements sur dix appartiennent aux secteurs du BTP, du commerce ou des HCR.

En 2019, **10 602 infractions** ont fait l'objet d'une procédure pénale. Avec près de deux infractions en moyenne par procédure, ce taux est stable sur les dernières années (2,01 en 2019 et 2018, 1,90 en 2017 et 2016, 1,81 en 2015). La part des infractions liée au **travail dissimulé** en 2019 représente **77 % du total** des infractions (76 % en 2018, 78 % en 2017, 79 % en 2016). La deuxième infraction la plus souvent relevée est celle **d'emploi d'étrangers sans titre de travail** dont le poids atteint **14 %** en 2019 (15 % en 2018, 13 % en 2017, 11 % en 2016). Viennent ensuite, le marchandage et le prêt illicite de main d'œuvre avec 2 % des constats effectués en 2019, comme en 2018 et 2017 (2,5 % en 2016), et les autres infractions comme les infractions contraventionnelles ou délits connexes associés régulièrement au travail illégal (7 % en 2019 et 2018, 7,5 % en 2017 et 2016).

Près de **6 200 auteurs et co-auteurs présumés** sont recensés en 2019, soit 1,2 auteurs en moyenne par procédure. Près de 90 nationalités sont recensées. Sur l'ensemble des infractions constatées, 70 % sont le fait d'auteurs présumés ressortissants de l'Union Européenne en 2019, comme en 2018 (73 % en 2017).

Près de **30 200 travailleurs sont concernés** par les infractions de travail illégal en 2019 ayant donné lieu à verbalisation. Le nombre moyen de salariés par procès-verbaux est de 5,75 salariés par procédure (4,36 en 2018, 4,61 en 2017). Près de 110 nationalités sont présentes dans l'ensemble des procédures. Sur l'ensemble des infractions constatées, 30 % concernent des ressortissants de l'Union Européenne en 2019 (44 % en 2018, 37 % en 2017).

1 Mobilisation des services

5 262 procédures ont été enregistrées en 2019, soit une baisse de 4 % par rapport à 2018. Un peu moins d'1 procédure pénale sur 3 résulte d'opérations conjointes inter-services (31 %), soit près de 1 600 (1 700 en 2018).

Les Urssaf ont établi 32 % des procédures en 2019. Les trois autres corps de contrôle les plus répressifs sont : l'inspection du travail avec 25 % ; la gendarmerie avec 21 % et la police avec 19 % des procédures.

Les participations des administrations traditionnellement peu signataires des procédures passent d'un poids de 6 % en 2009 à 16 % en 2019.

1.1 La mobilisation des services en matière de lutte contre le travail illégal en 2019

1.1.1 Une baisse du nombre de procès-verbaux

En 2019, 5 262 procès-verbaux de travail illégal ont été enregistrés par les services concernés par la lutte contre le travail illégal, soit une baisse de 4 % par rapport à 2018.

Cette baisse du nombre de procès-verbaux en 2019 est moins importante que celle observée les deux années précédentes (- 7 % entre 2017 et 2018, - 14 % entre 2016 et 2017).

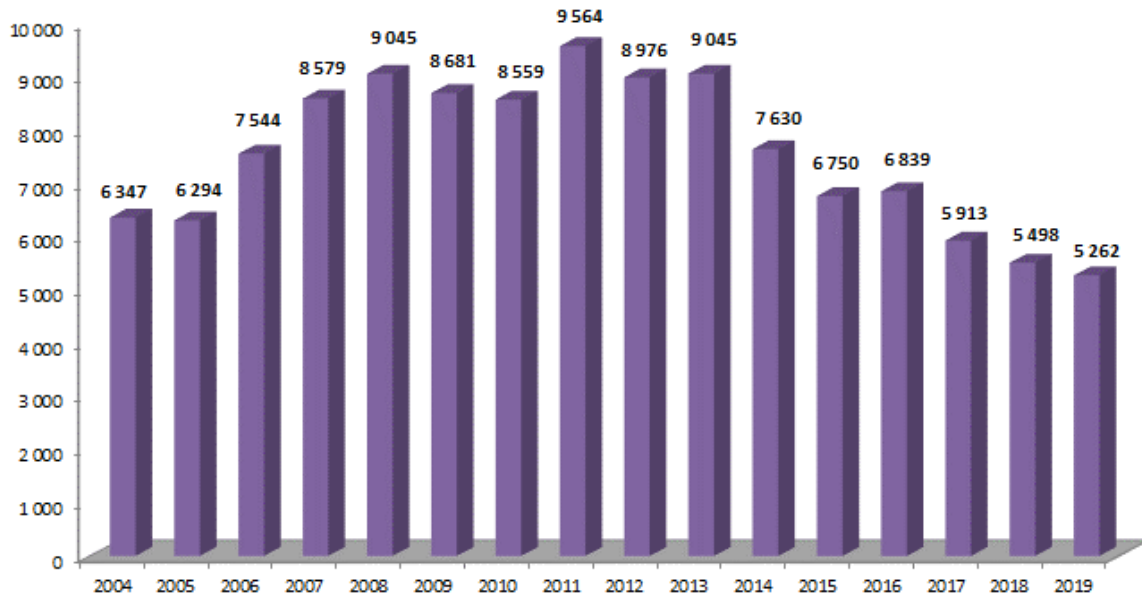
Deux principaux facteurs peuvent expliquer la baisse du nombre de procès-verbaux observable depuis 2013 :

Le **caractère** de plus en plus **complexe des affaires traitées** qui rend leur détection plus difficile et leur instruction plus longue. Les agents de contrôle constatent moins d'infractions, mais s'attachent à démanteler des dispositifs frauduleux de plus grande envergure qui nécessitent des enquêtes longues, des recherches approfondies et des collaborations nombreuses y compris à l'étranger. Cela est particulièrement le cas des fraudes transnationales qui peuvent aboutir à requalifier une prestation de service international à un client en France en emploi direct par ce client des salariés soi-disant détachés et donc non déclarés en France. Ainsi en 2019, 36 % des procès-verbaux ont désormais une **durée d'instruction supérieure à six mois** (34 % en 2018, 32 % en 2017, 28 % en 2016, 27 % en 2015).

La lourdeur de la transmission des données en vue de leur saisie dans le logiciel TADEES : comme pour les années précédentes, un nombre significatif de procédures, bien que réalisées, n'a pas été transmis en 2019 aux secrétaires des Codaf chargés de leur saisie dans le logiciel TADEES à partir duquel sont établies ces statistiques²

² Cf. Observations méthodologiques en page 6.

Graphe 1 : Nombre de procès-verbaux reçus depuis 2004³



L'année 2011 enregistre le plus haut niveau de verbalisation en matière de travail illégal.

Les constats émis par les agents de contrôle et transcrits dans les rapports précédents continuent d'être d'actualité pour expliquer l'évolution de la verbalisation :

d'une part, l'élargissement des missions d'investigation lors des contrôles au-delà des stricts contrôles de travail illégal dû à la fois au fait de l'intervention de services de plus en plus variés et d'un regard plus large donné aux conditions d'emploi (conditions d'hébergement indignes et manquements aux principes élémentaires de sécurité qui contribuent aux risques d'accidents graves ou mortels notamment) ;

d'autre part, la complexité croissante des activités délictueuses liées au travail illégal et conséquemment de la détection de leur fraude :

concernant le travail dissimulé, à la dissimulation totale de salariés (« travail au noir ») semble se substituer une dissimulation partielle d'heures travaillées (« travail au gris »). En outre, le développement des recours abusifs à certains faux statuts d'emploi (bénévoles, stagiaires, auto entrepreneurs, amateurs, indépendants détachés ou non...) est facilité par l'affaiblissement des frontières entre les divers statuts, nouveaux ou anciens, liés à l'évolution des organisations socio-productives. Ces évolutions transforment l'organisation des relations d'emploi, rendant notamment plus difficile la compréhension limitée à ne pas franchir pour demeurer dans la légalité dans le recours aux différentes formes de travail combinant subordination et indépendance.

concernant la sous-traitance, l'infraction d'emploi d'étrangers sans titre de travail est de plus en plus souvent présente, en emploi direct comme en prestations de service internationales. Les recours, d'une part, à la mise à disposition de personnel par une entreprise étrangère dans des conditions caractéristiques d'une fausse sous-traitance et, d'autre part, à des personnes dissimulées sous un faux statut étranger de travailleur indépendant perdurent.

1A

³ Jusqu'en 2008, le nombre de procédures pénales était présenté depuis 1995, avec environ 10 000 procédures annuel. La série n'étant pas homogène sur la période (modification des périmètres des données et des processus d'organisation de la remontée statistique notamment), il a été retenu depuis la publication 2009, 2003 comme point de référence, date à partir de laquelle les données ont été insérées dans un logiciel unique (Tadees).

1.1.2 Evolution de la part des administrations signataires

Les procès-verbaux proviennent de toutes les administrations habilitées à verbaliser le travail illégal.

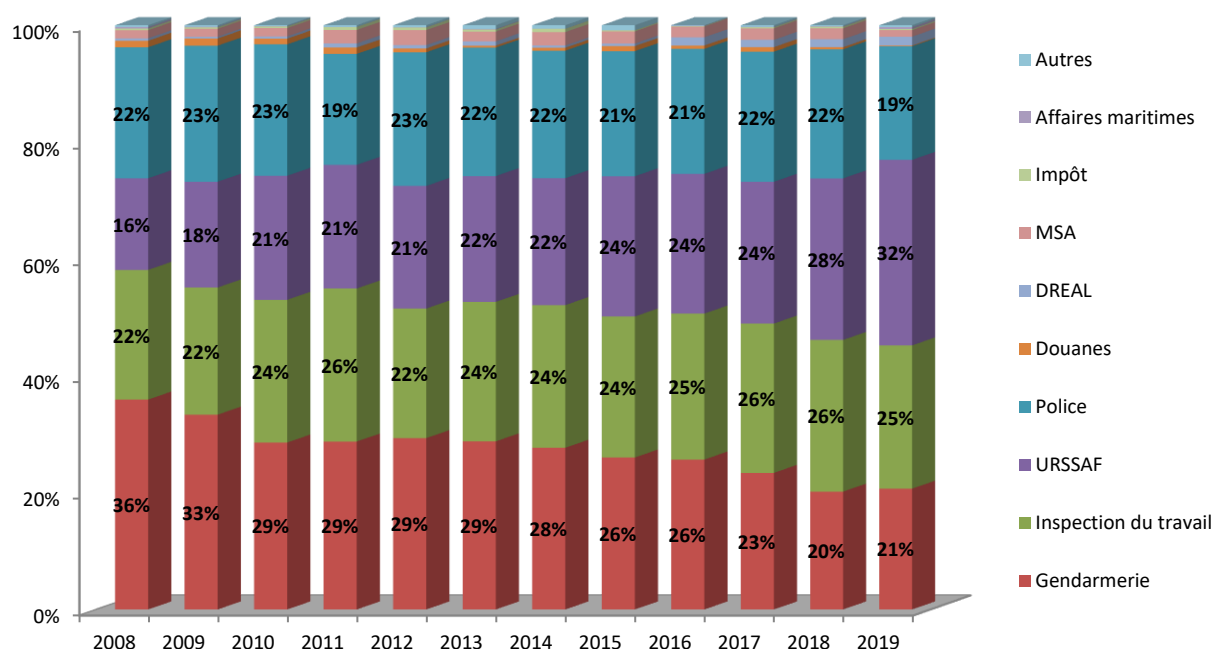
Il faut donc interpréter le niveau quantitatif de leurs contributions respectives en tenant compte des objectifs qui leur sont assignés, de leurs compétences institutionnelles et de leurs moyens humains.

En outre, l'analyse des données chiffrées par administration résulte des saisies dans le logiciel TADEES et peut se différencier, parfois nettement, des volumes mesurés par les systèmes internes propres à chaque corps de contrôle.

Les Urssaf sont le premier corps verbalisateur avec 32 % des procès-verbaux en 2019. L'inspection du travail dresse 25 % des procédures. La gendarmerie et la police en signent respectivement 21 % et 19 % des procédures.

Les corps de contrôle autres que les quatre cités ci-dessus représentent près de 4 % des administrations signataires en 2019.

Graphe 2 : Répartition des procès-verbaux par corps de contrôle depuis 2008



En 2019, Douanes : 0,1 % (0,4 % en 2018) ; DREAL : 1,5 % (1,4 %) ; MSA : 1,1 % (1,9 %) ; Impôt : 0,2 % (0,3 %) ; Affaires maritimes : 0,3 % (0,1 %) ; Autres : 0,3 % (0,2 %).

1.2 Près d'une procédure sur 3 est issue de contrôles conjoints

1.2.1 Une part d'opérations conjointes stable entre 2018 et 2019

Terminologie :

Contrôle coordonné, opération conjointe, action concertée, opération décidée en comité opérationnel départemental anti-fraude (CODAF), contrôle d'envergure, opération « coup de poing », action exemplaire, contrôle commun, contrôle conjoint sur la lutte contre les étrangers en situation irrégulière sont un ensemble d'appellations indistinctement utilisées pour exprimer une collaboration de travail entre les services enquêteurs.

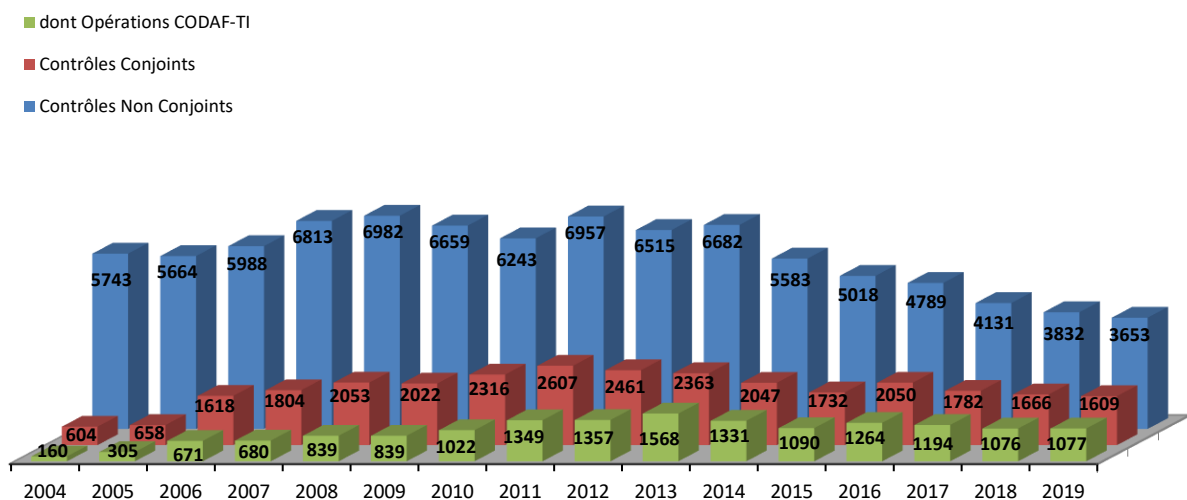
L'enquête de la verbalisation permet de comptabiliser les contrôles décidés en comité opérationnel départemental anti-fraude (CODAF) spécialisé dans le travail illégal, les contrôles dit coordonnés et les contrôles effectués par la seule administration à l'origine du contrôle.

Le contrôle « coordonné », désigne des actions communes faisant intervenir des agents de deux ou plusieurs corps habilités, que ce soit dans le cadre d'opérations décidées en CODAF ou de leur propre initiative.

De l'ordre de 10 % du total des procès-verbaux en 2004 et 2005, ces procédures issues de contrôles conjoints et transmises au parquet représentent plus d'un procès-verbal sur cinq entre 2006 (21 %) et 2009 (23 %) et plus d'un procès-verbal sur quatre entre 2010 (27 %) et 2015 (26 %). Depuis 2016, la part des contrôles conjoints atteint près de 30 %, soit 1 609 contrôles conjoints en 2019 (1 666 en 2018).

Même si elle reste très majoritaire, la part relative du nombre des contrôles faits par une seule administration connaît une baisse tendancielle : de 90 % en 2004 à 69 % en 2019.

Graph 3 : Répartition des PV entre contrôle conjoint et non conjoint depuis 2004



Parmi ces opérations conjointes, le nombre d'opérations décidées en comité opérationnel départemental anti-fraude (CODAF) donnant lieu à verbalisation représente près des deux tiers des opérations conjointes (67 % en 2019, 65 % en 2018, 67 % en 2017, 62 % en 2016).

1A

Selon les informations dont ils disposent, les agents doivent arbitrer entre les avantages et les inconvénients du mode opératoire qu'ils choisiront, à chaque étape de leurs investigations :

- d'un côté, un contrôle conjoint permet de mobiliser un grand nombre d'agents. Par exemple, dans les lieux ouverts tels que les chantiers de bâtiment, les champs agricoles, les lieux qui accueillent du public comme les discothèques ou les spectacles, il est nécessaire d'assurer la bonne réalisation du contrôle pour l'ensemble des personnes. La présence des forces de l'ordre permet à la fois de sécuriser le périmètre et de retenir les personnes qui seraient tentées de quitter de manière précipitée les lieux. Le contrôle conjoint permet également de combiner plus facilement des actions sur site et sur siège pour une même entreprise. Enfin, le contrôle conjoint (et coordonné) permet de mutualiser les missions, pouvoirs et compétences des agents, (dont la réquisition en qualité de « sachant » pour l'inspection fiscale ou du travail notamment) ;
- d'un autre côté, la complexité de la préparation et de la réalisation du contrôle croît avec le nombre de services impliqués, engendrant des délais, des coûts et également des risques de fuite des auteurs présumés d'infraction avant que l'opération ne soit engagée qui peuvent réduire l'efficacité du contrôle, voire le rendre caduc. Le contrôle fait en commun doit en outre répondre à des règles très précises de procédure, notamment pour les OPJ, instituées par le code de procédure pénale (CPP), au risque, à défaut, d'invalider le procès-verbal pour non-conformité. Enfin, notamment dans les opérations de lutte contre l'emploi des étrangers sans titre, les risques de confusion entre police de l'immigration et lutte contre le travail illégal nécessitent une définition préalable des rôles et le respect des identités professionnelles des services intervenants (circulaire du 20 décembre 2006).

La notion de contrôle concerté, quant à elle, peut permettre aux services d'orienter leurs actions plutôt sur tel ou tel type d'objectif ou même de comparer les résultats d'investigation ou les moyens en termes d'information. Cette coopération permet, notamment aux Etats communitaires dans les zones frontalières, d'effectuer des contrôles simultanément mais non conjointement dans le sens où elle ne s'accompagne pas de la participation directe d'un agent de contrôle étranger à une opération de contrôle sur le territoire national.

1.2.2 La coopération inter-services

Parmi les PV issus de contrôles conjoints, ceux résultant de deux ou trois administrations représentent près de 8 PV sur 10 et restent un des formats d'intervention les plus utilisés lorsque des administrations souhaitent réaliser un contrôle en commun efficace et dans des délais pertinents.

Tableau 1 : Répartition des PV par nombre d'administrations présentes lors du contrôle depuis 2013

	2013		2014		2015		2016		2017		2018		2019	
Deux administrations	1 427	60%	1 214	59%	1 053	61%	1 219	59%	1 021	57%	929	56%	870	54%
Trois administrations	526	22%	478	23%	358	21%	412	20%	397	22%	388	23%	423	26%
Quatre administrations	218	9%	211	10%	160	9%	202	10%	173	10%	178	11%	159	10%
> Cinq administrations	192	8%	144	7%	161	9%	217	11%	191	11%	171	10%	157	10%

La part d'opérations conjointes réalisées par au moins cinq administrations atteint son niveau le plus élevé en 2016 et 2017, niveau qui est en légère baisse en 2018 et 2019 (10 %). Ces derniers types de contrôle dits d'envergure, qui concentrent plusieurs moyens d'investigation et de sanction pluridisciplinaires, permettent le plus souvent de donner une visibilité médiatique, par le relais de la presse régionale, à la lutte contre le travail illégal.

Le graphique ci-après permet de mieux visualiser les coopérations les plus fréquentes en 2019⁴ :

Police/Urssaf ont effectué 541 contrôles en commun (524 en 2018) ;

Urssaf/Gendarmerie : 272 contrôles (278 en 2018) ;

Travail/Urssaf : 254 contrôles (309 en 2018) ;

Police/Travail : 244 contrôles (276 en 2018) ;

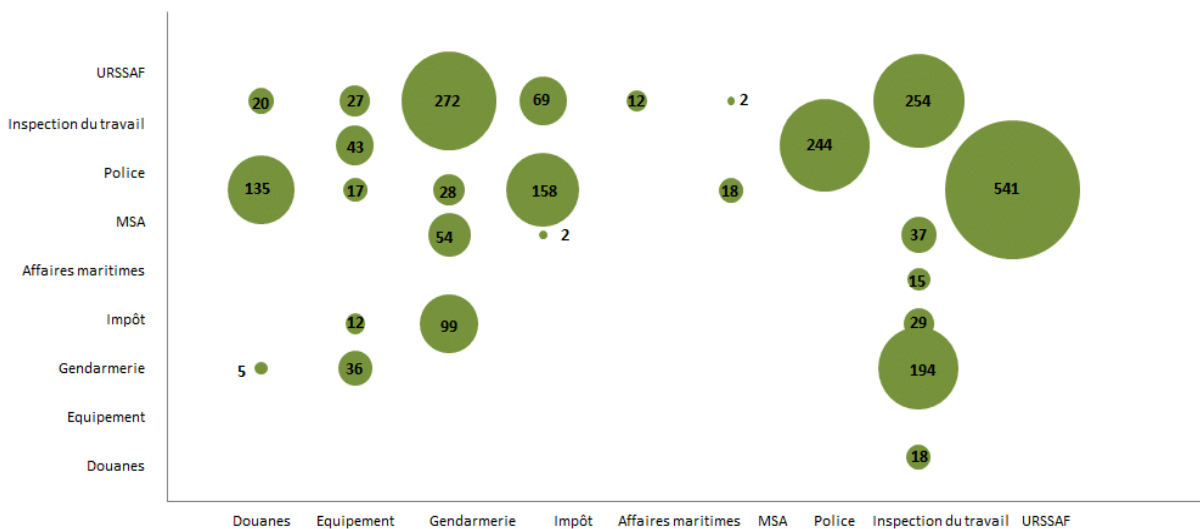
Travail/Gendarmerie : 194 contrôles (204 en 2018) ;

Services fiscaux/Police : 158 contrôles (180 en 2018) ;

Police/Douanes : 135 contrôles (159 en 2018).

Dans une fréquence moindre mais récurrente, le tandem Gendarmerie/Services fiscaux a effectué 99 interventions communes (109 en 2018), le tandem Urssaf/ Services fiscaux 69 (50 en 2018), le tandem Gendarmerie/MSA 54 (63 en 2018), et celui Travail/MSA 37 (44 en 2018).

Graph 4 : Les alliances de collaboration des corps de contrôle en 2019



La participation des services de contrôle s'élève à un peu plus de 8 000 sur les procédures issues de contrôle conjoint en 2019.

Rappel

La notion de « **participation** » est utilisée depuis 2007 et se définit comme le « nombre d'administrations ou organismes présents lors des contrôles » et non plus seulement par les seuls corps de contrôle signataires des procédures.

La définition élargie de la notion de participation des services permet de mieux prendre en compte l'ensemble des interventions, notamment celles des corps d'inspection spécialisés dans la lutte contre les fraudes de type économique.

En 2019, les 5 262 procès-verbaux dressés ont engagé 8 088 participations des services, soit 1,54 service présent en moyenne par contrôle donnant lieu à procédure.

Depuis 2010, la participation moyenne des services est relativement stable (1,53 en 2018, 1,52 en 2017 et 2016, 1,43 en 2015, 1,44 en 2014, 1,43 en 2013, 1,46 en 2012, 1,43 en 2011, 1,41 en 2010)

1A

⁴ Note technique : chaque participation est comptée en binôme en référence à l'administration signataire de la procédure, même si le contrôle a été effectué par plusieurs administrations. Par exemple, un contrôle signé par la gendarmerie et effectué avec l'inspection du travail et la mutualité sociale agricole sera comptabilisé une fois au titre du binôme G/T et une fois au titre de G/MSA.

Tableau 2 : Nombre de participations par administration ou organisme depuis 2016

	2019			2018			2017			2016		
	Participation aux contrôles	avec PV signé	avec PV non signé	Participation aux contrôles	avec PV signé	avec PV non signé	Participation aux contrôles	avec PV signé	avec PV non signé	Participation aux contrôles	avec PV signé	avec PV non signé
Gendarmerie	1 269	1 086	183	1 300	1 107	193	1 560	1 380	180	1 999	1 752	247
Police	1 495	1 023	472	1 675	1 215	460	1 752	1 317	435	1 910	1 464	446
Douanes	182	7	175	236	20	216	274	46	228	261	39	222
Inspection du travail	1 676	1 291	385	1 781	1 428	353	1 942	1 512	430	2 314	1 710	604
Urssaf	2 378	1 672	706	2 321	1 521	800	2 291	1 436	855	2 537	1 636	901
MSA	145	59	86	179	103	76	206	116	90	251	125	126
Impôt	379	10	369	397	15	382	421	12	409	507	6	501
DREAL	134	80	54	133	75	58	135	74	61	166	97	69
Affaires maritimes	18	17	1	10	4	6	21	4	17	18	4	14
Autres	412	17	395	402	10	392	413	16	397	414	6	408
Total	8 088	5 262	2 826	8 434	5 498	2 936	9 015	5 913	3 102	10 377	6 839	3 538

Participations aux contrôles → Total du nombre de participations du service de contrôle, qu'il soit signataire ou non du PV.
 avec PV signé → le service de contrôle a établi et signé le PV issu du contrôle auquel il a participé, qu'il soit conjoint ou non ;
 avec PV non signé → le service de contrôle n'a pas établi le PV issu du contrôle conjoint auquel il a participé.

NB : on ne peut déduire des tableaux, le nombre de contrôles conjoints auquel chaque service de contrôle a participé. En effet, le PV signé peut être issu d'un contrôle conjoint ou non.

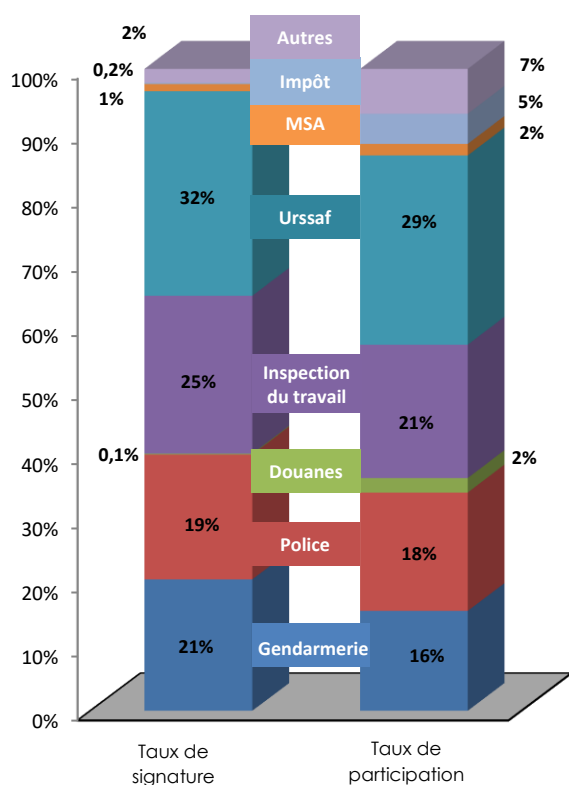
Rappel

Les données chiffrées par administration résultent des saisies dans le logiciel TADEES et peuvent se différencier des volumes mesurés par les systèmes internes propres à chaque corps de contrôle.

L'indicateur taux de participation permet une lecture différente de l'activité des services

La comparaison entre le taux de signature des procédures et celui de participation aux contrôles donnant lieu à procédure montre une image différente de l'implication des services.

Graphe 5 : Comparaison entre taux de signature et taux de participation en 2019



- Avec près de 2 400 participations en 2019, les URSSAF ont un taux de participation de 29 % et un taux de signature de procédure de 32 %.

- L'inspection du travail possède un poids de signature supérieur à son poids de participation (soit 25 % contre 21 %), et effectue cette année près de 1 700 participations.

- A contrario, la police et la gendarmerie, en signant la grande majorité de procédures issues du contrôle, possèdent un poids de signature supérieur à leur poids de participation.

- Dans une proportion bien inférieure avec un peu moins de 400 participations, les services fiscaux ont une participation de 5 % pour 0,2 % des procès-verbaux signés.

- Les douanes, la MSA et les autres administrations qui ont participé à moins de 900 procédures en 2019 ont un taux de signature inférieur à celui de leur participation.

Ces pourcentages concernent une moyenne nationale. Au sein de chaque département, des mouvements très différents peuvent être observés selon les modalités de mise en œuvre du contrôle conjoint.

L'analyse de l'implication des services par participation confirme l'idée que la seule signature du procès-verbal n'est pas un indicateur suffisant pour appréhender l'engagement de chaque corps. Souvent, d'un commun accord entre les services et notamment ceux siégeant dans les comités, l'élaboration de la procédure est laissée au service le plus approprié ou celui qui est doté des moyens d'investigation les plus adaptés. Il bénéficie alors des informations de tous pour concrétiser la recherche des infractions ciblées.

Chaque administration ou organisme, pendant la préparation du contrôle et lors du contrôle conjoint, doit pouvoir alors mieux faire valoir ses missions dans le procès-verbal sans chercher obligatoirement à en dresser la procédure (codification des infractions idoines, investigations complémentaires liées au donneur d'ordre, prise en compte des critères qui permettront ultérieurement d'engager de nouvelles procédures etc....).

Par ailleurs, la participation à un contrôle avec d'autres services représente aussi un atout pour chaque participant en lui permettant de capter des informations qui pourront s'avérer utiles dans un autre cadre ou pour engager des procédures incidentes. En ce sens, les contrôles conjoints permettent un échange efficace d'informations entre les différents partenaires qui, souvent, se poursuit au-delà de l'opération conduite ensemble.

2. Procédures et établissements

En 2019, 6 procédures sur 10 sont à l'initiative des agents de contrôle et la durée moyenne de constitution d'un PV est d'environ 7 mois.

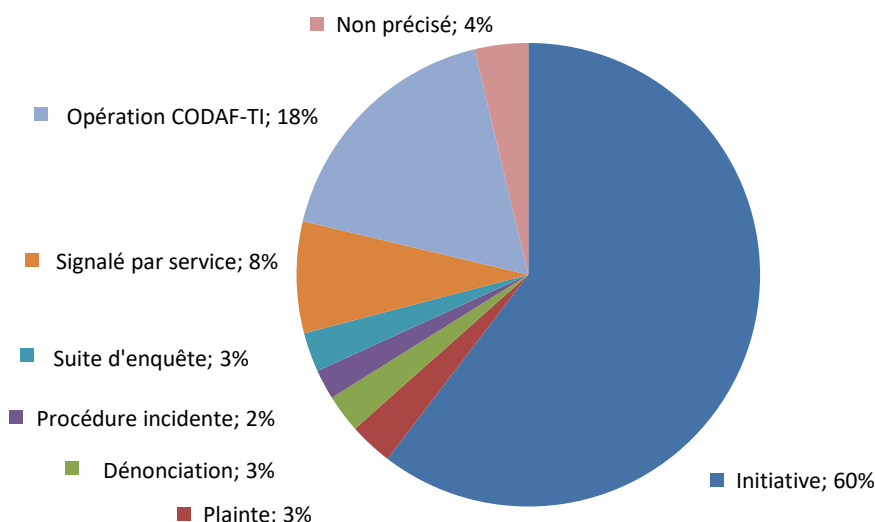
Le nombre d'établissements, majoritairement des TPE, est, quant à lui, toujours un peu supérieur au nombre de procédures. Près de 8 établissements sur 10 sont enregistrés au registre du commerce sous des statuts juridiques variables. 3 % des établissements sont mentionnés comme implantés à l'étranger

2.1 Principales caractéristiques des procédures

2.1.1 L'initiative des services est à l'origine d'un peu moins des deux tiers des constats

Comme les années précédentes, le fait générateur des contrôles donnant lieu à procédure est à l'initiative des services de contrôle (60 % en 2019, 62 % en 2018 en 2017 et en 2016, 65 % en 2015). En 2019, pour 13 % des contrôles, il ressort d'un signalement exogène (plainte, dénonciation ou encore signalé par service)⁵.

Graph 6 : Répartition de l'origine des contrôles en 2019



Le poids du « non précisé » est passé de 12 % en 2009 à 5 % en 2010, grâce à l'implantation du nouveau logiciel TADEES⁶ et s'est établi à 4 % en 2019, permettant ainsi une analyse plus fine du poids des signalements venus de tiers professionnels.

La part des opérations initiées en comité opérationnel départemental anti-fraude (CODAF) dans le domaine du travail illégal s'élève à 18 % en 2019 (17 % en 2018 et 2017, 16 % en 2016).

1A

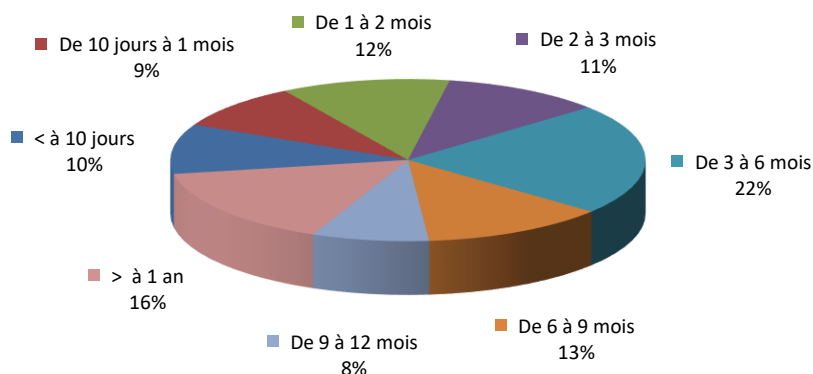
⁵ Outre le taux d'imprécision, cette analyse demeure complexe du fait des différentes combinaisons possibles entre les rubriques proposées (une opération en comité peut être combinée à une plainte et/ou une suite d'enquête), et de la confusion possible dans la fiche d'analyse du procès-verbal entre les modes de saisine qui est l'élément déclencheur de l'enquête (ex. initiative, plainte, dénonciation) et du mode opératoire des officiers de police judiciaire qui a lieu a posteriori (commission rogatoire, enquête préliminaire, flagrant délit).

⁶ Une refonte du logiciel TADEES a eu lieu en 2009.

2.1.2 Près de 30 % des procédures sont transmises en moins de deux mois

L'amplitude de la distribution du nombre de jours de constitution des dossiers pour chaque procédure exprime clairement l'hétérogénéité des affaires rencontrées : de moins de 10 jours pour 10 % des procédures à plus d'un an pour 16 % d'entre elles. En 2019, la durée moyenne de constitution d'un procès-verbal est de 223 jours, en augmentation de 28 jours par rapport à 2018.

Graph 7 : Durée de constitution des procédures en 2019



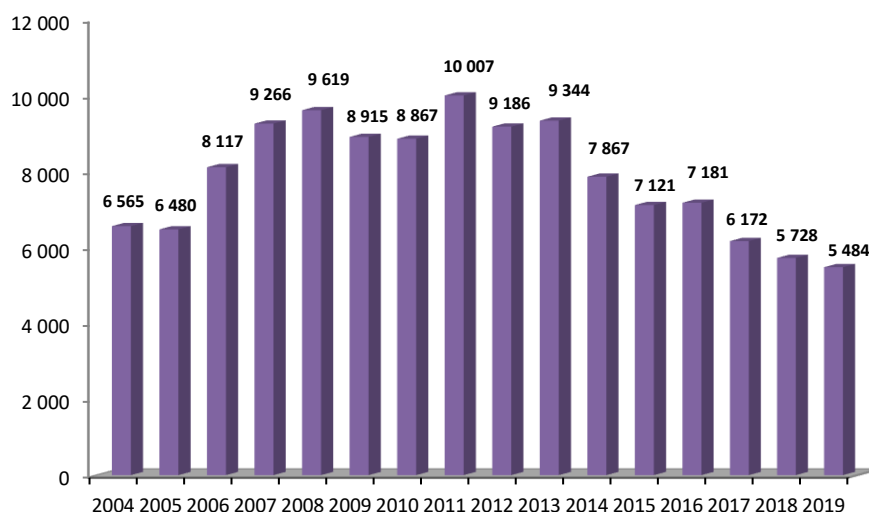
Passant de 248 en 2004 à 826 en 2019 (727 en 2018, 690 en 2017, 735 en 2016, 661 en 2015), le nombre de procédures nécessitant plus d'un an est en augmentation par rapport à l'année dernière et reste à un niveau élevé. Ce niveau peut traduire la complexité de certains processus de fraude.

2.2 Caractéristiques des établissements

2.2.1 Près de 5 500 établissements recensés

En 2019, 5 484 établissements contrôlés⁷ ont donné lieu à une procédure pénale incriminant le responsable pénal de l'infraction constatée. Ce nombre est inférieur à celui de 2018 (5 728, soit - 4 %).

Graph 8 : Nombre d'établissements depuis 2004



1A

⁷ La notion d'établissement est à considérer dans une acception large dans ce sens où un particulier/employeur en situation d'infraction sera considéré comme un « établissement ».

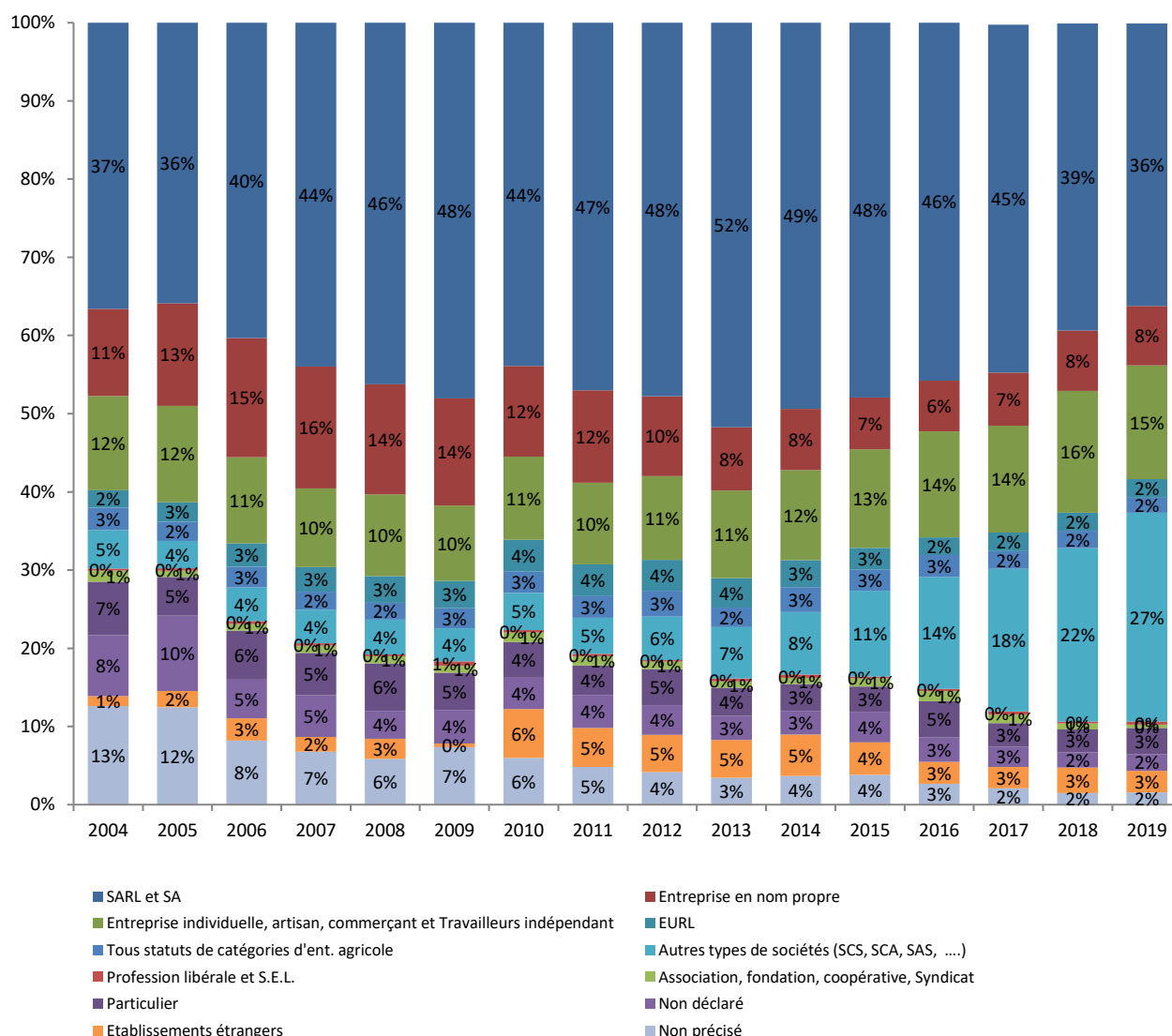
2.2.2 Près de huit établissements sur dix sont enregistrés au registre du commerce et des sociétés (RCS)

L'analyse des catégories juridiques où sont immatriculés les établissements contrôlés montre que 82 % des établissements ont un enregistrement au registre du commerce et des sociétés, dont 36 % en SA ou SARL en 2019. Les agents de contrôle décèlent cependant parfois des sociétés montrant une apparence de vraies immatriculations qui s'avèrent factices par l'usurpation de l'identité d'autres entreprises (faux nom, faux numéro de RCS ou Siret, ou fausse adresse d'implantation).

Outre les 2 % pour lesquels il n'y a pas d'information, seuls 2 % des établissements ne sont pas déclarés et 3 % seraient des particuliers. 3 % des établissements sont mentionnés comme implantés à l'étranger⁸

L'auteur présumé, en régime d'auto-entrepreneur/employeur, est a priori positionné dans la catégorie « travailleurs indépendants » (voire « particulier » ou « non déclaré »). Cette catégorie représente 15 % des établissements en 2019. Son taux est en augmentation depuis 2012.

Graph 9 : Catégorie juridique des établissements depuis 2004

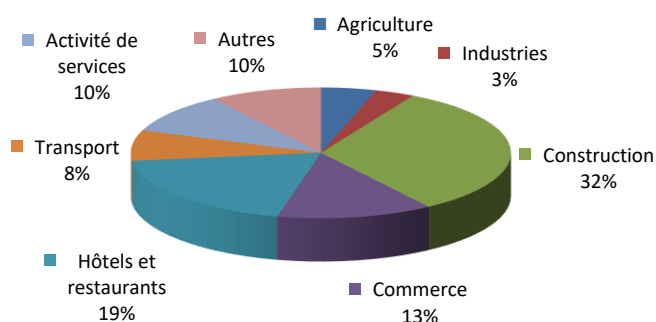


1A

⁸ L'enquête ne permet pas de savoir si ces établissements sont réellement et régulièrement déclarés dans leur pays.

2.2.3 Près de six établissements sur dix appartiennent aux secteurs du BTP, du commerce ou des HCR

Graphe 10 : Répartition sectorielle des établissements en 2019



Avec 32 % des établissements recensés, le secteur du BTP reste le secteur le plus verbalisé. Ce taux de verbalisation dans le BTP doit se lire en tenant compte de la fréquence, généralement considérée comme plus élevée, des contrôles dans le secteur de la construction.

Le secteur des HCR est assez stable également, avec une part de 19 % des PV (20 % en 2018). Le commerce représente le 3ème secteur avec 13 % (14 % en 2018).

Chacun des autres secteurs représente une part de 3 à 10 %, dont l'agriculture avec une part de 5 % et le transport à 8 %.

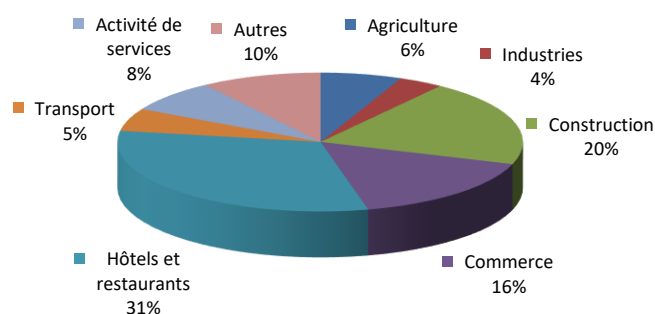
L'analyse sectorielle reflète ainsi le ciblage des contrôles, notamment dans les secteurs prioritaires désignés dans le plan national de lutte contre le travail illégal mais également par les choix effectués par les corps de contrôle. Elle ne traduit pas une fréquence plus élevée du travail illégal, toutes choses égales par ailleurs.

Dans le même esprit, les opérations initiées en comité opérationnel départemental anti-fraude (CODAF) sont principalement centrées dans les secteurs prioritaires, même si le comité ne limite pas son action afin que tous les secteurs puissent être sensibilisés aux risques du travail illégal.

Si le poids sectoriel des interventions conjointes est sensiblement le même que pour l'ensemble des opérations conjointes, le secteur des HCR est le plus important (31 % en poids sur les procédures issues des opérations conjointes versus 19 % pour l'ensemble de procédures) soit davantage que le secteur du BTP (respectivement 20 % et 32 %).

Le commerce demeure le 3ème secteur, avec une part de 16 % sur les procédures issues des opérations conjointes et 13 % pour l'ensemble de procédures. Alors même que ce secteur n'est pas défini comme prioritaire par le plan national d'action, l'importance des opérations conjointes indique la vigilance des corps de contrôle à ne laisser aucun secteur en marge de la lutte contre le travail illégal.

Graphe 11 : Répartition sectorielle des opérations conjointes en 2019



2.2.4 Près des trois quarts des établissements ont leur lieu d'implantation similaire au lieu de contrôle

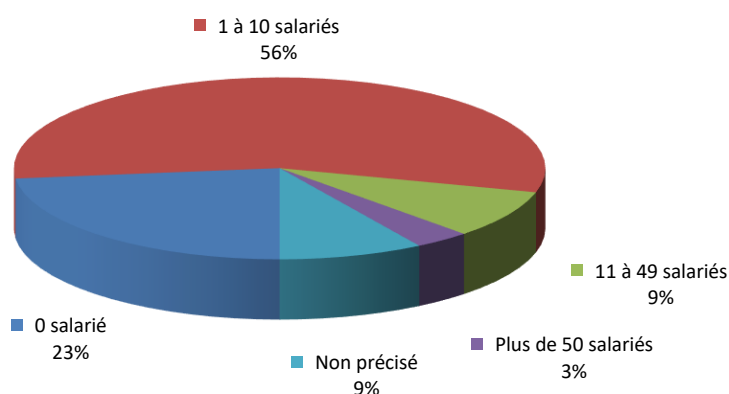
En 2019, pour 78 % des établissements, le département d'implantation de l'établissement est identique au département de constat de l'infraction (78 % en 2018, 77 % en 2017 et 79 % en 2016). Pour ceux-là, le rayonnement de la fraude semble donc être circonscrit au département dans lequel ils sont installés. En revanche, pour 22 % des établissements, la localisation de l'établissement diffère du département où l'infraction est relevée.

2.2.5 Huit établissements sur dix ont moins de 10 salariés

La verbalisation porte pour l'essentiel sur de très petits établissements (moins de 10 salariés) qui représentent 79 % du total des établissements, dont 23 % à 0 salarié déclaré et 56 % de 1 à 10 salariés. Ensuite, viennent les établissements de 11 à 49 salariés avec une part de verbalisation de 9 %. Enfin ceux de plus de 50 salariés représentent 3 % de la verbalisation totale.

Le poids des établissements pour lesquels l'information n'est pas précisée traduit la qualité relative de cet indicateur (9 % en 2019, 10 % en 2018).

Graphe 12 : La taille des établissements verbalisés en 2019



3 Infractions constatées

En 2019, près de 10 600 infractions ont été relevées dans les procédures au titre de la lutte contre le travail illégal. Avec près de deux infractions en moyenne par procédure, ce taux est identique à celui de 2018.

Les infractions de travail dissimulé représentent 77 % du total des infractions dont 51 % pour la dissimulation totale ou partielle de l'emploi salarié. L'emploi d'étranger sans titre atteint 14 % des infractions, et les infractions de préférence de main d'œuvre et de marchandage 9 %.

3.1 Près de 10 600 infractions ont été constatées

3.1.1 Le nombre d'infractions constatées est en baisse ...

En 2019, **10 602 infractions** ont été constatées au titre de la lutte contre le travail illégal, soit une **diminution de 4 %** par rapport à l'année 2018. Le nombre moyen d'infractions par procès-verbal est de 2,01 en 2019, comme en 2018 (1,90 en 2017).

Graph 13 : Evolution du nombre d'infractions relevées depuis 2004



Note méthodologique

L'augmentation massive du nombre d'infractions relevées à partir de 2006 implique de manier les comparaisons avec les années antérieures avec grande précaution.

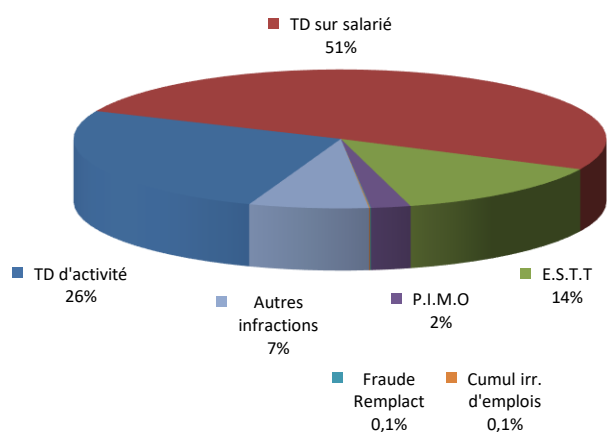
3.1.2 ... et la hiérarchie entre les infractions reste inchangée

Le législateur définit les infractions de travail illégal selon **six catégories** :

- le travail dissimulé⁹,
- le marchandage,
- le prêt illicite de main d'œuvre,
- l'emploi d'étrangers sans titre de travail,
- le cumul irrégulier d'emplois
- la fraude aux revenus de remplacement.

Dans l'enquête, une dernière catégorie « Autres infractions »¹⁰ vient compléter l'information disponible.

Graph 14 : La répartition des infractions en 2019



Largement majoritaire pour chacune des années, la part des infractions liée au travail dissimulé en 2019 est en légère augmentation par rapport à 2018 et se situe à 77 % du total des infractions (76 % en 2018).

La deuxième infraction la plus relevée concerne l'infraction d'emploi d'étrangers sans titre de travail dont le poids est de 14 % (15 % en 2018). Viennent ensuite, le marchandage et le prêt illicite de main d'œuvre avec 2 % des constats effectués (2 % en 2018).

Les infractions de fraude aux revenus de remplacement et de cumul irrégulier d'emplois représentent chacune 0,1 % du total des infractions

7 % des infractions concernent les autres infractions dont infractions contraventionnelles ou délits connexes associés régulièrement au travail illégal en 2019, comme en 2018.

1A

⁹ La Chancellerie ne distingue pas, dans la nomenclature des infractions « Natinf », l'absence d'immatriculation de l'entreprise du défaut de déclaration fiscale ou du défaut de déclaration sociale, le tout étant agrégé dans le code 1508. L'enquête propose une distinction entre ces trois items qui ne repose donc pas sur une nomenclature communément utilisée et qui laisse donc le champ à l'interprétation du rédacteur de la fiche d'analyse de la procédure. (Cf. rapport de la verbalisation 2009 DGT/DNLF).

¹⁰ En 2019, cette catégorie représente 7 % du total des infractions constatées dont : entrée/aide au séjour irrégulier d'étrangers, défaut de tenue/ non présentation du RUP, responsabilité des personnes morales art.225-13 à 225-15 du code pénal, abus de vulnérabilité, ...

3.2 Près de huit infractions sur dix ressortent du travail dissimulé

En 2019, 8 124 infractions liées au travail dissimulé ont été constatées, soit une diminution de 4 % par rapport à 2018. Ces infractions représentent 77 % du total des infractions constatées, soit une part légèrement supérieure à celle de 2018 (76 %).

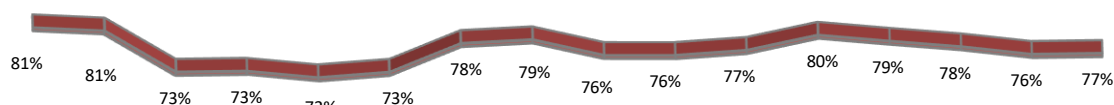
L'enquête permet de dissocier les infractions qui ressortent de la dissimulation d'activité de celles liées à la dissimulation d'emplois salariés.

Formalités et obligations de l'entrepreneur

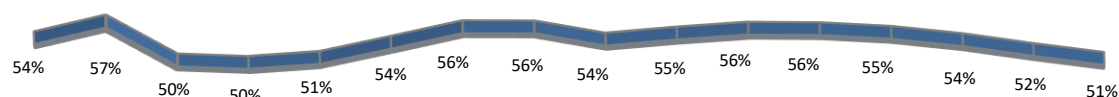
L'exercice d'une activité de production, de fabrication, de prestation de services, de vente etc. impose l'accomplissement de plusieurs formalités et le respect d'obligations sociales et fiscales de la part de l'entrepreneur, c'est-à-dire de l'opérateur économique responsable de cette activité professionnelle. Il en est de même lors de l'embauche et de l'emploi de salariés.

Graph 15 : Evolution de la part de l'infraction de travail dissimulé depuis 2004

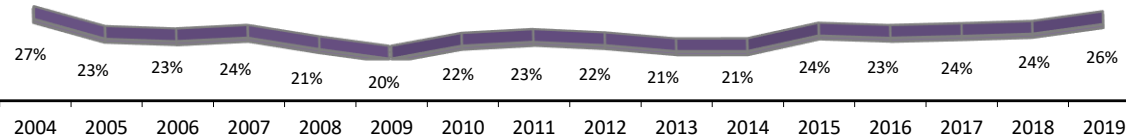
Travail dissimulé



Dont Dissimulation salarié



Dont Dissimulation activité



3.2.1 La dissimulation de salariés représente près de la moitié des infractions de travail illégal

La dissimulation totale d'emploi salarié résulte de l'omission volontaire d'une formalité administrative obligatoire concernant l'emploi du salarié (notamment la déclaration préalable à l'embauche et souvent la remise d'un bulletin de paie).

En matière de dissimulation totale ou partielle d'emploi salarié, 5 367 infractions ont été constatées en 2019. Elles représentent 51 % des infractions de travail illégal et 66 % des infractions de travail dissimulé.

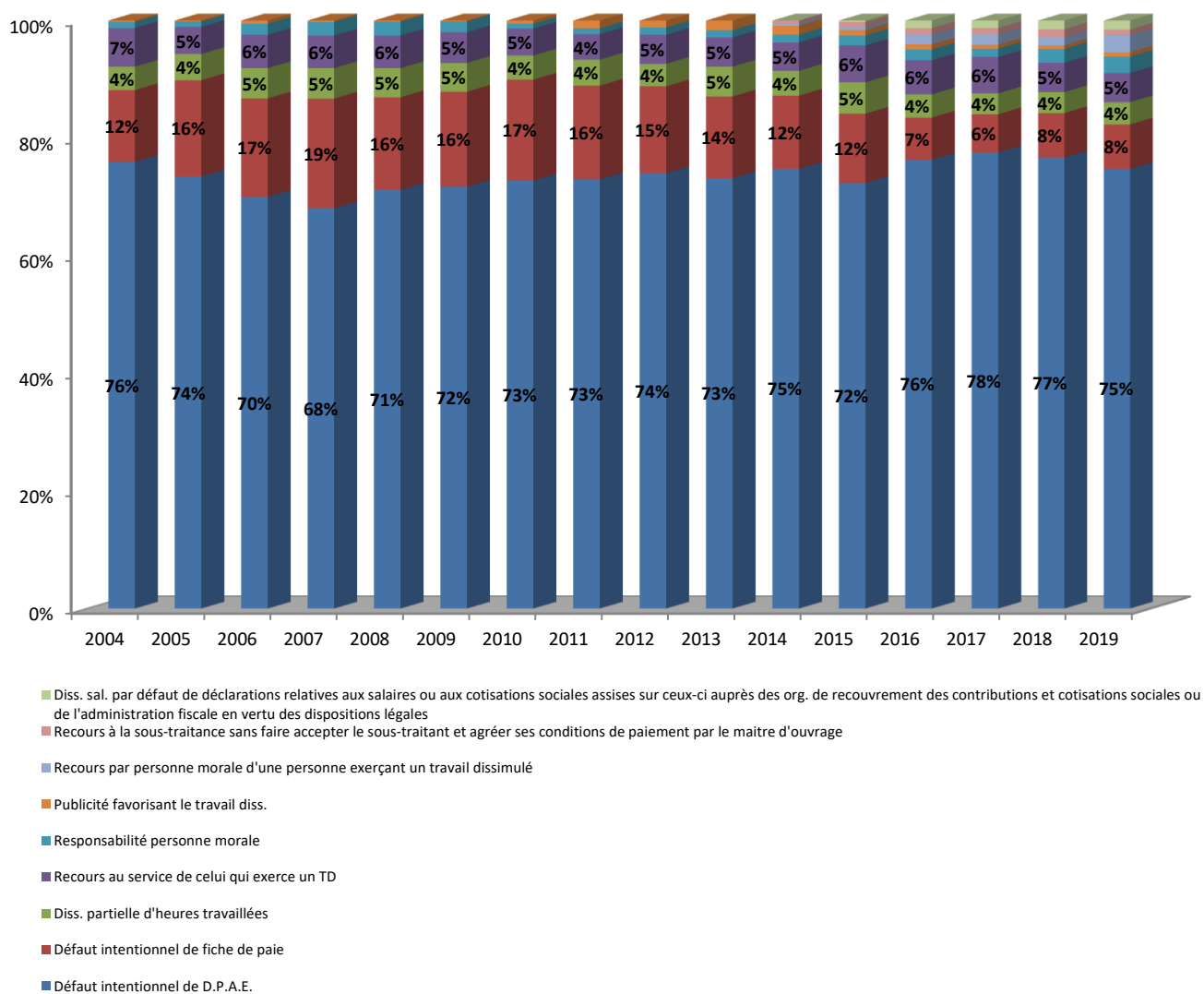
L'infraction de dissimulation totale de salariés avec défaut intentionnel de déclaration préalable à l'embauche reste majeure représentant les trois-quarts des infractions de dissimulation d'emploi salarié, en diminution de près de deux points par rapport à 2018.

L'infraction de dissimulation de salariés avec défaut intentionnel de fiche de paie est en augmentation, 8 % en 2019 et 2018 contre 6 % en 2017.

L'infraction de recours direct aux services de celui qui exerce un travail dissimulé est en baisse par rapport à l'année précédente et se situe à 265 infractions (288 en 2018), et représente 5 % des constats de la dissimulation des salariés.

La dissimulation partielle d'heures travaillées représente 4 % des infractions en 2019, comme en 2018. Ce niveau est probablement en deçà des constats par les corps de contrôle. En effet, dans les retours qualitatifs, les agents mentionnent très régulièrement les manquements des employeurs au regard de cette infraction et l'incertitude quant à l'intentionnalité de la fraude en l'absence de décompte individuel total ou partiel des horaires de travail, au-delà de la difficulté de la preuve de cette intention. Il se peut alors qu'ils privilégient d'autres modes de suites données aux constats que la procédure pénale.

Graphe 16 : Evolution des infractions de dissimulation d'emploi salarié depuis 2004



La dissimulation d'une activité économique consiste pour un entrepreneur à exercer une activité professionnelle en omettant volontairement d'effectuer des formalités déclaratives obligatoires liées à la création de l'entreprise ou au démarrage d'une nouvelle activité ou d'un nouvel exercice

En matière de dissimulation totale ou partielle d'activité, 2 757 infractions ont été constatées en 2019. Elles représentent 26 % des infractions de travail illégal et 34 % des infractions de travail dissimulé.

Le constat lié au défaut de déclaration sociale de l'établissement reste la première infraction constatée de dissimulation d'activité et représente 64 % en 2019 (61 % en 2018), avec un peu plus de 1 700 cas référencés. Ce résultat est le reflet probable :

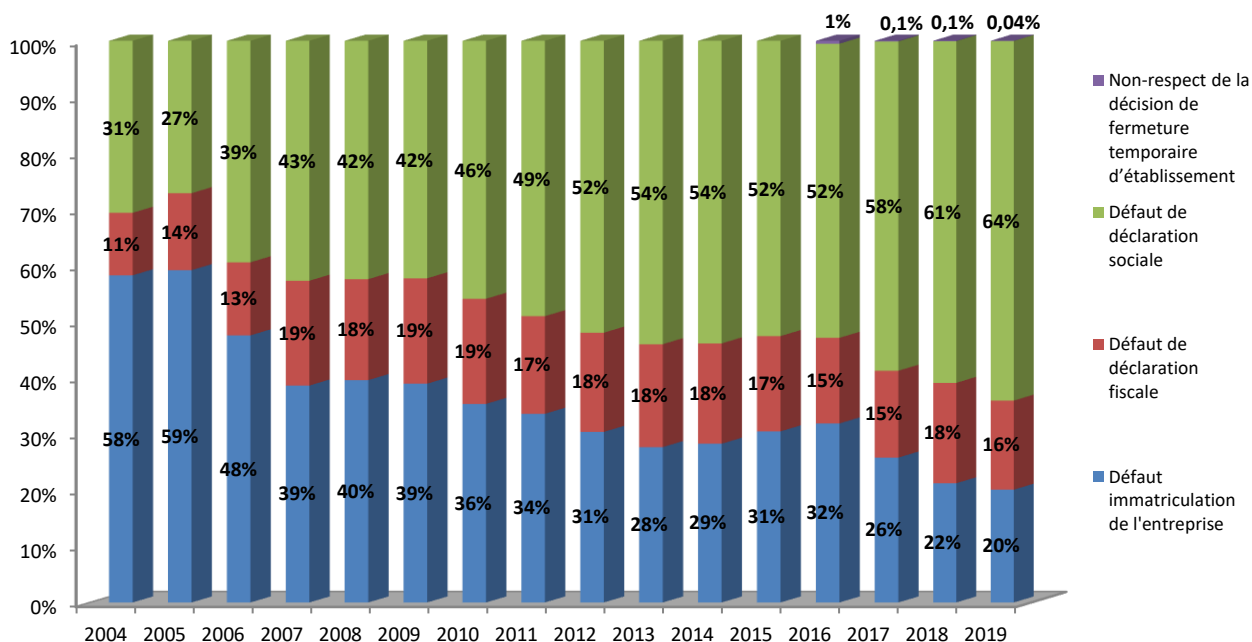
- d'une part de l'importance donnée à la lutte vers la fraude économique. Ainsi, l'orientation donnée aux corps de contrôle sur la plus grande vigilance à avoir sur la dissimulation d'activité alors même il n'y aurait pas d'emploi de salariés autre que l'emploi du chef d'entreprise lui-même sur sa propre activité ;
- d'autre part de la meilleure prise en compte de la fraude économique par l'ensemble des corps de contrôle et non plus seulement des services d'inspection du régime général de la sécurité sociale et du régime de la mutualité sociale agricole.

Le constat lié au défaut d'immatriculation de l'entreprise est la deuxième infraction constatée, avec 561 cas en 2019 et représente 20 % de la dissimulation d'activité (22 % en 2018). Ce constat est en baisse depuis 2004.

La fraude liée à l'absence de déclaration aux services fiscaux représente 16 % de la dissimulation d'activité en 2019 (18 % en 2018).

Enfin, la fraude liée au non-respect de la décision de fermeture temporaire d'établissement pour travail illégal¹¹ représente 0,04 % de la dissimulation d'activité en 2019 (1 cas constaté, 2 en 2018, 3 en 2017 contre 16 en 2016).

Graphe 17 : Evolution des infractions de dissimulation d'activité depuis 2004



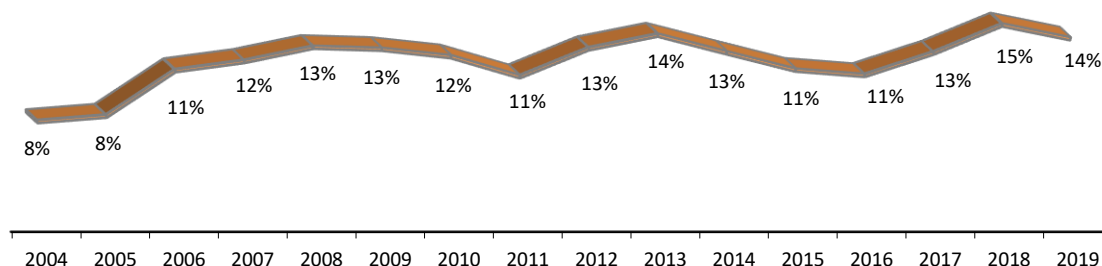
1A

¹¹ Infraction introduite en 2015.

3.2.2 Plus de 1 400 infractions d'emploi d'étrangers sans titre de travail

En 2019, 1 444 infractions d'emploi d'un étranger sans titre de travail ont été constatées, soit en diminution de 11 % par rapport à 2018 (1 618 infractions). Cette infraction représente 14 % du total des infractions en 2019.

Graphe 18 : Evolution de la part relative de l'infraction d'emploi d'étrangers sans titre de travail depuis 2004

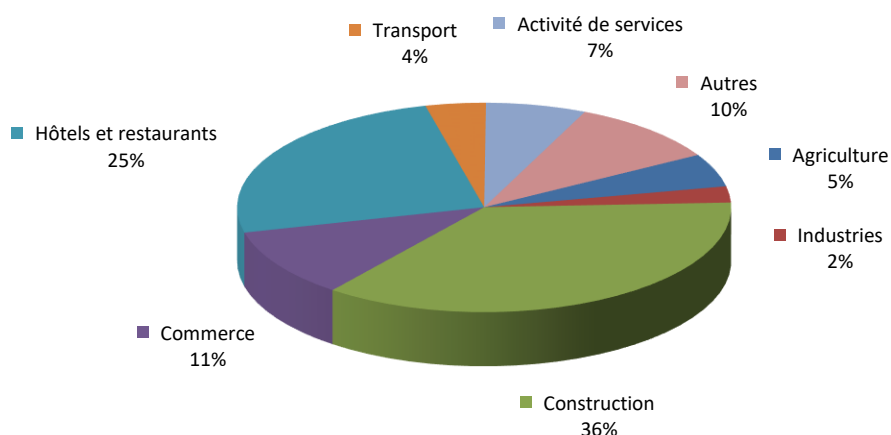


L'infraction d'emploi d'un étranger sans titre de travail concerne tous les ressortissants des pays tiers hors Union européenne.

Seuls les services de la police, de la gendarmerie, de l'inspection du travail et des douanes et droits indirects ont compétence pour relever, par procès-verbal, cette infraction. Ainsi, si les agents des URSSAF et des MSA peuvent vérifier qu'un travailleur étranger a été déclaré par son employeur, ils ne sont cependant pas habilités à contrôler l'admission au travail de cet étranger.

Pour l'ensemble des infractions de travail illégal, l'infraction d'emploi d'étrangers sans titre, telle qu'elle est appréhendée par cette statistique, se concentre principalement dans le secteur du BTP (36 %) puis des HCR (25 %) et du commerce (11 %).

Graphe 19 : Répartition de l'infraction d'emploi d'étrangers sans titre de travail par secteur d'activité en 2019



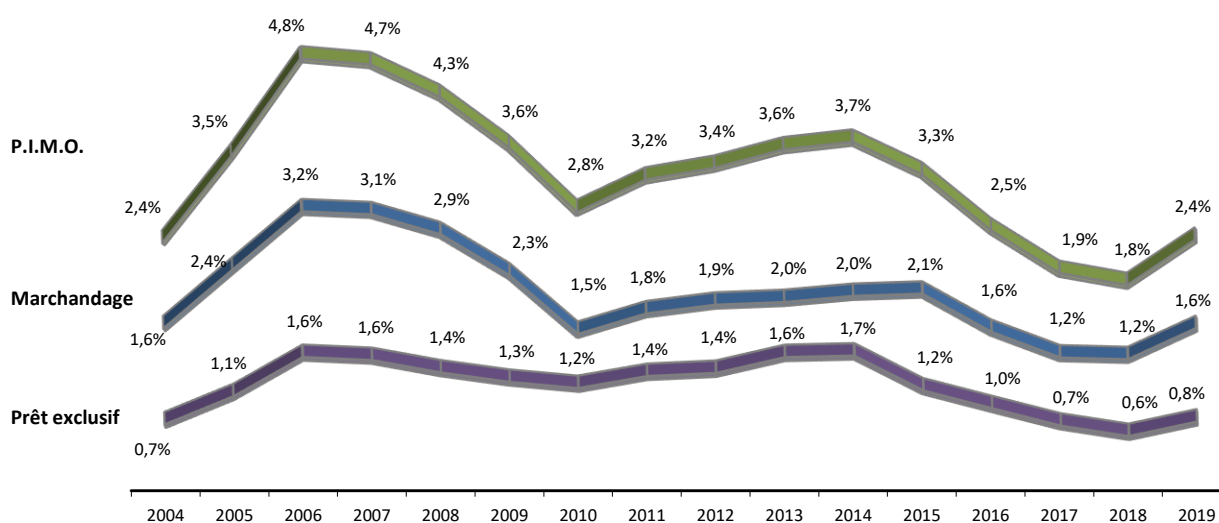
3.2.3 Prêt illicite de main-d'œuvre et marchandage s'appréhendent difficilement

Marchandage : depuis l'abrogation de l'article L.312-7 du code du travail qui interdisait la tenue de bureaux de placement payant, sont désormais autorisées toutes les opérations de fourniture de main-d'œuvre, autrement dit le placement des travailleurs auprès d'entreprises pour que celles-ci les embauchent et les emploient, que ces opérations soient réalisées dans un but lucratif ou non. Cependant, pour être légales, ces opérations de fourniture de main-d'œuvre doivent ne pas causer de préjudice au salarié fourni ni éluder l'application de la loi, du règlement ou de la convention collective. Dans le cas contraire, l'opérateur commet le délit de marchandage (L. 8231 - 1CT).

Prêt exclusif : seules les entreprises de travail temporaire déclarées à l'inspection du travail et titulaires d'une garantie financière sont autorisées par la loi à effectuer des opérations de prêt exclusif de main-d'œuvre dans un but lucratif. Dès lors, selon l'article L.8241 – 1 CT, toute opération à but lucratif de prêt exclusif de salariés effectuée par une entreprise qui fournit ce personnel à une entreprise utilisatrice en dehors des règles du travail temporaire est délictueuse.

Passé de 2,4 % à 4,8 % entre 2004 et 2006, la part du prêt illicite de main d'œuvre n'a cessé de baisser jusqu'en 2010. Pendant quatre ans, la part de ces infractions augmente pour se situer à 3,7 % en 2014. Depuis 2015, cette part diminue et s'établit à 1,8 % en 2018, elle est de 2,4 % en 2019.

Graphes 20 : Evolution de la part relative des infractions prêt illicite de main d'œuvre depuis 2004




Ces infractions sont difficiles à appréhender du fait de deux difficultés principales :

les montages juridiques complexes, la multitude d'entreprises sous-traitantes, la rapidité d'exécution des travaux, les entreprises éphémères, enfin la caractérisation de la relation de travail contraignent parfois à renoncer aux investigations malgré de fortes suspicions de cette infraction, faute de pouvoir obtenir un dossier suffisamment étayé pour engager une procédure pénale ;

les entreprises se donnent une apparence juridique conforme aux règles régissant les relations de travail en déclarant les salariés mais en réalité recourent à la fausse prestation de service ou à la fausse sous-traitance pour dissimuler des opérations frauduleuses de prêt de personnel. Là encore, ces montages nécessitent des investigations lourdes et complexes pour caractériser l'infraction.

1A



Il est ainsi probable que l'infraction est plus fréquente qu'en apparence. Certains agents soulignent que, la concurrence entre les entreprises conduit certaines d'entre elles à diminuer leurs coûts pour préserver ou améliorer leur flexibilité en recourant à de la prestation illégale ou irrégulière (fausse sous-traitance, fausses entreprises de travail temporaire, sous rémunération ou sous déclaration des heures effectuées, etc.).

3.2.4 Fraude aux revenus de remplacement et cumul irrégulier d'emplois

La fraude aux revenus de remplacement définie à l'article L.5429-1 du code du travail est le fait de percevoir ou de tenter de percevoir indûment et en toute connaissance de cause par des procédés illégaux un revenu de remplacement comme l'assurance chômage ou le régime de solidarité. Les infractions à l'assurance chômage sont constatées et relevées par procès-verbal par les agents de contrôle de l'inspection du travail ainsi que les OPJ et APJ. Ces informations sont communiquées à Pôle emploi¹². Cette situation se caractérise par le cumul d'une situation d'emploi – déclaré ou non – avec celle d'une perception d'allocation.

Ne représentant que 0,1 % de l'ensemble des infractions de travail illégal en 2019, comme en 2018, le faible nombre de cas recensés - qui ne préjuge pas de la réalité de la fraude aux revenus de remplacement - ne permet pas de mettre en évidence des évolutions significatives.

Le cumul irrégulier d'emplois pour les salariés de droit privé concerne l'activité des salariés des professions industrielles, artisanales ou agricoles pour des travaux rémunérés au-delà de la durée maximale du travail dans sa profession (dans le cas général 48h de travail par semaine, cf. articles L. 3121-20 et L. 8261-1 CT). Depuis la loi du 2 février 2007, les règles concernant l'interdiction du cumul d'emplois pour les fonctionnaires ont été abrogées.

De l'ordre d'une centaine d'infractions relevées en 2008, cette infraction a été constatée 7 fois en 2019 (1 fois en 2018, 2 fois en 2017, 9 fois en 2016, 6 fois en 2015 et 12 fois en 2014).

3.2.5 Les autres infractions liées au travail illégal

Les autres infractions se composent d'infractions qui sont corrélées au travail illégal car fréquemment présentes lors de constat de travail illégal, mais sans en être directement.

On peut les regrouper en huit catégories principales :

les constats liés à l'entrée et à l'aide à l'entrée et au séjour irrégulier des étrangers pour 45 % du total des autres infractions en 2019 (342 constats) ;


les constats liés aux défauts de tenue, à la non présentation ou à l'absence de mentions obligatoires dans le registre unique du personnel, ou bien dans les déclarations préalables à l'embauche pour 14 % du total des autres infractions en 2019 (107 constats) ;

les constats liés aux délits d'outrage et d'obstacles à agent de contrôle pour 4 % du total des autres infractions en 2019 (33 constats) ;

les constats liés à la réglementation générale sur l'hygiène et la sécurité du travail pour 3 % du total des autres infractions en 2019 (22 constats) ;

les constats liés à la fraude ou fausse déclaration pour l'obtention de prestation ou d'allocation induue versée par un organisme de protection sociale 2,6 % du total des autres infractions en 2019 (20 constats) ;

¹² défini par l'article L. 114-15 CSS.



les constats liés au détachement et ayant été inclus dans des procès-verbaux de travail illégal, pour 2,3 % du total des autres infractions en 2019 (18 constats) : défaut de déclaration de détachement de prestations de service internationales, défaut d'annexion de la déclaration de détachement au registre unique du personnel, non déclaration d'un AT d'un salarié détaché par le maître d'ouvrage ou de donneur d'ordre, établi en France, de la prestation de services internationale, non présentation par l'employeur de salariés détachés de certains documents à l'agent de contrôle, non-respect par le donneur d'ordre ou maître d'ouvrage de son obligation de vigilance au regard du respect des règles du noyau dur par un sous-traitant direct ou indirect ;

les infractions dont la part est inférieure à 2 % du total des autres infractions en 2019 :

usage (ou tentative) d'usage de faux documents 1,8 % (14 constats) ;

abus de vulnérabilité sur rémunération et sur condition de travail ou d'hébergement 1,0 % (8 constats) ;

défaut d'affichage sur un chantier de BTP 1,0 % (8 constats) ;

non remise non intentionnelle du bulletin de paie ou mention incomplète ou erronée dans la remise du bulletin de paie 0,9 % (7 constats) ;

défaut de déclaration d'un hébergement collectif de salariés à l'inspection du travail 0,9 % (7 constats) ;

fraude aux prestations au titre de l'aide sociale 0,8 % (6 constats) ;

défaut de déclaration à la préfecture d'un hébergement collectif de travailleurs 0,5 % (4 constats) ;

fraude ou aide à la fraude au revenu de solidarité active 0,3 % (2 constats) ;

traite ou tentative de traite d'êtres humains par le travail 0,3 % (2 constats) ;

fraude pour l'obtention d'un titre de travail/placement par ETT de ressortissants de pays tiers hors de France 0,1 % (1 constat).

les autres infractions pour lesquelles il n'y a pas de précision (22 % du total des autres infractions soit 167 infractions). L'analyse des procédures indique par exemple les manquements en termes de permis de conduire, état d'ébriété, vente à la sauvette, escroquerie, etc.

4. Auteurs et salariés

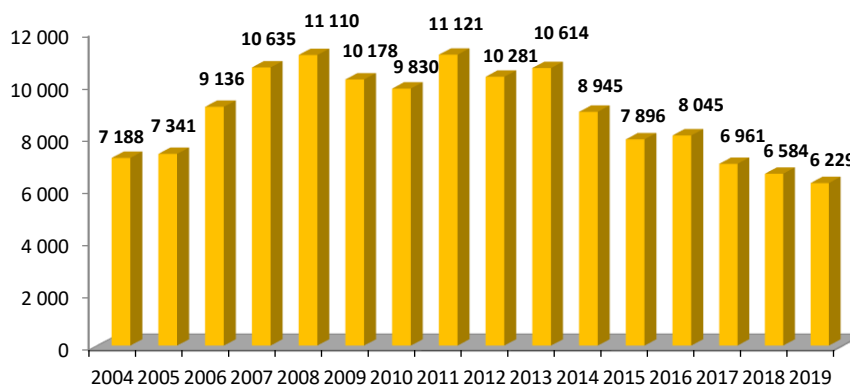
4.1 Près de 6 200 auteurs et co-auteurs présumés recensés

Présomption d'innocence

Toute personne suspectée ou poursuivie est présumée innocente tant que sa culpabilité n'a pas été établie (cf. article préliminaire du Code de procédure pénale). L'usage du mot « auteur » sans être accompagné du terme « présumé » dans ce rapport est une simplification de rédaction.

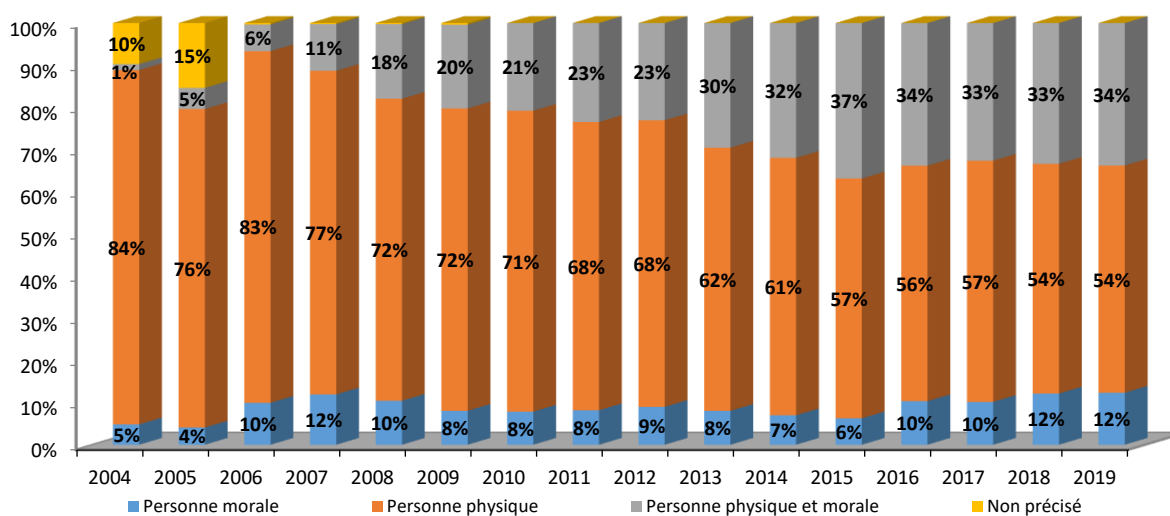
L'enquête de la verbalisation recense 6 229 auteurs d'infractions de travail illégal en 2019, soit 1,18 auteur en moyenne par procédure (1,20 en 2018).

Graphe 21 : Nombre d'auteurs depuis 2004



L'enquête permet de séparer les procédures incriminant la personne morale et/ou la personne physique. L'incrimination de la personne physique reste prépondérante avec 54 % des cas en 2018 et 2019 (57 % en 2017). 12 % des procédures impliquent la personne morale (10 % en 2017) et 34 % incriminent les personnes morale et physique en 2019 (33 % en 2018 et 2017).

Graphe 22 : Répartition des personnes morales et physiques depuis 2004



Cette enquête recense près de 90 nationalités distinctes en 2019. Sur l'ensemble des infractions constatées, 70 % sont le fait d'auteurs présumés ressortissants de l'Union européenne, comme en 2018.

Les 10 premières nationalités recensées concentrent 79 % des salariés concernés par les infractions, et 82 % pour les vingt premières.

La répartition des auteurs par nationalité est dans l'ensemble semblable à celle observée les années précédentes, même si l'ordre est légèrement modifié. Les auteurs présumés de nationalité française sont majoritaires dans toutes les catégories d'infraction.

Tableau 3 : Répartition des auteurs par nationalité en 2019

Nationalité des auteurs	Nombre d'auteurs	Nombre d'infractions							
		Total	Dissimulation d'activité	Dissimulation de salariés	E.S.T.T.	P.I.M.O.	Fraude revenus de replact	Cumul irrégulier d'emplois	Autres
UE-28	4 331	7 200	2 038	3 534	904	192	6	5	521
dont France	4 091	6 738	1 924	3 319	838	174	6	5	472
Pays tiers	991	1 812	328	927	396	17	0	2	142
Non précisé	907	1 590	391	906	144	44	0	0	105
	6 229	10 602	2 757	5 367	1 444	253	6	7	768
UE-28	70%	68%	74%	66%	63%	76%	100%	71%	68%
dont France	66%	64%	70%	62%	58%	69%	100%	71%	61%
Pays tiers	16%	17%	12%	17%	27%	7%	0%	29%	18%
Non précisé	15%	15%	14%	17%	10%	17%	0%	0%	14%
	100%	100%	100%	100%	100%	100%	100%	100%	100%
Dont les 20 premières nationalités									
France	4 091	6 738	1 924	3 319	838	174	6	5	472
Turquie	225	416	83	217	84	4	0	0	28
Tunisie	117	224	43	110	49	2	0	0	20
Algérie	144	216	34	139	32	0	0	0	11
Maroc	109	175	23	87	42	4	0	0	19
Portugal	80	140	27	65	23	12	0	0	13
Roumanie	57	107	30	49	14	2	0	0	12
Chine	53	101	6	44	42	1	0	0	8
Pakistan	32	87	6	42	28	1	0	0	10
Egypte	20	49	7	25	15	0	0	0	2
Sri Lanka	22	42	10	23	9	0	0	0	0
Cameroun	21	38	17	17	2	0	0	0	2
Congo	17	38	10	19	9	0	0	0	0
Bangladesh	21	36	4	22	9	0	0	0	1
Pologne	17	32	13	17	1	0	0	0	1
Italie	17	32	8	18	3	0	0	0	3
Haïti	11	28	3	10	6	0	0	0	9
Serbie-Montenegro	13	26	6	11	6	0	0	0	3
Côte d'Ivoire	11	25	8	9	6	0	0	0	2
Bénin	6	25	8	10	2	0	0	0	5

En 2019, 69 % des infractions de prêt illicite de main d'œuvre (P.I.M.O.) sont le fait d'auteurs présumés de nationalité française. Si l'on tient compte de l'ensemble des auteurs de nationalité européenne (dont française), la part des auteurs de nationalité française est de 91 %. Ce volume est cohérent avec le développement de la prestation de services internationale qui est principalement européenne. La présence des auteurs de nationalité étrangère pour l'infraction de prêt illicite de main d'œuvre, de 14 %, est due au phénomène de sous-traitance en cascade, sachant que cette sous-traitance se réalise en partie avec des entreprises étrangères (de deuxième, troisième rang ou plus encore), la surreprésentation des auteurs étrangers dans ce type d'infraction est implicite. Pour autant, il convient de souligner le poids de 17 % de nationalité non précisée qui pourrait venir modifier la lecture de cette répartition.

La part des auteurs de nationalité française dans l'infraction d'emploi d'étrangers sans titre représente 58 % en 2019. La part des étrangers comme auteurs de ce type d'infraction, de 32 %, suggère l'existence d'un phénomène de filières, notamment au sein d'une même nationalité.

Le fait qu'un procès-verbal recense plusieurs auteurs recouvre trois cas de figure distincts :

- une co-responsabilité de fait au sein d'une entreprise ;
- une incrimination du client ou du donneur d'ordre direct, qui en recourant sciemment au travail dissimulé par le prestataire, peut également être sanctionné ;
- une incrimination des personnes qui ont recours par personne interposée ou par un intermédiaire à l'auteur d'un travail dissimulé. Cette incrimination vise le dirigeant de fait derrière l'homme de paille ou le prête nom, le maître d'ouvrage, le donneur d'ouvrage, l'entrepreneur titulaire, le fabricant, le client, c'est-à-dire les véritables bénéficiaires de la prestation.

Le nombre d'auteurs mentionnés dans le procès-verbal est un indicateur de la complexité croissante des montages dans lesquels les infractions sont les plus difficiles à démontrer et auxquels sont confrontés les agents de l'inspection du travail.

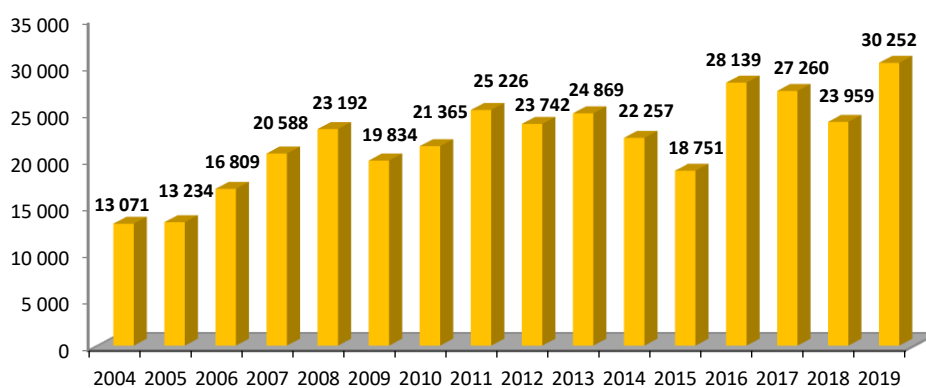
4.2 Près de 30 200 salariés sont concernés par les infractions de travail illégal

Les salariés concernés sont les personnes retrouvées en situation de travail et auxquelles les situations d'infractions de travail illégal qui ont été relevées et verbalisées portent préjudice en regard aux droits

L'enquête recense 30 252 salariés concernés par les infractions de travail illégal en 2019, soit une augmentation de 26 % par rapport à 2018.

Le nombre moyen de salariés par procès-verbal augmente et s'établit à 5,75 salariés par procédure en 2019 (4,36 en 2018).

Graphe 23 : Nombre de salariés concernés depuis 2004



En 2019, 110 nationalités sont présentes dans l'ensemble des procédures. Sur l'ensemble des infractions constatées, 30 % concernent des salariés ressortissants de l'Union européenne (44 % en 2018).

Les 10 premières nationalités recensées concentrent 34 % des salariés concernés par les infractions (53 % en 2018), et 38 % pour les vingt premières (57 % en 2018).

Depuis le 1^{er} août 2011, l'employeur qui recrute un nouveau salarié doit remplir la déclaration préalable à l'embauche DPAE. Elle regroupe en une seule déclaration l'ensemble des déclarations et des demandes que l'employeur doit faire lors de l'embauche d'un salarié. La nationalité du salarié n'est pas mentionnée sur la DPAE.

Dans le tableau ci-après, le poids majeur de la rubrique des nationalités pour lesquelles l'information n'est pas précisée nécessite des précisions. Représentant 58 % des nationalités pour l'ensemble des salariés, l'imprécision de cette ventilation résulte de plusieurs causes :

- la nationalité n'est pas toujours connue des services notamment en l'absence de documents d'identité ;
- la nationalité n'est pas toujours demandée par les services – en effet ni la nationalité des salariés ni le nombre n'importent pour la caractérisation des infractions de travail illégal, les salariés qu'ils soient français ou non ayant les mêmes droits au regard du code du travail ;
- quand le nombre de salariés concerné par les infractions est conséquent, cette information n'est pas relevée car jugée trop fastidieuse.

Par ailleurs, l'analyse des nationalités des salariés pour l'infraction d'emploi d'étrangers sans titre de travail amène deux remarques :

cette infraction concernerait 8 % des salariés ayant une nationalité de l'un des pays de l'Union européenne en 2019 et, notamment 169 « Français », alors que ces catégories ne sont pas soumises à autorisation de travail¹³.

le ratio « nombre de salariés concernés par les infractions de travail illégal de nationalité européenne / nombre total de salariés concernés par les infractions de travail illégal » est en baisse (30 % en 2019 et 44 % 2018). Cette baisse est notamment due à la part, non négligeable, des nationalités non précisées (58 % en 2019 et 39 % en 2018). Néanmoins, l'évolution de la prestation de services internationale peut également expliquer ce haut niveau.

1A

¹³ L'erreur de saisie est par principe inévitable. Mais les agents de contrôle signalaient, dès 2010, des organisations de fraude par usurpation des identités (fraude documentaire). Il a paru intéressant de maintenir cette « information » dans le tableau pour souligner le phénomène de fraude documentaire, plutôt que d'effectuer les redressements idoines. Il convient cependant de lire ces valeurs avec beaucoup de précaution.

Tableau 4 : Répartition des salariés concernés par nationalité en 2019

Nationalité des salariés	Nombre de salariés	Nombre d'infractions							
		Total	Dissimulation d'activité	Dissimulation de salariés	E.S.T.T.	P.I.M.O.	Fraude revenus de remplace	Cumul irrégulier d'emplois	Autres
UE-28	8 974	15 106	5 061	8 430	199	1 195	1	0	220
dont France	6 533	10 112	2 930	6 432	169	490	1	0	90
Pays tiers	3 740	6 553	1 090	3 192	2 132	95	0	0	44
Non précisé	17 538	27 492	8 289	18 742	180	64	0	70	147
	30 252	49 151	14 440	30 364	2 511	1 354	1	70	411
UE-28	30%	31%	35%	28%	8%	88%	100%	0%	54%
dont France	22%	21%	20%	21%	7%	36%	100%	0%	22%
Pays tiers	12%	13%	8%	11%	85%	7%	0%	0%	11%
Non précisé	58%	56%	57%	62%	7%	5%	0%	0%	36%
	100%	100%	100%	100%	100%	100%	100%	0%	100%
Dont les 20 premières nationalités									
France	6 533	10 112	2 930	6 432	169	490	1	0	90
Roumanie	641	1 927	921	572	22	409	0	0	3
Turquie	690	1 268	441	690	118	15	0	0	4
Portugal	1 022	1 158	599	164	0	285	0	0	110
Maroc	460	773	103	370	257	27	0	0	16
Tunisie	364	641	109	316	205	11	0	0	0
Suède	121	601	120	481	0	0	0	0	0
Algérie	332	551	65	305	175	0	0	0	6
Espagne	120	341	222	118		0	0	0	1
Pakistan	128	305	18	154	129	4	0	0	0
Bangladesh	156	256	13	115	126	0	0	0	2
Bulgarie	136	251	94	151	2	0	0	0	4
Inde	93	229	18	109	102	0	0	0	0
Italie	72	218	50	163	1	0	0	0	4
Egypte	149	210	91	64	54	0	0	0	1
Danemark	40	200	40	160	0	0	0	0	0
Equateur	157	195	0	38	157	0	0	0	0
Chine	115	193	22	93	66	10	0	0	2
Moldavie	82	179	12	94	73	0	0	0	0
Pologne	129	165	74	70	2	11	0	0	8

1A

Annexes

Annexe 1 - Contours de l'enquête sur l'infraction d'emploi d'étrangers sans titre de travail

Les deux principales infractions relatives à l'emploi de travailleurs salariés étrangers sont l'emploi d'un étranger démuné de titre de travail (L.8251-1 du code du travail) et l'aide au séjour irrégulier d'un étranger par la fourniture d'un travail (L.622-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (CESEDA). L'exercice par un étranger d'une activité professionnelle salariée en France est réglementé par des dispositions qui relèvent à la fois de la législation sociale (dispositions du code du travail et du code de la sécurité sociale relatives à l'emploi et à la protection sociale des étrangers) et de la législation au séjour des étrangers (dispositions du CESEDA relatives aux conditions d'exercice par un étranger d'une activité professionnelle) *.

L'enquête concerne exclusivement l'infraction liée au travail et non pas celle de non possession du titre de séjour. Ainsi, la situation d'irrégularité au regard du séjour, constatée en dehors de tout exercice d'un travail dans un lieu quelconque, n'est pas intégrée dans cette statistique.

A contrario, dès qu'un ressortissant étranger non autorisé au travail est trouvé en situation de travail, l'infraction, si elle amène à la rédaction d'une procédure pénale, sera intégrée dans l'enquête. En outre, la situation d'irrégularité au travail sans l'être au séjour couvre également les cas des « faux » stagiaires étrangers, des demandeurs d'asile et des ressortissants étrangers en résidence temporaire sur le territoire national ayant un visa de moins de trois mois qui n'ouvre pas le droit de travailler, par exemple.

Un cas hybride s'est présenté avec des ressortissants munis d'une « fausse » autorisation de travail liée à une irrégularité au séjour, mais déclarés par leurs employeurs auprès des organismes sociaux et fiscaux. Cette situation entraîne la codification de l'infraction d'emploi d'étranger sans titre de travail sans qu'elle soit concomitante à celle de travail dissimulé.

* Ces dispositions reposent sur le principe de la nécessité pour l'étranger de posséder une autorisation administrative lui donnant le droit de travailler pour le compte d'un employeur, soit dans le cadre légal de la procédure d'introduction sur le territoire français, soit dans celui d'un séjour permanent régulier. Ce principe existe depuis la loi du 11 août 1926 relative à la protection du marché du travail national qui avait instauré un droit au travail pour les étrangers titulaires d'une carte d'identité d'étranger. L'ancien article 7 de l'ordonnance du 2 novembre 1945 avait repris ce principe, qui a été ensuite incorporé dans le code du travail (Loi n° 73-4 du 2 janvier 1973 relative au code du travail). Aux termes de cet article « un étranger ne peut exercer une activité professionnelle salariée en France sans avoir obtenu au préalable l'autorisation mentionnée à l'article L. 341-2 ».

Annexe 2 - Analyse sectorielle

Note méthodologique

La nomenclature d'activités relative à l'établissement utilisée dans le cadre de l'enquête reprend les 21 grands groupes ou « sections » définis par l'Insee et pour certains d'entre eux, propose des sous-classes spécifiques aux secteurs prioritaires de lutte contre le travail illégal.

Les tableaux détaillés sont présentés autant que faire se peut sous la même forme et selon la même succession des infractions. Cependant, pour des raisons de lisibilité, les infractions présentes dans les tableaux sont uniquement celles pour lesquelles des infractions ont été constatées dans les procès-verbaux. Egalement, certaines infractions ont été renommées ou ont été regroupées. Par exemple, les infractions « Défaut de tenue du Registre Unique du Personnel (R.U.P.) », « Non présentation du R.U.P. » et « Absences de mentions obligatoires dans R.U.P. », ont été regroupées sous la dénomination « Défaut, non présentation, absences de mentions obligatoires dans R.U.P. ». Ce principe a été reproduit à différents endroits (DPAE, séjour irrégulier des étrangers, RSA et délit et outrage à agent).

Agriculture

Données principales relatives à la verbalisation du travail illégal dans le secteur agricole depuis 2014

Nombre de :	2014		2015		2016		2017		2018		2019	
Etablissements	485		361		384		298		278		258	
<i>dont en Op. Conj. CODAF*</i>	134		99		92		78		80		51	
Auteurs	556		399		436		336		321		277	
Salariés	2 117		1 394		807		849		880		647	
Infractions	838		564		645		542		504		461	
dont infractions :												
Travail dissimulé	684	82%	469	83%	511	79%	436	80%	392	78%	296	64%
<i>dont TD d'activité</i>	195	23%	119	21%	136	21%	144	27%	116	23%	82	18%
<i>dont TD sur salarié</i>	489	58%	350	62%	375	58%	292	54%	276	55%	214	46%
E.S.T.T.	79	9%	50	9%	67	10%	42	8%	66	13%	74	16%
P.I.M.O.	29	3%	19	3%	10	2%	22	4%	11	2%	49	11%
Fraude revenus remplacement	1	0%	1	0%	1	0%	3	1%	0	0%	0	0%
Cumul irrégulier d'emplois	0	0%	2	0%	3	0%	0	0%	0	0%	0	0%
Autres infractions	45	5%	23	4%	53	8%	39	7%	35	7%	42	9%
<i>dont Inf. contrav.TI</i>	13	2%	7	1%	18	3%	5	1%	6	1%	5	1%
<i>dont délits connexes</i>	22	3%	16	3%	28	4%	29	5%	19	4%	34	7%
Total Infractions	838	100%	564	100%	645	100%	542	100%	504	100%	461	100%

*Nombre d'établissements impliqués dans le cadre d'opérations conjointes décidées en comité opérationnel départemental anti-fraude (CODAF).

Données principales et détail des infractions par sous-secteur dans l'agriculture en 2019

	Cultures non permanentes, permanentes et reproduction de plantes	Production animale, culture et élevage associés	Chasse et autres activités de soutien à agriculture	Sylviculture et exploitation forestière	Pêche et aquaculture	Total	% du Total
Etablissements	133	31	35	28	31	258	-
Auteurs	144	34	38	29	32	277	-
Salariés	314	34	226	47	26	647	-
Infractions	239	53	77	40	52	461	100,0%
Dont Infractions délictueuses de travail illégal	217	52	66	37	47	419	90,9%
Défaut de déclaration à l'administration fiscale	8	5	3	1	2	19	4,1%
Défaut de déclaration aux organismes de protection sociale	19	6	5	3	5	38	8,2%
Défaut d'immatriculation de l'entreprise	4	7	3	5	6	25	5,4%
Diss. de sal. avec défaut intentionnel de délivrance fiche de paie	1	4	3	2	1	11	2,4%
Diss. de sal. avec défaut intentionnel de DPAE	94	16	18	17	16	161	34,9%
Diss. de sal. par défaut de déclarations salaires ou cotisations sociales	1		1	1		3	0,7%
Diss. de sal. par dissimulation d'heures avec mention sur fiche de paie	1	3	2			6	1,3%
Emploi d'étranger sans titre de travail	49	5	10	4		68	14,8%
Emploi d'un étranger non muni d'une autorisation de travail	1	3			2	6	1,3%
Marchandage	15		7			22	4,8%
Prêt illicite de main d'œuvre / Prêt exclusif de MO à but lucratif	17		10			27	5,9%
Publicité tendant à favoriser volontairement le TD	1					1	0,2%
Recours aux services de celui qui exerce un TD	5	2	1	1	3	12	2,6%
Recours par personne interposée aux services de celui qui exerce un TD			1	1	7	9	2,0%
Recours par personne morale d'une personne exerçant un TD			1	1	5	7	1,5%
Responsabilité pénale personne morale exerçant un TD	1	1	1	1		4	0,9%
Dont Infractions contraventionnelles	2	0	0	1	2	5	1,1%
Défaut non intentionnel/non présentation du récépissé de DPAE					1	1	0,2%
Défaut tenue/non présentation/absence de mentions obligatoires RUP	1				1	2	0,4%
Non déclaration d'un AT d'un salarié détaché				1		1	0,2%
Non remise, mention incomplète/erronée non intentionnel bulletin de paie	1					1	0,2%
Dont Délits connexes au travail illégal	18	1	11	1	3	34	7,4%
Abus vulnérabilité sur condition de travail ou hébergement			2			2	0,4%
Défaut déclaration hébergement collectif de salariés à l'IT			1			1	0,2%
Défaut déclaration hébergement collectif de travailleurs au préfet			1			1	0,2%
Délit d'obstacle ou outrage à agent de contrôle	1		1	1		3	0,7%
Entrée/aide à l'entrée et séjour irrégulier d'un étranger	17		4		3	24	5,2%
Fraude pour l'obtention d'un titre de travail			1			1	0,2%
Fraude/fausse déclaration pour obtention prestation/allocation sociale		1				1	0,2%
Usage (ou tentative) de faux documents			1			1	0,2%
Dont Autres infractions	2	0	0	1	0	3	0,7%

Construction

Données principales relatives à la verbalisation du travail illégal dans le secteur de la construction depuis 2014

Nombre de :	2014		2015		2016		2017		2018		2019	
Établissements	2 369		2 197		2 016		1 847		1 784		1 776	
<i>dont en Op. Conj. CODAF*</i>	312		252		263		275		223		236	
Auteurs	2 687		2 446		2 272		2 069		2 078		2 018	
Salariés	7 707		6 248		11 844		13 620		11 480		12 835	
Infractions	4 892		3 752		3 837		3 396		3 586		3 576	
dont infractions :												
Travail dissimulé	3 444	70%	2 782	74%	2 960	77%	2 596	76%	2 677	75%	2 722	76%
<i>dont TD d'activité</i>	867	18%	758	20%	840	22%	776	23%	858	24%	920	26%
<i>dont TD sur salarié</i>	2 577	53%	2 024	54%	2 120	55%	1 820	54%	1 819	51%	1 802	50%
E.S.T.T.	755	15%	494	13%	430	11%	471	14%	581	16%	523	15%
P.I.M.O.	316	6%	253	7%	174	5%	109	3%	83	2%	95	3%
Fraude revenus remplacement	30	1%	12	0%	4	0%	1	0%	3	0%	1	0%
Cumul irrégulier d'emplois	3	0%	1	0%	0	0%	1	0%	0	0%	2	0%
Autres infractions	344	7%	210	6%	269	7%	218	6%	242	7%	233	7%
<i>dont Inf. contrav.TI</i>	54	1%	59	2%	92	2%	49	1%	34	1%	38	1%
<i>dont délits connexes</i>	240	5%	208	6%	151	4%	135	4%	187	5%	151	4%
Total Infractions	4 892	100%	3 752	100%	3 837	100%	3 396	100%	3 586	100%	3 576	100%

* Nombre d'établissements impliqués dans le cadre d'opérations conjointes décidées en comité opérationnel départemental anti-fraude (CODAF).

Données principales et détail des infractions par sous-secteur de la construction en 2019

	Construction bâtiment	Génie civil	Travaux de construction spécialisés				Total	% du Total
			Démolition, réparation sites	Travaux d'installation électrique, plomberie et autres	Travaux de finition	Autres		
Etablissements	394	16	35	192	548	591	1 776	-
Auteurs	447	20	38	217	605	691	2 018	-
Salariés	3 022	128	326	1 893	2 630	4 836	12 835	-
Infractions	879	31	59	424	986	1 197	3 576	100,0%
Dont Infractions délictueuses de travail illégal	796	29	56	391	960	1 111	3 343	93,5%
Cumul illicite d'emplois par salarié du privé				1			1	0,0%
Défaut de déclaration à l'administration fiscale	28		2	19	39	42	130	3,6%
Défaut de déclaration aux organismes de protection sociale	127	3	14	86	224	217	671	18,8%
Défaut d'immatriculation de l'entreprise	28	1	1	15	37	37	119	3,3%
Diss. de sal. avec défaut intentionnel de délivrance fiche de paie	24	1	2	13	33	43	116	3,2%
Diss. de sal. avec défaut intentionnel de DPAE	297	9	22	137	363	470	1 298	36,3%
Diss. de sal. par défaut de déclarations salaires ou cotisations sociales	9			3	3	8	23	0,6%
Diss. de sal. par dissimulation d'heures avec mention sur fiche de paie	10			9	12	20	51	1,4%
Emploi d'étranger sans titre de travail	109	3	6	47	134	122	421	11,8%
Emploi d'un étranger non muni d'une autorisation de travail	31	1	2	17	30	21	102	2,9%
Info. mensongère identification d'un professionnel lors d'une annonce	4				5	2	11	0,3%
Marchandage	12	4	1	2		13	32	0,9%
Obtention frauduleuse d'allocations à travailleur privé d'emploi	1						1	0,0%
Prêt illicite de main d'œuvre / Prêt exclusif de MO à but lucratif	38	2	1	4		18	63	1,8%
Publicité tendant à favoriser volontairement le TD						1	1	0,0%
Recours à la sous-traitance sans faire accepter le sous-traitant et agréer ses conditions de paiement par le MOA	10		1	1	14	20	46	1,3%
Recours aux services de celui qui exerce un TD	21	3		11	21	38	94	2,6%
Recours par personne interposée aux services de celui qui exerce un TD	7		1	4	4	5	21	0,6%
Recours par personne morale d'une personne exerçant un TD	20		1	11	24	17	73	2,0%
Recours par un employeur à une personne en cumul illicite d'emploi	1						1	0,0%
Responsabilité pénale personne morale exerçant un TD	19	2	2	11	17	17	68	1,9%
Dont Infractions contraventionnelles	8	1	2	6	4	17	38	1,1%
Défaut d'affichage sur un chantier de BTP	1			3		4	8	0,2%
Défaut de déclaration de détachement en PSI	3	1			1	4	9	0,3%
Défaut non intentionnel/non présentation du récépissé de DPAE			2	2	3	3	10	0,3%
Défaut tenue/non présentation/absence de mentions obligatoires RUP				1		2	3	0,1%
Non présentation par l'employeur de sal. détachés de doc. à agent de contrôle	4					2	6	0,2%
Non remise, mention incomplète/erronée non intentionnel bulletin de paie						2	2	0,1%
Dont Délits connexes au travail illégal	56	0	1	23	20	51	151	4,2%
Abus vulnérabilité sur condition de travail ou hébergement						2	2	0,1%
Défaut déclaration hébergement collectif de salariés à l'IT	2						2	0,1%
Défaut déclaration hébergement collectif de travailleurs au préfet	2						2	0,1%
Délit d'obstacle ou outrage à agent de contrôle	6			3	2	3	14	0,4%
Entrée/aide à l'entrée et séjour irrégulier d'un étranger	42		1	16	16	36	111	3,1%
Infraction à la réglementation générale sur hygiène et sécurité du travail	4			4	2	6	16	0,4%
Usage (ou tentative) de faux documents						4	4	0,1%
Dont Autres infractions	19	1	0	4	2	18	44	1,2%

Hébergement et restauration

Données principales relatives à la verbalisation du travail illégal dans le secteur de l'hébergement et de la restauration depuis 2014

Nombre de :	2014		2015		2016		2017		2018		2019	
Etablissements	1 578		1 415		1 348		1 233		1 169		1 062	
dont en Op. Conj. CODAF*	441		373		428		407		389		413	
Auteurs	1 800		1 566		1 546		1 369		1 383		1 249	
Salariés	2 938		2 685		2 698		2 109		2 183		2 450	
Infractions	2 921		2 423		2 458		2 187		2 319		2 152	
dont infractions :												
Travail dissimulé	2 335	80%	1 973	81%	1 878	76%	1 587	73%	1 672	72%	1 594	74%
dont TD d'activité	434	15%	385	16%	358	15%	303	14%	328	14%	380	18%
dont TD sur salarié	1 901	65%	1 588	66%	1 520	62%	1 284	59%	1 344	58%	1 214	56%
E.S.T.T.	410	14%	333	14%	358	15%	364	17%	415	18%	362	17%
P.I.M.O.	6	0%	11	0%	10	0%	8	0%	6	0%	5	0%
Fraude revenus remplacement	6	0%	3	0%	3	0%	1	0%	0	0%	0	0%
Cumul irrégulier d'emplois	4	0%	0	0%	0	0%	1	0%	0	0%	1	0%
Autres infractions	160	5%	103	4%	209	9%	226	10%	226	10%	190	9%
dont Inf. contrav.TI	49	2%	32	1%	62	3%	43	2%	48	2%	56	3%
dont délits connexes	88	3%	71	3%	126	5%	163	7%	155	7%	116	5%
Total Infractions	2 921	100%	2 423	100%	2 458	100%	2 187	100%	2 319	100%	2 152	100%

*Nombre d'établissements impliqués dans le cadre d'opérations conjointes décidées en comité opérationnel départemental anti-fraude (CODAF).

Données principales et détail des infractions par sous-secteur de l'hébergement et de la restauration en 2019

	Hébergement		Restauration				Total	% du Total
	Hôtels et hébergement similaire	Autres	Restauration traditionnelle	Restauration rapide	Débits boissons	Autres		
Etablissements	26	20	433	406	144	33	1 062	-
Auteurs	29	23	523	475	162	37	1 249	-
Vicimes	210	42	1 038	871	226	63	2 450	-
Infractions	50	41	894	847	252	68	2 152	100,0%
Dont Infractions délictueuses de travail illégal	42	37	816	771	233	63	1 962	91,2%
Défaut de déclaration à l'administration fiscale	1	2	18	10	10	1	42	2,0%
Défaut de déclaration aux organismes de protection sociale	3	6	115	109	29	12	274	12,7%
Défaut d'immatriculation de l'entreprise	2	1	21	18	17	4	63	2,9%
Diss. de sal. avec défaut intentionnel de délivrance fiche de paie	1	2	47	31	13	2	96	4,5%
Diss. de sal. avec défaut intentionnel de DPAE	16	18	396	372	130	29	961	44,7%
Diss. de sal. par défaut de déclarations salaires ou cotisations sociales			7	9	1	1	18	0,8%
Diss. de sal. par dissimulation d'heures avec mention sur fiche de paie	1	1	25	16	3	2	48	2,2%
Emploi d'étranger sans titre de travail	11	3	129	136	18	10	307	14,3%
Emploi d'un étranger non muni d'une autorisation de travail	1	1	19	30	3	1	55	2,6%
Info. mensongère identification d'un professionnel lors d'une annonce		1	4	3			8	0,4%
Non-respect décision fermeture temporaire étab. pour travail illégal			1				1	0,0%
Prêt illicite de main d'œuvre / Prêt exclusif de MO à but lucratif			2	3			5	0,2%
Publicité tendant à favoriser volontairement le TD		1					1	0,0%
Recours aux services de celui qui exerce un TD	2		12	9	5		28	1,3%
Recours par personne interposée aux services de celui qui exerce un TD			1	1			2	0,1%
Recours par personne morale d'une personne exerçant un TD	2		3	15			20	0,9%
Recours par un employeur à une personne en cumul illicite d'emploi			1				1	0,0%
Responsabilité pénale personne morale exerçant un TD	2	1	15	9	4	1	32	1,5%
Dont Infractions contraventionnelles	0	1	27	21	6	1	56	2,6%
Défaut non intentionnel/non présentation du récépissé de DPAE			4	1	3		8	0,4%
Défaut tenue/non présentation/absence de mentions obligatoires RUP		1	23	19	2	1	46	2,1%
Non présentation par l'employeur de sal. détachés de doc. à agent de contrôle					1		1	0,0%
Non remise, mention incomplète/erronée non intentionnel bulletin de paie				1			1	0,0%
Dont Délits connexes au travail illégal	8	3	41	50	10	4	116	5,4%
Abus vulnérabilité sur rémunération			2				2	0,1%
Défaut déclaration hébergement collectif de salariés à l'IT			3				3	0,1%
Délit d'obstacle ou outrage à agent de contrôle		1	4	2	3		10	0,5%
Entrée/aide à l'entrée et séjour irrégulier d'un étranger	8	2	31	46	7	4	98	4,6%
Fraude/fausse déclaration pour obtention prestation/allocation sociale				1			1	0,0%
Infraction à la réglementation générale sur hygiène et sécurité du travail			1				1	0,0%
Usage (ou tentative) de faux documents				1			1	0,0%
Dont Autres infractions	0	0	10	5	3	0	18	0,8%

Commerce et réparation d'automobiles et de motocycles

Données principales relatives à la verbalisation du travail illégal dans le secteur du commerce et de la réparation d'automobiles et de motocycles depuis 2014

Nombre de :	2014		2015		2016		2017		2018		2019	
Etablissements	1 337		1 161		1 080		940		813		727	
dont en Op. Conj. CODAF*	256		240		224		252		222		182	
Auteurs	1 496		1 288		1 186		1 075		909		807	
Salariés	2 181		2 112		2 430		2 098		1 201		1 502	
Infractions	2 567		2 127		1 909		1 849		1 513		1 275	
dont infractions :												
Travail dissimulé	2 079	81%	1 738	82%	1 520	80%	1 459	79%	1 153	76%	1 024	80%
dont TD d'activité	678	26%	596	28%	496	26%	483	26%	402	27%	393	31%
dont TD sur salarié	1 401	55%	1 142	54%	1 024	54%	976	53%	751	50%	631	49%
E.S.T.T.	325	13%	249	12%	233	12%	253	14%	242	16%	153	12%
P.I.M.O.	21	1%	17	1%	10	1%	2	0%	12	1%	23	2%
Fraude revenus remplacement	11	0%	11	1%	4	0%	3	0%	1	0%	2	0%
Cumul irrégulier d'emplois	4	0%	0	0%	0	0%	0	0%	0	0%	0	0%
Autres infractions	127	5%	112	5%	142	7%	132	7%	105	7%	73	6%
dont Inf. contrav.TI	30	1%	13	1%	31	2%	20	1%	11	1%	14	1%
dont délits connexes	62	2%	99	5%	77	4%	87	5%	76	5%	40	3%
Total Infractions	2 567	100%	2 127	100%	1 909	100%	1 849	100%	1 513	100%	1 275	100%

*Nombre d'établissements impliqués dans le cadre d'opérations conjointes décidées en comité opérationnel départemental anti-fraude (CODAF).

Données principales et détail des infractions par sous-secteur du commerce et de la réparation d'automobiles et de motocycles en 2019

	Commerce, réparation auto. et moto	Commerce de gros sauf auto. et moto	Commerce de détail (sauf automobiles et motocycles)						Total	% du Total
			En magasin non spécialisé	Alimentaire en magasin spécialisé	Carburants, équipements, biens culturels en magasin spécialisé	Autres en magasin spécialisé	Sur événementiels, marchés	Hors magasin, événementiels, marchés		
Etablissements	224	82	87	118	29	57	92	38	727	-
Auteurs	240	98	97	130	32	64	99	47	807	-
Salariés	231	706	138	165	32	78	116	36	1 502	-
Infractions	384	153	171	213	42	96	140	76	1 275	100,0%
Dont Infractions délictueuses de travail illégal	357	151	161	197	39	93	132	72	1 202	94,3%
Défaut de déclaration à l'administration fiscale	38	5	7	6		3	5	9	73	5,7%
Défaut de déclaration aux organismes de protection sociale	70	28	29	19	5	20	31	21	223	17,5%
Défaut d'immatriculation de l'entreprise	48	7	7	6	3	4	11	11	97	7,6%
Diss. de sal. avec défaut intentionnel de délivrance fiche de paie	12	7	7	9	2	9	4	3	53	4,2%
Diss. de sal. avec défaut intentionnel de DPAAE	116	63	62	99	24	48	63	19	494	38,7%
Diss. de sal. par défaut de déclarations salariales ou cotisations sociales	4	5		1		1	1	1	13	1,0%
Diss. de sal. par dissimulation d'heures avec mention sur fiche de paie	6	3	9	3		1	2		24	1,9%
Emploi d'étranger sans titre de travail	36	7	29	40	2	6	14	3	137	10,7%
Emploi d'un étranger non muni d'une autorisation de travail	5	2	2	5				2	16	1,3%
Info. mensongère identification d'un professionnel lors d'une annonce			1	1					2	0,2%
Marchandage	2		1	1					4	0,3%
Obtention frauduleuse d'allocations à travailleur privé d'emploi		1							1	0,1%
Obtention frauduleuse d'allocations visées à l'article L 5123-2	1								1	0,1%
Prêt illicite de main d'œuvre / Prêt exclusif de MO à but lucratif		13	2	1	2			1	19	1,5%
Publicité tendant à favoriser volontairement le TD	3								3	0,2%
Recours à la sous-traitance sans faire accepter le sous-traitant et agréer ses conditions de paiement par le MOA		1							1	0,1%
Recours aux services de celui qui exerce un TD	7	1	1			1	1		11	0,9%
Recours par personne interposée aux services de celui qui exerce un TD	3	1			1				5	0,4%
Recours par personne morale d'une personne exerçant un TD	1	3		4				2	10	0,8%
Responsabilité pénale personne morale exerçant un TD	5	4	4	2					15	1,2%
Dont Infractions contraventionnelles	7	0	0	7	0	0	0	0	14	1,1%
Défaut non intentionnel/non présentation du récépissé de DPAAE	1			2					3	0,2%
Défaut tenue/non présentation/absence de mentions obligatoires RUP	6			5					11	0,9%
Dont Délits connexes au travail illégal	9	2	7	9	2	3	6	2	40	3,1%
Abus vulnérabilité sur rémunération				1					1	0,1%
Délit d'obstacle ou outrage à agent de contrôle	2								2	0,2%
Entrée/aide à l'entrée et séjour irrégulier d'un étranger	2	2	7	7	2	2	6	2	30	2,4%
Fraude/aide à la fraude au RSA	1								1	0,1%
Fraude/fausse déclaration pour obtention prestation/allocation sociale						1			1	0,1%
Infraction à la réglementation générale sur hygiène et sécurité du travail	2								2	0,2%
Traite (ou tentative) des êtres humains				1					1	0,1%
Usage (ou tentative) de faux documents	2								2	0,2%
Dont Autres infractions	11	0	3	0	1	0	2	2	19	1,5%

Industries extractives et industrie manufacturière

Données principales relatives à la verbalisation du travail illégal dans le secteur de l'industrie depuis 2014

Nombre de :	2014		2015		2016		2017		2018		2019	
Etablissements	232		192		227		175		167		183	
dont en Op. Conj. CODAF*	275		220		35		27		23		37	
Auteurs	688		579		261		211		199		221	
Salariés	29		19		1 893		788		589		471	
Infractions	449		379		440		341		331		353	
dont infractions :												
Travail dissimulé	328	73%	293	77%	332	75%	268	79%	256	77%	267	76%
dont TD d'activité	68	15%	75	20%	86	20%	94	28%	79	24%	88	25%
dont TD sur salarié	260	58%	218	58%	246	56%	174	51%	177	53%	179	51%
E.S.T.T.	57	13%	38	10%	53	12%	40	12%	31	9%	36	10%
P.I.M.O.	37	8%	28	7%	25	6%	14	4%	23	7%	27	8%
Fraude revenus remplacement	0	0%	2	1%	0	0%	0	0%	0	0%	0	0%
Cumul irrégulier d'emplois	0	0%	0	0%	0	0%	0	0%	0	0%	0	0%
Autres infractions	27	6%	18	5%	30	7%	19	6%	21	6%	23	7%
dont Inf. contrav.TI	14	3%	5	1%	9	2%	3	1%	5	2%	4	1%
dont délits connexes	10	2%	13	3%	18	4%	12	4%	13	4%	11	3%
Total Infractions	449	100%	379	100%	440	100%	341	100%	331	100%	353	100%

*Nombre d'établissements impliqués dans le cadre d'opérations conjointes décidées en comité opérationnel départemental anti-fraude (CODAF).

Données principales et détail des infractions par sous-secteur des industries extractives et de l'industrie manufacturière en 2019

	Industries extractives	Industrie manufacturière			Total	% du Total	
		Industries alimentaires	Fabrication de textiles	Industrie de l'habillement, cuir et chaussure			Autres
Etablissements	2	87	9	16	69	183	-
Auteurs	2	106	11	18	84	221	-
Salariés	2	190	29	79	171	471	-
Infractions	2	155	19	28	149	353	100,0%
Dont Infractions délictueuses de travail illégal	2	142	19	28	139	330	93,5%
Défaut de déclaration à l'administration fiscale			3		13	16	4,5%
Défaut de déclaration aux organismes de protection sociale	1	18	5	7	21	52	14,7%
Défaut d'immatriculation de l'entreprise		5			15	20	5,7%
Diss. de sal. avec défaut intentionnel de délivrance fiche de paie		3	2		8	13	3,7%
Diss. de sal. avec défaut intentionnel de DPAAE	1	75	6	13	41	136	38,5%
Diss. de sal. par défaut de déclarations salaires ou cotisations sociales		1		1		2	0,6%
Diss. de sal. par dissimulation d'heures avec mention sur fiche de paie		4	1	2	2	9	2,5%
Emploi d'étranger sans titre de travail		19	2	3	6	30	8,5%
Emploi d'un étranger non muni d'une autorisation de travail		1		1	4	6	1,7%
Marchandage		2			4	6	1,7%
Prêt illicite de main d'œuvre / Prêt exclusif de MO à but lucratif		12			9	21	5,9%
Publicité tendant à favoriser volontairement le TD					1	1	0,3%
Recours à la sous-traitance sans faire accepter le sous-traitant et agréer ses conditions de paiement par le MOA					1	1	0,3%
Recours aux services de celui qui exerce un TD		1		1	7	9	2,5%
Recours par personne interposée aux services de celui qui exerce un TD					2	2	0,6%
Recours par personne morale d'une personne exerçant un TD		1			1	2	0,6%
Responsabilité pénale personne morale exerçant un TD					4	4	1,1%
Dont Infractions contraventionnelles	0	2	0	0	2	4	1,1%
Défaut non intentionnel/non présentation du récépissé de DPAAE		1				1	0,3%
Défaut tenue/non présentation/absence de mentions obligatoires RUP		1			2	3	0,8%
Dont Délits connexes au travail illégal	0	8	0	0	3	11	3,1%
Entrée/aide à l'entrée et séjour irrégulier d'un étranger		8			3	11	3,1%
Dont Autres infractions	0	3	0	0	5	8	2,3%

Transports

Données principales relatives à la verbalisation du travail illégal dans le secteur des transports depuis 2014

Nombre de :	2014		2015		2016		2017		2018		2019	
Etablissements	460		450		653		503		400		413	
dont en Op. Conj. CODAF*	56		28		80		62		34		38	
Auteurs	545		486		697		547		423		440	
Salariés	1 097		623		1 423		1 296		1 428		989	
Infractions	881		663		1 000		766		700		697	
dont infractions :												
Travail dissimulé	716	81%	578	87%	902	90%	661	86%	637	91%	597	86%
dont TD d'activité	161	18%	208	31%	306	31%	160	21%	210	30%	189	27%
dont TD sur salarié	555	63%	370	56%	596	60%	501	65%	427	61%	408	59%
E.S.T.T.	65	7%	41	6%	36	4%	43	6%	28	4%	57	8%
P.I.M.O.	63	7%	5	1%	8	1%	16	2%	8	1%	2	0%
Fraude revenus remplacement	4	0%	2	0%	0	0%	1	0%	1	0%	0	0%
Cumul irrégulier d'emplois	0	0%	0	0%	3	0%	0	0%	0	0%	1	0%
Autres infractions	33	4%	37	6%	51	5%	45	6%	26	4%	40	6%
dont Inf. contrav.TI	6	1%	2	0%	4	0%	7	1%	3	0%	4	1%
dont délits connexes	15	2%	34	5%	32	3%	27	4%	18	3%	13	2%
Total Infractions	881	100%	663	100%	1 000	100%	766	100%	700	100%	697	100%

*Nombre d'établissements impliqués dans le cadre d'opérations conjointes décidées en comité opérationnel départemental anti-fraude (CODAF).

Données principales et détail des infractions par sous-secteurs des transports en 2019

	Transport ferroviaire	Transports de voyageurs par taxis	Transports routiers de fret	Services de déménagement	Transport maritime et fluvial	Autres	Total	% du Total
Etablissements	4	179	161	15	2	52	413	-
Auteurs	4	182	178	17	2	57	440	-
Salariés	12	455	345	14	2	161	989	-
Infractions	6	314	264	27	3	83	697	100,0%
Dont Infractions délictueuses de travail illégal	5	305	250	26	3	68	657	94,3%
Défaut de déclaration à l'administration fiscale		34	3	1		3	41	5,9%
Défaut de déclaration aux organismes de protection sociale		49	18	1	1	7	76	10,9%
Défaut d'immatriculation de l'entreprise		41	16	4		11	72	10%
Diss. de sal. avec défaut intentionnel de délivrance fiche de paie		8	18	4		1	31	4%
Diss. de sal. avec défaut intentionnel de DPAE	3	137	126	8		26	300	43,0%
Diss. de sal. par défaut de déclarations salaires ou cotisations sociales		1	6				7	1,0%
Diss. de sal. par dissimulation d'heures avec mention sur fiche de paie	1	13	2			3	19	2,7%
Emploi d'étranger sans titre de travail		2	26	3	1	7	39	5,6%
Emploi d'un étranger non muni d'une autorisation de travail		1	12	1	1	3	18	2,6%
Info. mensongère identification d'un professionnel lors d'une annonce			2				2	0,3%
Marchandage						2	2	0,3%
Recours aux services de celui qui exerce un TD		2	3	3		3	11	1,6%
Recours par personne interposée aux services de celui qui exerce un TD		9	1			1	11	1,6%
Recours par personne morale d'une personne exerçant un TD		8	6			1	15	2,2%
Recours par un employeur à une personne en cumul illicite d'emploi			1				1	0,1%
Responsabilité pénale personne morale exerçant un TD	1		10	1			12	1,7%
Dont Infractions contraventionnelles	1	0	0	1	0	2	4	0,6%
Défaut non intentionnel/non présentation du récépissé de DPAE	1			1			2	0,3%
Défaut tenue/non présentation/absence de mentions obligatoires RUP						2	2	0,3%
Dont Délits connexes au travail illégal	0	8	4	0	0	1	13	1,9%
Entrée/aide à l'entrée et séjour irrégulier d'un étranger		2	4			1	7	1,0%
Perception frauduleuse de prestations au titre de l'aide sociale		6					6	0,9%
Dont Autres infractions	0	1	10	0	0	12	23	3,3%

Activités financières, immobilières, spécialisées, scientifiques, techniques, et de services administratifs et de soutien

Données principales relatives à la verbalisation du travail illégal dans le secteur des activités financières, immobilières, spécialisées, scientifiques, techniques, de services administratifs et de soutien depuis 2014

Nombre de :	2014		2015		2016		2017		2018		2019	
Etablissements	499		505		500		486		440		437	
dont en Op. Conj. CODAF*	58		33		52		51		44		50	
Auteurs	578		569		581		569		514		499	
Salariés	2 904		3 272		4 062		3 058		4 553		4 899	
Infractions	1 008		894		949		941		881		893	
dont infractions :												
Travail dissimulé	764	76%	748	84%	785	83%	773	82%	678	77%	715	80%
dont TD d'activité	233	23%	270	30%	292	31%	317	34%	294	33%	332	37%
dont TD sur salarié	531	53%	478	53%	493	52%	456	48%	384	44%	383	43%
E.S.T.T.	98	10%	62	7%	53	6%	77	8%	107	12%	86	10%
P.I.M.O.	62	6%	40	4%	44	5%	35	4%	38	4%	49	5%
Fraude revenus remplacement	4	0%	8	1%	0	0%	3	0%	0	0%	0	0%
Cumul irrégulier d'emplois	1	0%	1	0%	1	0%	0	0%	0	0%	0	0%
Autres infractions	79	8%	35	4%	66	7%	53	6%	58	7%	43	5%
dont Inf. contrav.TI	29	3%	8	1%	22	2%	11	1%	3	0%	5	1%
dont délits connexes	39	4%	3	0%	32	3%	36	4%	42	5%	26	3%
Total Infractions	1 008	100%	894	100%	949	100%	941	100%	881	100%	893	100%

*Nombre d'établissements impliqués dans le cadre d'opérations conjointes décidées en comité opérationnel départemental anti-fraude (CODAF).

Données principales et détail des infractions par sous-secteur des activités financières, immobilières, spécialisées, scientifiques, techniques, de services administratifs et de soutien en 2019

	Activités financière, immobilière, scientifique et technique		Activité de services administratifs et de soutien				Total	% du Total
	Activités immobilières	Autres	Activités liées à l'emploi	Enquêtes et sécurité	Activités soutien bâtiments, nettoyage et aménagement paysager	Autres		
Etablissements	39	103	45	76	2	172	437	-
Auteurs	47	118	53	96	3	182	499	-
Salariés	63	488	1 064	2 786	5	493	4 899	-
Infractions	70	203	119	187	5	309	893	100,0%
Dont infractions délictueuses de travail illégal	65	196	113	182	5	289	850	95,2%
Défaut de déclaration à l'administration fiscale	4	16	4	7		21	52	5,8%
Défaut de déclaration aux organismes de protection sociale	19	60	13	54	1	68	215	24,1%
Défaut d'immatriculation de l'entreprise	2	14	15	9		25	65	7,3%
Diss. de sal. avec défaut intentionnel de délivrance fiche de paie		7	3	4	2	12	28	3,1%
Diss. de sal. avec défaut intentionnel de DPAAE	24	62	29	61	1	92	269	30,1%
Diss. de sal. par défaut de déclarations salaires ou cotisations sociales		1	4			3	8	0,9%
Diss. de sal. par dissimulation d'heures avec mention sur fiche de paie		3		8		9	20	2,2%
Emploi d'étranger sans titre de travail	10	12	13	10		23	68	7,6%
Emploi d'un étranger non muni d'une autorisation de travail		2	3	5		8	18	2,0%
Info. mensongère identification d'un professionnel lors d'une annonce				1		2	3	0,3%
Marchandage	1	4	7	1		3	16	1,8%
Prêt illicite de main d'œuvre / Prêt exclusif de MO à but lucratif	1	10	15	4		3	33	3,7%
Recours à la sous-traitance sans faire accepter le sous-traitant et agréer ses conditions de paiement par le MOA						2	2	0,2%
Recours aux services de celui qui exerce un TD	3	3	2	2		11	21	2,4%
Recours par personne interposée aux services de celui qui exerce un TD	1	1			1	2	5	0,6%
Recours par personne morale d'une personne exerçant un TD		1	2	14		2	19	2,1%
Responsabilité pénale personne morale exerçant un TD			3	2		3	8	0,9%
Dont infractions contraventionnelles	0	2	1	0	0	2	5	0,6%
Défaut non intentionnel/non présentation du récépissé de DPAAE			1			1	2	0,2%
Défaut tenue/non présentation/absence de mentions obligatoires RUP		2					2	0,2%
Non remise, mention incomplète/erronée non intentionnel bulletin de paie						1	1	0,1%
Dont Délits connexes au travail illégal	1	3	2	5	0	15	26	2,9%
Abus vulnérabilité sur rémunération						1	1	0,1%
Délit d'obstacle ou outrage à agent de contrôle				1		1	2	0,2%
Entrée/aide à l'entrée et séjour irrégulier d'un étranger	1	3	2	2		11	19	2,1%
Fraude/fausse déclaration pour obtention prestation/allocation sociale						2	2	0,2%
Infraction à la réglementation générale sur hygiène et sécurité du travail				1			1	0,1%
Perception de fonds ou biens pour l'emploi ou l'introduction de travailleur étranger				1			1	0,1%
Dont Autres infractions	4	2	3	0	0	3	12	1,3%

Information et communication et arts, spectacles et activités récréatives

Données principales relatives à la verbalisation du travail illégal dans le secteur de l'information et de la communication, et des arts, des spectacles et des activités récréatives depuis 2014

Nombre de :	2014		2015		2016		2017		2018		2019	
Etablissements	164		160		196		163		127		104	
dont en Op. Conj. CODAF*	31		25		47		41		24		17	
Auteurs	189		186		207		189		138		123	
Salariés	577		438		1 127		2 536		483		4 860	
Infractions	319		292		335		282		220		196	
dont infractions :												
Travail dissimulé	280	88%	264	90%	300	90%	252	89%	190	86%	180	92%
dont TD d'activité	96	30%	93	32%	95	28%	94	33%	75	34%	72	37%
dont TD sur salarié	184	58%	171	59%	205	61%	158	56%	115	52%	108	55%
E.S.T.T.	12	4%	16	5%	16	5%	14	5%	15	7%	9	5%
P.I.M.O.	3	1%	2	1%	4	1%	2	1%	2	1%	0	0%
Fraude revenus remplacement	2	1%	0	0%	1	0%	0	0%	0	0%	2	1%
Cumul irrégulier d'emplois	0	0%	0	0%	0	0%	0	0%	0	0%	0	0%
Autres infractions	22	7%	10	3%	14	4%	14	5%	13	6%	5	3%
dont Inf. contrav.TI	8	3%	1	0%	7	2%	6	2%	5	2%	0	0%
dont délits connexes	7	2%	5	2%	5	1%	3	1%	7	3%	3	2%
Total Infractions	319	100%	292	100%	335	100%	282	100%	220	100%	196	100%

*Nombre d'établissements impliqués dans le cadre d'opérations conjointes décidées en comité opérationnel départemental anti-fraude (CODAF).

Données principales et détail des infractions par sous-secteur de l'information et de la communication, et des arts, des spectacles et des activités récréatives en 2019

	Information et communication			Arts, spectacles et activités récréatives				Total	% du Total
	Activités cinématographiques, vidéo et de télévision	Télécommunications	Autres	Activités créatives, artistiques et de spectacle	Activités sportives et centres équestres	Bal et discothèque	Autres		
Etablissements	3	9	19	11	31	25	6	104	-
Auteurs	3	9	24	13	36	32	6	123	-
Salariés	17	11	4 628	69	58	58	19	4 860	-
Infractions	5	13	29	21	53	64	11	196	100,0%
Dont infractions délictueuses de travail illégal	5	12	29	20	52	62	11	191	97,4%
Défaut de déclaration à l'administration fiscale	1		2		2	5	2	12	6,1%
Défaut de déclaration aux organismes de protection sociale	3		7	3	15	14	3	45	23,0%
Défaut d'immatriculation de l'entreprise			4	4	2	5		15	7,7%
Diss. de sal. avec défaut intentionnel de délivrance fiche de paie	1			3	8	11	1	24	12,2%
Diss. de sal. avec défaut intentionnel de DPAAE		7	15	6	21	17	5	71	36,2%
Diss. de sal. par défaut de déclarations salaires ou cotisations sociales						1		1	0,5%
Diss. de sal. par dissimulation d'heures avec mention sur fiche de paie			1	2		5		8	4,1%
Emploi d'étranger sans titre de travail		3		1	2			6	3,1%
Emploi d'un étranger non muni d'une autorisation de travail		1			1	1		3	1,5%
Obtention frauduleuse d'allocations à travailleur privé d'emploi						2		2	1,0%
Publicité tendant à favoriser volontairement le TD				1		1		2	1,0%
Recours par personne morale d'une personne exerçant un TD					1			1	0,5%
Responsabilité pénale personne morale exerçant un TD		1						1	0,5%
Dont Délits connexes au travail illégal	0	1	0	0	0	2	0	3	1,5%
Entrée/aide à l'entrée et séjour irrégulier d'un étranger		1						1	0,5%
Usage (ou tentative) de faux documents						2		2	1,0%
Dont Autres infractions	0	0	0	1	1	0	0	2	1,0%

Liste des tableaux et graphes

Tableaux

Tableau 1 : Répartition des PV par nombre d'administrations présentes lors du contrôle depuis 2013	12
Tableau 2 : Nombre de participations par administration ou organisme depuis 2016	14
Tableau 3 : Répartition des auteurs par nationalité en 2019	31
Tableau 4 : Répartition des salariés concernés par nationalité en 2019	34

Graphes

Graphe 1 : Nombre de procès-verbaux reçus depuis 2004	9
Graphe 2 : Répartition des procès-verbaux par corps de contrôle depuis 2008	10
Graphe 3 : Répartition des PV entre contrôle conjoint et non conjoint depuis 2004	11
Graphe 4 : Les alliances de collaboration des corps de contrôle en 2019	13
Graphe 5 : Comparaison entre taux de signature et taux de participation en 2019	15
Graphe 6 : Répartition de l'origine des contrôles en 2019	16
Graphe 7 : Durée de constitution des procédures en 2019	17
Graphe 8 : Nombre d'établissements depuis 2004	17
Graphe 9 : Catégorie juridique des établissements depuis 2004	18
Graphe 10 : Répartition sectorielle des établissements en 2019	19
Graphe 11 : Répartition sectorielle des opérations décidées en CODAF en 2019	19
Graphe 12 : La taille des établissements verbalisés en 2019	20
Graphe 13 : Evolution du nombre d'infractions relevées depuis 2004	21
Graphe 14 : La répartition des infractions en 2019	22
Graphe 15 : Evolution de la part de l'infraction de travail dissimulé depuis 2004	23
Graphe 16 : Evolution des infractions de dissimulation d'emploi salarié depuis 2004	24
Graphe 17 : Evolution des infractions de dissimulation d'activité depuis 2004	25
Graphe 18 : Evolution de la part relative de l'infraction d'emploi d'étrangers sans titre de travail depuis 2004	26
Graphe 19 : Répartition de l'infraction d'emploi d'étrangers sans titre de travail par secteur d'activité en 2019	26
Graphe 20 : Evolution de la part relative des infractions prêt illicite de main d'œuvre depuis 2004	27
Graphe 21 : Nombre d'auteurs depuis 2004	30
Graphe 22 : Répartition des personnes morales et physiques depuis 2004	30
Graphe 23 : Nombre de salariés concernés depuis 2004	32

Analyse de la verbalisation du travail illégal en 2020

Direction Générale du Travail



SOMMAIRE

Préambule	55
Observations méthodologiques	56
Synthèse	57
1. Mobilisation des services	58
1.1 <i>La mobilisation des services en matière de lutte contre le travail illégal en 2020</i>	58
1.1.1 <i>Une baisse du nombre de procès-verbaux</i>	58
1.1.2 <i>Evolution de la part des administrations signataires</i>	60
1.2 <i>Près d'une procédure sur 3 est issue de contrôles conjoints</i>	61
1.2.1 <i>Une part d'opérations conjointes stable entre 2019 et 2020</i>	61
1.2.2 <i>La coopération inter-services</i>	62
2. Procédures et établissements	66
2.1 <i>Principales caractéristiques des procédures</i>	66
2.1.1 <i>L'initiative des services est à l'origine d'un peu moins des deux tiers des constats</i>	66
2.1.2 <i>Près de 30 % des procédures sont transmises en moins de deux mois</i>	67
2.2 <i>Caractéristiques des établissements</i>	67
2.2.1 <i>Près de 3 800 établissements recensés</i>	67
2.2.2 <i>Près de huit établissements sur dix sont enregistrés au registre du commerce et des sociétés (RCS)</i>	68
2.2.3 <i>Près de six établissements sur dix appartiennent aux secteurs du BTP, du commerce ou des HCR</i>	69
2.2.4 <i>Près des trois quarts des établissements ont leur lieu d'implantation similaire au lieu de contrôle</i>	70
2.2.5 <i>Huit établissements sur dix ont moins de 10 salariés</i>	70
3. Infractions constatées	71
3.1 <i>Près de 7 200 infractions ont été constatées</i>	71
3.1.1 <i>Le nombre d'infractions constatées est en baisse ...</i>	71
3.1.2 <i>... et la hiérarchie entre les infractions reste inchangée</i>	72
3.2 <i>Près de huit infractions sur dix ressortent du travail dissimulé</i>	73
3.2.1 <i>La dissimulation de salariés représente près de la moitié des infractions de travail illégal</i>	73
3.2.2 <i>Près de 1 000 infractions d'emploi d'étrangers sans titre de travail</i>	76
3.2.3 <i>Prêt illicite de main-d'œuvre et marchandage s'appréhendent difficilement</i>	77
3.2.4 <i>Fraude aux revenus de remplacement et cumul irrégulier d'emplois</i>	78
3.2.5 <i>Les autres infractions liées au travail illégal</i>	78
4. Auteurs et salariés	80
4.1 <i>Près de 4 100 auteurs et co-auteurs présumés recensés</i>	80
4.2 <i>Près de 26 200 salariés sont concernés par les infractions de travail illégal</i>	82
Annexes	85
<i>Annexe 1 - Contours de l'enquête sur l'infraction d'emploi d'étrangers sans titre de travail</i>	85
<i>Annexe 2 - Analyse sectorielle</i>	86
Liste des tableaux et graphes	102

Préambule

Le travail illégal constitue une atteinte inadmissible aux droits sociaux fondamentaux des travailleurs qu'il s'agisse de leur juste rémunération, de conditions de travail décentes, de leur sécurité ou encore de leur protection sociale. En effet, il prive, en règle générale, les travailleurs des droits attachés au statut salarial accordés par la loi ou les conventions collectives concernant tant les droits individuels comme les salaires, les congés, l'accès à la formation professionnelle que les droits collectifs et les conditions de travail. Il les prive également des allocations prévues par les régimes de protection sociale (chômage, maladie, invalidité, accident du travail et retraite). Il les maintient dans une situation de précarité et de vulnérabilité. Les travailleurs non déclarés se trouvent parfois contraints de travailler dans les pires conditions pouvant alors être victimes de la traite des êtres humains par le travail.

Par ailleurs, le travail illégal favorise l'immigration irrégulière et les trafics de main-d'œuvre étrangère. Certains employeurs, sans scrupule, disposent ainsi d'une main-d'œuvre étrangère, clandestine particulièrement docile, ignorante de ses droits. Cette vulnérabilité a pour corollaire des conditions de travail difficiles voire parfois contraires à la dignité humaine.

Enfin, les auteurs de travail illégal, en éludant le paiement des sommes dues au titre de leur activité professionnelle ou de l'emploi de salariés, causent un préjudice considérable à l'ensemble de la collectivité en provoquant d'importantes évasions de recettes sociales et fiscales. Ils faussent également de manière inacceptable la concurrence à l'égard des entreprises qui respectent la réglementation et enfin nuisent gravement à l'image de leur secteur professionnel.

C'est la lutte contre le travail illégal demeure une priorité d'intervention pour l'ensemble des services verbalisateurs. Le présent document retrace l'ensemble de leur activité de contrôle en 2019.

Observations méthodologiques

L'enquête annuelle sur la verbalisation du travail illégal recueille les données caractéristiques des procès-verbaux établis et clos avant le 31 décembre, dressés par l'ensemble des agents des corps de contrôle habilités et centralisés par les secrétaires permanents¹⁴ des comités opérationnels départementaux anti-fraude (CODAF) en charge de la lutte contre le travail illégal. Les secrétaires ont la charge de saisir ces données dans le logiciel TADEES (Traitement Automatisé des DonnEes Statistiques) dédié à cet effet ainsi que de transmettre les fichiers extraits de TADEES à la DGT au 1^{er} semestre de l'année N+1 pour l'établissement du rapport national.

Cette enquête permet ainsi d'observer, à l'échelle nationale et régionale, les différentes formes du travail illégal identifiées et d'en évaluer l'ampleur et l'évolution. Elle s'articule autour de cinq objectifs prioritaires : la lutte contre toutes les formes de travail dissimulé, la lutte contre les fraudes au détachement dans le cadre des prestations de service internationales, le contrôle des opérations de sous-traitance en cascade, le contrôle et la sanction du recours aux faux statuts, la sanction du recours à l'emploi d'étrangers sans titre de travail.

Du fait notamment des mouvements des secrétaires, de la vacance du poste dans certains départements, de la non transmission des procès-verbaux de certains services de contrôle et de la période à laquelle la centralisation des données départementales est effectuée, la transmission des données relatives à la verbalisation du travail illégal pour une année donnée peut ne pas être totalement complète.

Ainsi, il peut en résulter des différences, parfois significatives entre les données issues des systèmes internes d'information des différents services de contrôle et celles issues de l'utilisation du logiciel TADEES.

L'analyse de la verbalisation repose, par principe, sur les infractions verbalisées de travail illégal, c'est-à-dire celles qui ont été constatées par les agents de contrôle dans un procès-verbal transmis au procureur de la République. Pour cette raison, elle ne reflète qu'une partie des sanctions initiées par l'intervention des corps de contrôle, d'une part lorsque les pratiques constatées sont incriminées sous d'autres infractions jugées plus opportunes (escroquerie, blanchiment d'argent, ou abus de vulnérabilité de la personne par exemple) et, d'autre part, lorsqu'elles donnent lieu à d'autres suites que la verbalisation (transaction pénale, amende administrative).

Enfin, les chiffres et conclusions énoncés ci-après sont indépendants et ne préjugent pas des suites judiciaires données aux procédures.

¹⁴ Cf. article 10 du décret du 25 mars 2010.

Synthèse

En 2020, **3 679 procès-verbaux de travail illégal** ont été enregistrés par les secrétaires des CODAF, soit une diminution de 30 % par rapport à 2019 (contre - 4 % entre 2018 et 2019, - 7 % entre 2017 et 2018). Près d'un tiers des procédures pénales résultent d'opérations conjointes inter-services, en 2020, comme en 2019, soit respectivement 1 140 et 1 609 procédures. Cette baisse est à rapporter à la durée moyenne des procédures, sensiblement croissante.

Les Urssaf ont établi 41 % des procédures. Les trois autres corps de contrôle les plus répressifs ont des parts voisines, avec 23 % pour l'inspection du travail, 18 % pour la police et 16 % pour la gendarmerie.

Les caractéristiques des procédures sont assez stables depuis 2013 : un peu moins des deux tiers des procédures sont réalisées à l'initiative des agents de contrôle (60 % en 2020 et 2019, 62 % en 2018, 2017 et 2016, 65 % en 2015).

La part des opérations initiées en comité opérationnel départemental anti-fraude (CODAF) s'élève à 16 % en 2020 (18 % en 2019, 17 % en 2018 et 2017, 16 % en 2016).

La durée moyenne de constitution d'un PV est d'environ 9 mois en 2020 (7 mois en 2019, 6 mois en 2018 et 2017, 5 mois en 2016). En 2020, 27 % des procédures sont constituées dans les 2 mois suivant la date du constat, dont 9 % en moins de 10 jours, et un peu moins d'un tiers des procès-verbaux ont une durée d'instruction comprise entre 2 et 6 mois. Près de 46 % des procès-verbaux ont une durée d'instruction de plus de 6 mois (36 % en 2019, 34 % en 2018, 32 % en 2017, 28 % en 2016). Cette durée est très probablement un marqueur de la complexité croissante des fraudes auxquelles sont confrontés les agents de contrôle.

Le nombre d'établissements concernés, majoritairement des TPE, est, quant à lui, toujours un peu supérieur au nombre de procédures : **3 770** en 2020 (5 484 en 2019). Près de huit établissements sur dix sont enregistrés au registre du commerce sous des statuts juridiques variables. 3 % des établissements sont mentionnés comme implantés à l'étranger. Enfin, un peu plus de six établissements sur dix appartiennent aux secteurs du BTP, du commerce ou des HCR.

En 2020, **7 190 infractions** ont fait l'objet d'une procédure pénale (10 602 en 2019). Avec près de deux infractions en moyenne par procédure, ce taux est stable sur les dernières années (1,95 en 2020, 2,01 en 2019 et 2018, 1,90 en 2017 et 2016). La part des infractions liée au **travail dissimulé** représente **77 % du total** des infractions en 2020, comme en 2019 (76 % en 2018, 78 % en 2017, 79 % en 2016). La deuxième infraction la plus souvent relevée est celle **d'emploi d'étrangers sans titre de travail** dont le poids atteint **14 %** en 2020, comme en 2019 (15 % en 2018, 13 % en 2017, 11 % en 2016). Viennent ensuite, le marchandage et le prêt illicite de main d'œuvre avec 1 % des constats effectués en 2020 (2 % en 2019, 2018 et 2017, 2,5 % en 2016), et les autres infractions comme les infractions contraventionnelles ou délits connexes associés régulièrement au travail illégal (8 % en 2020, 7 % en 2019 et 2018, 7,5 % en 2017 et 2016).

Près de **3 800 auteurs et co-auteurs présumés** sont recensés en 2019, soit 1,1 auteurs en moyenne par procédure. Près de 80 nationalités sont recensées. Sur l'ensemble des infractions constatées, 70 % sont le fait d'auteurs présumés ressortissants de l'Union Européenne en 2020, comme en 2019 et 2018 (73 % en 2017).

Près de **26 200 travailleurs sont concernés** par les infractions de travail illégal en 2020 ayant donné lieu à verbalisation. Le nombre moyen de salariés par procès-verbaux est de 7,12 salariés par procédure (5,75 en 2019, 4,36 en 2018, 4,61 en 2017). Près de 100 nationalités sont présentes dans l'ensemble des procédures. Sur l'ensemble des infractions constatées, 29 % concernent des ressortissants de l'Union Européenne en 2020 (30 % en 2019, 44 % en 2018, 37 % en 2017).

1 Mobilisation des services

3 679 procédures ont été enregistrées en 2020, soit une baisse de 30 % par rapport à 2019. Un peu moins d'1 procédure pénale sur 3 résulte d'opérations conjointes inter-services (31 %), soit près de 1 100 (1 600 en 2018).

Les Urssaf ont établi 41 % des procédures en 2020. Les trois autres corps de contrôle les plus répressifs sont : l'inspection du travail avec 23 % ; la police avec 18 % et la gendarmerie avec 16 % des procédures.

Les participations des administrations traditionnellement peu signataires des procédures passent d'un poids de 6 % en 2009 à 16 % en 2020.

1.1 La mobilisation des services en matière de lutte contre le travail illégal en 2020

1.1.1 Une baisse du nombre de procès-verbaux

En 2020, 3 679 procès-verbaux de travail illégal ont été enregistrés par les services concernés par la lutte contre le travail illégal, soit une baisse de 30 % par rapport à 2019.

Cette baisse du nombre de procès-verbaux en 2020 est la plus importante au regard des années précédentes (- 4% entre 2018 et 2019, - 7 % entre 2017 et 2018, - 14 % entre 2016 et 2017). Elle s'explique principalement par la crise sanitaire du COVID-19 ayant fortement impacté l'activité des services les conduisant à s'adapter à ce contexte de crise.

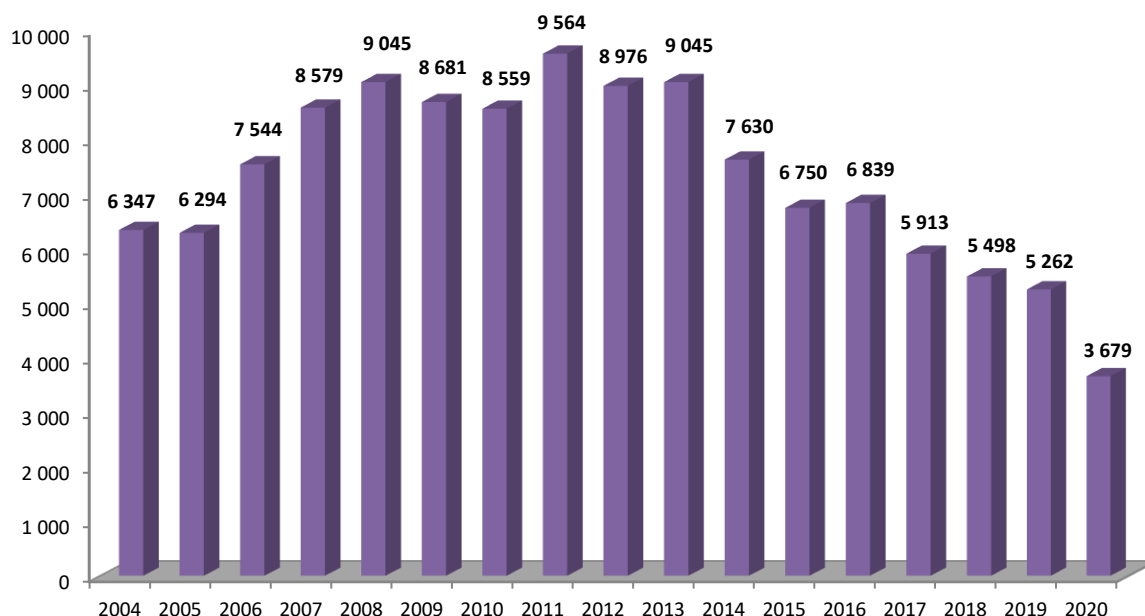
En dehors de la crise sanitaire, **deux autres facteurs** peuvent expliquer la baisse du nombre de procès-verbaux observable depuis 2013 :

Le **caractère** de plus en plus **complexe des affaires traitées** qui rend leur détection plus difficile et leur instruction plus longue. Les agents de contrôle constatent moins d'infractions, mais s'attachent à démanteler des dispositifs frauduleux de plus grande envergure qui nécessitent des enquêtes longues, des recherches approfondies et des collaborations nombreuses y compris à l'étranger. Cela est particulièrement le cas des fraudes transnationales qui peuvent aboutir à requalifier une prestation de service international à un client en France en emploi direct par ce client des salariés soi-disant détachés et donc non déclarés en France. Ainsi en 2020, 46 % des procès-verbaux ont désormais une **durée d'instruction supérieure à six mois** (36 % en 2019, 34 % en 2018, 32 % en 2017, 28 % en 2016, 27 % en 2015).

La lourdeur de la transmission des données en vue de leur saisie dans le logiciel TADEES : comme pour les années précédentes, un nombre significatif de procédures, bien que réalisées, n'a pas été transmis en 2020 aux secrétaires des Codaf chargés de leur saisie dans le logiciel TADEES à partir duquel sont établies ces statistiques¹⁵

¹⁵ Cf. Observations méthodologiques en page 6.

Graph 1 : Nombre de procès-verbaux reçus depuis 2004¹⁶



L'année 2011 enregistre le plus haut niveau de verbalisation en matière de travail illégal.

Les constats émis par les agents de contrôle et transcrits dans les rapports précédents continuent d'être d'actualité pour expliquer l'évolution de la verbalisation :

d'une part, l'élargissement des missions d'investigation lors des contrôles au-delà des stricts contrôles de travail illégal dû à la fois au fait de l'intervention de services de plus en plus variés et d'un regard plus large donné aux conditions d'emploi (conditions d'hébergement indignes et manquements aux principes élémentaires de sécurité qui contribuent aux risques d'accidents graves ou mortels notamment) ;

d'autre part, la complexité croissante des activités délictueuses liées au travail illégal et conséquemment de la détection de leur fraude :

concernant le travail dissimulé, à la dissimulation totale de salariés (« travail au noir ») semble se substituer une dissimulation partielle d'heures travaillées (« travail au gris »). En outre, le développement des recours abusifs à certains faux statuts d'emploi (bénévoles, stagiaires, auto entrepreneurs, amateurs, indépendants détachés ou non...) est facilité par l'affaiblissement des frontières entre les divers statuts, nouveaux ou anciens, liés à l'évolution des organisations socio-productives. Ces évolutions transforment l'organisation des relations d'emploi, rendant notamment plus difficile la compréhension limites à ne pas franchir pour demeurer dans la légalité dans le recours aux différentes formes de travail combinant subordination et indépendance.

concernant la sous-traitance, l'infraction d'emploi d'étrangers sans titre de travail est de plus en plus souvent présente, en emploi direct comme en prestations de service internationales. Les recours, d'une part, à la mise à disposition de personnel par une entreprise étrangère dans des conditions caractéristiques d'une fausse sous-traitance et, d'autre part, à des personnes dissimulées sous un faux statut étranger de travailleur indépendant perdurent.

¹⁶ Jusqu'en 2008, le nombre de procédures pénales était présenté depuis 1995, avec environ 10 000 procédures annuel. La série n'étant pas homogène sur la période (modification des périmètres des données et des processus d'organisation de la remontée statistique notamment), il a été retenu depuis la publication 2009, 2003 comme point de référence, date à partir de laquelle les données ont été insérées dans un logiciel unique (Tadees).

1.1.2 Evolution de la part des administrations signataires

Les procès-verbaux proviennent de toutes les administrations habilitées à verbaliser le travail illégal.

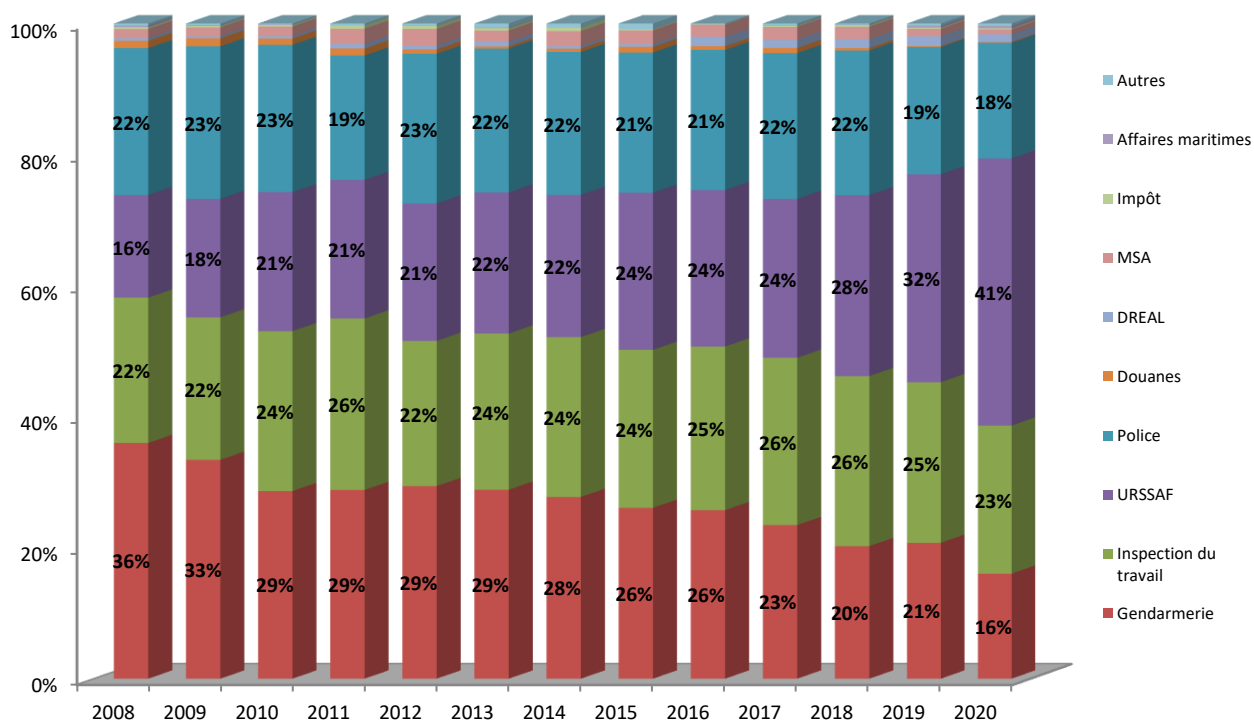
Il faut donc interpréter le niveau quantitatif de leurs contributions respectives en tenant compte des objectifs qui leur sont assignés, de leurs compétences institutionnelles et de leurs moyens humains.

En outre, l'analyse des données chiffrées par administration résulte des saisies dans le logiciel TADEES et peut se différencier, parfois nettement, des volumes mesurés par les systèmes internes propres à chaque corps de contrôle.

Les Urssaf sont le premier corps verbalisateur avec 41 % des procès-verbaux en 2020. L'inspection du travail dresse 23 % des procédures. La police et la gendarmerie en signent respectivement 18 % et 16 % des procédures.

Les corps de contrôle autres que les quatre cités ci-dessus représentent près de 3 % des administrations signataires en 2020.

Graph 2 : Répartition des procès-verbaux par corps de contrôle depuis 2008



En 2020, Douanes : 0,1 % (0,1 % en 2019) ; DREAL : 1,2 % (1,5 %) ; MSA : 0,7 % (1,1 %) ; Impôt : 0,2 % (0,2 %) ; Affaires maritimes : 0,4 % (0,3%) ; Autres : 0,4 % (0,3 %).

1.2 Près d'une procédure sur 3 est issue de contrôles conjoints

1.2.1 Une part d'opérations conjoints stable entre 2019 et 2020

Terminologie :

Contrôle coordonné, opération conjointe, action concertée, opération décidée en comité opérationnel départemental anti-fraude (CODAF), contrôle d'envergure, opération « coup de poing », action exemplaire, contrôle commun, contrôle conjoint sur la lutte contre les étrangers en situation irrégulière sont un ensemble d'appellations indistinctement utilisées pour exprimer une collaboration de travail entre les services enquêteurs.

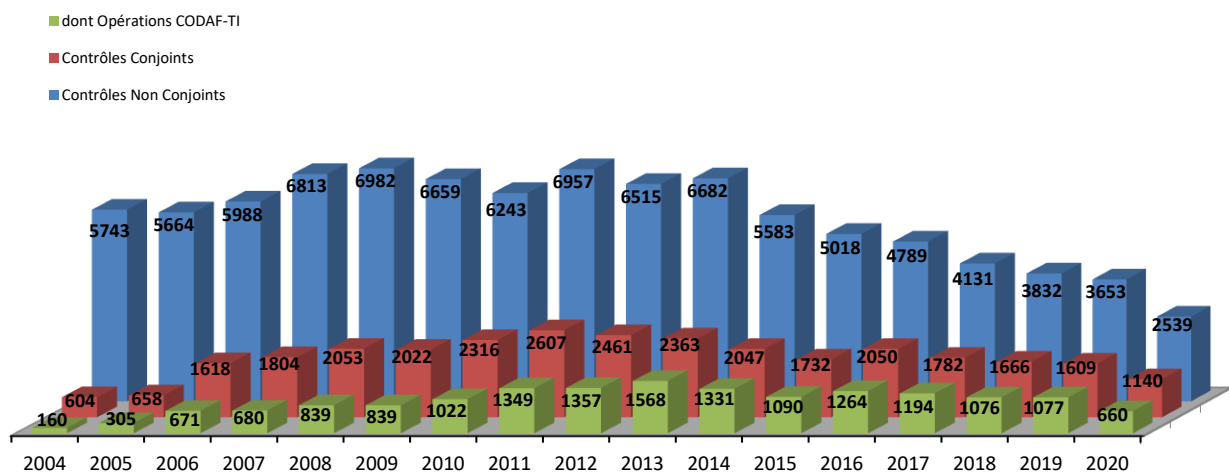
L'enquête de la verbalisation permet de comptabiliser les contrôles décidés en comité opérationnel départemental anti-fraude (CODAF) spécialisé dans le travail illégal, les contrôles dit coordonnés et les contrôles effectués par la seule administration à l'origine du contrôle.

Le contrôle « coordonné », désigne des actions communes faisant intervenir des agents de deux ou plusieurs corps habilités, que ce soit dans le cadre d'opérations décidées en CODAF ou de leur propre initiative.

De l'ordre de 10 % du total des procès-verbaux en 2004 et 2005, ces procédures issues de contrôles conjoints et transmises au parquet représentent plus d'un procès-verbal sur cinq entre 2006 (21 %) et 2009 (23 %) et plus d'un procès-verbal sur quatre entre 2010 (27 %) et 2015 (26 %). Depuis 2016, la part des contrôles conjoints atteint près de 30 %, soit 1 140 contrôles conjoints en 2020 (1 609 en 2019).

Même si elle reste très majoritaire, la part relative du nombre des contrôles faits par une seule administration connaît une baisse tendancielle : de 90 % en 2004 à 69 % en 2020.

Graph 3 : Répartition des PV entre contrôle conjoint et non conjoint depuis 2004



Parmi ces opérations conjoints, le nombre d'opérations décidées en comité opérationnel départemental anti-fraude (CODAF) donnant lieu à verbalisation représente 58 % des opérations conjoints en 2020 (67 % en 2019, 65 % en 2018, 67 % en 2017, 62 % en 2016).

Selon les informations dont ils disposent, les agents doivent arbitrer entre les avantages et les inconvénients du mode opératoire qu'ils choisiront, à chaque étape de leurs investigations :

- d'un côté, un contrôle conjoint permet de mobiliser un grand nombre d'agents. Par exemple, dans les lieux ouverts tels que les chantiers de bâtiment, les champs agricoles, les lieux qui accueillent du public comme les discothèques ou les spectacles, il est nécessaire d'assurer la bonne réalisation du contrôle pour l'ensemble des personnes. La présence des forces de l'ordre permet à la fois de sécuriser le périmètre et de retenir les personnes qui seraient tentées de quitter de manière précipitée les lieux. Le contrôle conjoint permet également de combiner plus facilement des actions sur site et sur siège pour une même entreprise. Enfin, le contrôle conjoint (et coordonné) permet de mutualiser les missions, pouvoirs et compétences des agents, (dont la réquisition en qualité de « sachant » pour l'inspection fiscale ou du travail notamment) ;
- d'un autre côté, la complexité de la préparation et de la réalisation du contrôle croît avec le nombre de services impliqués, engendrant des délais, des coûts et également des risques de fuite des auteurs présumés d'infraction avant que l'opération ne soit engagée qui peuvent réduire l'efficacité du contrôle, voire le rendre caduc. Le contrôle fait en commun doit en outre répondre à des règles très précises de procédure, notamment pour les OPJ, instituées par le code de procédure pénale (CPP), au risque, à défaut, d'invalider le procès-verbal pour non-conformité. Enfin, notamment dans les opérations de lutte contre l'emploi des étrangers sans titre, les risques de confusion entre police de l'immigration et lutte contre le travail illégal nécessitent une définition préalable des rôles et le respect des identités professionnelles des services intervenants (circulaire du 20 décembre 2006).

La notion de contrôle concerté, quant à elle, peut permettre aux services d'orienter leurs actions plutôt sur tel ou tel type d'objectif ou même de comparer les résultats d'investigation ou les moyens en termes d'information. Cette coopération permet, notamment aux Etats communautaires dans les zones frontalières, d'effectuer des contrôles simultanément mais non conjointement dans le sens où elle ne s'accompagne pas de la participation directe d'un agent de contrôle étranger à une opération de contrôle sur le territoire national.

1.2.2 La coopération inter-services

Parmi les PV issus de contrôles conjoints, ceux résultant de deux ou trois administrations représentent près de 8 PV sur 10 et restent un des formats d'intervention les plus utilisés lorsque des administrations souhaitent réaliser un contrôle en commun efficace et dans des délais pertinents.

Tableau 1 : Répartition des PV par nombre d'administrations présentes lors du contrôle depuis 2014

	2014		2015		2016		2017		2018		2019		2020	
Deux administrations	1 214	59%	1 053	61%	1 219	59%	1 021	57%	929	56%	870	54%	613	54%
Trois administrations	478	23%	358	21%	412	20%	397	22%	388	23%	423	26%	306	27%
Quatre administrations	211	10%	160	9%	202	10%	173	10%	178	11%	159	10%	120	11%
> Cinq administrations	144	7%	161	9%	217	11%	191	11%	171	10%	157	10%	101	9%

La part d'opérations conjointes réalisées par au moins cinq administrations atteint son niveau le plus élevé en 2016 et 2017, niveau qui est en légère baisse depuis 2018 (9 % en 2020). Ces derniers types de contrôle dits d'envergure, qui concentrent plusieurs moyens d'investigation et de sanction pluridisciplinaires, permettent le plus souvent de donner une visibilité médiatique, par le relais de la presse régionale, à la lutte contre le travail illégal.

Le graphique ci-après permet de mieux visualiser les coopérations les plus fréquentes en 2020¹⁷ :

Police/Urssaf ont effectué 531 contrôles (541 en 2019) ;

Travail/Urssaf : 316 contrôles (254 en 2019) ;

Urssaf/Gendarmerie : 283 contrôles (272 en 2019) ;

Police/Travail : 280 contrôles (244 en 2019) ;

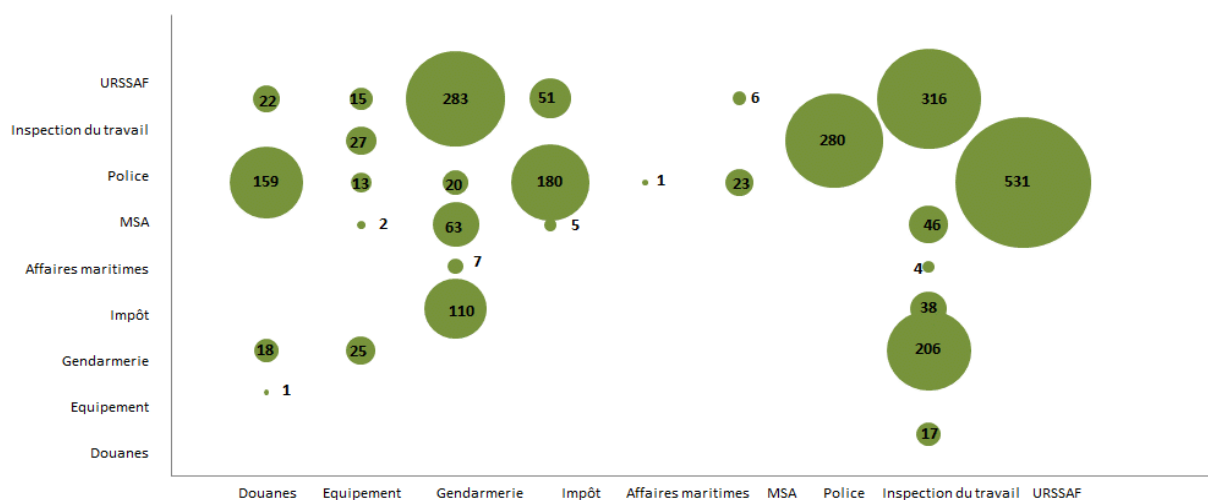
Travail/Gendarmerie : 206 contrôles (194 en 2019) ;

Services fiscaux/Police : 180 contrôles (158 en 2019) ;

Police/Douanes : 159 contrôles (135 en 2019).

Dans une fréquence moindre mais récurrente, le tandem Gendarmerie/Services fiscaux a effectué 110 interventions communes (99 en 2019), le tandem Gendarmerie/MSA 63 (54 en 2019), le tandem Urssaf/Services fiscaux 51 (69 en 2019) et celui Travail/MSA 46 (37 en 2019).

Graph 4 : Les alliances de collaboration des corps de contrôle en 2020



La participation des services de contrôle s'élève à un peu plus de 5 600 sur les procédures issues de contrôle conjoint en 2020.

Rappel

La notion de « **participation** » est utilisée depuis 2007 et se définit comme le « nombre d'administrations ou organismes présents lors des contrôles » et non plus seulement par les seuls corps de contrôle signataires des procédures.

La définition élargie de la notion de participation des services permet de mieux prendre en compte l'ensemble des interventions, notamment celles des corps d'inspection spécialisés dans la lutte contre les fraudes de type économique.

En 2020, les 3 679 procès-verbaux dressés ont engagé 5 678 participations des services, soit 1,54 service présent en moyenne par contrôle donnant lieu à procédure.

Depuis 2010, la participation moyenne des services est relativement stable (1,54 en 2019, 1,53 en 2018, 1,52 en 2017 et 2016, 1,43 en 2015, 1,44 en 2014, 1,43 en 2013, 1,46 en 2012, 1,43 en 2011, 1,41 en 2010).

¹⁷ Note technique : chaque participation est comptée en binôme en référence à l'administration signataire de la procédure, même si le contrôle a été effectué par plusieurs administrations. Par exemple, un contrôle signé par la gendarmerie et effectué avec l'inspection du travail et la mutualité sociale agricole sera comptabilisé une fois au titre du binôme G/T et une fois au titre de G/MSA.

Tableau 2 : Nombre de participations par administration ou organisme depuis 2017

	2020			2019			2018			2017		
	Participation aux contrôles	avec PV signé	avec PV non signé	Participation aux contrôles	avec PV signé	avec PV non signé	Participation aux contrôles	avec PV signé	avec PV non signé	Participation aux contrôles	avec PV signé	avec PV non signé
Gendarmerie	683	587	96	1 269	1 086	183	1 300	1 107	193	1 560	1 380	180
Police	928	650	278	1 495	1 023	472	1 675	1 215	460	1 752	1 317	435
Douanes	134	5	129	182	7	175	236	20	216	274	46	228
Inspection du travail	1 115	831	284	1 676	1 291	385	1 781	1 428	353	1 942	1 512	430
Urssaf	2 068	1 502	566	2 378	1 672	706	2 321	1 521	800	2 291	1 436	855
MSA	72	27	45	145	59	86	179	103	76	206	116	90
Impôt	235	7	228	379	10	369	397	15	382	421	12	409
DREAL	114	43	71	134	80	54	133	75	58	135	74	61
Affaires maritimes	17	14	3	18	17	1	10	4	6	21	4	17
Autres	312	13	299	412	17	395	402	10	392	413	16	397
Total	5 678	3 679	1 999	8 088	5 262	2 826	8 434	5 498	2 936	9 015	5 913	3 102

Participations aux contrôles signataire ou non du PV.

avec PV signé

il a participé, qu'il soit conjoint ou non ;

avec PV non signé

auquel il a participé.

→ Total du nombre de participations du service de contrôle, qu'il soit

→ le service de contrôle a établi et signé le PV issu du contrôle auquel

→ le service de contrôle n'a pas établi le PV issu du contrôle conjoint

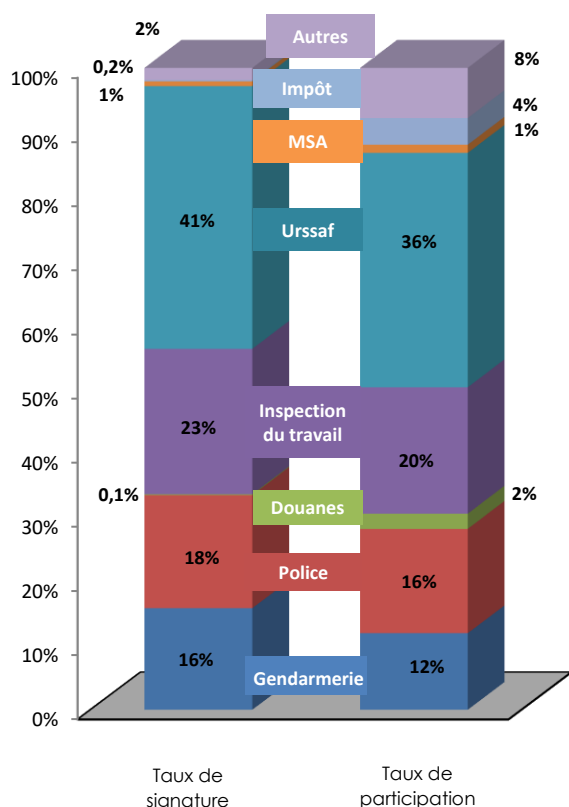
NB : on ne peut déduire des tableaux, le nombre de contrôles conjoints auquel chaque service de contrôle a participé. En effet, le PV signé peut être issu d'un contrôle conjoint ou non.

Rappel

Les données chiffrées par administration résultent des saisies dans le logiciel TADEES et peuvent se différencier des volumes mesurés par les systèmes internes propres à chaque corps de contrôle.

L'indicateur taux de participation permet une lecture différente de l'activité des services

La comparaison entre le taux de signature des procédures et celui de participation aux contrôles donnant lieu à procédure montre une image différente de l'implication des services.



Graphique 5 : Comparaison entre taux de signature et taux de participation en 2020

L'analyse de l'implication des services par participation confirme l'idée que la seule signature du procès-verbal n'est pas un indicateur suffisant pour appréhender l'engagement de chaque corps. Souvent, d'un commun accord entre les services et notamment ceux siégeant dans les comités, l'élaboration de la procédure est laissée au service le plus approprié ou celui qui est doté des moyens d'investigation les plus adaptés. Il bénéficie alors des informations de tous pour concrétiser la recherche des infractions ciblées.

Chaque administration ou organisme, pendant la préparation du contrôle et lors du contrôle conjoint, doit pouvoir alors mieux faire valoir ses missions dans le procès-verbal sans chercher obligatoirement à en dresser la procédure (codification des infractions idoines, investigations complémentaires liées au donneur d'ordre, prise en compte des critères qui permettront ultérieurement d'engager de nouvelles procédures etc....).

Par ailleurs, la participation à un contrôle avec d'autres services représente aussi un atout pour chaque participant en lui permettant de capter des informations qui pourront s'avérer utiles dans un autre cadre ou pour engager des procédures incidentes. En ce sens, les contrôles conjoints permettent un échange efficace d'informations entre les différents partenaires qui, souvent, se poursuit au-delà de l'opération conduite ensemble.

- Avec près de 2 000 participations en 2020, les URSSAF ont un taux de participation de 36 % et un taux de signature de procédure de 41 %.

- L'inspection du travail possède un poids de signature supérieur à son poids de participation (soit 23 % contre 20 %), et effectue cette année près de 1 100 participations.

- A contrario, la police et la gendarmerie, en signant la grande majorité de procédures issues du contrôle, possèdent un poids de signature supérieur à leur poids de participation.

- Dans une proportion bien inférieure avec 235 participations, les services fiscaux ont une participation de 4 % pour 0,2 % des procès-verbaux signés.

- Les douanes, la MSA et les autres administrations qui ont participé à moins de 700 procédures en 2020 ont un taux de signature inférieur à celui de leur participation.

Ces pourcentages concernent une moyenne nationale. Au sein de chaque département, des mouvements très différents peuvent être observés selon les modalités de mise en œuvre du contrôle conjoint.

2 Procédures et établissements

En 2020, 6 procédures sur 10 sont à l'initiative des agents de contrôle et la durée moyenne de constitution d'un PV est d'environ 9 mois.

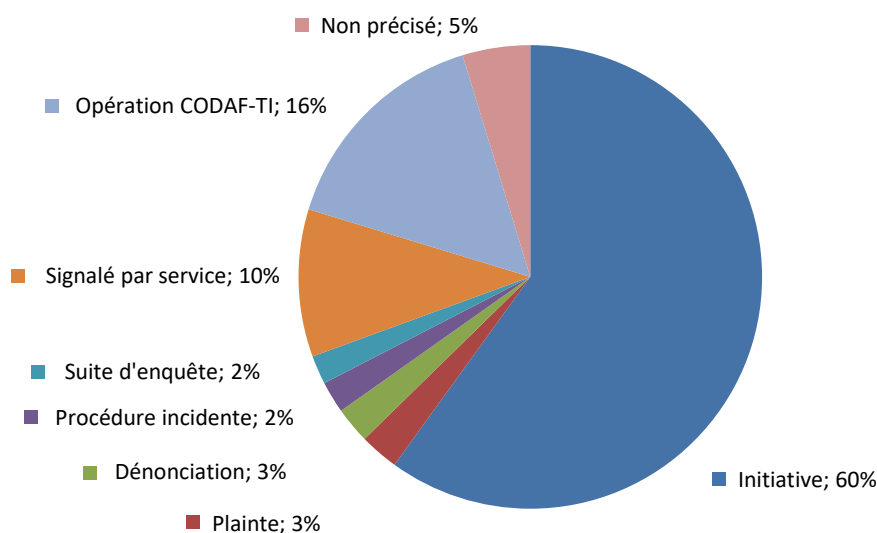
Le nombre d'établissements, majoritairement des TPE, est, quant à lui, toujours un peu supérieur au nombre de procédures. Près de 8 établissements sur 10 sont enregistrés au registre du commerce sous des statuts juridiques variables. 3 % des établissements sont mentionnés comme implantés à l'étranger en 2020. Enfin, un peu plus de 6 établissements sur 10 appartiennent aux secteurs du BTP, du commerce ou des HCR.

2.1 Principales caractéristiques des procédures

2.1.1 L'initiative des services est à l'origine d'un peu moins des deux tiers des constats

Comme les années précédentes, le fait générateur des contrôles donnant lieu à procédure est à l'initiative des services de contrôle (60 % en 2020 et 2019, 62 % en 2018 et 2017 et en 2016). En 2020, pour 16 % des contrôles, il ressort d'un signalement exogène (plainte, dénonciation ou encore signalé par service)¹⁸.

Graph 6 : Répartition de l'origine des contrôles en 2020



Le poids du « non précisé » est passé de 12 % en 2009 à 5 % en 2010, grâce à l'implantation du nouveau logiciel TADEES¹⁹ et s'établit à 5 % en 2020, permettant ainsi une analyse plus fine du poids des signalements venus de tiers professionnels.

La part des opérations initiées en comité opérationnel départemental anti-fraude (CODAF) dans le domaine du travail illégal s'élève à 16 % en 2020 (18 % en 2019, 17 % en 2018 et 2017, 16 % en 2016).

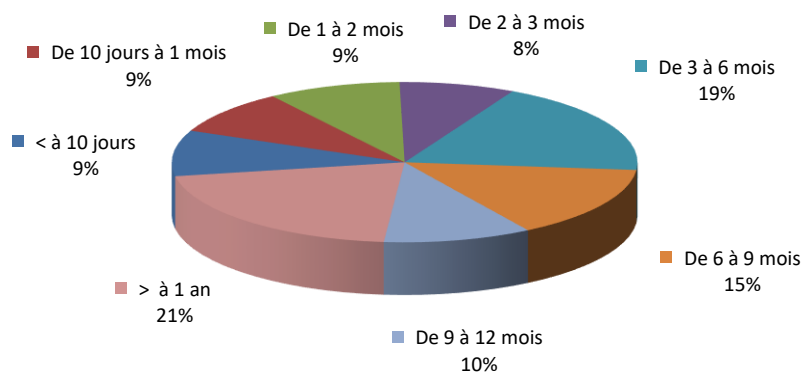
¹⁸ Outre le taux d'imprécision, cette analyse demeure complexe du fait des différentes combinaisons possibles entre les rubriques proposées (une opération en comité peut être combinée à une plainte et/ou une suite d'enquête), et de la confusion possible dans la fiche d'analyse du procès-verbal entre les modes de saisine qui est l'élément déclencheur de l'enquête (ex. initiative, plainte, dénonciation) et du mode opératoire des officiers de police judiciaire qui a lieu a posteriori (commission rogatoire, enquête préliminaire, flagrant délit).

¹⁹ Une refonte du logiciel TADEES a eu lieu en 2009.

2.1.2 Près de 30 % des procédures sont transmises en moins de deux mois

L'amplitude de la distribution du nombre de jours de constitution des dossiers pour chaque procédure exprime clairement l'hétérogénéité des affaires rencontrées : de moins de 10 jours pour 9 % des procédures à plus d'un an pour 21 % d'entre elles. En 2020, la durée moyenne de constitution d'un procès-verbal est de 264 jours, en augmentation de 40 jours par rapport à 2019.

Graph 7 : Durée de constitution des procédures en 2020



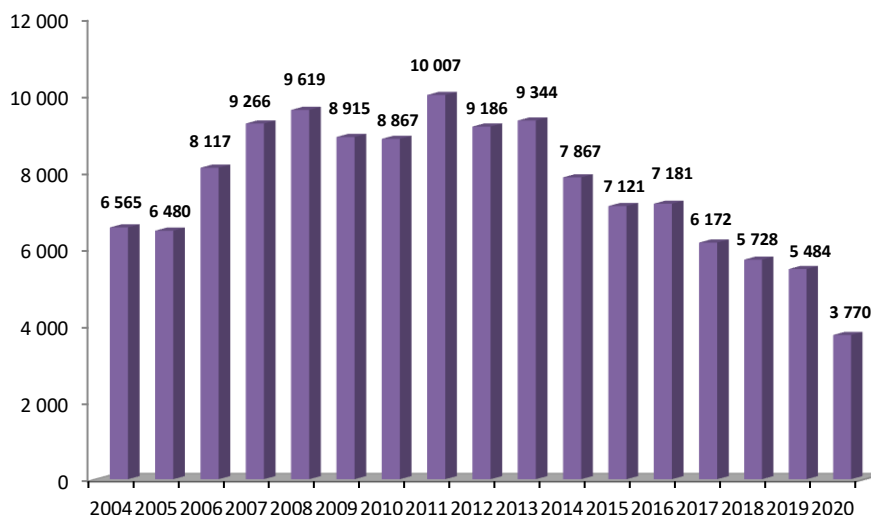
Passant de 248 en 2004 à 765 en 2020 (826 en 2019, 727 en 2018, 690 en 2017, 735 en 2016), le nombre de procédures nécessitant plus d'un an est en diminution par rapport à l'année dernière et reste à un niveau élevé. Ce niveau peut traduire la complexité de certains processus de fraude.

2.2 Caractéristiques des établissements

2.2.1 Près de 3 800 établissements recensés

En 2020, 3 770 établissements contrôlés²⁰ ont donné lieu à une procédure pénale incriminant le responsable pénal de l'infraction constatée. Ce nombre est inférieur à celui de 2019 (5 484, soit - 31 %).

Graph 8 : Nombre d'établissements depuis 2004



²⁰ La notion d'établissement est à considérer dans une acception large dans ce sens où un particulier/employeur en situation d'infraction sera considéré comme un « établissement ».

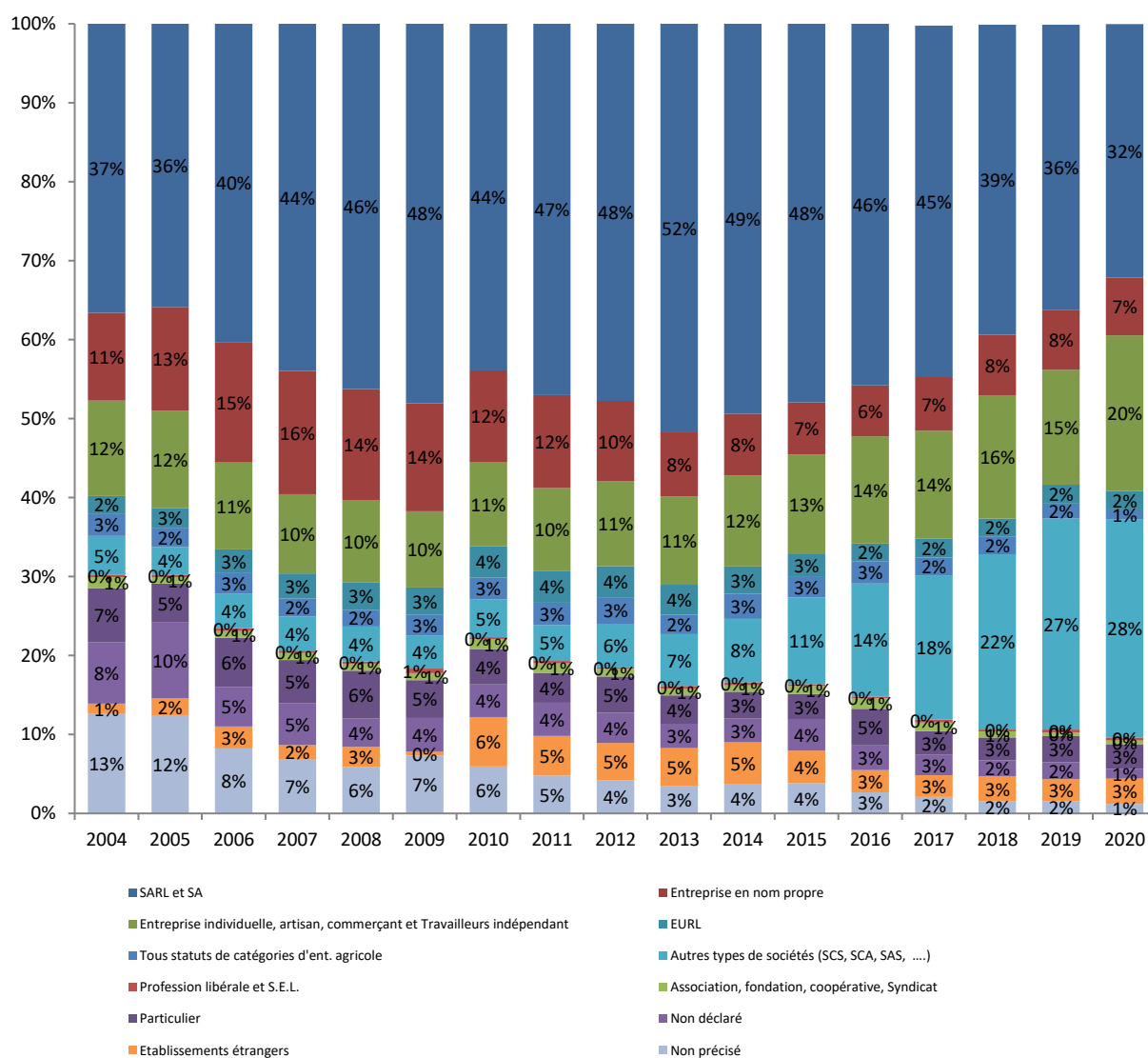
2.2.2 Près de huit établissements sur dix sont enregistrés au registre du commerce et des sociétés (RCS)

L'analyse des catégories juridiques où sont immatriculés les établissements contrôlés montre que 84 % des établissements ont un enregistrement au registre du commerce et des sociétés, dont 32 % en SA ou SARL en 2020. Les agents de contrôle décèlent cependant parfois des sociétés montrant une apparence de vraies immatriculations qui s'avèrent factices par l'usurpation de l'identité d'autres entreprises (faux nom, faux numéro de RCS ou Siret, ou fausse adresse d'implantation).

Outre les 1 % pour lesquels il n'y a pas d'information, seuls 1 % des établissements ne sont pas déclarés et 3 % seraient des particuliers. 3 % des établissements sont mentionnés comme implantés à l'étranger²¹

L'auteur présumé, en régime d'auto-entrepreneur/employeur, est a priori positionné dans la catégorie « travailleurs indépendants » (voire « particulier » ou « non déclaré »). Cette catégorie représente 20 % des établissements en 2020. Son taux est en augmentation depuis 2012.

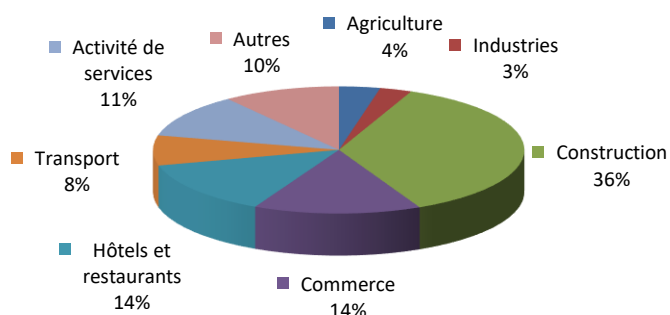
Graph 9 : Catégorie juridique des établissements depuis 2004



²¹ L'enquête ne permet pas de savoir si ces établissements sont réellement et régulièrement déclarés dans leur pays.

2.2.3 Près de six établissements sur dix appartiennent aux secteurs du BTP, du commerce ou des HCR

Graph 10 : Répartition sectorielle des établissements en 2020



Avec 36 % des établissements recensés, le secteur du BTP reste le secteur le plus verbalisé. Ce taux de verbalisation dans le BTP doit se lire en tenant compte de la fréquence, généralement considérée comme plus élevée, des contrôles dans le secteur de la construction.

Le secteur des HCR est en baisse avec une part de 14 % des PV (19 % en 2019). Le commerce représente le 3ème secteur avec 14 % en 2020 (13 % en 2019).

Chacun des autres secteurs représente une part de 4 à 11 %, dont l'agriculture avec une part de 4 % et le transport à 8 %.

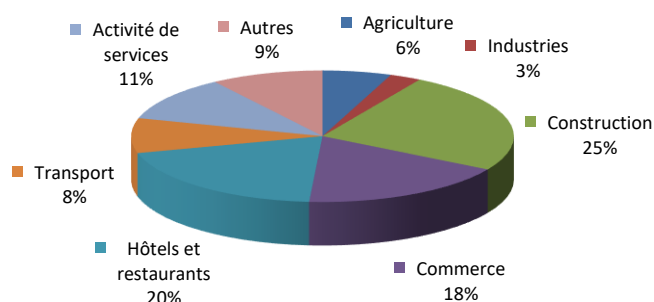
L'analyse sectorielle reflète ainsi le ciblage des contrôles, notamment dans les secteurs prioritaires désignés dans le plan national de lutte contre le travail illégal mais également par les choix effectués par les corps de contrôle. Elle ne traduit pas une fréquence plus élevée du travail illégal, toutes choses égales par ailleurs.

Dans le même esprit, les opérations initiées en comité opérationnel départemental anti-fraude (CODAF) sont principalement centrées dans les secteurs prioritaires, même si le comité ne limite pas son action afin que tous les secteurs puissent être sensibilisés aux risques du travail illégal.

Le poids sectoriel des interventions conjointes est sensiblement le même que pour l'ensemble des opérations conjointes, le secteur du BTP reste le plus important (25 % en poids sur les procédures issues des opérations conjointes versus 36 % pour l'ensemble de procédures) puis le secteur des HCR (respectivement 20 % et 14 %).

Le commerce demeure le 3ème secteur, avec une part de 18 % sur les procédures issues des opérations conjointes et 14 % pour l'ensemble de procédures. Alors même que ce secteur n'est pas défini comme prioritaire par le plan national d'action, l'importance des opérations conjointes indique la vigilance des corps de contrôle à ne laisser aucun secteur en marge de la lutte contre le travail illégal.

Graph 11 : Répartition sectorielle des opérations conjointes en 2020



2.2.4 Près des trois quarts des établissements ont leur lieu d'implantation similaire au lieu de contrôle

En 2020, pour 79 % des établissements, le département d'implantation de l'établissement est identique au département de constat de l'infraction (78 % en 2019 et 2018, 77 % en 2017). Pour ceux-là, le rayonnement de la fraude semble donc être circonscrit au département dans lequel ils sont installés. En revanche, pour 21 % des établissements, la localisation de l'établissement diffère du département où l'infraction est relevée.

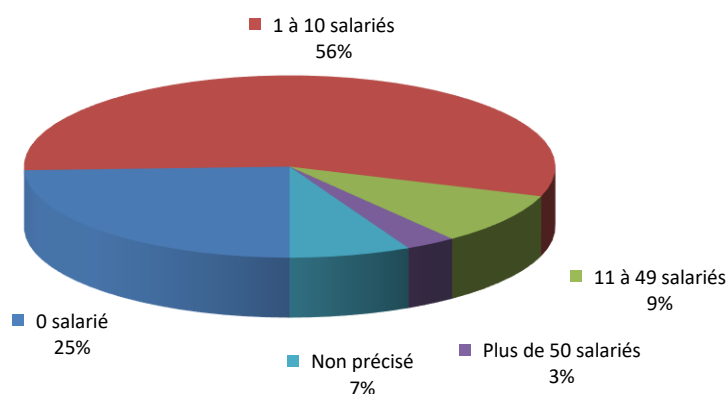
2.2.5 Huit établissements sur dix ont moins de 10 salariés

La verbalisation porte pour l'essentiel sur de très petits établissements (moins de 10 salariés) qui représentent près de 80 % du total des établissements, dont 25 % à 0 salarié déclaré et 56 % de 1 à 10 salariés.

Ensuite, viennent les établissements de 11 à 49 salariés avec une part de verbalisation de 9 %. Enfin ceux de plus de 50 salariés représentent 3 % de la verbalisation totale.

Le poids des établissements pour lesquels l'information n'est pas précisée traduit la qualité relative de cet indicateur (7 % en 2020, 9 % en 2019, 10 % en 2018).

Graphe 12 : La taille des établissements verbalisés en 2020



3 Infractions constatées

En 2020, près de 7 200 infractions ont été relevées dans les procédures au titre de la lutte contre le travail illégal. Avec près de deux infractions en moyenne par procédure, ce taux est proche de celui de 2019.

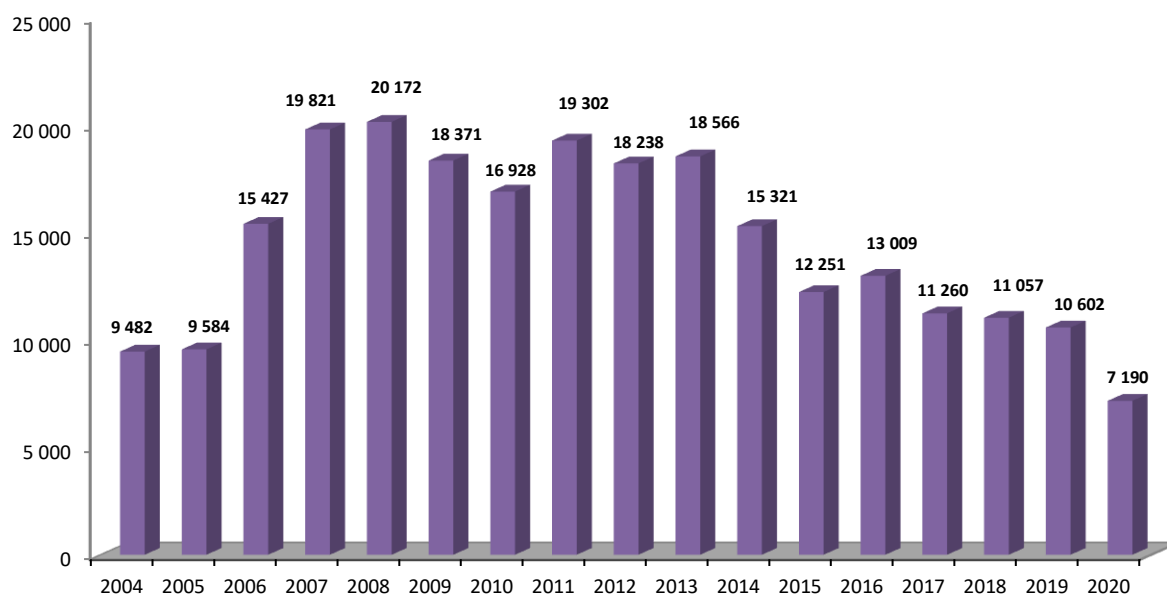
Les infractions de travail dissimulé représentent 77 % du total des infractions dont 48 % pour la dissimulation totale ou partielle de l'emploi salarié. L'emploi d'étranger sans titre atteint 14 % des infractions, et les infractions de prêt illicite de main d'œuvre et de marchandage 1 %.

3.1 Près de 7 200 infractions ont été constatées

3.1.1 Le nombre d'infractions constatées est en baisse ...

En 2020, **7 190 infractions** ont été constatées au titre de la lutte contre le travail illégal, soit une **diminution de 32 %** par rapport à l'année 2019. Le nombre moyen d'infractions par procès-verbal est de 1,95 en 2020 (2,01 en 2019 et 2018).

Graph 13 : Evolution du nombre d'infractions relevées depuis 2004



Note méthodologique

L'augmentation massive du nombre d'infractions relevées à partir de 2006 implique de manier les comparaisons avec les années antérieures avec grande précaution.

3.1.2 ... et la hiérarchie entre les infractions reste inchangée

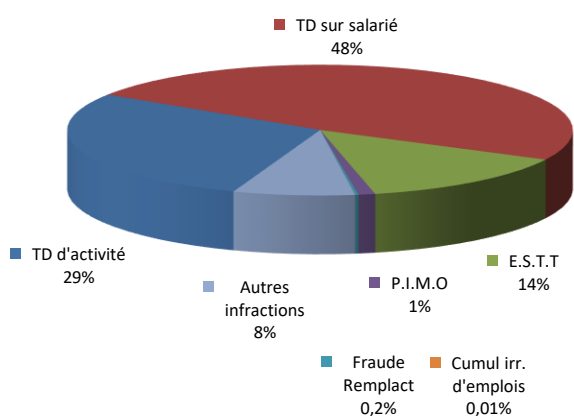
Le législateur définit les infractions de travail illégal selon **six catégories** :

- le travail dissimulé²²,
- le marchandage,
- le prêt illicite de main d'œuvre,
- l'emploi d'étrangers sans titre de travail,
- le cumul irrégulier d'emplois
- la fraude aux revenus de remplacement.

Dans l'enquête, une dernière catégorie « Autres infractions »²³ vient compléter l'information disponible.

Largement majoritaire pour chacune des années, la part des infractions liée au travail dissimulé est de 77 % du total des infractions en 2020, comme en 2019.

Graph 14 : La répartition des infractions en 2020



La deuxième infraction la plus relevée concerne l'infraction d'emploi d'étrangers sans titre de travail dont le poids est de 14 % en 2020, comme en 2019. Viennent ensuite, le marchandage et le prêt illicite de main d'œuvre avec environ 1 % des constats effectués (2 % en 2019).

Les infractions de fraude aux revenus de remplacement et de cumul irrégulier d'emplois représentent 0,2 % et 0,01 % du total des infractions

8 % des infractions concernent les autres infractions dont infractions contraventionnelles ou délits connexes associés régulièrement au travail illégal en 2020 (7 % en 2019).

²² La Chancellerie ne distingue pas, dans la nomenclature des infractions « Natinf », l'absence d'immatriculation de l'entreprise du défaut de déclaration fiscale ou du défaut de déclaration sociale, le tout étant agrégé dans le code 1508. L'enquête propose une distinction entre ces trois items qui ne repose donc pas sur une nomenclature communément utilisée et qui laisse donc le champ à l'interprétation du rédacteur de la fiche d'analyse de la procédure. (Cf. rapport de la verbalisation 2009 DGT/DNLF).

²³ En 2019, cette catégorie représente 7 % du total des infractions constatées dont : entrée/aide au séjour irrégulier d'étrangers, défaut de tenue/ non présentation du RUP, responsabilité des personnes morales art.225-13 à 225-15 du code pénal, abus de vulnérabilité, ...

3.2 Près de huit infractions sur dix ressortent du travail dissimulé

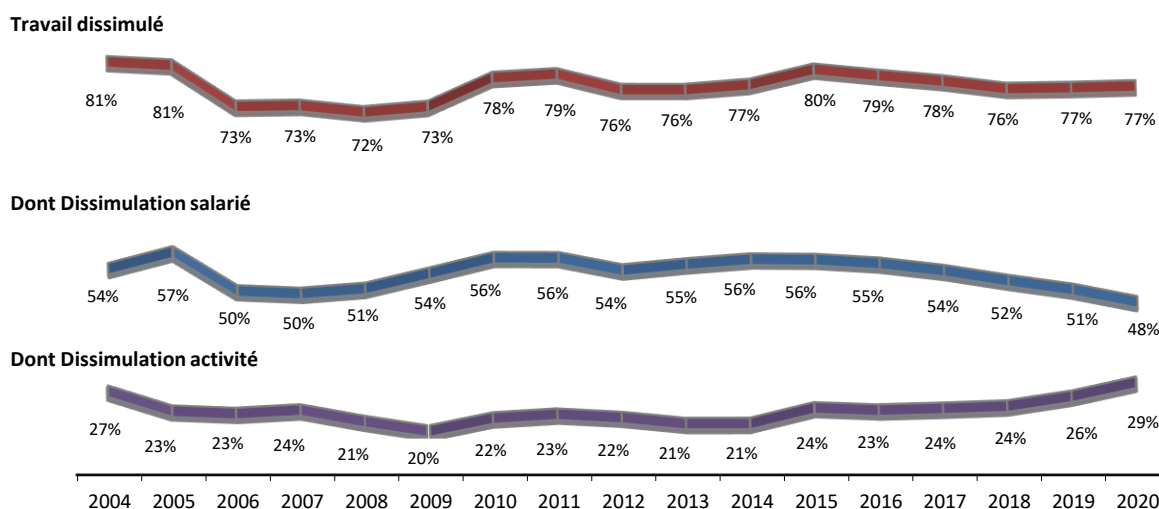
En 2020, 5 531 infractions liées au travail dissimulé ont été constatées, soit une diminution de 32 % par rapport à 2019. Ces infractions représentent 77 % du total des infractions constatées, soit une part identique à celle de 2019.

L'enquête permet de dissocier les infractions qui ressortent de la dissimulation d'activité de celles liées à la dissimulation d'emplois salariés.

Formalités et obligations de l'entrepreneur

L'exercice d'une activité de production, de fabrication, de prestation de services, de vente etc. impose l'accomplissement de plusieurs formalités et le respect d'obligations sociales et fiscales de la part de l'entrepreneur, c'est-à-dire de l'opérateur économique responsable de cette activité professionnelle. Il en est de même lors de l'embauche et de l'emploi de salariés.

Graph 15 : Evolution de la part de l'infraction de travail dissimulé depuis 2004



3.2.1 La dissimulation de salariés représente près de la moitié des infractions de travail illégal

La dissimulation totale d'emploi salarié résulte de l'omission volontaire d'une formalité administrative obligatoire concernant l'emploi du salarié (notamment la déclaration préalable à l'embauche et souvent la remise d'un bulletin de paie).

En matière de dissimulation totale ou partielle d'emploi salarié, 3 478 infractions ont été constatées en 2020. Elles représentent 48 % des infractions de travail illégal et 63 % des infractions de travail dissimulé.

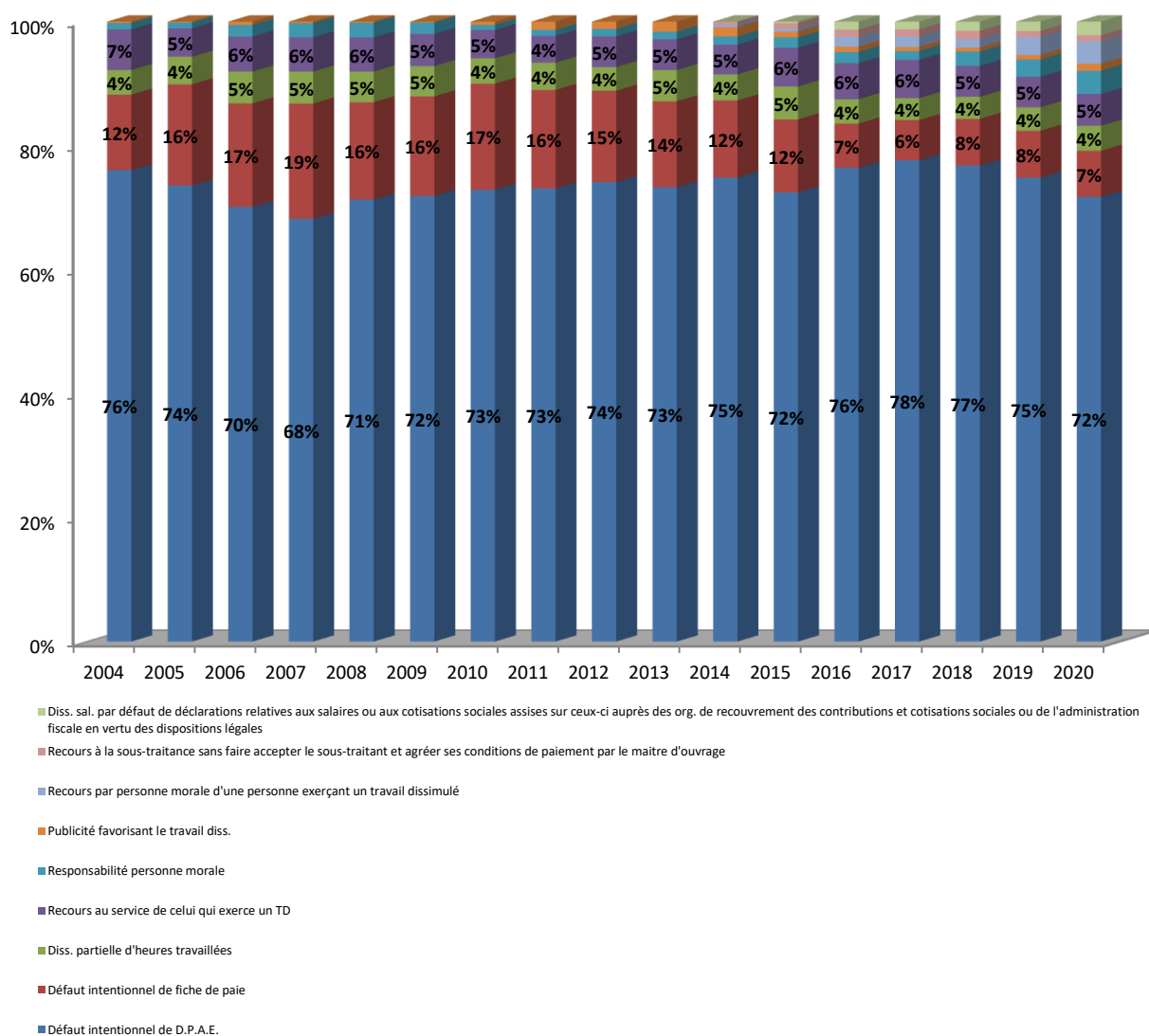
L'infraction de dissimulation totale de salariés avec défaut intentionnel de déclaration préalable à l'embauche reste majeure représentant 72 % des infractions de dissimulation d'emploi salarié, en diminution de près de trois points par rapport à 2019.

L'infraction de dissimulation de salariés avec défaut intentionnel de fiche de paie est en légère diminution, 7 % en 2020 (8 % en 2019 et 2018).

L'infraction de recours direct aux services de celui qui exerce un travail dissimulé est en baisse par rapport à l'année précédente et se situe à 179 infractions (265 en 2019), et représente 5 % des constats de la dissimulation des salariés.

La dissimulation partielle d'heures travaillées représente 4 % des infractions en 2020, comme en 2019. Ce niveau est probablement en deçà des constats par les corps de contrôle. En effet, dans les retours qualitatifs, les agents mentionnent très régulièrement les manquements des employeurs au regard de cette infraction et l'incertitude quant à l'intentionnalité de la fraude en l'absence de décompte individuel total ou partiel des horaires de travail, au-delà de la difficulté de la preuve de cette intention. Il se peut alors qu'ils privilégient d'autres modes de suites données aux constats que la procédure pénale.

Graphe 16 : Evolution des infractions de dissimulation d'emploi salarié depuis 2004



La dissimulation d'une activité économique consiste pour un entrepreneur à exercer une activité professionnelle en omettant volontairement d'effectuer des formalités déclaratives obligatoires liées à la création de l'entreprise ou au démarrage d'une nouvelle activité ou d'un nouvel exercice professionnel.

En matière de dissimulation totale ou partielle d'activité, 2 053 infractions ont été constatées en 2020. Elles représentent 29 % des infractions de travail illégal et 37 % des infractions de travail dissimulé.

Le constat lié au défaut de déclaration sociale de l'établissement reste la première infraction constatée de dissimulation d'activité et représente 71 % en 2020 (64 % en 2019), avec un peu plus de 1 400 cas référencés. Ce résultat est le reflet probable :

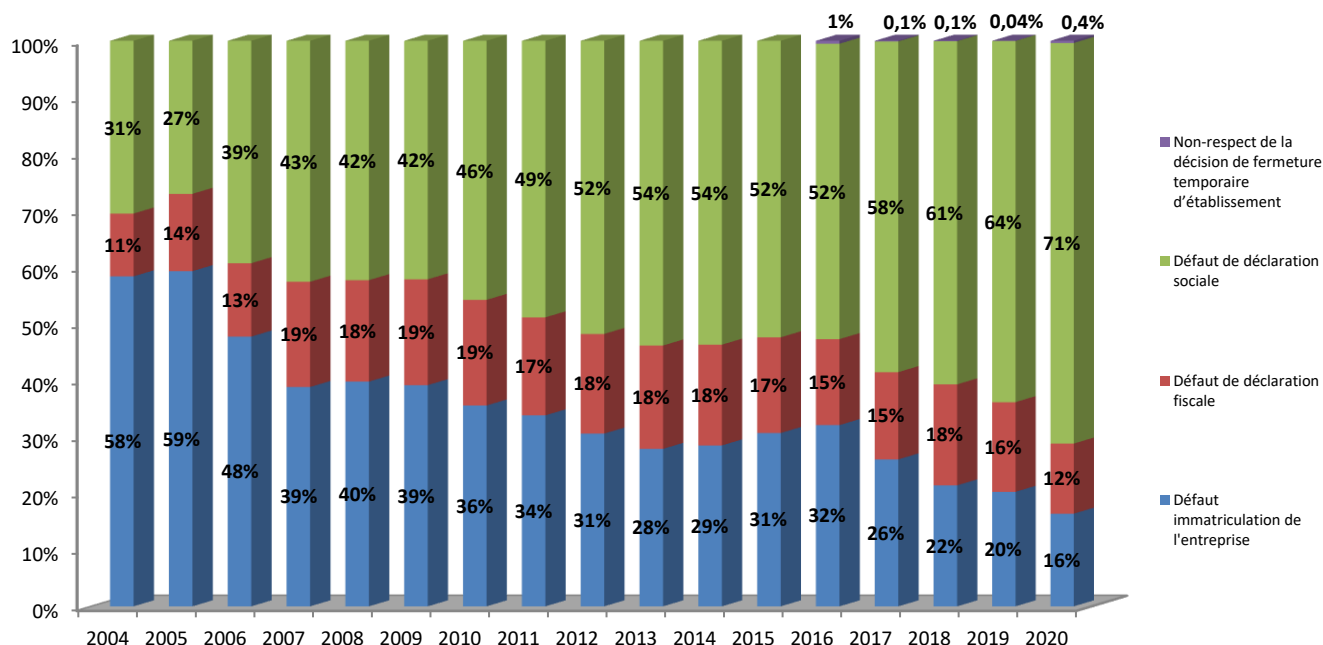
- d'une part de l'importance donnée à la lutte vers la fraude économique. Ainsi, l'orientation donnée aux corps de contrôle sur la plus grande vigilance à avoir sur la dissimulation d'activité alors même il n'y aurait pas d'emploi de salariés autre que l'emploi du chef d'entreprise lui-même sur sa propre activité ;
- d'autre part de la meilleure prise en compte de la fraude économique par l'ensemble des corps de contrôle et non plus seulement des services d'inspection du régime général de la sécurité sociale et du régime de la mutualité sociale agricole.

Le constat lié au défaut d'immatriculation de l'entreprise est la deuxième infraction constatée, avec 338 cas en 2020 et représente 16 % de la dissimulation d'activité (20 % en 2019). Ce constat est en baisse depuis 2004.

La fraude liée à l'absence de déclaration aux services fiscaux représente 12 % de la dissimulation d'activité en 2020 (16 % en 2019).

Enfin, la fraude liée au non-respect de la décision de fermeture temporaire d'établissement pour travail illégal²⁴ représente 0,4 % de la dissimulation d'activité en 2020 (8 cas constatés en 2020, 1 en 2019, 2 en 2018, 3 en 2017, 16 en 2016).

Graphe 17 : Evolution des infractions de dissimulation d'activité depuis 2004



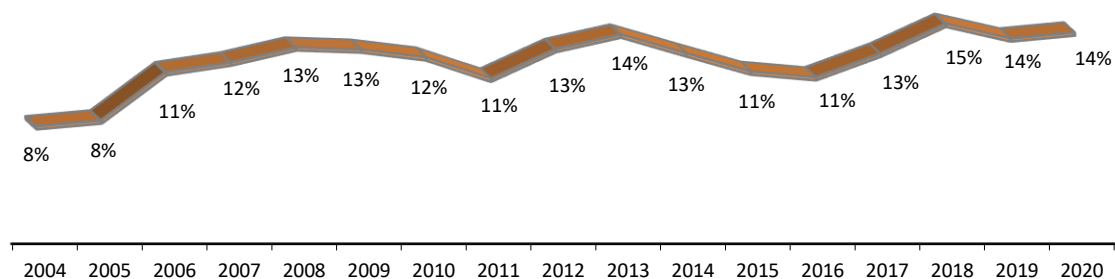
²⁴ Infraction introduite en 2015.

3.2.2 Près de 1400 infractions d'emploi d'étrangers sans titre de travail

1B

En 2020, 1 009 infractions d'emploi d'un étranger sans titre de travail ont été constatées, soit en diminution de 30 % par rapport à 2019 (1 444 infractions). Cette infraction représente 14 % du total des infractions en 2020.

Graphe 18 : Evolution de la part relative de l'infraction d'emploi d'étrangers sans titre de travail depuis 2004

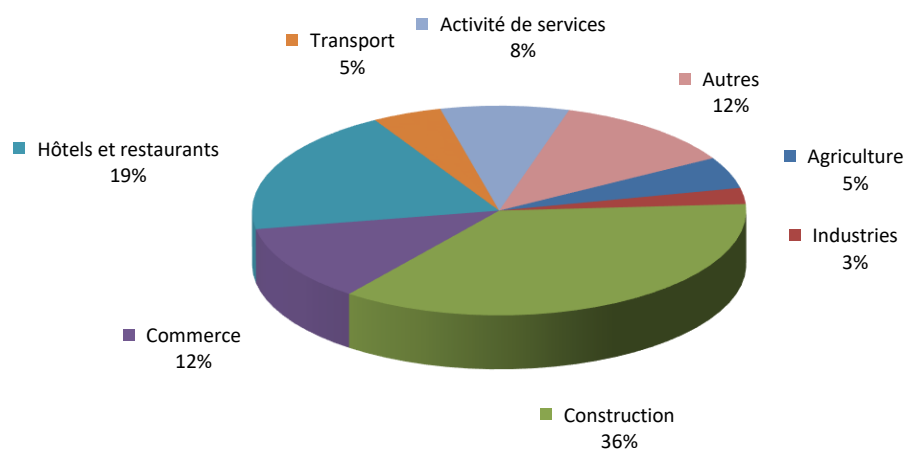


L'infraction d'emploi d'un étranger sans titre de travail concerne tous les ressortissants des pays tiers hors Union européenne.

Seuls les services de la police, de la gendarmerie, de l'inspection du travail et des douanes et droits indirects ont compétence pour relever, par procès-verbal, cette infraction. Ainsi, si les agents des URSSAF et des MSA peuvent vérifier qu'un travailleur étranger a été déclaré par son employeur, ils ne sont cependant pas habilités à contrôler l'admission au travail de cet étranger.

Pour l'ensemble des infractions de travail illégal, l'infraction d'emploi d'étrangers sans titre, telle qu'elle est appréhendée par cette statistique, se concentre principalement dans le secteur du BTP (36 %) puis des HCR (19 %) et du commerce (12 %).

Graphe 19 : Répartition de l'infraction d'emploi d'étrangers sans titre de travail par secteur d'activité en 2020



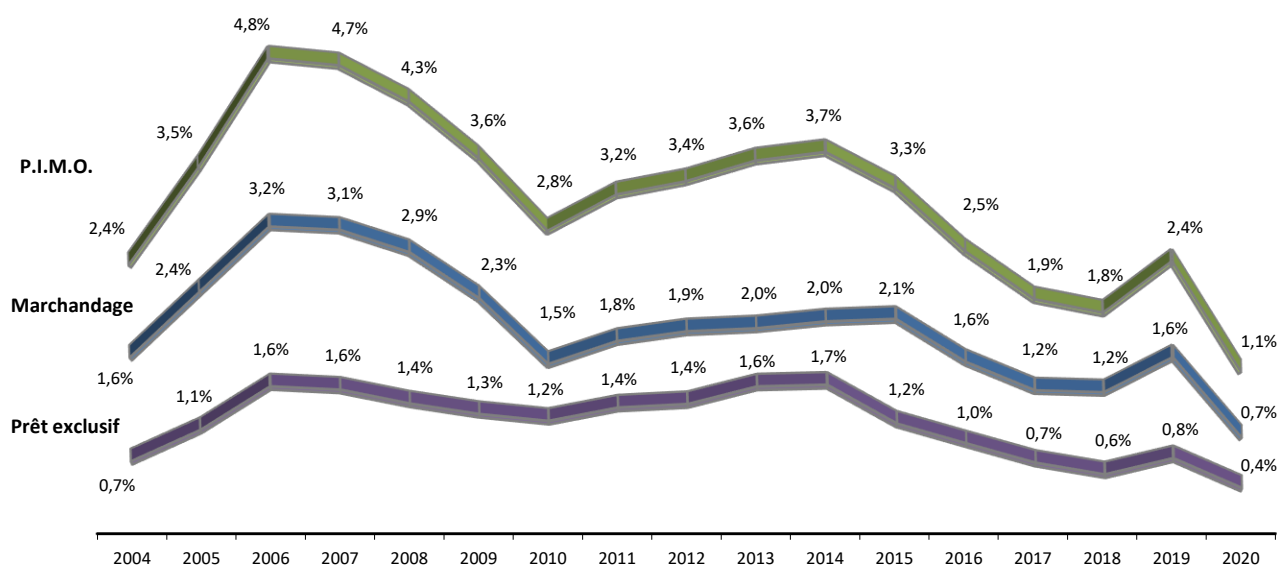
3.2.3 Prêt illicite de main-d'œuvre et marchandage s'appréhendent difficilement

Marchandage : depuis l'abrogation de l'article L.312-7 du code du travail qui interdisait la tenue de bureaux de placement payant, sont désormais autorisées toutes les opérations de fourniture de main-d'œuvre, autrement dit le placement des travailleurs auprès d'entreprises pour que celles-ci les embauchent et les emploient, que ces opérations soient réalisées dans un but lucratif ou non. Cependant, pour être légales, ces opérations de fourniture de main-d'œuvre doivent ne pas causer de préjudice au salarié fourni ni éluder l'application de la loi, du règlement ou de la convention collective. Dans le cas contraire, l'opérateur commet le délit de marchandage (L. 8231 - 1CT).

Prêt exclusif : seules les entreprises de travail temporaire déclarées à l'inspection du travail et titulaires d'une garantie financière sont autorisées par la loi à effectuer des opérations de prêt exclusif de main-d'œuvre dans un but lucratif. Dès lors, selon l'article L.8241 – 1 CT, toute opération à but lucratif de prêt exclusif de salariés effectuée par une entreprise qui fournit ce personnel à une entreprise utilisatrice en dehors des règles du travail temporaire est délictueuse.

Passé de 2,4 % à 4,8 % entre 2004 et 2006, la part du prêt illicite de main d'œuvre n'a cessé de baisser jusqu'en 2010. Pendant quatre ans, la part de ces infractions augmente pour se situer à 3,7 % en 2014. Depuis 2015, cette part diminue et s'établit à 1,8 % en 2018, elle est de 2,4 % en 2019 et de 1,1 % en 2020.

Graph 20 : Evolution de la part relative des infractions prêt illicite de main d'œuvre depuis 2004



Ces infractions sont difficiles à appréhender du fait de deux difficultés principales :

les montages juridiques complexes, la multitude d'entreprises sous-traitantes, la rapidité d'exécution des travaux, les entreprises éphémères, enfin la caractérisation de la relation de travail contraignent parfois à renoncer aux investigations malgré de fortes suspicions de cette infraction, faute de pouvoir obtenir un dossier suffisamment étayé pour engager une procédure pénale ;

les entreprises se donnent une apparence juridique conforme aux règles régissant les relations de travail en déclarant les salariés mais en réalité recourent à la fausse prestation de service ou à la fausse sous-traitance pour dissimuler des opérations frauduleuses de prêt de personnel. Là encore, ces montages nécessitent des investigations lourdes et complexes pour caractériser l'infraction.

Il est ainsi probable que l'infraction est plus fréquente qu'en apparence. Certains agents soulignent que, la concurrence entre les entreprises conduit certaines d'entre elles à diminuer leurs coûts pour préserver ou améliorer leur flexibilité en recourant à de la prestation illégale ou irrégulière (fausse sous-traitance, fausses entreprises de travail temporaire, sous rémunération ou sous déclaration des heures effectuées, etc.).

3.2.4 Fraude aux revenus de remplacement et cumul irrégulier d'emplois

La fraude aux revenus de remplacement définie à l'article L.5429-1 du code du travail est le fait de percevoir ou de tenter de percevoir indûment et en toute connaissance de cause par des procédés illégaux un revenu de remplacement comme l'assurance chômage ou le régime de solidarité. Les infractions à l'assurance chômage sont constatées et relevées par procès-verbal par les agents de contrôle de l'inspection du travail ainsi que les OPJ et APJ. Ces informations sont communiquées à Pôle emploi²⁵. Cette situation se caractérise par le cumul d'une situation d'emploi – déclaré ou non – avec celle d'une perception d'allocation.

Ne représentant que 0,2 % de l'ensemble des infractions de travail illégal en 2020 (0,1 % en 2019 et 2018), le faible nombre de cas recensés - qui ne préjuge pas de la réalité de la fraude aux revenus de remplacement - ne permet pas de mettre en évidence des évolutions significatives.

Le cumul irrégulier d'emplois pour les salariés de droit privé concerne l'activité des salariés des professions industrielles, artisanales ou agricoles pour des travaux rémunérés au-delà de la durée maximale du travail dans sa profession (dans le cas général 48h de travail par semaine, cf. articles L. 3121-20 et L. 8261-1 CT). Depuis la loi du 2 février 2007, les règles concernant l'interdiction du cumul d'emplois pour les fonctionnaires ont été abrogées.

De l'ordre d'une centaine d'infractions relevées en 2008, cette infraction a été constatée 1 fois en 2020 (7 fois en 2019, 1 fois en 2018, 2 fois en 2017, 9 fois en 2016, 6 fois en 2015 et 12 fois en 2014).

3.2.4 Les autres infractions liées au travail illégal

Les autres infractions se composent d'infractions qui sont corrélées au travail illégal car fréquemment présentes lors de constat de travail illégal, mais sans en être directement.

On peut les regrouper en huit catégories principales :

les constats liés à l'entrée et à l'aide à l'entrée et au séjour irrégulier des étrangers pour 47 % du total des autres infractions en 2020 (264 constats) ;

les constats liés aux défauts de tenue, à la non présentation ou à l'absence de mentions obligatoires dans le registre unique du personnel, ou bien dans les déclarations préalables à l'embauche pour 10 % du total des autres infractions en 2020 (58 constats) ;

les constats liés aux délits d'outrage et d'obstacles à agent de contrôle pour 7 % du total des autres infractions en 2020 (38 constats) ;

les constats liés à la fraude ou fausse déclaration pour l'obtention de prestation ou d'allocation induite versée par un organisme de protection sociale 4 % du total des autres infractions en 2020 (22 constats) ;

fraude aux prestations au titre de l'aide sociale 3 % du total des autres infractions en 2020 (18 constats) ;

usage (ou tentative) d'usage de faux documents 2,9 % du total des autres infractions en 2020 (16 constats) ;

les infractions dont la part est inférieure à 2 % du total des autres infractions en 2020 :

²⁵ défini par l'article L. 114-15 CSS.



les constats liés à la réglementation générale sur l'hygiène et la sécurité du travail pour 1,8 % du total des autres infractions en 2020 (10 constats) ;

abus de vulnérabilité sur rémunération et sur condition de travail ou d'hébergement 1,8 % du total des autres infractions en 2020 (10 constats) ;

les constats liés au détachement et ayant été inclus dans des procès-verbaux de travail illégal, pour 1,6 % du total des autres infractions en 2020 (9 constats) : défaut de déclaration de détachement de prestations de service internationales, défaut d'annexion de la déclaration de détachement au registre unique du personnel, non déclaration d'un AT d'un salarié détaché par le maître d'ouvrage ou de donneur d'ordre, établi en France, de la prestation de services internationale, non présentation par l'employeur de salariés détachés de certains documents à l'agent de contrôle, non-respect par le donneur d'ordre ou maître d'ouvrage de son obligation de vigilance au regard du respect des règles du noyau dur par un sous-traitant direct ou indirect ;

défaut de déclaration d'un hébergement collectif de salariés à l'inspection du travail 1,6 % (9 constats) ;

non remise non intentionnelle du bulletin de paie ou mention incomplète ou erronée dans la remise du bulletin de paie 0,9 % (5 constats) ;

défaut de déclaration à la préfecture d'un hébergement collectif de travailleurs 0,9 % (5 constats) ;

défaut d'affichage sur un chantier de BTP 0,7 % (4 constats) ;

fraude ou aide à la fraude au revenu de solidarité active 0,5 % (3 constats) ;

traite ou tentative de traite d'êtres humains par le travail 0,5 % (3 constats) ;

fraude pour l'obtention d'un titre de travail/placement par ETT de ressortissants de pays tiers hors de France 0,4 % (2 constats).

les autres infractions pour lesquelles il n'y a pas de précision (14,5 % du total des autres infractions soit 81 infractions). L'analyse des procédures indique par exemple les manquements en termes de permis de conduire, état d'ébriété, vente à la sauvette, escroquerie, etc.

4. Auteurs et salariés

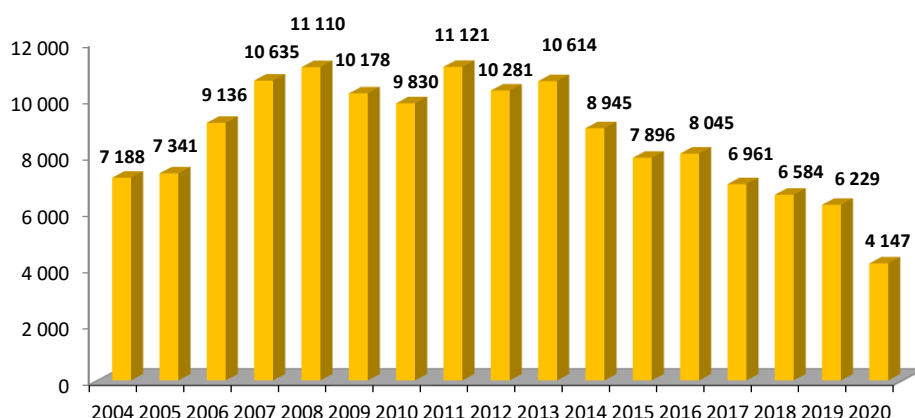
4.1 Près de 4 100 auteurs et co-auteurs présumés recensés

Présomption d'innocence

Toute personne suspectée ou poursuivie est présumée innocente tant que sa culpabilité n'a pas été établie (cf. article préliminaire du Code de procédure pénale). L'usage du mot « auteur » sans être accompagné du terme « présumé » dans ce rapport est une simplification de rédaction.

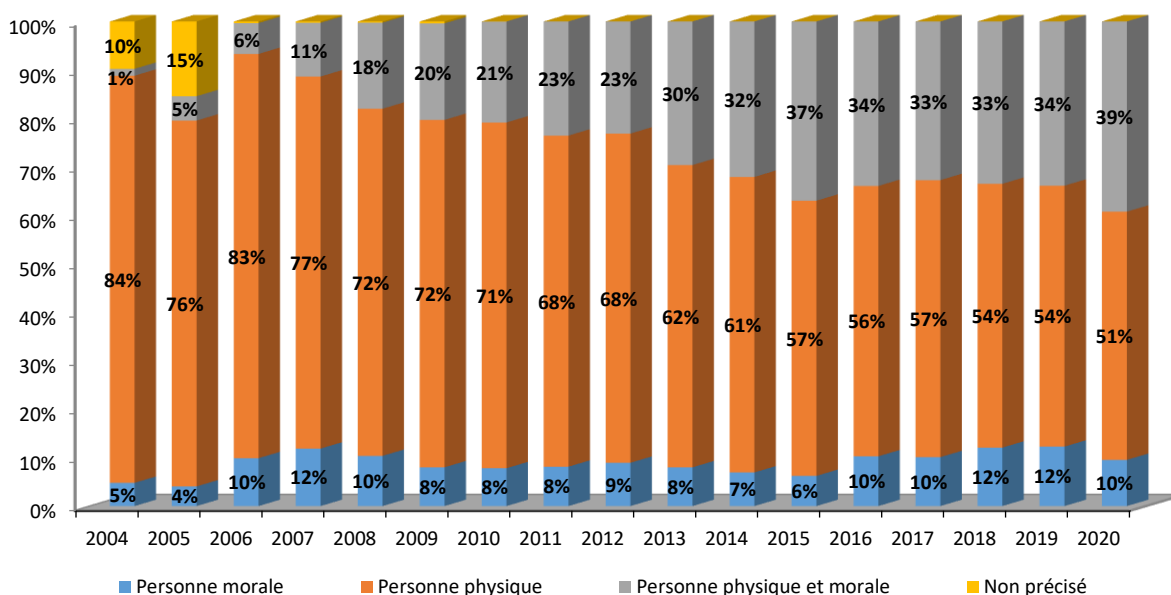
L'enquête de la verbalisation recense 4 147 auteurs d'infractions de travail illégal en 2020, soit 1,13 auteur en moyenne par procédure (1,18 en 2019).

Graphe 21 : Nombre d'auteurs depuis 2004



L'enquête permet de séparer les procédures incriminant la personne morale et/ou la personne physique. L'incrimination de la personne physique reste prépondérante avec 51 % des cas en 2020 (54 % 2019). 10 % des procédures impliquent la personne morale (12 % en 2019) et 39 % incriminent les personnes morale et physique en 2020 (34 % en 2019).

Graphe 22 : Répartition des personnes morales et physiques depuis 2004



Cette enquête recense près de 80 nationalités distinctes en 2020. Sur l'ensemble des infractions constatées, 70 % sont le fait d'auteurs présumés ressortissants de l'Union européenne, comme en 2019. Les 10 premières nationalités recensées concentrent 80 % des salariés concernés par les infractions, et 84 % pour les vingt premières.

La répartition des auteurs par nationalité est dans l'ensemble semblable à celle observée les années précédentes, même si l'ordre est légèrement modifié. Les auteurs présumés de nationalité française sont majoritaires dans toutes les catégories d'infraction.

Tableau 3 : Répartition des auteurs par nationalité en 2020

Nationalité des auteurs	Nombre d'auteurs	Nombre d'infractions							
		Total	Dissimulation d'activité	Dissimulation de salariés	E.S.T.T.	P.I.M.O.	Fraude revenus de remplace	Cumul irrégulier d'emplois	Autres
UE-28	2 904	5 030	1 545	2 366	646	57	10	1	405
dont France	2 756	4 767	1 469	2 229	616	53	10	1	389
Pays tiers	698	1 276	261	630	283	5	2	0	95
Non précisé	545	884	247	482	80	15	3	0	57
	4 147	7 190	2 053	3 478	1 009	77	15	1	557
UE-28	70%	70%	75%	68%	64%	74%	67%	100%	73%
dont France	66%	66%	72%	64%	61%	69%	67%	100%	70%
Pays tiers	17%	18%	13%	18%	28%	6%	13%	0%	17%
Non précisé	13%	12%	12%	14%	8%	19%	20%	0%	10%
	100%	100%	100%	100%	100%	100%	100%	100%	100%
Dont les 20 premières nationalités									
France	2 756	4 767	1 469	2 229	616	53	10	1	389
Turquie	133	245	63	130	35	1	1	0	15
Tunisie	104	197	35	93	54	0	0	0	15
Maroc	95	181	44	86	32	2	0	0	17
Algérie	85	129	15	79	28	0	0	0	7
Portugal	44	72	16	42	13	0	0	0	1
Roumanie	33	58	13	35	6	0	0	0	4
Chine	30	53	7	23	17	0	0	0	6
Bangladesh	26	45	9	21	13	0	0	0	2
Egypte	25	41	4	25	11	0	0	0	1
Pakistan	21	40	5	19	12	2	0	0	2
Sri Lanka	23	36	5	20	7	0	0	0	4
Espagne	10	33	7	15	5	2	0	0	4
Congo	17	29	8	12	9	0	0	0	0
Guinée	13	28	8	10	8	0	0	0	2
Pologne	9	23	9	9	1	2	0	0	2
Bulgarie	14	19	7	9	1	0	0	0	2
Comores	7	19	1	11	5	0	0	0	2
Italie	12	16	3	9	3	0	0	0	1
Cameroun	10	16	7	7	1	0	0	0	1

En 2020, 69 % des infractions de prêt illicite de main d'œuvre (P.I.M.O.) sont le fait d'auteurs présumés de nationalité française. Si l'on tient compte de l'ensemble des auteurs de nationalité européenne (dont française), la part des auteurs de nationalité française est de 93 %. Ce volume est cohérent avec le développement de la prestation de services internationale qui est principalement européenne. La présence des auteurs de nationalité étrangère pour l'infraction de prêt illicite de main d'œuvre, de 12 %, est due au phénomène de sous-traitance en cascade, sachant que cette sous-traitance se réalise en partie avec des entreprises étrangères (de deuxième, troisième rang ou plus encore), la surreprésentation des auteurs étrangers dans ce type d'infraction est implicite. Pour autant, il convient de souligner le poids de 19 % de nationalité non précisée qui pourrait venir modifier la lecture de cette répartition.

La part des auteurs de nationalité française dans l'infraction d'emploi d'étrangers sans titre représente 61 % en 2020. La part des étrangers comme auteurs de ce type d'infraction, de 31 %, suggère l'existence d'un phénomène de filières, notamment au sein d'une même nationalité.

Le fait qu'un procès-verbal recense plusieurs auteurs recouvre trois cas de figure distincts :

- une co-responsabilité de fait au sein d'une entreprise ;
- une incrimination du client ou du donneur d'ordre direct, qui en recourant sciemment au travail dissimulé par le prestataire, peut également être sanctionné ;
- une incrimination des personnes qui ont recours par personne interposée ou par un intermédiaire à l'auteur d'un travail dissimulé. Cette incrimination vise le dirigeant de fait derrière l'homme de paille ou le prête nom, le maître d'ouvrage, le donneur d'ouvrage, l'entrepreneur titulaire, le fabricant, le client, c'est-à-dire les véritables bénéficiaires de la prestation.

Le nombre d'auteurs mentionnés dans le procès-verbal est un indicateur de la complexité croissante des montages dans lesquels les infractions sont les plus difficiles à démontrer et auxquels sont confrontés les agents de l'inspection du travail.

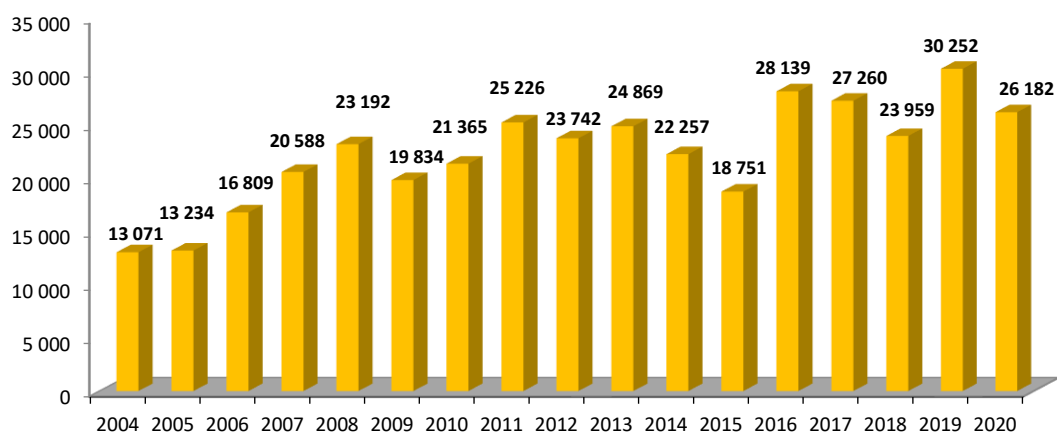
4.2 Près de 26 200 salariés sont concernés par les infractions de travail illégal

Les salariés concernés sont les personnes retrouvées en situation de travail et auxquelles les situations d'infractions de travail illégal qui ont été relevées et verbalisées portent préjudice en regard aux droits attachés au statut salarial.

L'enquête recense 26 182 salariés concernés par les infractions de travail illégal en 2020, soit une baisse de 13 % par rapport à 2019.

Le nombre moyen de salariés par procès-verbal augmente et s'établit à 7,12 salariés par procédure en 2020 (5,75 en 2019).

Graphe 23 : Nombre de salariés concernés depuis 2004



En 2020, près de 100 nationalités sont présentes dans l'ensemble des procédures. Sur l'ensemble des infractions constatées, 29 % concernent des salariés ressortissants de l'Union européenne (30 % en 2019).

Les 10 premières nationalités recensées concentrent 35 % des salariés concernés par les infractions (34 % en 2019), et 38 % pour les vingt premières, comme en 2019.

Depuis le 1^{er} août 2011, l'employeur qui recrute un nouveau salarié doit remplir la déclaration préalable à l'embauche DPAE. Elle regroupe en une seule déclaration l'ensemble des déclarations et des demandes que l'employeur doit faire lors de l'embauche d'un salarié. La nationalité du salarié n'est pas mentionnée sur la DPAE.

Dans le tableau ci-après, le poids majeur de la rubrique des nationalités pour lesquelles l'information n'est pas précisée nécessite des précisions. Représentant 60 % des nationalités pour l'ensemble des salariés, l'imprécision de cette ventilation résulte de plusieurs causes :

- la nationalité n'est pas toujours connue des services notamment en l'absence de documents d'identité ;
- la nationalité n'est pas toujours demandée par les services – en effet ni la nationalité des salariés ni le nombre n'importent pour la caractérisation des infractions de travail illégal, les salariés qu'ils soient français ou non ayant les mêmes droits au regard du code du travail ;
- quand le nombre de salariés concerné par les infractions est conséquent, cette information n'est pas relevée car jugée trop fastidieuse.

Par ailleurs, l'analyse des nationalités des salariés pour l'infraction d'emploi d'étrangers sans titre de travail amène deux remarques :

cette infraction concernerait 6 % des salariés ayant une nationalité de l'un des pays de l'Union européenne en 2020 et, notamment 127 « Français », alors que ces catégories ne sont pas soumises à autorisation de travail²⁶.

le ratio « nombre de salariés concernés par les infractions de travail illégal de nationalité européenne / nombre total de salariés concernés par les infractions de travail illégal » est en légère baisse (29 % en 2020 et 30 % 2019). Cette baisse est notamment due à la part, non négligeable, des nationalités non précisées (60 % en 2020 et 58 % en 2019). Néanmoins, l'évolution de la prestation de services internationale peut également expliquer ce haut niveau.

²⁶ L'erreur de saisie est par principe inévitable. Mais les agents de contrôle signalaient, dès 2010, des organisations de fraude par usurpation des identités (fraude documentaire). Il a paru intéressant de maintenir cette « information » dans le tableau pour souligner le phénomène de fraude documentaire, plutôt que d'effectuer les redressements idoines. Il convient cependant de lire ces valeurs avec beaucoup de précaution.

Tableau 4 : Répartition des salariés concernés par nationalité en 2020

Nationalité des salariés	Nombre de salariés	Nombre d'infractions							
		Total	Dissimulation d'activité	Dissimulation de salariés	E.S.T.T.	P.I.M.O.	Fraude revenus de rempact	Cumul irrégulier d'emplois	Autres
UE-28	7 547	13 313	7 207	5 315	136	540	16	1	98
dont France	4 538	7 358	3 035	4 108	127	25	16	0	47
Pays tiers	3 021	5 849	1 256	2 866	1 460	217	3	0	47
Non précisé	15 614	30 170	11 369	17 193	743	120	111	0	634
	26 182	49 332	19 832	25 374	2 339	877	130	1	779
UE-28	29%	27%	36%	21%	6%	62%	12%	0%	13%
dont France	17%	15%	15%	16%	5%	3%	12%	0%	6%
Pays tiers	12%	12%	6%	11%	62%	25%	2%	0%	6%
Non précisé	60%	61%	57%	68%	32%	14%	85%	0%	81%
	100%	100%	100%	100%	100%	100%	100%	0%	100%
Dont les 20 premières nationalités									
France	4 538	7 358	3 035	4 108	127	25	16	0	47
Portugal	1 796	3 198	3 103	71	1	22	0	0	1
Pologne	575	1 578	536	548	0	489	0	1	4
Turquie	631	1 312	431	793	70	8	0	0	10
Roumanie	499	918	428	473	3	2	0	0	12
Maroc	326	553	56	264	211	18	2	0	2
Madagascar	88	434	0	177	89	168	0	0	0
Tunisie	213	413	36	207	167	0	1	0	2
Algérie	216	378	19	215	132	2	0	0	10
Açores, Madère	212	303	91	212	0	0	0	0	0
Chine	143	243	45	121	65	0	0	0	12
Bangladesh	111	183	21	84	78	0	0	0	0
Moldavie	86	183	35	90	49	9	0	0	0
Brésil	82	162	116	13	33	0	0	0	0
Pakistan	55	124	7	57	56	4	0	0	0
Comores	43	111	2	71	36	0	0	0	2
Bulgarie	52	107	50	57	0	0	0	0	0
Ukraine	49	98	60	21	11	0	0	0	6
Haïti	57	97	0	51	46	0	0	0	0
Guinée-Bissau	49	95	92	0	2	1	0	0	0

Annexes

Annexe 1 - Contours de l'enquête sur l'infraction d'emploi d'étrangers sans titre de travail

Les deux principales infractions relatives à l'emploi de travailleurs salariés étrangers sont l'emploi d'un étranger démuné de titre de travail (L.8251-1 du code du travail) et l'aide au séjour irrégulier d'un étranger par la fourniture d'un travail (L.622-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (CESEDA). L'exercice par un étranger d'une activité professionnelle salariée en France est réglementé par des dispositions qui relèvent à la fois de la législation sociale (dispositions du code du travail et du code de la sécurité sociale relatives à l'emploi et à la protection sociale des étrangers) et de la législation au séjour des étrangers (dispositions du CESEDA relatives aux conditions d'exercice par un étranger d'une activité professionnelle) *.

L'enquête concerne exclusivement l'infraction liée au travail et non pas celle de non possession du titre de séjour. Ainsi, la situation d'irrégularité au regard du séjour, constatée en dehors de tout exercice d'un travail dans un lieu quelconque, n'est pas intégrée dans cette statistique.

A contrario, dès qu'un ressortissant étranger non autorisé au travail est trouvé en situation de travail, l'infraction, si elle amène à la rédaction d'une procédure pénale, sera intégrée dans l'enquête. En outre, la situation d'irrégularité au travail sans l'être au séjour couvre également les cas des « faux » stagiaires étrangers, des demandeurs d'asile et des ressortissants étrangers en résidence temporaire sur le territoire national ayant un visa de moins de trois mois qui n'ouvre pas le droit de travailler, par exemple.

Un cas hybride s'est présenté avec des ressortissants munis d'une « fausse » autorisation de travail liée à une irrégularité au séjour, mais déclarés par leurs employeurs auprès des organismes sociaux et fiscaux. Cette situation entraîne la codification de l'infraction d'emploi d'étranger sans titre de travail sans qu'elle soit concomitante à celle de travail dissimulé.

* Ces dispositions reposent sur le principe de la nécessité pour l'étranger de posséder une autorisation administrative lui donnant le droit de travailler pour le compte d'un employeur, soit dans le cadre légal de la procédure d'introduction sur le territoire français, soit dans celui d'un séjour permanent régulier. Ce principe existe depuis la loi du 11 août 1926 relative à la protection du marché du travail national qui avait instauré un droit au travail pour les étrangers titulaires d'une carte d'identité d'étranger. L'ancien article 7 de l'ordonnance du 2 novembre 1945 avait repris ce principe, qui a été ensuite incorporé dans le code du travail (Loi n° 73-4 du 2 janvier 1973 relative au code du travail). Aux termes de cet article « un étranger ne peut exercer une activité professionnelle salariée en France sans avoir obtenu au préalable l'autorisation mentionnée à l'article L. 341-2 ».

Annexe 2 - Analyse sectorielle

Note méthodologique

La nomenclature d'activités relative à l'établissement utilisée dans le cadre de l'enquête reprend les 21 grands groupes ou « sections » définis par l'Insee et pour certains d'entre eux, propose des sous-classes spécifiques aux secteurs prioritaires de lutte contre le travail illégal.

Les tableaux détaillés sont présentés autant que faire se peut sous la même forme et selon la même succession des infractions. Cependant, pour des raisons de lisibilité, les infractions présentes dans les tableaux sont uniquement celles pour lesquelles des infractions ont été constatées dans les procès-verbaux. Egalement, certaines infractions ont été renommées ou ont été regroupées. Par exemple, les infractions « Défaut de tenue du Registre Unique du Personnel (R.U.P.) », « Non présentation du R.U.P. » et « Absences de mentions obligatoires dans R.U.P. », ont été regroupées sous la dénomination « Défaut, non présentation, absences de mentions obligatoires dans R.U.P. ». Ce principe a été reproduit à différents endroits (DPAE, séjour irrégulier des étrangers, RSA et délit et outrage à agent).

Enfin, il est important de rappeler que, plus encore que pour la partie précédente, toute exploitation des données sectorielles exige la plus grande prudence.

Agriculture

Données principales relatives à la verbalisation du travail illégal dans le secteur agricole depuis 2015

Nombre de :	2015		2016		2017		2018		2019		2020	
Etablissements	361		384		298		278		258		135	
dont en Op. Conj. CODAF*	99		92		78		80		51		36	
Auteurs	399		436		336		321		277		149	
Salariés	1 394		807		849		880		647		808	
Infractions	564		645		542		504		461		271	
dont infractions :												
Travail dissimulé	469	83%	511	79%	436	80%	392	78%	296	64%	187	69%
dont TD d'activité	119	21%	136	21%	144	27%	116	23%	82	18%	41	15%
dont TD sur salarié	350	62%	375	58%	292	54%	276	55%	214	46%	146	54%
E.S.T.T.	50	9%	67	10%	42	8%	66	13%	74	16%	49	18%
P.I.M.O.	19	3%	10	2%	22	4%	11	2%	49	11%	0	0%
Fraude revenus remplacement	1	0%	1	0%	3	1%	0	0%	0	0%	0	0%
Cumul irrégulier d'emplois	2	0%	3	0%	0	0%	0	0%	0	0%	0	0%
Autres infractions	23	4%	53	8%	39	7%	35	7%	42	9%	35	13%
dont Inf. contrav.TI	7	1%	18	3%	5	1%	6	1%	5	1%	7	3%
dont délits connexes	16	3%	28	4%	29	5%	19	4%	34	7%	25	9%
Total Infractions	564	100%	645	100%	542	100%	504	100%	461	100%	271	100%

*Nombre d'établissements impliqués dans le cadre d'opérations conjointes décidées en comité opérationnel départemental anti-fraude (CODAF).

Données principales et détail des infractions par sous-secteur dans l'agriculture en 2020

	Cultures non permanentes, permanentes et reproduction de plantes	Production animale, culture et élevage associés	Chasse et autres activités de soutien à agriculture	Sylviculture et exploitation forestière	Pêche et aquaculture	Total	% du Total
Etablissements	59	13	20	21	22	135	-
Auteurs	67	16	22	22	22	149	-
Salariés	181	16	556	30	25	808	-
Infractions	117	19	53	33	49	271	100,0%
Dont Infractions délictueuses de travail illégal	100	14	42	31	49	236	87,1%
Défaut de déclaration à l'administration fiscale	2	1	4	1		8	3,0%
Défaut de déclaration aux organismes de protection sociale	4	1	8	4		17	6,3%
Défaut d'immatriculation de l'entreprise	4	3		6	2	15	5,5%
Diss. de sal. avec défaut intentionnel de délivrance fiche de paie	6	1		1	1	9	3,3%
Diss. de sal. avec défaut intentionnel de DPAAE	44	5	13	11	22	95	35,1%
Diss. de sal. par défaut de déclarations salaires ou cotisations sociales	3	1	3			7	2,6%
Diss. de sal. par dissimulation d'heures avec mention sur fiche de paie	2		4	2		8	3,0%
Emploi d'étranger sans titre de travail	20	1	6	3		30	11,1%
Emploi d'un étranger non muni d'une autorisation de travail	5	1	2	1	10	19	7,0%
Non-respect décision fermeture temporaire étab. pour travail illégal					1	1	0,4%
Publicité tendant à favoriser volontairement le TD	1					1	0,4%
Recours aux services de celui qui exerce un TD	4		1		5	10	3,7%
Recours par personne interposée aux services de celui qui exerce un TD	2				3	5	1,8%
Recours par personne morale d'une personne exerçant un TD	1				5	6	2,2%
Responsabilité pénale personne morale exerçant un TD	2		1	2		5	1,8%
Dont Infractions contraventionnelles	3	0	4	0	0	7	2,6%
Défaut non intentionnel/non présentation du récépissé de DPAAE	1					1	0,4%
Défaut tenue/non présentation/absence de mentions obligatoires RUP	2		4			6	2,2%
Dont Délits connexes au travail illégal	11	5	7	2	0	25	9,2%
Défaut déclaration hébergement collectif de salariés à l'IT	3					3	1,1%
Délit d'obstacle ou outrage à agent de contrôle		5	2	2		9	3,3%
Entrée/aide à l'entrée et séjour irrégulier d'un étranger	7		3			10	3,7%
Fraude/fausse déclaration pour obtention prestation/allocation sociale			2			2	0,7%
Traite (ou tentative) des êtres humains	1					1	0,4%
Dont Autres infractions	3	0	0	0	0	3	1,1%

Construction

Données principales relatives à la verbalisation du travail illégal dans le secteur de la construction depuis 2015

Nombre de :	2015		2016		2017		2018		2019		2020	
Etablissements	2 197		2 016		1 847		1 784		1 776		1 376	
<i>dont en Op. Conj. CODAF*</i>	252		263		275		223		236		159	
Auteurs	2 446		2 272		2 069		2 078		2 018		1 503	
Salariés	6 248		11 844		13 620		11 480		12 835		13 649	
Infractions	3 752		3 837		3 396		3 586		3 576		2 646	
dont infractions :												
Travail dissimulé	2 782	74%	2 960	77%	2 596	76%	2 677	75%	2 722	76%	2 073	78%
<i>dont TD d'activité</i>	758	20%	840	22%	776	23%	858	24%	920	26%	802	30%
<i>dont TD sur salarié</i>	2 024	54%	2 120	55%	1 820	54%	1 819	51%	1 802	50%	1 271	48%
E.S.T.T.	494	13%	430	11%	471	14%	581	16%	523	15%	367	14%
P.I.M.O.	253	7%	174	5%	109	3%	83	2%	95	3%	36	1%
Fraude revenus remplacement	12	0%	4	0%	1	0%	3	0%	1	0%	8	0%
Cumul irrégulier d'emplois	1	0%	0	0%	1	0%	0	0%	2	0%	0	0%
Autres infractions	210	6%	269	7%	218	6%	242	7%	233	7%	162	6%
<i>dont Inf. contrav.TI</i>	59	2%	92	2%	49	1%	34	1%	38	1%	21	1%
<i>dont délits connexes</i>	208	6%	151	4%	135	4%	187	5%	151	4%	123	5%
Total Infractions	3 752	100%	3 837	100%	3 396	100%	3 586	100%	3 576	100%	2 646	100%

* Nombre d'établissements impliqués dans le cadre d'opérations conjointes décidées en comité opérationnel départemental anti-fraude (CODAF).

Données principales et détail des infractions par sous-secteur de la construction en 2020

	Construction bâtiment	Génie civil	Travaux de construction spécialisés				Total	% du Total
			Démolition, réparation sites	Travaux d'installation électrique, plomberie et autres	Travaux de finition	Autres		
Etablissements	230	8	27	163	461	487	1 376	-
Auteurs	258	8	30	171	503	533	1 503	-
Salariés	2 099	22	368	898	5 157	5 105	13 649	-
Infractions	528	12	59	297	866	884	2 646	100,0%
Dont infractions délictueuses de travail illégal	482	12	46	281	818	845	2 484	93,9%
Défaut de déclaration à l'administration fiscale	10		1	9	34	28	82	3,1%
Défaut de déclaration aux organismes de protection sociale	66	2	7	73	236	253	637	24,1%
Défaut d'immatriculation de l'entreprise	13		1	10	36	23	83	3,1%
Diss. de sal. avec défaut intentionnel de délivrance fiche de paie	24	1	2	12	26	31	96	3,6%
Diss. de sal. avec défaut intentionnel de DPAAE	181	6	14	93	266	318	878	33,2%
Diss. de sal. par défaut de déclarations salaires ou cotisations sociales	1		1	2	11	16	31	1,2%
Diss. de sal. par dissimulation d'heures avec mention sur fiche de paie	11		2	1	10	10	34	1,3%
Emploi d'étranger sans titre de travail	57	1	11	25	103	71	268	10,1%
Emploi d'un étranger non muni d'une autorisation de travail	35		2	22	27	13	99	3,7%
Info. mensongère identification d'un professionnel lors d'une annonce					4	6	10	0,4%
Marchandage	4	1		2	2	4	13	0,5%
Obtention frauduleuse d'allocations visées à l'article L 5123-2	1		1		1	5	8	0,3%
Prêt illicite de main d'œuvre / Prêt exclusif de MO à but lucratif	9		1	2	6	5	23	0,9%
Publicité tendant à favoriser volontairement le TD				1			1	0,0%
Recours à la sous-traitance sans faire accepter le sous-traitant et agréer ses conditions de paiement par le MOA	3		1	4	11	13	32	1,2%
Recours aux services de celui qui exerce un TD	28	1	1	4	14	19	67	2,5%
Recours par personne interposée aux services de celui qui exerce un TD	8			4	1		13	0,5%
Recours par personne morale d'une personne exerçant un TD	15		1	11	15	17	59	2,2%
Responsabilité pénale personne morale exerçant un TD	16			6	15	13	50	1,9%
Dont infractions contraventionnelles	7	0	0	1	4	9	21	0,8%
Défaut d'affichage sur un chantier de BTP	2					1	3	0,1%
Défaut non intentionnel/non présentation du récépissé de DPAAE	1				1	3	5	0,2%
Défaut tenue/non présentation/absence de mentions obligatoires RUP					3	3	6	0,2%
Non présentation par l'employeur de sal. détachés de doc. à agent de contrôle	1						1	0,0%
Non remise, mention incomplète/erronée non intentionnel bulletin de paie	1			1		1	3	0,1%
Non-respect par le donneur d'ordre/MOA de son obligation de vigilance du respect des règles du noyau dur par un sous-traitant	2					1	3	0,1%
Dont Délits connexes au travail illégal	33	0	13	12	40	25	123	4,6%
Abus vulnérabilité sur condition de travail ou hébergement	1					2	3	0,1%
Défaut déclaration hébergement collectif de salariés à l'IT	1					2	3	0,1%
Défaut déclaration hébergement collectif de travailleurs au préfet						1	1	0,0%
Délit d'obstacle ou outrage à agent de contrôle	2		1			7	10	0,4%
Entrée/aide à l'entrée et séjour irrégulier d'un étranger	26		8	10	34	7	85	3,2%
Fraude/fausse déclaration pour obtention prestation/allocation sociale					3	1	4	0,2%
Infraction à la réglementation générale sur hygiène et sécurité du travail	2		1			3	6	0,2%
Perception frauduleuse de prestations au titre de l'aide sociale	1		1	2	2	1	7	0,3%
Usage (ou tentative) de faux documents			2		1	1	4	0,2%
Dont Autres infractions	6	0	0	3	4	5	18	0,7%

Hébergement et restauration

Données principales relatives à la verbalisation du travail illégal dans le secteur de l'hébergement et de la restauration depuis 2015

Nombre de :	2015		2016		2017		2018		2019		2020	
Établissements	1 415		1 348		1 233		1 169		1 062		513	
<i>dont en Op. Conj. CODAF*</i>	373		428		407		389		413		174	
Auteurs	1 566		1 546		1 369		1 383		1 249		593	
Salariés	2 685		2 698		2 109		2 183		2 450		937	
Infractions	2 423		2 458		2 187		2 319		2 152		1 040	
<i>dont infractions :</i>												
Travail dissimulé	1 973	81%	1 878	76%	1 587	73%	1 672	72%	1 594	74%	723	70%
<i>dont TD d'activité</i>	385	16%	358	15%	303	14%	328	14%	380	18%	193	19%
<i>dont TD sur salarié</i>	1 588	66%	1 520	62%	1 284	59%	1 344	58%	1 214	56%	530	51%
E.S.T.T.	333	14%	358	15%	364	17%	415	18%	362	17%	196	19%
P.I.M.O.	11	0%	10	0%	8	0%	6	0%	5	0%	4	0%
Fraude revenus remplacement	3	0%	3	0%	1	0%	0	0%	0	0%	1	0%
Cumul irrégulier d'emplois	0	0%	0	0%	1	0%	0	0%	1	0%	0	0%
Autres infractions	103	4%	209	9%	226	10%	226	10%	190	9%	116	11%
<i>dont Inf. contrav.TI</i>	32	1%	62	3%	43	2%	48	2%	56	3%	20	2%
<i>dont délits connexes</i>	71	3%	126	5%	163	7%	155	7%	116	5%	91	9%
Total Infractions	2 423	100%	2 458	100%	2 187	100%	2 319	100%	2 152	100%	1 040	100%

*Nombre d'établissements impliqués dans le cadre d'opérations conjointes décidées en comité opérationnel départemental anti-fraude (CODAF).

Données principales et détail des infractions par sous-secteur de l'hébergement et de la restauration en 2020

	Hébergement		Restauration				Total	% du Total
	Hôtels et hébergement similaire	Autres	Restauration traditionnelle	Restauration rapide	Débits boissons	Autres		
Etablissements	12	13	197	224	50	17	513	-
Auteurs	14	13	228	258	60	20	593	-
Vicimes	41	18	405	351	90	32	937	-
Infractions	19	18	412	469	88	34	1 040	100,0%
Dont infractions délictueuses de travail illégal	17	15	358	420	85	29	924	88,8%
Défaut de déclaration à l'administration fiscale			17	18		1	36	3,5%
Défaut de déclaration aux organismes de protection sociale	2	1	45	69	11	3	131	12,6%
Défaut d'immatriculation de l'entreprise			8	10	5	2	25	2,4%
Diss. de sal. avec défaut intentionnel de délivrance fiche de paie	1	1	21	7	7		37	3,6%
Diss. de sal. avec défaut intentionnel de DPAAE	6	10	165	168	46	11	406	39,0%
Diss. de sal. par défaut de déclarations salaires ou cotisations sociales			5	5	2		12	1,2%
Diss. de sal. par dissimulation d'heures avec mention sur fiche de paie	3	1	7	10	4	1	26	2,5%
Emploi d'étranger sans titre de travail	4	2	58	98	5	4	171	16,4%
Emploi d'un étranger non muni d'une autorisation de travail			12	12	1		25	2,4%
Info. mensongère identification d'un professionnel lors d'une annonce			4	4			8	0,8%
Marchandage						2	2	0,2%
Non-respect décision fermeture temporaire étab. pour travail illégal			1				1	0,1%
Obtention frauduleuse d'allocations à travailleur privé d'emploi			1				1	0,1%
Prêt illicite de main d'œuvre / Prêt exclusif de MO à but lucratif						2	2	0,2%
Publicité tendant à favoriser volontairement le TD				1			1	0,1%
Recours aux services de celui qui exerce un TD			6	3		2	11	1,1%
Recours par personne interposée aux services de celui qui exerce un TD				1		1	2	0,2%
Recours par personne morale d'une personne exerçant un TD			3	3			6	0,6%
Responsabilité pénale personne morale exerçant un TD	1		5	11	4		21	2,0%
Dont infractions contraventionnelles	0	0	11	7	2	0	20	1,9%
Défaut non intentionnel/non présentation du récépissé de DPAAE			3				3	0,3%
Défaut tenue/non présentation/absence de mentions obligatoires RUP			8	7	2		17	1,6%
Dont Délits connexes au travail illégal	2	2	39	42	1	5	91	8,8%
Abus vulnérabilité sur condition de travail ou hébergement			2				2	0,2%
Abus vulnérabilité sur rémunération			1	1			2	0,2%
Défaut déclaration hébergement collectif de salariés à l'IT			2				2	0,2%
Défaut déclaration hébergement collectif de travailleurs au préfet			1			1	2	0,2%
Délit d'obstacle ou outrage à agent de contrôle	1		5	1	1	1	9	0,9%
Entrée/aide à l'entrée et séjour irrégulier d'un étranger	1	1	24	35		3	64	6,2%
Fraude pour l'obtention d'un titre de travail				1			1	0,1%
Infraction à la réglementation générale sur hygiène et sécurité du travail			1	1			2	0,2%
Perception de fonds ou biens pour l'emploi ou l'introduction de travailleur étranger		1		1			2	0,2%
Perception frauduleuse de prestations au titre de l'aide sociale			1				1	0,1%
Traite (ou tentative) des êtres humains				2			2	0,2%
Usage (ou tentative) de faux documents			2				2	0,2%
Dont Autres infractions	0	1	4	0	0	0	5	0,5%

Commerce et réparation d'automobiles et de motocycles

Données principales relatives à la verbalisation du travail illégal dans le secteur du commerce et de la réparation d'automobiles et de motocycles depuis 2015

Nombre de :	2015		2016		2017		2018		2019		2020	
Etablissements	1 161		1 080		940		813		727		549	
<i>dont en Op. Conj. CODAF*</i>	240		224		252		222		182		130	
Auteurs	1 288		1 186		1 075		909		807		587	
Salariés	2 112		2 430		2 098		1 201		1 502		1 118	
Infractions	2 127		1 909		1 849		1 513		1 275		998	
dont infractions :												
Travail dissimulé	1 738	82%	1 520	80%	1 459	79%	1 153	76%	1 024	80%	790	79%
<i>dont TD d'activité</i>	596	28%	496	26%	483	26%	402	27%	393	31%	316	32%
<i>dont TD sur salarié</i>	1 142	54%	1 024	54%	976	53%	751	50%	631	49%	474	47%
E.S.T.T.	249	12%	233	12%	253	14%	242	16%	153	12%	119	12%
P.I.M.O.	17	1%	10	1%	2	0%	12	1%	23	2%	6	1%
Fraude revenus remplacement	11	1%	4	0%	3	0%	1	0%	2	0%	3	0%
Cumul irrégulier d'emplois	0	0%	0	0%	0	0%	0	0%	0	0%	0	0%
Autres infractions	112	5%	142	7%	132	7%	105	7%	73	6%	80	8%
<i>dont Inf. contrav.TI</i>	13	1%	31	2%	20	1%	11	1%	14	1%	12	1%
<i>dont délits connexes</i>	99	5%	77	4%	87	5%	76	5%	40	3%	42	4%
Total Infractions	2 127	100%	1 909	100%	1 849	100%	1 513	100%	1 275	100%	998	100%

*Nombre d'établissements impliqués dans le cadre d'opérations conjointes décidées en comité opérationnel départemental anti-fraude (CODAF).

Données principales et détail des infractions par sous-secteur du commerce et de la réparation d'automobiles et de motocycles en 2020

	Commerce, réparation auto. et moto	Commerce de gros sauf auto. et moto	Commerce de détail (sauf automobiles et motocycles)						Total	% du Total
			En magasin non spécialisé	Alimentaire en magasin spécialisé	Carburants, équipements, biens culturels en magasin spécialisé	Autres en magasin spécialisé	Sur éventaies, marchés	Hors magasin, éventaies, marchés		
Etablissements	142	73	92	94	20	40	62	26	549	-
Auteurs	158	77	99	97	21	42	65	28	587	-
Salariés	200	389	130	202	28	72	79	18	1 118	-
Infractions	268	156	161	163	32	58	111	49	998	100,0%
Dont Infractions délictueuses de travail illégal	237	145	148	148	31	54	109	46	918	92,0%
Défaut de déclaration à l'administration fiscale	17	11	3		2	2	7	7	49	4,9%
Défaut de déclaration aux organismes de protection sociale	58	35	20	13	6	8	37	18	195	19,5%
Défaut d'immatriculation de l'entreprise	29	4	8	6	2	3	10	10	72	7,2%
Diss. de sal. avec défaut intentionnel de délivrance fiche de paie	5	9	4	7	1	4	9	2	41	4,1%
Diss. de sal. avec défaut intentionnel de DPAAE	72	44	82	73	16	32	39	5	363	36,4%
Diss. de sal. par défaut de déclarations salariales ou cotisations sociales	1	2	2	1					6	0,6%
Diss. de sal. par dissimulation d'heures avec mention sur fiche de paie	2	5	2	5	1	1		1	17	1,7%
Emploi d'étranger sans titre de travail	25	15	17	29	1	2	7	1	97	9,7%
Emploi d'un étranger non muni d'une autorisation de travail	8	2	2	9		1			22	2,2%
Info. mensongère identification d'un professionnel lors d'une annonce			2						2	0,2%
Marchandage	1	1		1					3	0,3%
Obtention frauduleuse d'allocations à travailleur privé d'emploi		1							1	0,1%
Obtention frauduleuse d'allocations visées à l'article L 5123-2		1			1				2	0,2%
Prêt illicite de main d'œuvre / Prêt exclusif de MO à but lucratif	1	1	1						3	0,3%
Publicité tendant à favoriser volontairement le TD	1							2	3	0,3%
Recours aux services de celui qui exerce un TD	5	5	1	2		1			14	1,4%
Recours par personne interposée aux services de celui qui exerce un TD	2		1						3	0,3%
Recours par personne morale d'une personne exerçant un TD	3	7	2						12	1,2%
Responsabilité pénale personne morale exerçant un TD	7	2	1	2	1				13	1,3%
Dont Infractions contraventionnelles	3	1	5	1	0	2	0	0	12	1,2%
Défaut d'affichage sur un chantier de BTP	1								1	0,1%
Défaut non intentionnel/non présentation du récépissé de DPAAE						2			2	0,2%
Défaut tenue/non présentation/absence de mentions obligatoires RUP	2	1	5	1					9	0,9%
Dont Délits connexes au travail illégal	17	7	6	8	0	2	1	1	42	4,2%
Abus vulnérabilité sur condition de travail ou hébergement	2								2	0,2%
Délit d'obstacle ou outrage à agent de contrôle		2				1			3	0,3%
Entrée/aide à l'entrée et séjour irrégulier d'un étranger	7	2	5	7		1	1		23	2,3%
Fraude/aide à la fraude au RSA	1		1						2	0,2%
Fraude/fausse déclaration pour obtention prestation/allocation sociale	3	1							4	0,4%
Infraction à la réglementation générale sur hygiène et sécurité du travail	1								1	0,1%
Perception frauduleuse de prestations au titre de l'aide sociale	2	2							4	0,4%
Usage (ou tentative) de faux documents	1			1				1	3	0,3%
Dont Autres infractions	11	3	2	6	1	0	1	2	26	2,6%

Industries extractives et industrie manufacturière

Données principales relatives à la verbalisation du travail illégal dans le secteur de l'industrie depuis 2015

Nombre de :	2015		2016		2017		2018		2019		2020	
Etablissements	192		227		175		167		183		105	
dont en Op. Conj. CODAF*	220		35		27		23		37		19	
Auteurs	579		261		211		199		221		121	
Salariés	19		1 893		788		589		471		264	
Infractions	379		440		341		331		353		203	
dont infractions :												
Travail dissimulé	293	77%	332	75%	268	79%	256	77%	267	76%	162	80%
dont TD d'activité	75	20%	86	20%	94	28%	79	24%	88	25%	46	23%
dont TD sur salarié	218	58%	246	56%	174	51%	177	53%	179	51%	116	57%
E.S.T.T.	38	10%	53	12%	40	12%	31	9%	36	10%	25	12%
P.I.M.O.	28	7%	25	6%	14	4%	23	7%	27	8%	1	0%
Fraude revenus remplacement	2	1%	0	0%	0	0%	0	0%	0	0%	1	0%
Cumul irrégulier d'emplois	0	0%	0	0%	0	0%	0	0%	0	0%	0	0%
Autres infractions	18	5%	30	7%	19	6%	21	6%	23	7%	14	7%
dont Inf. contrav.TI	5	1%	9	2%	3	1%	5	2%	4	1%	2	1%
dont délits connexes	13	3%	18	4%	12	4%	13	4%	11	3%	10	5%
Total Infractions	379	100%	440	100%	341	100%	331	100%	353	100%	203	100%

*Nombre d'établissements impliqués dans le cadre d'opérations conjointes décidées en comité opérationnel départemental anti-fraude (CODAF).

Données principales et détail des infractions par sous-secteur des industries extractives et de l'industrie manufacturière en 2020

	Industries extractives	Industrie manufacturière			Total	% du Total	
		Industries alimentaires	Fabrication de textiles	Industrie de l'habillement, cuir et chaussure			Autres
Etablissements	1	43	0	16	45	105	-
Auteurs	1	54	0	17	49	121	-
Salariés	1	141	0	76	46	264	-
Infractions	1	99	0	30	73	203	100,0%
Dont Infractions délictueuses de travail illégal	0	90	0	30	69	189	93,1%
Défaut de déclaration à l'administration fiscale					3	3	1,5%
Défaut de déclaration aux organismes de protection sociale		9		10	15	34	16,7%
Défaut d'immatriculation de l'entreprise		2		1	6	9	4,4%
Diss. de sal. avec défaut intentionnel de délivrance fiche de paie		3		3	3	9	4,4%
Diss. de sal. avec défaut intentionnel de DPAAE		42		14	27	83	40,9%
Diss. de sal. par défaut de déclarations salaires ou cotisations sociales				1	2	3	1,5%
Diss. de sal. par dissimulation d'heures avec mention sur fiche de paie		6		1	1	8	3,9%
Emploi d'étranger sans titre de travail		15			2	17	8,4%
Emploi d'un étranger non muni d'une autorisation de travail		4			4	8	3,9%
Info. mensongère identification d'un professionnel lors d'une annonce		1			1	2	1,0%
Obtention frauduleuse d'allocations visées à l'article L 5123-2		1				1	0,5%
Prêt illicite de main d'œuvre / Prêt exclusif de MO à but lucratif					1	1	0,5%
Recours aux services de celui qui exerce un TD		2			4	6	3,0%
Responsabilité pénale personne morale exerçant un TD		5				5	2,5%
Dont Infractions contraventionnelles	0	2	0	0	0	2	1,0%
Défaut tenue/non présentation/absence de mentions obligatoires RUP		2				2	1,0%
Dont Délits connexes au travail illégal	0	6	0	0	4	10	4,9%
Abus vulnérabilité sur condition de travail ou hébergement					1	1	0,5%
Défaut déclaration hébergement collectif de salariés à l'IT					1	1	0,5%
Défaut déclaration hébergement collectif de travailleurs au préfet					1	1	0,5%
Entrée/aide à l'entrée et séjour irrégulier d'un étranger		6			1	7	3,4%
Dont Autres infractions	1	1	0	0	0	2	1,0%

Transports

Données principales relatives à la verbalisation du travail illégal dans le secteur des transports depuis 2015

Nombre de :	2015		2016		2017		2018		2019		2020	
Etablissements	450		653		503		400		413		288	
<i>dont en Op. Conj. CODAF*</i>	28		80		62		34		38		61	
Auteurs	486		697		547		423		440		310	
Salariés	623		1 423		1 296		1 428		989		1 982	
Infractions	663		1 000		766		700		697		489	
<i>dont infractions :</i>												
Travail dissimulé	578	87%	902	90%	661	86%	637	91%	597	86%	412	84%
<i>dont TD d'activité</i>	208	31%	306	31%	160	21%	210	30%	189	27%	128	26%
<i>dont TD sur salarié</i>	370	56%	596	60%	501	65%	427	61%	408	59%	284	58%
E.S.T.T.	41	6%	36	4%	43	6%	28	4%	57	8%	46	9%
P.I.M.O.	5	1%	8	1%	16	2%	8	1%	2	0%	0	0%
Fraude revenus remplacement	2	0%	0	0%	1	0%	1	0%	0	0%	1	0%
Cumul irrégulier d'emplois	0	0%	3	0%	0	0%	0	0%	1	0%	0	0%
Autres infractions	37	6%	51	5%	45	6%	26	4%	40	6%	30	6%
<i>dont Inf. contrav.TI</i>	2	0%	4	0%	7	1%	3	0%	4	1%	2	0%
<i>dont délits connexes</i>	34	5%	32	3%	27	4%	18	3%	13	2%	22	4%
Total Infractions	663	100%	1 000	100%	766	100%	700	100%	697	100%	489	100%

*Nombre d'établissements impliqués dans le cadre d'opérations conjointes décidées en comité opérationnel départemental anti-fraude (CODAF).

Données principales et détail des infractions par sous-secteurs des transports en 2020

	Transport ferroviaire	Transports de voyageurs par taxis	Transports routiers de fret	Services de déménagement	Transport maritime et fluvial	Autres	Total	% du Total
Etablissements	4	83	137	18	2	44	288	-
Auteurs	3	96	148	17	2	44	310	-
Salariés	3	1353	541	18	3	64	1 982	-
Infractions	3	150	234	21	3	78	489	100,0%
Dont Infractions délictueuses de travail illégal	3	145	215	20	3	73	459	93,9%
Défaut de déclaration à l'administration fiscale		3	5			2	10	2,0%
Défaut de déclaration aux organismes de protection sociale		44	25		1	20	90	18,4%
Défaut d'immatriculation de l'entreprise		4	16	3	1	2	26	5%
Diss. de sal. avec défaut intentionnel de délivrance fiche de paie		5	13			1	19	4%
Diss. de sal. avec défaut intentionnel de DPAAE	3	64	87	13		28	195	39,9%
Diss. de sal. par défaut de déclarations salaires ou cotisations sociales		1	2				3	0,6%
Diss. de sal. par dissimulation d'heures avec mention sur fiche de paie		1	11			2	14	2,9%
Emploi d'étranger sans titre de travail			17	2		13	32	6,5%
Emploi d'un étranger non muni d'une autorisation de travail		1	10	1		2	14	2,9%
Info. mensongère identification d'un professionnel lors d'une annonce			2		1	1	4	0,8%
Non-respect décision fermeture temporaire étab. pour travail illégal		2					2	0,4%
Obtention frauduleuse d'allocations visées à l'article L 5123-2		1					1	0,2%
Publicité tendant à favoriser volontairement le TD			1				1	0,2%
Recours à la sous-traitance sans faire accepter le sous-traitant et agréer ses conditions de paiement par le MOA			1				1	0,2%
Recours aux services de celui qui exerce un TD		5	5			1	11	2,2%
Recours par personne interposée aux services de celui qui exerce un TD			1				1	0,2%
Recours par personne morale d'une personne exerçant un TD		14	4			1	19	3,9%
Responsabilité pénale personne morale exerçant un TD			15	1			16	3,3%
Dont Infractions contraventionnelles	0	0	1	0	0	1	2	0,4%
Défaut de déclaration de détachement en PSI			1				1	0,2%
Défaut tenue/non présentation/absence de mentions obligatoires RUP						1	1	0,2%
Dont Délits connexes au travail illégal	0	3	14	1	0	4	22	4,5%
Délit d'obstacle ou outrage à agent de contrôle			1			3	4	0,8%
Entrée/aide à l'entrée et séjour irrégulier d'un étranger		1	6			1	8	1,6%
Infraction à la réglementation générale sur hygiène et sécurité du travail			1				1	0,2%
Perception frauduleuse de prestations au titre de l'aide sociale		2	2				4	0,8%
Usage (ou tentative) de faux documents			4	1			5	1,0%
Dont Autres infractions	0	2	4	0	0	0	6	1,2%

Activités financières, immobilières, spécialisées, scientifiques, techniques, et de services administratifs et de soutien

Données principales relatives à la verbalisation du travail illégal dans le secteur des activités financières, immobilières, spécialisées, scientifiques, techniques, de services administratifs et de soutien depuis 2015

Nombre de :	2015		2016		2017		2018		2019		2020	
Etablissements	505		500		486		440		437		316	
dont en Op. Conj. CODAF*	33		52		51		44		50		33	
Auteurs	569		581		569		514		499		350	
Salariés	3 272		4 062		3 058		4 553		4 899		6 677	
Infractions	894		949		941		881		893		649	
dont infractions :												
Travail dissimulé	748	84%	785	83%	773	82%	678	77%	715	80%	519	80%
dont TD d'activité	270	30%	292	31%	317	34%	294	33%	332	37%	253	39%
dont TD sur salarié	478	53%	493	52%	456	48%	384	44%	383	43%	266	41%
E.S.T.T.	62	7%	53	6%	77	8%	107	12%	86	10%	69	11%
P.I.M.O.	40	4%	44	5%	35	4%	38	4%	49	5%	18	3%
Fraude revenus remplacement	8	1%	0	0%	3	0%	0	0%	0	0%	0	0%
Cumul irrégulier d'emplois	1	0%	1	0%	0	0%	0	0%	0	0%	0	0%
Autres infractions	35	4%	66	7%	53	6%	58	7%	43	5%	43	7%
dont Inf. contrav.TI	8	1%	22	2%	11	1%	3	0%	5	1%	6	1%
dont délits connexes	3	0%	32	3%	36	4%	42	5%	26	3%	32	5%
Total Infractions	894	100%	949	100%	941	100%	881	100%	893	100%	649	100%

*Nombre d'établissements impliqués dans le cadre d'opérations conjointes décidées en comité opérationnel départemental anti-fraude (CODAF).

Données principales et détail des infractions par sous-secteur des activités financières, immobilières, spécialisées, scientifiques, techniques, de services administratifs et de soutien en 2020

	Activités financière, immobilière, scientifique et technique		Activité de services administratifs et de soutien				Total	% du Total
	Activités immobilières	Autres	Activités liées à l'emploi	Enquêtes et sécurité	Activités soutien bâtiments, nettoyage et aménagement paysager	Autres		
Etablissements	14	80	37	46	1	138	316	-
Auteurs	15	80	45	56	1	153	350	-
Salariés	38	682	3 020	1 692	1	1 244	6 677	-
Infractions	24	134	88	101	1	301	649	100,0%
Dont Infractions délictueuses de travail illégal	22	127	80	100	1	276	606	93,4%
Défaut de déclaration à l'administration fiscale		12	5	1		12	30	4,6%
Défaut de déclaration aux organismes de protection sociale	9	47	13	40		74	183	28,2%
Défaut d'immatriculation de l'entreprise	1	13	13	1		12	40	6,2%
Diss. de sal. avec défaut intentionnel de délivrance fiche de paie	2	6	1	9		10	28	4,3%
Diss. de sal. avec défaut intentionnel de DPAE	6	34	17	39	1	84	181	27,9%
Diss. de sal. par défaut de déclarations salariales ou cotisations sociales		1		1		3	5	0,8%
Diss. de sal. par dissimulation d'heures avec mention sur fiche de paie	1	3		2		5	11	1,7%
Emploi d'étranger sans titre de travail	3	5	10	1		24	43	6,6%
Emploi d'un étranger non muni d'une autorisation de travail		2	3			21	26	4,0%
Info. mensongère identification d'un professionnel lors d'une annonce		1				1	2	0,3%
Marchandage			3	2		1	6	0,9%
Prêt illicite de main d'œuvre / Prêt exclusif de MO à but lucratif			8	2		2	12	1,8%
Recours à la sous-traitance sans faire accepter le sous-traitant et agréer ses conditions de paiement par le MOA		1					1	0,2%
Recours aux services de celui qui exerce un TD			2			13	15	2,3%
Recours par personne interposée aux services de celui qui exerce un TD		1					1	0,2%
Recours par personne morale d'une personne exerçant un TD		1		2		13	16	2,5%
Responsabilité pénale personne morale exerçant un TD			5			1	6	0,9%
Dont Infractions contraventionnelles	0	2	3	0	0	1	6	0,9%
Défaut de déclaration de détachement en PSI			3				3	0,5%
Défaut non intentionnel/non présentation du récépissé de DPAE						1	1	0,2%
Défaut tenue/non présentation/absence de mentions obligatoires RUP		1					1	0,2%
Non remise, mention incomplète/erronée non intentionnel bulletin de paie		1					1	0,2%
Dont Délits connexes au travail illégal	2	3	4	1	0	22	32	4,9%
Délit d'obstacle ou outrage à agent de contrôle				1			1	0,2%
Entrée/aide à l'entrée et séjour irrégulier d'un étranger	2	3	3			21	29	4,5%
Perception frauduleuse de prestations au titre de l'aide sociale						1	1	0,2%
Placement par ETI de ressortissants de pays tiers hors de France			1				1	0,2%
Dont Autres infractions	0	2	1	0	0	2	5	0,8%

Information et communication et arts, spectacles et activités récréatives

Données principales relatives à la verbalisation du travail illégal dans le secteur de l'information et de la communication, et des arts, des spectacles et des activités récréatives depuis 2015

Nombre de :	2015		2016		2017		2018		2019		2020	
Etablissements	160		196		163		127		104		103	
dont en Op. Conj. CODAF*	25		47		41		24		17		23	
Auteurs	186		207		189		138		123		114	
Salariés	438		1 127		2 536		483		4 860		221	
Infractions	292		335		282		220		196		181	
dont infractions :												
Travail dissimulé	264	90%	300	90%	252	89%	190	86%	180	92%	154	85%
dont TD d'activité	93	32%	95	28%	94	33%	75	34%	72	37%	80	44%
dont TD sur salarié	171	59%	205	61%	158	56%	115	52%	108	55%	74	41%
E.S.T.T.	16	5%	16	5%	14	5%	15	7%	9	5%	16	9%
P.I.M.O.	2	1%	4	1%	2	1%	2	1%	0	0%	1	1%
Fraude revenus remplacement	0	0%	1	0%	0	0%	0	0%	2	1%	0	0%
Cumul irrégulier d'emplois	0	0%	0	0%	0	0%	0	0%	0	0%	0	0%
Autres infractions	10	3%	14	4%	14	5%	13	6%	5	3%	10	6%
dont Inf. contrav.TI	1	0%	7	2%	6	2%	5	2%	0	0%	1	1%
dont délits connexes	5	2%	5	1%	3	1%	7	3%	3	2%	3	2%
Total Infractions	292	100%	335	100%	282	100%	220	100%	196	100%	181	100%

*Nombre d'établissements impliqués dans le cadre d'opérations conjointes décidées en comité opérationnel départemental anti-fraude (CODAF).

Données principales et détail des infractions par sous-secteur de l'information et de la communication, et des arts, des spectacles et des activités récréatives en 2020

	Information et communication			Arts, spectacles et activités récréatives				Total	% du Total
	Activités cinématographiques, vidéo et de télévision	Télécommunications	Autres	Activités créatives, artistiques et de spectacle	Activités sportives et centres équestres	Bal et discothèque	Autres		
Etablissements	0	16	20	15	20	25	7	103	-
Auteurs	0	20	22	18	22	25	7	114	-
Salariés	0	17	36	71	32	46	19	221	-
Infractions	0	37	35	29	29	40	11	181	100,0%
Dont Infractions délictueuses de travail illégal	0	37	34	24	28	37	11	171	94,5%
Défaut de déclaration à l'administration fiscale			2	1		5	2	10	5,5%
Défaut de déclaration aux organismes de protection sociale		9	14	5	8	13	3	52	28,7%
Défaut d'immatriculation de l'entreprise		1	5	3	2	4	1	16	8,8%
Diss. de sal. avec défaut intentionnel de délivrance fiche de paie			2	1		2	1	6	3,3%
Diss. de sal. avec défaut intentionnel de DPAE		13	8	11	10	9	3	54	29,8%
Diss. de sal. par défaut de déclarations salaires ou cotisations sociales						1		1	0,6%
Diss. de sal. par dissimulation d'heures avec mention sur fiche de paie		3			1	2	1	7	3,9%
Emploi d'étranger sans titre de travail		5		1	6	1		13	7,2%
Emploi d'un étranger non muni d'une autorisation de travail		3						3	1,7%
Marchandage				1				1	0,6%
Non-respect décision fermeture temporaire étab. pour travail illégal		2						2	1,1%
Recours aux services de celui qui exerce un TD			1					1	0,6%
Responsabilité pénale personne morale exerçant un TD		1	2	1	1			5	2,8%
Dont Infractions contraventionnelles	0	0	0	0	0	1	0	1	0,6%
Défaut tenue/non présentation/absence de mentions obligatoires RUP						1		1	0,6%
Dont Délits connexes au travail illégal	0	0	1	0	0	2	0	3	1,7%
Défaut déclaration hébergement collectif de travailleurs au préfet						1		1	0,6%
Délit d'obstacle ou outrage à agent de contrôle						1		1	0,6%
Fraude/aide à la fraude au RSA			1					1	0,6%
Dont Autres infractions	0	0	0	5	1	0	0	6	3,3%

Liste des tableaux et graphes

Tableaux

Tableau 1 : Répartition des PV par nombre d'administrations présentes lors du contrôle depuis 2014.....	62
Tableau 2 : Nombre de participations par administration ou organisme depuis 2017	64
Tableau 3 : Répartition des auteurs par nationalité en 2020	81
Tableau 4 : Répartition des salariés concernés par nationalité en 2020.....	84

Graphes

Graphe 1 : Nombre de procès-verbaux reçus depuis 2004.....	59
Graphe 2 : Répartition des procès-verbaux par corps de contrôle depuis 2008	60
Graphe 3 : Répartition des PV entre contrôle conjoint et non conjoint depuis 2004	61
Graphe 4 : Les alliances de collaboration des corps de contrôle en 2020	63
Graphe 5 : Comparaison entre taux de signature et taux de participation en 2020.....	64
Graphe 6 : Répartition de l'origine des contrôles en 2020	66
Graphe 7 : Durée de constitution des procédures en 2020.....	67
Graphe 8 : Nombre d'établissements depuis 2004.....	67
Graphe 9 : Catégorie juridique des établissements depuis 2004.....	68
Graphe 10 : Répartition sectorielle des établissements en 2020.....	69
Graphe 11 : Répartition sectorielle des opérations conjointes en 2020	69
Graphe 12 : La taille des établissements verbalisés en 2020.....	70
Graphe 13 : Evolution du nombre d'infractions relevées depuis 2004	71
Graphe 14 : La répartition des infractions en 2020	72
Graphe 15 : Evolution de la part de l'infraction de travail dissimulé depuis 2004.....	73
Graphe 16 : Evolution des infractions de dissimulation d'emploi salarié depuis 2004	74
Graphe 17 : Evolution des infractions de dissimulation d'activité depuis 2004.....	75
Graphe 18 : Evolution de la part relative de l'infraction d'emploi d'étrangers sans titre de travail depuis 2004	76
Graphe 19 : Répartition de l'infraction d'emploi d'étrangers sans titre de travail par secteur d'activité en 2020.....	76
Graphe 20 : Evolution de la part relative des infractions prêt illicite de main d'œuvre depuis 2004..	77
Graphe 21 : Nombre d'auteurs depuis 2004.....	80
Graphe 22 : Répartition des personnes morales et physiques depuis 2004	80
Graphe 23 : Nombre de salariés concernés depuis 2004.....	82

Annexe 2 – DACG Bilan de la politique pénale menée en matière de travail illégal

MINISTÈRE DE LA JUSTICE



DIRECTION DES AFFAIRES CRIMINELLES ET DES GRÂCES

SOUS-DIRECTION DE LA JUSTICE PÉNALE SPÉCIALISÉE

Bureau du droit économique, financier et social, de l'environnement et de la santé publique

Bilan de la politique pénale menée en matière de travail illégal

Bilan de l'activité

L'activité législative

La direction des affaires criminelles et des grâces (DACG) a porté ou soutenu un certain nombre de mesures normatives visant à renforcer l'arsenal répressif en matière de lutte contre le travail illégal, par l'alourdissement des peines encourue ainsi que par l'extension des outils juridiques à la disposition des services concourant à cette répression.

La loi n° 2018-771 du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel

Création de deux peines complémentaires d'affichage des décisions de condamnation aux articles L.8224-3 et L.8224-5 du code du travail

Deux peines complémentaires d'affichage des décisions sont insérées dans le code du travail en cas de condamnation d'une personne physique (article L.8224-3), ou morale (article L.8224-5), pour infraction à la législation pénale du travail. Leur caractère obligatoire varie selon l'infraction :

La peine de publication est facultative en cas de condamnation au titre de l'article L.8224-1. Elle répondra aux conditions des articles 131-35 ou 131-39 du code pénal, selon que la personne condamnée est une personne physique ou morale ;

La peine de publication est obligatoire si l'infraction concerne « ***l'emploi dissimulé d'un mineur soumis à l'obligation scolaire*** », si les faits sont commis « ***à l'égard de plusieurs personnes ou d'une personne dont la vulnérabilité ou l'état de dépendance sont apparents ou connus de l'auteur*** » ou en « ***bande organisée*** » (article L.8224-2 du code du travail). L'affichage, ou la diffusion sera alors opérée pour une durée maximale d'un an sur un site spécialement mis en œuvre par la direction du travail. **Toutefois, par décision spécialement motivée du tribunal en considération des circonstances de l'infraction et de la personnalité de l'auteur, il pourra être dérogé au caractère obligatoire de cette peine complémentaire.**

Renforcement des sanctions pécuniaires

Modification de l'article L.1264-3 du code du travail afin de rehausser les amendes administratives relatives à des salariés détachés temporairement par une entreprise non établie en France : le montant de l'amende est d'au plus 4.000 € par salarié détaché (au lieu de 2.000 €) et d'au plus 8.000 € (au lieu de 4.000 €) en cas de réitération dans un délai de deux ans (au lieu d'un an) à compter du jour de la notification de la première amende ;

Modification de l'article L.8115-3 du code du travail relatif aux amendes administratives applicables par l'inspection du travail : le montant maximal de l'amende est de 4.000 € (au lieu de 2.000 €). Il peut être appliqué autant de fois qu'il y a de travailleurs concernés par le manquement. Le plafond de l'amende est porté au double en cas de nouveau manquement constaté dans un délai de 2 ans (au lieu d'un an) à compter du jour de la notification de l'amende concernant un précédent manquement.

Modification de l'article L.1264-4-1 du code du travail étendant l'obligation de vigilance du donneur d'ordre

Modification des articles L. 1263-6, L. 1264-3, L. 1264-4, et L. 8115-7 relatifs aux amendes administratives **qui sont rendues immédiatement exigibles**

Modification de l'article L.8221-3 du code du travail étendant la répression du travail dissimulé :

La définition du travail dissimulé par dissimulation d'activité est modifiée et l'infraction est étendue au fait de se prévaloir « *des dispositions applicables au détachement de salariés lorsque l'employeur de ces derniers exerce dans l'Etat sur le territoire duquel il est établi **des activités relevant uniquement de la gestion interne ou administrative, ou lorsque son activité est réalisée sur le territoire national de façon habituelle, stable et continue*** » (article L.8221-3 3°).

Création de deux articles L.8113-5-1 et L.8113-5-2 du code du travail renforçant les pouvoirs des agents de l'administration opérant les contrôles :

Article L.8113-5-1 du code du travail :

Pour les opérations de recherche et de constatation des infractions constitutives de travail illégal, les agents de contrôle bénéficient de pouvoirs renforcés. En effet, ces agents peuvent obtenir communication de toute pièce utile dans ce cadre (par copie, ou tout autre moyen). Ils peuvent à ce titre, consulter et saisir toutes données stockées (informatiques notamment).

Article L.8113-5-2 du code du travail :

Lors des opérations de contrôle qu'ils réalisent, le secret professionnel est inopposable aux agents de contrôle. Le régime de communication des pièces soumises au secret professionnel est aligné sur celui qui encadre les communications aux agents de l'administration fiscale.

Concernant le droit de communication relatif aux opérations de communications électroniques (article L.34-1 du code des postes et des communications électroniques), il porte sur les données permettant d'identifier des personnes proposant un employeur, une prestation ou une activité pouvant révéler la commission d'une infraction de travail illégal.

La loi n°2019-222 de programmation de la justice du 23 mars 2019

Création de la possibilité de coexistence d'un service d'enquête et d'une administration spécialisée dotée de pouvoirs de police judiciaire, afin de concourir à la réalisation d'une même enquête (art. 28 alinéa 3 du CPP)

Création de la possibilité, pour ces administrations, de délivrer des convocations en justice et de mettre en œuvre certaines alternatives aux poursuites

Les instructions de politique pénale

La lutte contre le travail illégal constitue une priorité du ministère de la Justice déclinée en trois grands objectifs :

La mise en œuvre d'une action coordonnée des services de police judiciaire et des administrations dans le cadre des comités départementaux anti-fraude (CODAF)

L'action du CODAF, codirigé par le parquet dans sa formation plénière et dirigé par celui-ci dans sa formation restreinte opérationnelle, est particulièrement importante en ce que la lutte contre le travail illégal implique d'adopter une approche transversale avec l'ensemble des administrations concernés : DIRECCTE, URSSAF, DGFIP... De surcroît, pour l'autorité judiciaire, les infractions en matière de travail illégal s'accompagnent souvent d'autres infractions économiques et financières (blanchiment, abus de biens sociaux...).

La mise en place d'une action coordonnée, sous l'impulsion du procureur de la République compétent (et notamment du magistrat référent en droit pénal du travail), particulièrement adaptée pour assurer une réponse globale et cohérente de la puissance publique est ainsi identifiée comme un levier d'action prioritaire. A cet égard, **le décret n° 2020-872 du 15 juillet 2020** relatif à la coordination interministérielle en matière de lutte contre la fraude et à la création d'une mission interministérielle de coordination anti-fraude (MICAF) vise la lutte contre la fraude aux finances publiques, qu'elle se rapporte aux prélèvements obligatoires fiscaux et prélèvements sociaux ainsi qu'aux autres recettes des collectivités publiques ou aux prestations sociales.

La MICAF a pour objet de créer une véritable synergie entre les CODAF, en incitant aux échanges d'informations constants, dans les conditions définies à l'article L. 8271-2 du code du travail qui font également l'objet d'instructions ciblées.

Elle est également chargée de suivre l'activité des groupes opérationnels nationaux anti-fraude (GONAF), présentés dans la circulaire n°6263/SG du premier ministre en date du 27 avril 2021. L'objectif poursuivi par chacun de dix GONAF créées est de réunir l'ensemble des partenaires concernés par les fraudes à forts enjeux en organisant des échanges opérationnels et favorisant la définition de stratégies commune d'enquête. La lutte contre le travail illégal étant une thématique considérée comme prioritaire, un GONAF spécifique à la lutte contre le travail illégal et la fraude fiscale a été institué.

Des enquêtes pénales recentrées sur les situations graves

Pour être efficace, la lutte contre le travail illégal nécessite d'apporter une réponse pour chaque infraction, y compris dans les affaires où l'atteinte aux finances publiques est moindre. A ce titre, un large éventail de mesures administratives et pénales sont mises en œuvre par l'inspection du travail et par l'autorité judiciaire.

La circulaire conjointe au ministère du travail et au ministère de la justice en date du 23 juin 2020 rappelle l'instruction de la direction générale du travail n° 2016/03 du 12 juillet 2016 et la circulaire n°2016-0031 de la DACG du 18 juillet 2016 notamment sur les conditions de mise en œuvre des sanctions administratives et de la transaction pénale. En effet, ces mesures apportent une réponse directe aux infractions de travail illégal en permettant un recouvrement des sommes issues de l'infraction. Par ailleurs, elle incite à la mise en œuvre des alternatives aux poursuites, réponse pénale davantage pédagogique, y compris par les agents de l'inspection du travail.

Les enquêtes pénales peuvent ainsi être recentrées sur les fraudes plus complexes eu égard au montant des droits éludés, aux atteintes graves à l'ordre public (mise en cause des agents de contrôle, affaires médiatiques, accident du travail), et aux situations de réitération ou de récidive.

L'optimisation des moyens des enquêtes en matière de travail illégal par l'information et la formation

Compte tenu de la technicité de ce contentieux ainsi que des capacités limitées des services d'enquête pour en assurer le traitement, **la DACG s'est pleinement engagée par la diffusion de plusieurs outils de politique pénale afin d'optimiser les moyens d'enquêtes et de faciliter l'appréhension du travail dissimulé par les juridictions et services non spécialisés.**

Les administrations spécialisées (DIRECCTE, URSSAF...) sont incitées à mettre en œuvre les prérogatives de police judiciaire, qui leur sont reconnues par la loi (notamment l'audition libre de suspect et, depuis la loi de programmation de la justice du 23 mars 2019, la délivrance de convocation en justice). L'objectif est d'assurer un meilleur traitement de la procédure par des agents spécialisés et de réduire le délai de traitement de la procédure en évitant la saisine d'un service de police lorsque celle-ci n'apporte pas de plus-value.

En ce sens, la DACG a diffusé **une circulaire en date du 20 mars 2017 explicitant les modalités du recours à l'audition de personnes soupçonnées par les fonctionnaires et agents dotés de pouvoirs de police judiciaire en vertu de lois spéciales. Une instruction conjointe DGT DACG a été également publiée le 23 juin 2020.** Elle vient préciser les modalités de la cosaisine, la mise en œuvre des alternatives aux poursuites et de la convocation en justice par les agents de l'inspection du travail et rappelle les grandes orientations applicables au traitement du contentieux du travail illégal.

En outre, la DACG a diffusé plusieurs outils techniques à l'attention des magistrats :

« La mise en œuvre de l'audition libre par les agents dotés de pouvoirs de police judiciaire en vertu des lois spéciales » (janvier 2020) ;

« La fourniture illicite de main-d'œuvre (marchandage et prêt illicite de main d'œuvre) » (novembre 2020) ;

« La fraude au détachement » (mai 2021) ;

« La cosaisine des fonctionnaires et agents publics dotés de pouvoirs de police judiciaire » (juin 2021) afin d'améliorer l'articulation de l'enquête pénale avec les investigations des administrations spécialisées ;

Ces diffusions ont été déclinées, au niveau local, notamment via des **actions de formation à la technique de l'audition libre**, organisées dans le cadre des CODAF par de nombreux parquet au profit des administrations concernées.

Les indicateurs

La structure de la réponse pénale en matière de travail illégal

L'étude du travail illégal concerne les infractions regroupées dans trois NATAFF²⁷ « Travail dissimulé », « Infraction sur l'emploi d'étranger » et « Marchandage, prêt et placement de main d'œuvre, embauche ».

Depuis 2018, le nombre d'affaires de travail illégal orientées par les parquets chaque année est en baisse, passant de 9 568 en 2018 et 8 315 en 2020. **Le nombre d'affaires poursuivables suit la même tendance, passant de 6 938 affaires en 2018 à 6 714 en 2019 et 5 775 en 2020, étant précisé que l'année 2020 est atypique compte-tenu notamment de la crise sanitaire.**

La tendance générale à la baisse du volume des affaires orientées et des affaires poursuivables se répercute sur la réponse pénale avec environ 6 000 affaires ayant reçu une réponse pénale en 2019 et 4 900 en 2020, contre environ 6 300 en 2018.

Le taux de réponse pénale de 90,8% en 2018, diminue à 89,6% en 2019 et 85,6% en 2020.

Le taux de procédures alternatives de 62,5% en 2019 et 66,8% en 2020 est essentiellement réparti entre les compositions pénales, qui représentent 31,8% des alternatives aux poursuites en 2020, et les rappels à la loi, qui représentent 37% des alternatives en 2020.

Le taux de poursuites est de 37,5% en 2019 et 33,2% en 2020. Sur la période, les COPJ restent le mode de poursuite privilégié par les parquets, 46% des affaires poursuivies en 2020. Elles sont suivies des comparutions sur reconnaissance préalable de culpabilité (30,4% des poursuites) et des citations directes (17,3% des poursuites en 2020).

²⁷ Le terme de NATAFF (nature de l'infraction) est une grande catégorie recoupant plusieurs infractions

Tableau 1 : Structure de la réponse pénale et orientation pénale pour les infractions de travail illégal de 2018 à 2020

Travail illégal - Unité de compte : Affaire	2018	2019	2020
Affaires orientées	9 958	9 566	8 315
Affaires non poursuivables	3 020	2 852	2 540
dt absence d'infraction	839	805	646
dt infraction insuffisamment caractérisée	1 713	1 683	1 526
dt extinction de l'action publique	353	249	255
- prescription de l'action publique	232	99	90
dt défaut d'élucidation	79	85	84
Affaires poursuivables	6 938	6 714	5 775
Classement sans suite inopportunité	639	696	832
dt recherches infructueuses	295	293	291
dt régularisation d'office	65	68	60
dt préjudice ou trouble peu important causé	244	284	450
Réponse pénale	6 299	6 018	4 943
<i>Taux de réponse pénale</i>	<i>90,8 %</i>	<i>89,6 %</i>	<i>85,6 %</i>
Procédures alternatives	4 012	3 759	3 300
<i>Taux de procédures alternatives</i>	<i>63,7 %</i>	<i>62,5 %</i>	<i>66,8 %</i>
dt composition pénale	1 325	1 252	1 048
dt régularisation sur demande du parquet	347	326	337
dt rappel à la loi / avertissement	1 666	1 507	1 220
dt autres poursuites ou sanctions de nature	570	572	578
Poursuites	2 287	2 259	1 643
<i>Taux de poursuites</i>	<i>36,3 %</i>	<i>37,5 %</i>	<i>33,2 %</i>
dt saisines du JJ	21	24	20
dt poursuites correctionnelles	2 237	2 210	1 602
-CRPC	538	591	499
-Comparutions immédiates	7	13	8
-Comparution à délai différé		1	
-COPJ	1 182	994	756
-CPPV	20	17	16
-Citations directes	472	578	284
-Ordonnances pénales	18	16	39
dt poursuites mineurs	1		
dt poursuites devant le TP	28	25	21

Source : SG-SDSE SID/CASSIOPEE-Traitement DACG/PEPP : Les données présentées sont issues du «Système d'information décisionnelle (SID) », source produite par la sous-direction des statistiques et des études (SDSE) du secrétariat général du ministère de la justice (SG) à partir des données de l'applicatif Cassiopée.

Focus sur le travail dissimulé

Les affaires de travail dissimulé constituent la majeure partie des affaires de travail illégal, soit en 2020, 93,1% de l'ensemble des affaires de travail illégal.

Le nombre d'affaires de travail dissimulé orientées par les parquets est en baisse depuis 2018, avec 8 935 affaires en 2019 et 7 740 en 2020 contre 9 351 en 2018. Le nombre d'affaires poursuivables diminue également, 6 283 affaires en 2019 et 5 412 en 2020 contre 6 538 en 2018.

Sur la période 2018 à 2020, le taux de réponse pénale est passé de 90,6% à 85,4%. Le taux d'alternatives aux poursuites est de 66% en 2020, les rappels à loi sont la procédure alternative la plus utilisée (36% des alternatives), suivis des compositions pénales (31,3% des alternatives) en 2020. Le taux de poursuites pour travail dissimulé est de **34% en 2020**. Les convocations par officier de police judiciaire restent le principal mode de poursuites correctionnelles avec 45,7% des poursuites, suivies des comparutions sur reconnaissance préalable de culpabilité 30,8% et des citations directes 17,2% des poursuites en 2020.

Tableau 2 : Structure de la réponse pénale et orientation pénale pour les infractions de travail dissimulé de 2018 à 2020

Travail dissimulé- Unité de compte : Affaire	2018	2019	2020
Affaires orientées	9 351	8 935	7 740
Affaires non poursuivables	2 813	2 652	2 328
dt absence d'infraction	786	763	614
dt infraction insuffisamment caractérisée	1 578	1 543	1 363
dt extinction de l'action publique	338	238	245
- prescription de l'action publique	221	94	86
dt défaut d'élucidation	77	82	78
Affaires poursuivables	6 538	6 283	5 412
Classement sans suite inopportunité	613	666	790
dt recherches infructueuses	286	286	280
dt régularisation d'office	62	65	57
dt préjudice ou trouble peu important causé par	230	265	423
Réponse pénale	5 925	5 617	4 622
<i>Taux de réponse pénale</i>	<i>90,6 %</i>	<i>89,4 %</i>	<i>85,4 %</i>
Procédures alternatives	3 736	3 472	3 050
<i>Taux de procédures alternatives</i>	<i>63,1 %</i>	<i>61,8 %</i>	<i>66,0 %</i>
dt composition pénale	1 223	1 141	954
dt régularisation sur demande du parquet	338	315	328
dt rappel à la loi / avertissement	1 522	1 370	1 099
dt autres poursuites ou sanctions de nature non	553	548	553
Poursuites	2 189	2 145	1 572
<i>Taux de poursuites</i>	<i>36,9 %</i>	<i>38,2 %</i>	<i>34,0 %</i>
dt saisines du II	20	22	20
dt poursuites correctionnelles	2 143	2 103	1 534
-CRPC	511	566	484
-Comparutions immédiates	7	13	8
-Comparution à délai différé		1	
-COPI	1 136	942	719
-CPPV	20	16	16
-Citations directes	451	550	271
-Ordonnances pénales	18	15	36
dt poursuites mineurs	1		
dt poursuites devant le TP	25	20	18

Source : SG-SDSE SID/CASSIOPEE-Traitement DACG/PEPP

Focus sur l'emploi d'étranger

Le nombre d'affaires portant sur des infractions d'emploi d'étranger orientées par les parquets **est stable sur la période 2018 à 2020, entre 524 et 547 affaires**. Le nombre d'affaires poursuivables suit la même tendance avec un nombre d'affaires variant entre 355 et 339 des années 2018 à 2020.

En 2020, 303 affaires d'emploi d'étranger ont reçu une réponse pénale. Le taux de réponse pénale stable sur la période 2018 à 2019 (supérieur à 93%), diminue en 2020 à 89,4%. Le taux d'alternatives aux poursuites est élevé avec 78,2% en 2020. Les rappels à loi et les compositions pénales sont également les deux alternatives les plus usitées avec respectivement 48,9% et 38,8% des alternatives.

Le taux de poursuites pour emploi d'étranger est de 21,8% en 2020. Les convocations par officier de police judiciaire représentent plus de la moitié des poursuites avec 53% en 2020.

Tableau 3 : Structure de la réponse pénale et orientation pénale pour les infractions sur l'emploi d'étranger de 2018 à 2020

Emploi d'étranger - Unité de compte : Affaire	2018	2019	2020
Affaires orientées	527	557	524
Affaires non poursuivables	172	164	185
dt absence d'infraction	46	34	25
dt infraction insuffisamment caractérisée	116	118	148
dt extinction de l'action publique	8	7	7
- prescription de l'action publique	6	3	3
dt défaut d'élucidation		2	4
Affaires poursuivables	355	393	339
Classement sans suite inopportunité	24	25	36
dt recherches infructueuses	8	6	10
dt régularisation d'office	3	3	2
dt préjudice ou trouble peu important causé par	13	15	23
Réponse pénale	331	368	303
<i>Taux de réponse pénale</i>	<i>93,2 %</i>	<i>93,6 %</i>	<i>89,4 %</i>
Procédures alternatives	249	272	237
<i>Taux de procédures alternatives</i>	<i>75,2 %</i>	<i>73,9 %</i>	<i>78,2 %</i>
dt composition pénale	98	109	92
dt régularisation sur demande du parquet	5	8	7
dt rappel à la loi / avertissement	134	131	116
dt autres poursuites ou sanctions de nature non	8	21	21
Poursuites	82	96	66
<i>Taux de poursuites</i>	<i>24,8 %</i>	<i>26,1 %</i>	<i>21,8 %</i>
dt saisines du JI			
dt poursuites correctionnelles	79	91	64
-CRPC	24	25	15
-Comparutions immédiates			
-Comparution à délai différé			
-COPJ	39	49	35
-CPPV		1	
-Citations directes	16	16	11
-Ordonnances pénales			3
dt poursuites mineurs			
dt poursuites devant le TP	3	5	2

Source : SG-SDSE SID/CASSIOPEE-Traitement DACG/PEPP

Les décisions rendues par les juridictions de première instance pour les infractions de travail illégal Les condamnations prononcées pour l'ensemble des infractions de travail illégal

Est présenté ici le nombre de condamnations pour au moins une des infractions du champ défini dans la partie méthodologie ci-dessus, qui prend en compte l'ensemble des infractions de travail illégal.

Depuis 2018, les condamnations pour travail illégal sont en baisse, passant de 4 481 condamnations à 3 067 en 2020. 12,7% des condamnations prononcées en 2020 concernaient des personnes morales.

Tableau 4 : Nombre de condamnations avec au moins une infraction de travail illégal de 2018 à 2020

Au moins une infraction du champ étudié	2018	2019	2020
Travail illégal	4 481	4 616	3 067
Dont de personnes physiques	4 003	4 124	2 721
Dont de personnes morales	478	492	346

Source : SG-SDSE SID/CASSIOPEE-Traitement DACG/PEPP

Les peines prononcées pour des infractions de travail illégal

L'analyse des peines se fait à partir des condamnations pour lesquelles l'infraction de travail illégal est principale, c'est-à-dire la plus grave²⁸ des infractions visées par la condamnation lorsqu'elle vise plusieurs incriminations. Elles ne prennent donc pas en compte les condamnations pour lesquelles l'infraction concernée est connexe ou apparaît à un rang inférieur.

S'agissant des peines prononcées contre des personnes physiques, **les peines d'emprisonnement représentent 46,3% des peines en 2020**. Le taux d'emprisonnement ferme en tout ou partie est faible 7,3% en 2020, lorsque celui-ci est prononcé, le *quantum* moyen d'emprisonnement ferme est de 7,1 mois. Des peines d'amendes fermes sont prononcées dans 61,3% des cas en 2020, **avec un quantum moyen d'amende ferme en hausse**, atteignant 3 067€ en 2020.

Tableau 5 : Peines prononcées pour des infractions délictuelles de travail illégal pour des personnes physiques de 2018 à 2020

Année	Condamnations (infraction principale)	Emprisonnement	Taux d'emp.	Emp. ferme	Quantum emp. ferme	Ensemble des amendes	Ensemble des amendes	Montant moyen de l'ensemble
2018	2 920	1 281	43,9 %	240	6,3 mois	2 212	1 868	2 611 €
2019	2 933	1 367	46,6 %	224	6,6 mois	2 259	1 914	2 792 €
2020	1 936	897	46,3 %	142	7,1 mois	1 403	1 186	3 067 €

Source : SG-SDSE SID/CASSIOPEE-Traitement DACG/PEPP.

S'agissant des peines prononcées contre des personnes morales, les peines d'amendes fermes sont prononcées dans 86,7% des cas en 2020, avec un *quantum* moyen d'amende ferme en hausse, **atteignant 8 804€ en 2020**.

²⁸ La plus sévèrement réprimée.

Tableau 6 : Peines prononcées pour des infractions délictuelles de travail illégal pour des personnes morales de 2018 à 2020

Année	Condamnations (infraction principale)	Ensemble des amendes	Montant moyen de l'ensemble
2018	405	403	8 218 €
2019	402	394	11 735 €
2020	270	234	8 804 €

Source : SG-SDSE SID/CASSIOPEE-Traitement DACG/PEPP

Les confiscations

Des peines de confiscation ont également été prononcées : entre 190 et 270 à l'encontre de personnes physiques condamnées selon les années sur une période plus large de 2015 à 2020 et entre 16 et 30 peines de confiscation selon les années sur la même période à l'encontre de personnes morales condamnées.

Focus sur le travail dissimulé

Depuis 2018, les condamnations pour travail dissimulé sont en baisse, passant de 4 180 condamnations à 2 889 en 2020. Les personnes morales représentent 10,7% des condamnations en 2020.

Tableau 7 : Nombre de condamnations avec au moins une infraction de travail dissimulé de 2018 à 2020

Au moins une infraction du champ étudié	2018	2019	2020
Travail dissimulé	4 180	4 317	2
Dont de personnes	3	3	2 581
Dont de personnes morales	440	449	308

Source : SG-SDSE SID/CASSIOPEE-Traitement DACG/PEPP

En 2020, presque la moitié des condamnations prononcées contre des personnes physiques en répression de délits de travail dissimulé ont prononcé une peine d'emprisonnement (48,3%). 7,5% des condamnations sont assorties d'un emprisonnement ferme en tout ou partie, avec un *quantum* moyen d'emprisonnement ferme de 7 mois. 61% des condamnations ont également prononcé une peine d'amende ferme, dont le montant moyen s'élève à 3 178€.

Sont également prononcées entre 160 et 230 peines de confiscation selon les années, sur la période 2015 à 2020.

Tableau 8 : Peines prononcées pour des infractions délictuelles de travail dissimulé pour des personnes physiques de 2018 à 2020

Année	Condamnations (infraction principale)	Emprisonnement	Taux d'emp.	Emp. ferme	Quantum emp. ferme	Ensemble des amendes	Ensemble des amendes	Montant moyen de l'ensemble
2018	2 240	1 019	45,5 %	204	6,1 mois	1 667	1 425	2 656 €
2019	2 338	1 110	47,5 %	187	6,4 mois	1 768	1 502	2 880 €
2020	1 570	759	48,3 %	117	7,0 mois	1 124	957	3 178 €

Source : SG-SDSE SID/CASSIOPEE-Traitement DACG/PEPP

S'agissant des peines prononcées contre des personnes morales, les peines d'amendes fermes sont prononcées dans 89,6% des cas en 2020, avec un quantum moyen d'amende ferme de 8 330€ en 2020.

Sur une période plus large de 2015 à 2020, ont également été prononcées entre 13 et 30 peines de confiscation selon les années.

Tableau 9 : Peines prononcées pour des infractions délictuelles de travail dissimulé pour des personnes morales de 2018 à 2020

Année	Condamnations (infraction principale)	Ensemble des amendes	Montant moyen de l'ensemble
2018	364	368	6 656 €
2019	347	341	10 715 €
2020	230	206	8 330 €

Source : SG-SDSE SID/CASSIOPEE-Traitement DACG/PEPP

Focus sur l'emploi d'étranger

De 2018 à 2020, les condamnations pour emploi d'étranger restent stables : entre 992 et 1 041 avant l'année 2020. En 2020, ce nombre diminue à 664, dont 18,7% de condamnations de personnes morales.

Tableau 10 : Nombre de condamnations avec au moins une infraction d'emploi d'étranger de 2018 à 2020

Au moins une infraction du champ étudié	2018	2019	2020
Travail dissimulé	1	992	664
Dont de personnes	891	834	540
Dont de personnes	150	158	124

Source : SG-SDSE SID/CASSIOPEE-Traitement DACG/PEPP

En 2020, 37,9% des condamnations de personnes physiques pour emploi d'étranger ont prononcé une peine d'emprisonnement dans. 7,6% des condamnations sont assorties d'un emprisonnement ferme en tout ou partie, avec un *quantum* moyen d'emprisonnement ferme de 7,8 mois. 67% des condamnations ont également prononcé une peine d'amende ferme, dont le montant moyen s'élève à 2 581€.

Sur la période plus large de 2015 à 2020, ont également été prononcées entre 17 et 38 peines de confiscation à l'égard des personnes physiques selon les années.

Tableau 11 : Peines prononcées pour des infractions délictuelles d'emploi d'étranger pour des personnes physiques de 2018 à 2020

Année	Condamnations (infraction)	Emprisonnement	Taux d'emprisonnement p.	Emp. ferme	Quantum emp. ferme	Ensemble des amendes	Ensemble des amendes	Montant moyen de
2018	586	216	36,9	33	7,2	486	397	2 166 €
2019	515	212	41,2	31	8,0	436	375	2 357 €
2020	330	125	37,9	25	7,8	262	221	2 581 €

Source : SG-SDSE SID/CASSIOPEE-Traitement DACG/PEPP

En 2020, 66,7% des peines prononcées contre des personnes morales pour emploi d'étranger sont des peines d'amende fermes, **dont le quantum moyen s'élève à 4 222€.**

Sont également prononcées à l'encontre des personnes morales entre 2 et 4 peines de confiscation selon les années sur la période 2015 à 2020.

Tableau 12 : Peines prononcées pour des infractions délictuelles d'emploi d'étranger pour des personnes morales de 2018 à 2020

Année	Condamnations (infraction principale)	Ensemble des amendes	Montant moyen de l'ensemble
2018	27	24	6 298 €
2019	32	31	3 534 €
2020	27	18	4 222 €

Source : SG-SDSE SID/CASSIOPEE-Traitement DACG/PEPP

Annexe : 3

Liste noire : publication des condamnations pénales pour infractions de travail illégal en tant que peine complémentaire

Historique

La loi n° 2014-790 du 10 juillet 2014 visant à lutter contre la concurrence sociale déloyale (*dite loi Savary*) a instauré une nouvelle modalité de la peine complémentaire facultative de publication et de diffusion des condamnations pénales en cas d'infractions de travail illégal. Elle prévoit que le juge pénal peut décider de leur publication sur le site internet du ministère du travail.

L'objectif recherché est de durcir les sanctions à l'égard des fraudeurs et de dissuader de recourir à leurs services. Il s'agit d'une novation majeure du droit pénal puisque c'est la première fois en France qu'un juge peut prononcer une peine complémentaire de publication sur un site internet, accessible à tous, d'une décision de condamnation en matière de travail illégal.

Le décret n° 2015-1327 du 21 octobre 2015 relatif à la diffusion sur un site internet de condamnations prononcées pour travail illégal a précisé les modalités de mise en œuvre de cette mesure. Ainsi, pour garantir les droits des personnes condamnées, seules les décisions ayant un caractère définitif doivent être publiées puis effacées au terme de la durée fixée par le juge, qui ne peut excéder deux ans. En outre, il est fait interdiction aux moteurs de recherche d'indexer les informations présentes sur le site. La CNIL a rendu un avis favorable sur ce décret.

Toutefois, il s'est avéré que jusqu'en 2018, malgré un nombre important de condamnations en matière de travail illégal prononcées par les tribunaux correctionnels (environ 4 500 par an), un nombre très minime de condamnations pénales comportant une peine complémentaire de publication sur le site internet du ministère avait été adressé à la DGT, soit quatre, rendant délicate l'ouverture des pages de la liste noire et conduisant le législateur à apporter des modifications à cette mesure pour la rendre davantage effective.

La loi n° 2018-771 du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel a rendu obligatoire la publication de la condamnation sur le site internet du ministère du travail pour une durée maximale d'un an pour les seules infractions de travail dissimulé commises avec circonstances aggravantes prévues à l'article L. 8224-2 du code du travail (*victime mineur, victime vulnérable, pluralité de victimes, bande organisée*).

Cette nouvelle disposition a été précisée par le décret n° 2019-555 du 4 juin 2019 portant diverses dispositions relatives au détachement de travailleurs et au renforcement de la lutte contre le travail illégal.

La peine complémentaire, facultative pour les autres infractions de travail illégal (marchandage, prêt illicite de main d'œuvre, emploi d'un étranger sans titre) et pour l'infraction de travail dissimulé sans circonstance aggravante, demeure.

Bilan des condamnations publiées sur le site <https://liste-noire.travail-emploi.gouv.fr/>

De décembre 2019 à décembre 2021

47 peines complémentaires reçues, publiées ou non publiables

30 personnes physiques publiées

12 personnes morales publiées

5 jugement non publiables

Durée moyenne globale de publication : 7 mois (1 mois minimum, 24 mois maximum)

- Personnes physiques : 6 mois
- Personnes morales : 10 mois

Juridictions représentées : TJ de Bobigny ; TJ de Bordeaux ; TJ de Cambrai ; TJ de Grenoble ; TJ de Meaux ; TJ de Nanterre ; TJ de Paris ; TJ de Reims ; TJ de Chambéry ; TJ de Cusset ; TJ de Montauban ; TJ d'Evreux ; TGI de Foix ; TGI de Troyes ; CA de Rouen ; TJ de Thonon-les-Bains

Annexe 4

Fiche sur l'évolution de la jurisprudence relative au détachement

La Cour de justice de l'Union européenne a en 2020 et 2021 rendu deux arrêts importants, faisant suite à renvoi préjudiciel de la Cour de Cassation, portant sur la question de la force probante des certificats A1, qui attestent de l'affiliation régulière du salarié détaché au régime de sécurité sociale de l'Etat-membre d'envoi, dans les cas où est relevée une fraude au détachement au sens de la réglementation du travail.

Affaire Vueling Airlines SA

La Cour de justice de l'Union européenne a eu l'occasion de rappeler sa jurisprudence constante relative à **l'obligation de coopération loyale entre les Etats membres** et de réaffirmer l'importance de la procédure de dialogue et de conciliation en tant que « préalable obligatoire » à l'établissement des conditions de l'existence d'une fraude (CJUE 6 février 2018 C-359/16 Ömer Altun e.a).

Elle a ainsi précisé que les juridictions d'un Etat membre ne peuvent constater l'existence d'une fraude et écarter en conséquence le certificat A1 qu'après s'être assurées d'une part, que la procédure de dialogue et de conciliation a été promptement enclenchée et que l'institution compétente de l'Etat membre d'émission a ainsi été mise en mesure de réexaminer le bien-fondé de la délivrance dudit certificat et, d'autre part, que l'institution compétente de l'Etat d'émission s'est abstenue de procéder à un tel réexamen et de prendre position dans un délai raisonnable (**CJUE 2 avril 2020 affaires C-370/17 et C-37/18 Vueling Airlines SA**).

Dans cette affaire, la Cour a également jugé que **l'autorité de la chose jugée ne saurait faire obstacle à l'application effective des règlements de sécurité sociale** estimant que, dans le cas où un employeur a fait l'objet dans l'Etat d'accueil d'une condamnation pénale fondée sur un constat définitif de fraude opéré en méconnaissance du droit de l'Union européenne, une juridiction civile de cet Etat ne pourra pas mettre à sa charge, du seul fait de cette condamnation pénale, des dommages-intérêts destinés à indemniser les travailleurs ou un organisme de retraite de cet Etat.

La Cour de cassation a tiré la conséquence de cet arrêt en censurant **la cour d'appel**, qui, en présence d'un certificat « E101 » dont l'autorité émettrice avait confirmé la validité, **ne pouvait se fonder sur l'autorité de la chose jugée revêtue par une condamnation pénale reposant sur un constat définitif de fraude opéré en méconnaissance du droit de l'Union européenne** (Cass. Crim 31 mars 2021, n° 16-16.713).

Affaire Bouygues travaux publics e.a

La CJUE a rappelé qu'en vertu des principes de coopération loyale et de confiance mutuelle les **certificats A1** (anciennement « E101 ») **créent une présomption de régularité de l'affiliation du travailleur concerné au régime de sécurité sociale de l'Etat membre émetteur** du certificat et s'imposent donc en principe à l'Etat membre dans lequel le travailleur effectue temporairement son activité.

Toutefois, la Cour a précisé que celui-ci **ne produit pas d'effet contraignant à l'égard des obligations prévues par le droit national dans des matières autres que la sécurité sociale** (CJUE 14 mai 2020 affaire C-17/19 Bouygues travaux publics e.a).

La Cour a ainsi tracé une **séparation entre le champ du droit du travail et celui de la sécurité sociale** en ce qui concerne le périmètre dans lequel l'opposabilité du certificat peut opérer. Par ailleurs, la Cour a précisé qu'il incombe aux juridictions nationales de déterminer la portée de la déclaration préalable à l'embauche au regard de la nature et de l'objet de celle-ci.

Dans ce cadre, la Cour de cassation a jugé que **la déclaration préalable à l'embauche vise, au moins en partie, à garantir l'efficacité des contrôles opérés par les autorités nationales compétentes afin d'assurer le respect des conditions d'emploi et de travail imposées par le droit du travail**. Elle a ainsi affirmé que l'existence d'un certificat « E101 » ou « A1 » **ne fait pas obstacle à une condamnation du chef de travail dissimulé en cas d'omission de procéder à la déclaration préalable** (Cass. Crim. 12 janvier 2021, n° 17-82.553).

Annexe 5

Bilan d'action des CODAF 2019

Instance de référence au niveau local en matière de lutte contre la fraude aux finances publiques (travail illégal mais aussi fraudes sociales, fiscales et douanières), le bilan d'activité des CODAF pour 2019 atteste de leur dynamisme.

Le CODAF : une instance de coordination dynamique

Les CODAF ont pour mission d'organiser des actions coordonnées mais aussi des échanges de renseignements entre partenaires de la lutte contre la fraude aux finances publiques.

Sur ces deux axes, les chiffres 2019 mettent en évidence une progression constante de leur activité.

Des contrôles coordonnés en augmentation dans des secteurs diversifiés

9573 contrôles coordonnés dans le cadre des CODAF sont intervenus en 2019 dans des secteurs d'activité très diversifiés.

Contrôles coordonnés en matière de fraude aux prestations sociales, fiscales et douanières

Chaque CODAF devait en effet au titre des actions prévues au Plan national de lutte contre la fraude 2016-2019 organiser **au moins 6 opérations concertées** en matière de lutte contre la fraude sociale, fiscale ou douanière en concertation étroite avec l'autorité judiciaire dans des domaines aussi variés que :

la lutte contre les fraudes en matière de TVA (notamment en vue de la détection de carrousels TVA et de fraudes à la TVA sur la marge pour les véhicules d'occasion);

la lutte contre les fraudes organisées par les « marchands de sommeil » (fraudes qui peuvent concerner les allocations logement versées par les CAF ou la MSA, mais aussi les subventions versées par l'agence nationale de l'habitat (ANAH) qui accorde des aides financières pour travaux sous conditions à des propriétaires occupants, bailleurs et copropriétés en difficulté. Il peut également s'agir de fraudes à la domiciliation pour des allocataires qui prétendent être isolés ou qui ont besoin d'une adresse en France pour percevoir l'ASPA, d'une fraude fiscale (non-paiement de la taxe d'habitation) ou d'une fraude aux fonds de solidarité pour le logement (FSL) qui accorde des aides financières aux personnes qui rencontrent des difficultés pour assurer les dépenses de leur logement (factures, loyers...);

la lutte contre les sociétés éphémères ou « coquilles vides » (entreprises ayant une existence légale avec enregistrement au tribunal de commerce, sans activité réelle mais dont les salariés fictifs ou occupants des emplois fictifs déclarent rapidement des maladies ou des accidents du travail afin de percevoir notamment des indemnités journalières indues);

la lutte contre les fraudes aux transports sanitaires (avec leur implication en termes de fraudes à la CPAM, au MSA notamment);

la lutte contre les fraudes des professionnels de santé (actes fictifs, actes réels non-remboursables mais facturés à l'assurance maladie, actes réels mais surcotés, actes réalisés par des tiers...);

la lutte contre les infractions révélées à la suite des contrôles des officines de rachat de métaux précieux et des établissements de négoce et de stockage d'alcool et lutte contre les infractions liées au secteur de la viticulture (associant DGDDI et la MSA);

la lutte contre le commerce clandestin des métaux (fraudes multiformes : travail dissimulé, fraude fiscale, fraudes aux minima sociaux, fraudes relatives au transport et à la gestion des déchets métalliques);

la lutte contre la revente illicite de tabac ou pour atteinte au monopole de revente des tabacs (« bars à chichas », bars associatifs et commerces de proximité...).

S'agissant des secteurs hors travail illégal il est à noter une augmentation continue des contrôles coordonnés (1301 en 2019, 1232 en 2018 et 782 en 2017) avec une forte augmentation des contrôles en matière de fraude aux prestations sociales et tout particulièrement en matière de transport sanitaire. De même une forte progression est constatée en matière de détection de sociétés éphémères.

Si les contrôles conjoints hors travail restent circonscrits, il n'en demeure pas moins qu'il s'agit d'affaires souvent très complexes et chronophages nécessitant des coordinations élaborées. C'est tout particulièrement le cas en matière de professionnels de santé, de logements indignes mais aussi de transport sanitaire. Ces contrôles permettent en revanche de mettre en évidence des préjudices financiers très conséquents pour la collectivité publique.

Contrôles coordonnés en matière de lutte contre le travail illégal

La lutte contre la fraude complexe en matière de travail illégal demeure une priorité d'action en 2019, notamment dans le cadre du faux détachement et des prestations de service internationales, de la sous-traitance en cascade ou du recours frauduleux à des faux statuts impliquant souvent des entreprises étrangères. La recherche des formes de travail illégal plus classiques (travail dissimulé par dissimulation d'activité et de salariés) restait également une priorité.

Par ailleurs, l'organisation d'opérations coordonnées au sein des CODAF visant à lutter contre l'emploi illégal de ressortissants étrangers restait aussi une priorité comme l'était également l'objectif de 25% de procédures issues de contrôles conjoints (contrôle associant au moins deux services de contrôle).

Force est de constater que ces contrôles coordonnés en matière de travail illégal ont progressé de manière significative en 2019 avec 8272 contrôles contre 7454 en 2018.

L'ensemble de ces contrôles coordonnés ont majoritairement été ciblés en 2019 dans les secteurs prioritaires suivants : hôtels-café et restaurants mais aussi les commerces de proximité, le BTP, les transports (transport routier de marchandises, transport de voyageurs, transport aérien, transport fluvial) les spectacles, les entreprises de travail temporaire, l'agriculture et la forêt, le gardiennage et la sécurité, les industries agroalimentaires des viandes, les activités événementielles : foires, salons, spectacles.

Des échanges de signalements particulièrement significatifs

La transmission de signalements entre partenaires est le deuxième objectif opérationnel des CODAF. Il s'agit en pratique de signalements émis par les membres du CODAF permettant de mettre fin à des fraudes et de les sanctionner.

Ces échanges opérationnels de signalements entre partenaires s'élèvent à 21509 en 2019 et restent stables aux échanges de renseignements de 2018 (21514).

Ils permettent, à moindre coût, d'être plus réactifs dans la lutte contre la fraude.

Ces transmissions de signalements sont particulièrement nombreuses et utiles en termes de programmation de contrôles et de redressements.

Échanges de signalements hors travail illégal

Ces échanges de renseignements interviennent dans des secteurs de fraude très diversifiés.

A titre d'exemple :

Transmissions de renseignements des partenaires vers la DGFIP

Effectués auprès des brigades de contrôle et de recherche (BCR) dans le cadre des CODAF restreints, ces transmissions de signalements permettent une meilleure détection en matière de fraude fiscale et la mise en place de redressements significatifs.

En 2019, 506 signalements ont été effectués dans ce sens auprès de la DGFIP.

Déclinaison locale du protocole du 8 février 2013 organisant des signalements entre les OPJ et les CAF

Il s'agit de permettre aux services de police et de gendarmerie et de police de transmettre aux CAF les informations utiles permettant d'examiner la situation réelle déclarée auprès d'elles par des « délinquants d'habitude » (affaires de trafic de stupéfiants, proxénétisme, vente illégale de métaux...).

	2018	2019	Évolution
Nombre de signalements des OPJ aux CAF	6602	6725	+1,86 %
Montants des indus (en M€)	7	6.31	-9,85%

L'objectif est de détecter ainsi des anomalies permettant de mettre en évidence d'éventuelles fraudes aux ressources, à l'isolement, à la résidence.

Force est de constater qu'en 2019, ce protocole qui n'est pas encore décliné dans l'ensemble des départements a cependant permis des redressements significatifs.

Transmissions de signalements entre organismes de protection sociale

Ces signalements entre CAF, CPAM, Pôle emploi ont particulièrement augmenté en 2019 (8175 contre 1274 en 2018). Ils sont particulièrement utiles pour détecter et traiter les fraudes aux prestations sociales multiformes commises par de mêmes individus.

Transmission par les référents « fraudes départementales » des préfetures de signalements de fraude documentaire

Ces derniers sont susceptibles de permettre de détecter des fraudes aux finances publiques commises par des individus utilisant des identités fictives, usurpées ou contrefaites. Membres de droit et acteurs des CODAF, les transmissions de renseignements par ces référents sont particulièrement utiles en matière de fraude sociale, la fraude documentaire étant un des supports privilégiés de cette fraude. On constate d'ailleurs une progression significative de ces signalements en 2019 (2206 contre 1001 en 2018).

Échanges de renseignements en matière de travail illégal

Transmission des procès-verbaux de travail dissimulé aux organismes de protection sociale (URSSAF, MSA)

Ces transmissions permettent non seulement la mise en œuvre d'actions de recouvrement des cotisations sociales éludées mais également des sanctions financières comme le retrait ou la réduction des exonérations de cotisations sociales.

Le CODAF est pivot en la matière puisqu'il définit les modalités de transmission des procès-verbaux de l'ensemble des agents habilités LTI en particulier pour les services de la police, de la gendarmerie. Cette centralisation permet de veiller à s'assurer de la transmission d'informations utiles aux réseaux des URSSAF et de la MSA pour l'engagement des actions de redressements des cotisations éludées mais aussi, si nécessaire, pour mettre en œuvre les autres sanctions administratives existantes.

Mise en œuvre des redressements forfaitaires suite à transmission de procès-verbaux de travail illégal

En 2019, 2441 procès-verbaux (contre 2608 en 2018) ont ainsi été transmis au réseau des URSSAF permettant de procéder au redressement de cotisations sociales à hauteur de 78,06 M€ (contre 98.1 M€ en 2018)²⁹. 39 procès-verbaux ont été transmis à la MSA (contre 53 en 2018) permettant un redressement de cotisations sociales à hauteur de 0.580 M€ (contre 0.614 M€ en 2018).

²⁹ Compte tenu d'une évolution dans les modalités relatives à la remontée d'informations, cette donnée ne peut toutefois être directement comparée à la valeur pour 2018 (98 millions d'euros), selon l'ACOSS.

Mise en œuvre des sanctions administratives pour travail illégal suite à transmission de procès-verbaux de travail illégal

En 2019, les préfets ont notifié 627 fermetures administratives temporaires. 155 dossiers étaient en cours d'instruction au 31 décembre 2019.

Sur le même fondement, suite à infraction au titre du travail illégal constatée par procès-verbal, les organismes de recouvrement (URSSAF, MSA) peuvent procéder à la majoration des redressements et à l'annulation ou réduction des exonérations des cotisations sociales. Dans ce cadre, en 2019, 4394 majorations de redressement ont été engagées pour un montant de 164 M€ de redressement (contre 163 M€ en 2018). 1979 d'annulation ou réduction d'exonérations de cotisations sociales suite à verbalisation pour travail dissimulé ont été notifiées par le réseau des URSSAF correspondant à 85.4 M€ (contre 27 M€ de redressement en 2018). Pour le réseau MSA, 45 décisions de majoration ou annulation d'exonération ont été notifiées pour un montant de 0,921 M€ (contre 0.826 M€ en 2018).

Ces données sont issues d'une consolidation au plan national réalisée par l'ACOSS et la MSA.

Le CODAF : une instance de coordination efficace

2.1 Un bilan chiffré attestant de synergies bien établies

Ce bilan met en évidence une activité soutenue.

2.1.1 Des montants redressés diversifiés et significatifs

Le montant des fraudes détectées au sein des CODAF atteste également de l'efficacité de ce dispositif avec des avec un total de 232.46 M€ de redressement en 2019.

Nature des redressements	Montant en M€
Exploitation des PV de travail dissimulé des partenaires	78,06 M€ (ACOSS) + 0.58 M€ CCMSA
Opérations travail illégal	47.8 M€ (ACOSS) + 0.89 M€
DGFIP- Droits	60.56 M€
DGFIP- Sanctions	38.26 M€
Signalements PN-GN aux CAF	6.31 M€
Total	232.46 M€

Source : partenaires

S'agissant de la DGFIP, en 2019 les CODAF ont été à l'origine de 581 opérations de contrôle fiscal externe représentant 60.56 M€ de droits et 38.26 M€. Malgré une baisse du nombre d'affaires par rapport à 2018 (789) il est important de noter que la part des dossiers répressifs comportant donc des pénalités exclusives de bonne foi, reste très élevée (49%).

Des remontées de fiches action en constante évolution

5215 fiches actions ont en effet été transmises en 2019 contre 4 792 en 2018.

Les fiches action transmises par les secrétaires permanents des CODAF à l'instance nationale de coordination attestent d'une activité soutenue de ces réseaux locaux en termes de coopération. Elles ont pour finalité de relayer l'activité en termes de contrôles coordonnés mais aussi d'échanges de signalements.

2.2 Une vitalité institutionnelle démontrée

Cette vitalité peut notamment se mesurer au nombre de réunions tenues dans les départements mais aussi à la présence des CODAF dans la presse et aux échanges réguliers avec l'instance nationale de coordination.

De nombreuses réunions plénières et restreintes

Au total, en 2019, ont eu lieu 549 réunions des CODAF, ce qui atteste d'une vitalité effective sur le terrain :

94 CODAF plénières

455 CODAF restreints

Les CODAF restreints présidés par les procureurs de la République sont particulièrement dynamiques puisqu'ils organisent, pour l'essentiel, les contrôles coordonnés et les échanges de renseignements entre partenaires.

Une présence soutenue des CODAF dans la presse quotidienne régionale

La communication relative à la lutte contre la fraude aux niveaux local et national permet de sensibiliser sur l'activité des CODAF et sur les actions menées.

En 2019, 76 affaires CODAF ont donné lieu à un communiqué de presse. Par ailleurs, 40 points presse ont été réalisés par les préfets et procureurs de la République.

Par ailleurs, ont été diffusés par la coordination nationale 22 « flash info » en 2019 qui reprennent chacun plusieurs articles de la presse régionale et nationale les plus significatifs sur l'activité des CODAF.

De nombreux échanges entre la coordination nationale et les CODAF

Comme les années précédentes, l'instance nationale de coordination a réalisé 23 déplacements dans les CODAF en les orientant vers les départements dans lesquels des difficultés de fonctionnement avaient pu être détectées ou pour lesquels les secrétaires permanents ou parquets ont sollicité sa présence. Ces déplacements permettent de relayer les dispositifs de lutte contre la fraude existants. Ils sont aussi l'occasion d'échanger avec les agents de terrain sur d'éventuelles nouvelles dispositions qui pourraient leur être utiles en termes de lutte contre la fraude. Ces échanges permettent aussi de répondre à de nombreux questionnements techniques des secrétaires permanents des CODAF. Un catalogue de formations interservices relatif à la lutte contre la fraude a par ailleurs été mis à disposition des CODAF et 4 lettres d'informations leur ont par ailleurs été diffusées. Elles sont l'occasion de sensibiliser l'ensemble des acteurs sur les grandes tendances nationales et locales en matière de lutte contre la fraude aux finances publiques.

Bilan d'action des CODAF 2020

Présidés par les préfets et les procureurs de la République dans leur forme plénière et par les seuls procureurs dans leur forme restreinte, les Comités opérationnels départementaux anti-fraude (CODAF) sont coordonnés au niveau national par la Mission interministérielle de coordination anti-fraude (MICAF), qui a succédé à la Délégation nationale à la lutte contre la fraude (DNLF) par décret n°2020-872 du 15 juillet 2020.

Ce décret a profondément modifié le dispositif interministériel de lutte contre la fraude aux finances publiques et rénové les relations entre la MICAF et les CODAF, dont la composition a été élargie par arrêté du 12 octobre 2020 aux ARS, DREAL et à l'AGS. La MICAF a ainsi pour mission de coordonner, d'animer et de soutenir l'activité des CODAF dans la mise en œuvre des priorités qui leur sont posées.

La circulaire du Premier ministre n°6263/SG du 27 avril 2020 sensibilise l'ensemble des partenaires sur le nouveau dispositif interministériel de coordination en matière de fraude aux finances publiques et posent les priorités d'action des CODAF.

La MICAF anime le réseau des secrétaires permanents des CODAF et consolide leur bilan annuel d'activité, à partir des éléments transmis par ces derniers relatifs aux actions coordonnées et aux échanges de renseignements intervenus dans leur département.

Les CODAF : un bilan d'action significatif malgré la crise sanitaire

1.1. Des contrôles coordonnés soutenus malgré le contexte sanitaire

Malgré le contexte sanitaire, 6355 contrôles coordonnés dans le cadre des CODAF sont intervenus en 2020 (contre 10023 en 2019) dans des secteurs d'activité diversifiés, qu'il s'agisse de contrôles coordonnés mis en œuvre en matière de travail illégal ou hors travail illégal.

1.1.1. Contrôles coordonnés en matière de lutte contre la fraude fiscale, douanière et la fraude aux prestations sociales:

Chaque CODAF devait organiser des contrôles coordonnés en matière de lutte contre la fraude fiscale ou douanière et la fraude aux prestations sociales en concertation étroite avec l'autorité judiciaire. Et ce, dans des domaines aussi variés que :

la lutte contre les fraudes en matière de TVA (notamment en vue de la détection de carrousels TVA et de fraudes à la TVA sur la marge pour les véhicules d'occasion);

la lutte contre les fraudes organisées par les « marchands de sommeil ». Ces fraudes peuvent concerner les allocations logement versées par les CAF ou la MSA, mais aussi les subventions versées par l'agence nationale de l'habitat (ANAH) qui accorde des aides financières pour travaux sous conditions à des propriétaires occupants, bailleurs et copropriétés en difficulté. Il peut également s'agir de fraudes à la domiciliation pour des allocataires qui prétendent être isolés ou qui ont besoin d'une adresse en France pour percevoir l'ASPA, d'une fraude fiscale ou d'une fraude aux fonds de solidarité pour le logement (FSL) qui accorde des aides financières aux personnes qui rencontrent des difficultés pour assurer les dépenses de leur logement (factures, loyers...);

la lutte contre les sociétés éphémères ou « coquilles vides » (entreprises ayant une existence légale avec enregistrement au tribunal de commerce, sans activité réelle mais dont les salariés fictifs ou occupants des emplois fictifs déclarent rapidement des maladies ou des accidents du travail afin de percevoir notamment des indemnités journalières indues);

la lutte contre les fraudes aux transports sanitaires (avec leur implication en termes de fraudes à la CPAM, aux MSA notamment) ;

la lutte contre les fraudes des professionnels de santé (actes fictifs, actes réels non-remboursables mais facturés à l'assurance maladie, actes réels mais surcotés, actes réalisés par des tiers...) ;

la lutte contre les infractions révélées à la suite des contrôles des officines de rachat de métaux précieux et des établissements de négoce et de stockage d'alcool et lutte contre les infractions liées au secteur de la viticulture (associant la DGDDI et la MSA) ;

la lutte contre le commerce clandestin des métaux (fraudes multiformes : travail dissimulé, fraude fiscale, fraudes aux minima sociaux, fraudes relatives au transport et à la gestion des déchets métalliques) ;

La lutte contre la revente illicite de tabac ou pour atteinte au monopole de revente des tabacs (« bars à chichas », bars associatifs et commerces de proximité...).

S'agissant des secteurs hors travail illégal, après une augmentation continue du nombre de contrôles coordonnés durant les années précédentes, l'année 2020 est marquée par une baisse avec 616 opérations coordonnées, en raison de la crise sanitaire. Une large part des contrôles s'est concentrée sur la vente illicite de tabac et les trafics liés à l'alcool.

Il convient néanmoins de relever une augmentation notable du nombre de contrôles des « marchands de sommeil » (76 en 2010 contre 15 en 2019).

Si les contrôles conjoints hors travail illégal restent circonscrits, il n'en demeure pas moins qu'il s'agit d'affaires souvent très complexes et chronophages nécessitant des coordinations élaborées. C'est tout particulièrement le cas en matière de professionnels de santé, de logement indigne mais aussi de transport sanitaire. Ces contrôles permettent en revanche de mettre en évidence des préjudices financiers très conséquents pour la collectivité publique.

1.1.2. Contrôles coordonnés en matière de lutte contre le travail illégal

La lutte contre la fraude complexe en matière de travail illégal demeure une priorité d'action en 2020, notamment dans le cadre du faux détachement et des prestations de service internationales, de la sous-traitance en cascade ou du recours frauduleux à des faux statuts impliquant souvent des entreprises étrangères. La recherche des formes de travail illégal plus classiques (travail dissimulé par dissimulation d'activité et de salariés) restait également une priorité.

Par ailleurs, l'organisation d'opérations coordonnées au sein des CODAF visant à lutter contre l'emploi illégal de ressortissants étrangers restait aussi une priorité comme l'était également l'objectif de 25% de procédures issues de contrôles conjoints (contrôle associant au moins deux services de contrôle).

Après plusieurs années de hausse constante des contrôles coordonnés en matière de travail illégal (7454 en 2018, 8272 en 2019), la baisse constatée pour l'année 2020 reste contenue (5739).

Ces contrôles coordonnés demeurent majoritairement ciblés en 2020 dans les secteurs prioritaires suivants : les hôtels, cafés et restaurants mais aussi les commerces de proximité, le BTP, les transports (transport routier de marchandises, transport de voyageurs, transport aérien, transport fluvial), les entreprises de travail temporaire, l'agriculture et la forêt, le gardiennage et la sécurité privée.

Malgré la baisse globale, le nombre de contrôle a augmenté dans le secteur agricole (653 en 2020 contre 608 en 2019) ou en matière de transport de marchandises (578 en 2020 contre 489 en 2019), secteurs moins impactés par la crise sanitaire.

Par ailleurs, le nombre de contrôles a peu baissé dans certains secteurs tels que les commerces de proximité (1145 en 2020 contre 1589 en 2019).

1.2. Des échanges de signalements demeurant dynamiques

La transmission de signalements entre partenaires est le deuxième objectif opérationnel des CODAF. Il s'agit en pratique de signalements émis par les membres du CODAF permettant de mettre fin à des fraudes et de les sanctionner.

Ces échanges opérationnels de signalements entre partenaires s'élèvent à 13 711 en 2020.

Ils permettent, à moindre coût, d'être plus réactifs dans la lutte contre la fraude.

Ces transmissions de signalements restent nombreuses et utiles en termes de programmation de contrôles et de redressements.

1.2.1. Échanges de signalements hors travail illégal

Ces échanges de renseignements interviennent dans des secteurs de fraude très diversifiés.

A titre d'exemple :

Transmission de renseignements des partenaires vers la DGFIP

Effectués auprès des brigades de contrôle et de recherche (BCR) dans le cadre des CODAF restreints, ces transmissions de signalements permettent une meilleure détection en matière de fraude fiscale et la mise en place de redressements significatifs.

En 2020, 495 signalements ont été effectués dans ce sens auprès de la DGFIP.

Déclinaison locale du protocole du 8 février 2013 organisant des signalements entre les OPJ et les CAF

Il s'agit de permettre aux services de police et de gendarmerie de transmettre aux CAF les informations utiles permettant d'examiner la situation réelle déclarée auprès d'elles par des « délinquants d'habitude » (affaires de trafic de stupéfiants, proxénétisme, vente illégale de métaux...).

	2019	2020	Évolution
Nombre de signalements des OPJ aux CAF	6725	4244	- 36,90 %
Montants des indus (en M€)	6.31	5.32	- 15,70 %

Source partenaires

L'objectif est de détecter ainsi des anomalies permettant de mettre en évidence d'éventuelles fraudes aux ressources, à l'isolement ou à la résidence.

Force est de constater qu'en 2020, ce protocole qui n'est pas encore décliné dans l'ensemble des départements a cependant permis des redressements significatifs, malgré une baisse.

Transmission de signalements entre organismes de protection sociale

Ces signalements entre CAF, CPAM, Pôle emploi sont particulièrement utiles pour détecter et traiter les fraudes aux prestations sociales multiformes commises par de mêmes individus (3053 signalements en 2020).

Transmission par les référents « fraudes départementaux » des préfectures de signalements de fraude documentaire

Ces derniers sont susceptibles de permettre de détecter des fraudes aux finances publiques commises par des individus utilisant des identités fictives, usurpées ou contrefaites. Membres de droit et acteurs des CODAF, les transmissions de renseignements par ces référents (1232 signalements en 2020) sont particulièrement utiles en matière de fraude sociale, la fraude documentaire étant un des supports privilégiés de cette fraude.

1.2.2. Echanges de renseignements en matière de travail illégal

Transmission des procès-verbaux de travail dissimulé aux organismes de protection sociale (URSSAF, MSA)

Ces transmissions permettent non seulement la mise en œuvre d'actions de recouvrement des cotisations sociales éludées mais également des sanctions financières comme le retrait ou la réduction des exonérations de cotisations sociales.

Le CODAF est pivot en la matière puisqu'il définit les modalités de transmission des procès-verbaux de l'ensemble des agents habilités Lutte Contre le Travail Illégal (en particulier des services de police et de gendarmerie). Cette centralisation permet de veiller à s'assurer de la transmission d'informations utiles aux réseaux des URSSAF et des MSA pour l'engagement des actions de redressement des cotisations éludées mais aussi, si nécessaire, pour mettre en œuvre les autres sanctions administratives existantes.

Mise en œuvre des redressements forfaitaires suite à transmission de procès-verbaux de travail illégal

En 2020, 2441 procès-verbaux ont ainsi été transmis au réseau des URSSAF permettant de procéder au redressement de cotisations sociales à hauteur de 78,06 M€. 44 procès-verbaux ont été transmis à la MSA en 2020 (contre 39 en 2019) permettant un redressement de cotisations sociales à hauteur de 0.274 M € (contre 0.580M€ en 2019).

Mise en œuvre des autres sanctions administratives pour travail illégal suite à transmission de procès-verbaux de travail illégal

En 2020, la MICAF a consolidé le bilan des sanctions administratives préfectorales en matière de travail illégal. Les préfets ont notifié à ce titre 504 arrêtés de fermeture administrative temporaire (contre 627 en 2019 et 583 en 2018) soit une baisse de 19,61% par rapport à l'année précédente. Néanmoins, le nombre de fermetures administratives en 2020 reste assez important puisqu'il se situe à un niveau proche de celui de 2018, malgré la crise sanitaire. Le nombre de dossiers encore en cours d'instruction au 31 décembre 2020 est de 198 en 2020 contre 158 l'année précédente, soit une augmentation de 25,32%.

Sur le même fondement, suite à infraction au titre du travail illégal constatée par procès-verbal, les organismes de recouvrement (URSSAF, MSA) peuvent procéder à la majoration des redressements et à l'annulation ou réduction des exonérations des cotisations sociales.

Dans ce cadre, en 2020, 3948 majorations ont été engagées pour un montant de 154,1 M€ de redressement (contre 164 M€ en 2019). 1 663 annulation (ou réduction) d'exonération de cotisations sociales suite à verbalisation pour travail dissimulé ont été notifiées par le réseau des URSSAF correspondant à 25.1 M€ (contre 85. 4M€ de redressement en 2019).

Pour le réseau MSA, 84 décisions de majoration ou annulation d'exonération ont été notifiées pour un montant de 3.86 M€ (contre 0.92 M€ en 2019).

Ces données sont issues d'une consolidation au plan national réalisée par l'URSSAF caisse nationale et la MSA.

2. Des résultats chiffrés attestant d'une coordination efficace

2.1. Un bilan chiffré reflétant l'implication des CODAF

Ce bilan met en évidence la mobilisation des partenaires au sein des CODAF.

2.1.1. Des montants redressés diversifiés et significatifs

La montant des fraudes détectées au sein des CODAF atteste de l'efficacité de ce dispositif avec un total de 186,7 M€ de redressement en 2020.

Nature des redressements	Montant en M€
Exploitation des PV de travail dissimulé des partenaires	78.06 M€ (URSSAF caisse nationale) + 0.274 M€ (CCMSA)
Opérations travail illégal	43.91 M€ (URSSAF caisse nationale) + 3.48 M€ (CCMSA)
DGFIP- Droits	33.92 M€
DGFIP- Sanctions	21.74 M€
Signalements PN-GN aux CAF	5.32 M€
Total	186.70 M€

S'agissant de la DGFIP, en 2020 les CODAF ont été à l'origine de 339 opérations de contrôle fiscal externe représentant 33,92 M€ de droits et 21,74M€ au titre des sanctions. Malgré une baisse du nombre d'affaires par rapport à 2019 (652 en 2019), il est important de noter que la part des dossiers répressifs comportant donc des pénalités exclusives de bonne foi a augmenté de :

- 11 points en nombre de dossiers (de 48% en 2019 à 59% en 2020) ;
- 8 points en montant total des droits (de 70% en 2019 à 78% en 2020) ;
- 9 points en montant des sanctions (de 85% en 2019 à 94% en 2020).

2.1.2. Les remontées de fiches action

3479 fiches actions ont en effet été transmises en 2020 contre 5215 en 2019.

Les fiches action transmises par les secrétaires permanents des CODAF à la MICAF attestent de l'activité de ces réseaux locaux en termes de coopération. Elles ont pour finalité de relayer l'activité relative aux contrôles coordonnés mais aussi aux échanges de signalements.

2.2. Une dynamique institutionnelle maintenue

L'efficacité des CODAF peut également se mesurer au nombre de réunions tenues dans les départements malgré la situation sanitaire mais aussi à la présence des CODAF dans la presse et aux échanges réguliers avec la MICAF.

2.2.1. Des réunions plénières et restreintes

Malgré l'impossibilité de se réunir en présentiel, les CODAF ont pu malgré tout organiser des réunions en visio ou audio conférence. Ainsi, ont eu lieu 352 réunions, ce qui atteste de l'engagement des partenaires CODAF sur le terrain : 61 CODAF pléniers et 291 CODAF restreints.

Les CODAF restreints présidés par les procureurs de la République sont particulièrement dynamiques puisqu'ils organisent, pour l'essentiel, les contrôles coordonnés et les échanges de renseignements entre partenaires.

2.2.2. La présence des CODAF dans la presse quotidienne régionale

La communication relative à la lutte contre la fraude aux niveaux local et national permet de sensibiliser sur l'activité des CODAF et sur les actions menées.

En 2020, 41 affaires CODAF ont donné lieu à un communiqué de presse. Par ailleurs, 18 points presse ont été réalisés par les préfets et procureurs de la République.

Enfin, la MICAF a diffusé 9 « flash info » en 2020. Chacun reprend plusieurs articles de la presse régionale et nationale significatifs sur l'activité des CODAF.

2.2.3. Des échanges rénovés entre la MICAF et les CODAF

Le contexte sanitaire n'a pas permis à la MICAF de se rendre fréquemment dans les CODAF en 2020. Pour autant, les échanges sont demeurés importants par visio-conférence ou téléphone et notamment pour assister les CODAF dans lesquels des difficultés de fonctionnement avaient pu être détectées ou pour lesquels les secrétaires permanents ou parquets ont sollicité sa présence.

Ces participations permettent de relayer les dispositifs de lutte contre la fraude existants. Ils sont aussi l'occasion d'échanger avec les agents de terrain sur d'éventuelles nouvelles dispositions qui pourraient leur être utiles en termes de lutte contre la fraude. Ces échanges permettent aussi de répondre à de nombreux questionnements techniques des secrétaires permanents des CODAF.

Un catalogue de formations interservices relatif à la lutte contre la fraude a par ailleurs été mis à disposition des CODAF.

4 lettres d'information leur ont également été diffusées.

Enfin, la MICAF développe l'information vers les CODAF au travers de nouveaux outils périodiques et pédagogiques (FOCUS CODAF ou guides thématiques), qui permettent de sensibiliser l'ensemble des acteurs sur les grandes tendances nationales et locales en matière de lutte contre la fraude aux finances publiques.

Annexe 6

Développer les sanctions administratives pour travail illégal

En complément des sanctions d'ordre pénal ou d'ordre civil possibles en matière de travail illégal, la loi prévoit des sanctions administratives à l'égard des personnes physiques ou morales ayant commis une infraction de travail illégal.

La MICAF consolide chaque année un bilan statistique relatif aux sanctions administratives pour travail illégal.

Résumé du dispositif

La fermeture temporaire d'établissement (article L. 8272-2 du code du travail)

Lorsque le **préfet de département**, et à Paris, le préfet de police, a connaissance d'un procès-verbal relevant une infraction prévue aux 1° à 4° de l'article L. 8211-1 ou d'un rapport établi par l'un des agents de contrôle mentionnés à l'article L. 8271-1-2 constatant un manquement prévu aux mêmes 1° à 4°, il peut, si la proportion de salariés concernés le justifie, eu égard à la répétition ou à la gravité des faits constatés, ordonner par décision motivée **la fermeture temporaire de l'établissement** ayant servi à commettre l'infraction, pour une durée ne pouvant excéder trois mois. L'autorité préfectorale en avise sans délai le procureur de la République.

La mesure de fermeture temporaire est levée de plein droit en cas de décision de relaxe ou de non-lieu. Lorsque la décision est prise **avant un jugement pénal**, la durée de la fermeture s'impute sur la durée de la peine complémentaire de fermeture mentionnée au 4° de l'article 131-39 du code pénal, pour une durée de cinq ans au plus des établissements ou de l'un ou de plusieurs des établissements de l'entreprise ayant servi à commettre les faits incriminés, prononcée, le cas échéant, par la juridiction pénale.

La mesure de fermeture temporaire peut s'accompagner de la saisie à titre conservatoire du matériel professionnel des contrevenants.

Lorsque l'activité de l'entreprise est exercée sur des chantiers de bâtiment ou de travaux publics **ou dans tout lieu autre que son siège ou l'un de ses établissements**, la fermeture temporaire prend la forme d'un arrêt de l'activité de l'entreprise sur le site dans lequel a été commis l'infraction ou le manquement.

Lorsque la fermeture temporaire selon les modalités mentionnées au quatrième alinéa est devenue sans objet parce que l'activité est déjà achevée ou a été interrompue, l'autorité administrative peut, dans les conditions prévues au même alinéa, prononcer l'arrêt de l'activité de l'entreprise sur un autre site.

Les modalités d'application du présent article ainsi que les conditions de sa mise en œuvre sont fixées par décret en Conseil d'État.

L'exclusion des contrats administratifs (article L. 8272-4 du code du travail)

Le préfet peut prononcer, dans les mêmes conditions, **l'exclusion des contrats administratifs** pour une durée maximale de **6 mois**.

Le refus d'octroi d'aides publiques (article L. 8272-1 du code du travail)

Les autorités susceptibles d'octroyer des aides publiques en matière d'emploi, de formation professionnelle et de culture peuvent **refuser l'octroi de ces aides publiques pour une durée maximale de cinq ans** à l'encontre d'une personne ayant commis l'une des infractions constitutives de travail illégal.

La demande de remboursement des aides publiques (article L. 8272-1 du code du travail)

Ces autorités peuvent également **demandeur le remboursement de ces mêmes aides** lorsque celles-ci ont été octroyées au titre des douze derniers mois ayant précédé le procès-verbal de travail illégal.

La majoration du redressement des cotisations et contributions sociales notifiés par les organismes de recouvrement (URSSAF, MSA) (article L. 243-7-7 du code de la sécurité sociale)

Cette sanction s'applique en cas de constat d'une infraction de travail dissimulé par procès-verbal.

L'annulation ou la réduction des exonérations des cotisations ou contributions sociales (article L. 133-4-2 du code de la sécurité sociale)

L'employeur qui occupe un étranger en situation irrégulière s'expose à 2 types de sanctions spéciales mises en œuvre par l'OFII.

La contribution spéciale pour l'emploi d'un étranger non autorisé à travailler en France (article L. 8253-1 du code du travail)

La contribution forfaitaire représentative des frais de réacheminement de l'étranger dans son pays d'origine (article L. 626-1 du code de l'entrée et du séjour l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile)

Méthodologie

Les données concernant les sanctions administratives prononcées par le préfet (cf § ci-dessous) sont issues des réponses à un questionnaire en ligne adressé par la MICAF à l'ensemble des secrétariats des CODAF afin d'établir un bilan départemental. Les CODAF ont été chargés de recueillir les informations auprès des services concernés (services du préfet de département, services verbalisateurs, autorités gestionnaires des aides publiques...).

98 secrétaires CODAF ont contribué à la présente enquête contre 70, 77 et 86 respectivement pour les années 2019, 2018 et 2017. Le taux de participation en 2021 s'établit à 96 %, en progression de 40 % par rapport à l'année précédente. Pour la première année, le nombre de contributeurs est en hausse malgré les difficultés dues au recueil des informations auprès des autorités compétentes dans un contexte de réorganisation des services déconcentrés au sein des Directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DREETS), nouvelles structures nées de la fusion des DIRECCTES³⁰ et des DRCS³¹.

Les résultats pour l'année 2020 doivent également tenir compte des éléments conjoncturels liés à la crise sanitaire, aussi bien dans la nature des sanctions relevées que dans la qualité des informations transmises³².

Par ailleurs, les données relatives aux autres sanctions administratives pour travail illégal mises en œuvre par les organismes de recouvrement (cf § ci-dessous) sont extraites des rapports émis par l'URSSAF³³ caisse nationale, la CCMSA³⁴ et l'OFII³⁵.

³⁰ Directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi.

³¹ Directions régionales de la cohésion sociale.

³² Les remontées reposent exclusivement sur du déclaratif. Des erreurs éventuelles ou des oublis ne sont pas à exclure.

³³ Union de recouvrement pour la sécurité sociale et les allocations familiales.

³⁴ Caisse centrale de la mutualité sociale agricole

³⁵ Office français de l'immigration et de l'intégration

Les sanctions administratives prononcées par le préfet

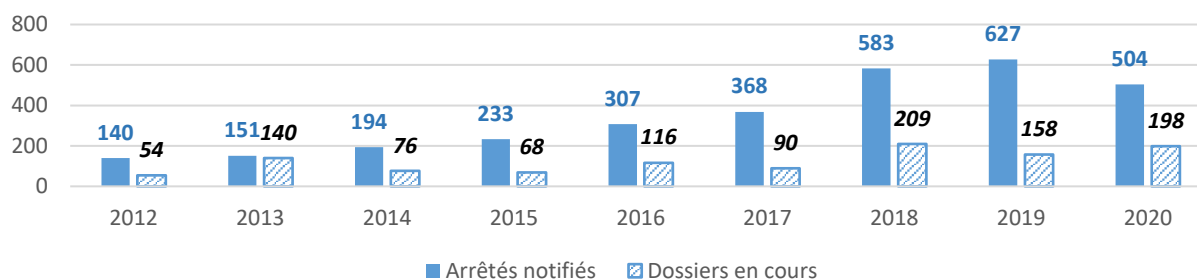
Les fermetures temporaires d'établissement

À la suite d'un procès-verbal relevant une infraction de travail illégal, le préfet peut décider d'une fermeture provisoire de l'établissement pour une durée maximale de trois mois. Afin d'apporter une réponse répressive graduée, certains départements ont prévu une procédure d'avertissement des employeurs verbalisés pour des faits de travail illégal.

Un nombre de fermetures temporaires notifiées en baisse en raison du contexte sanitaire

Au titre de l'année 2020, **504** arrêtés préfectoraux de fermeture temporaire d'établissement ont été notifiés (contre **627** en 2019), soit une baisse de **19,61 %** en un an.

Nombre d'arrêtés de fermeture temporaire d'établissement et de dossiers en cours d'instruction au 31 décembre 2020



Le nombre d'arrêtés de fermetures temporaires avait constamment progressé jusqu'en 2019. L'année 2020 enregistre cependant une baisse inédite du nombre de sanctions, avec 123 arrêtés notifiés de moins par rapport à l'année précédente.

On peut cependant considérer que le nombre de fermetures préfectorales en 2020 reste malgré tout assez important compte tenu des bouleversements du secteur économique marqué par les mesures d'état d'urgence sanitaire. Pour certains CODAF, l'enquête a été l'occasion d'alerter la MICAFA sur le fait que leur activité avait été largement impactée en 2020 avec, de fait, un nombre d'opérations de contrôle réduit.

Cet impact de la crise sanitaire se mesure également par une hausse du « stock » de fermetures en cours d'instruction au 31 décembre : 198 en 2020 contre 158³⁶ en 2019, soit une augmentation de 25,34 %.

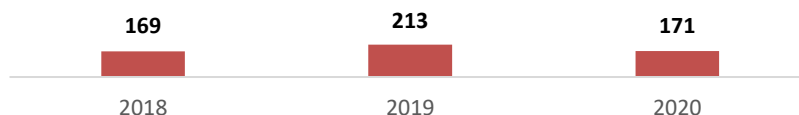
³⁶ Chiffre actualisé au 31/12/2020

L'utilisation de la procédure d'avertissement préfectoral s'étend géographiquement malgré une baisse du nombre total d'avertissements en 2020

En 2020, 27 départements déclarent avoir mis en place une procédure d'avertissement pour les employeurs mis en cause pour travail illégal. En 2019, seulement 19 départements avaient recours à cette procédure, ce qui traduit une extension géographique de ce dispositif.

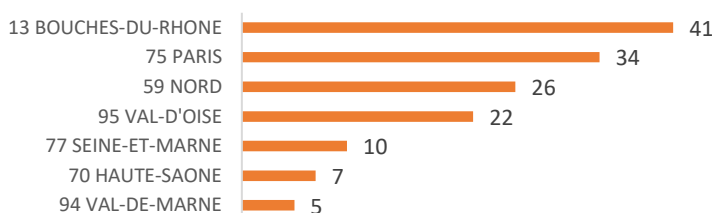
Cette tendance s'accompagne toutefois d'une baisse du nombre total des avertissements prononcés, qui s'élève à seulement 171 en 2020, contre 213 en 2019, et 169 en 2018.

Nombre d'établissements ayant fait l'objet d'un avertissement



Les départements des Bouches-du-Rhône et de Paris enregistrent le nombre le plus important d'avertissements en 2020. Cependant, la remontée d'informations sur la mise en œuvre effective de la procédure d'avertissement n'est pas forcément une donnée toujours disponible.

Départements ayant notifié le plus d'avertissements en 2020

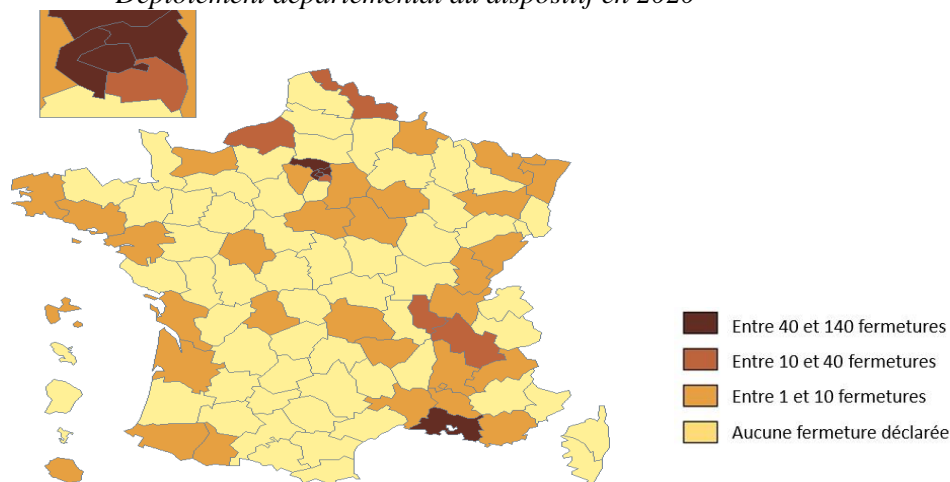


Ces avertissements peuvent traduire la volonté de l'autorité préfectorale de définir une réponse répressive graduée, dans un souci de prévention et de dissuasion des comportements frauduleux. Ils ont pour effet de minimiser le nombre de décisions de fermetures administratives prises.

Une mise en œuvre territoriale du dispositif qui se maintient en 2020 malgré la situation d'état d'urgence sanitaire

Pour apprécier le déploiement du dispositif, sont comptabilisés les départements ayant notifié au moins un arrêté de fermeture administrative et/ou ceux dans lesquels un ou plusieurs dossiers sont en cours d'instruction au 31 décembre.

Déploiement départemental du dispositif en 2020



41 départements ont prononcé en 2020 des sanctions sous forme de fermetures temporaires ou de procédures d'avertissements³⁷ contre 45 en 2019, 43 en 2018 et 44 en 2017. Face à ce léger recul en termes de couverture territoriale, on peut postuler que la crise sanitaire a eu un impact important sur les contrôles coordonnés organisés dans les CODAF et sur les procédures de sanction administratives subséquentes en matière de travail illégal. Cette situation a été signalée par certains départements des régions les plus marquées par l'épidémie de Covid telles que l'Alsace et la Guyane.

Par ailleurs, 3 départements (Manche, Moselle, Pyrénées-Atlantiques) contre 5 en 2019, déclarent avoir notifié des arrêtés de fermeture temporaire d'établissement ou cessations temporaires d'activité³⁸ dans le cadre d'une prestation de service internationale. Au total, ce sont 4 fermetures qui ont été notifiées dans ce cadre.

Le dispositif se concentre en région parisienne, en Provence-Alpes-Côte d'azur et en Rhône-Alpes. Les départements d'Ile-de-France enregistrent 34 % du total des arrêtés notifiés ou en cours d'instruction et trois départements (Bouches-du-Rhône, Hauts-de-Seine et Seine-Saint-Denis) déclarent à eux seuls 50 % de la totalité des arrêtés de fermeture administrative (notifiés ou en cours).

Parmi les 10 départements qui se distinguent par un nombre élevé de fermetures en 2020, les Bouches-du-Rhône arrive en première position avec 141 arrêtés notifiés ou en cours d'instruction.

Nombre de fermetures administratives notifiées ou en cours d'instruction en 2020 pour les principaux départements

13 BOUCHES-DU-RHONE	141
92 HAUTS-DE-SEINE	121
93 SEINE-SAINT-DENIS	94
75 PARIS	78
95 VAL-D'OISE	42
69 RHONE	36
94 VAL-DE-MARNE	34
59 NORD	27
38 ISERE	22
76 SEINE-MARITIME	19

Une durée moyenne de fermeture administrative de 30 jours

8 départements sur les 98 ayant répondu déclarent avoir mis-en en place un barème pour objectiver et harmoniser les durées de fermeture, le CODAF étant alors le lieu d'échanges sur les dossiers à étudier. Cette faible proportion doit cependant être nuancée par un nombre im portant de CODAF qui ne renseignent pas spontanément cette donnée (32 réponses « ne sait pas »).

Selon les départements, la durée des fermetures varie de 1 jour à 3 mois. Les périodes les plus longues étant déclarées dans l'Ain, le Finistère et le Lot (90 jours), les Pyrénées-Atlantiques et l'Aube (60 jours).

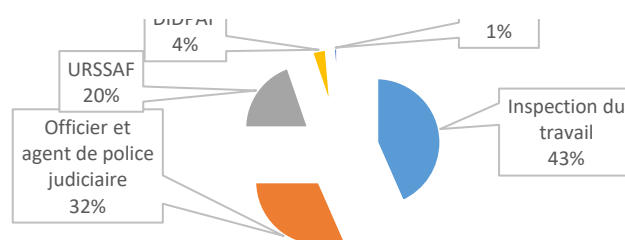
En moyenne, les fermetures administratives ont une durée d'environ 30 jours.

Les services verbalisateurs ayant proposé des fermetures temporaires

En ce qui concerne la fermeture administrative, ce sont les services de l'inspection du travail (43 %), de la police et de la gendarmerie nationales (32 %) qui très majoritairement proposent au préfet de département, sur la base de leurs constats d'infraction de travail illégal, la mise en œuvre de la sanction.

³⁷ Décisions notifiées et/ou dossiers en cours d'instruction au 31 décembre

³⁸ Ce recensement ne concerne pas la suspension d'activité prévue à l'article L. 1263-4 du code du travail



Une stabilité des principaux secteurs concernés par les fermetures temporaires d'établissement

Les secteurs d'activité concernés par les fermetures administratives sont relativement stables depuis que cette enquête est réalisée. Les principaux secteurs concernés sont ceux qui relèvent de l'alimentation et des services (restaurant, boulangerie, commerce alimentaire, café, discothèque, salon de coiffure...), du BTP ou de la sécurité et des transports (location de véhicules, garage, auto-école, gardiennage).

On note l'apparition en 2020 de fermetures temporaires dans le domaine de l'agriculture (2 cas) et de l'enseignement (1 cas).

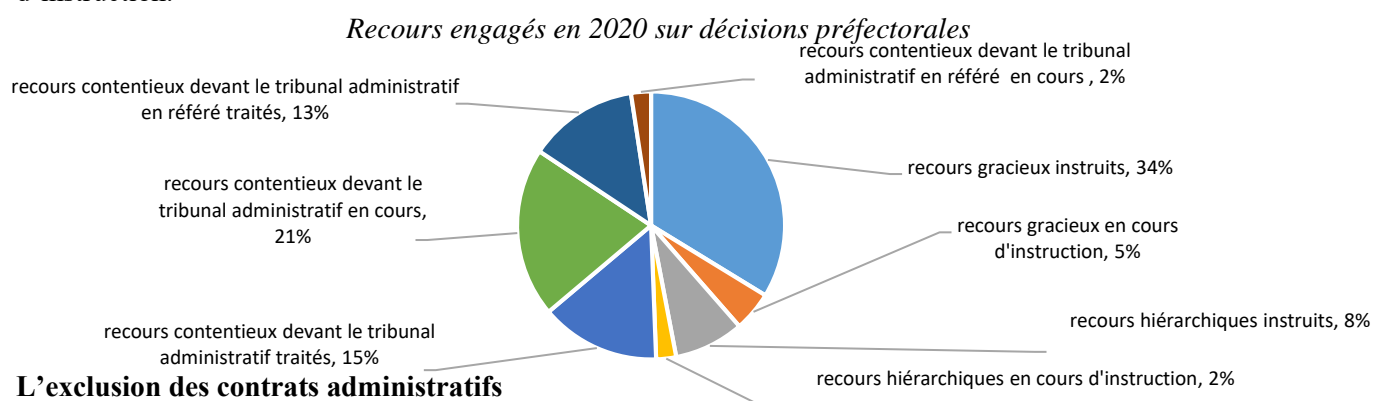
De rares poursuites pour non-respect des décisions préfectorales

Comme en 2019, seulement 2 départements (Val-D'Oise et Isère) déclarent avoir notifié des sanctions pénales prévues à l'article L. 8272-5 du code du travail³⁹ pour non-respect de la décision préfectorale de fermeture d'établissement.

Une hausse du nombre de recours administratifs engagés contre les décisions préfectorales

Seulement 9 départements font état de recours administratifs contre les décisions préfectorales de fermetures (15 déclarés en 2019 et 16 en 2018). Mais il est probable que ces chiffres sous-estiment le nombre de recours effectifs, et en particulier au titre des recours hiérarchiques. En effet, l'information sur l'existence ou non de recours suite aux décisions préfectorales est particulièrement difficile à collecter pour les CODAF, et cette situation s'est aggravée en 2020 en raison de moindres échanges entre services durant la période de confinement.

Parmi les 83 recours notifiés en 2020, les CODAF dénombrent 58 recours instruits et 25 recours en cours d'instruction.



L'exclusion des contrats administratifs

Comme pour les années précédentes, le dispositif d'exclusion des contrats administratifs pour travail illégal n'a pas été mis en œuvre, aucun département n'ayant signalé d'arrêté en 2020.

³⁹ Amende de 3 750 € et deux mois d'emprisonnement pour non-respect de la décision de sanction prise par le préfet

Les autres sanctions administratives prononcées pour travail illégal

Les refus d'aides publiques et les demandes de remboursement

Pour la première fois en 2020, l'enquête dénombre des refus d'octroi ou des demandes de remboursement d'aides publiques dans 5 départements : le Calvados, le Lot, les Pyrénées-Atlantiques, les Hautes-Pyrénées et le Var. Sur ces 5 départements, les réponses des CODAF ne permettent pas de différencier la proportion de sanctions qui portent sur un refus d'aide publique de celle qui porte sur des demandes de remboursement. Dans tous les cas, les CODAF indiquent que ces sanctions concernent des dossiers de demande d'indemnisation au titre de l'activité partielle.

Remarque : Dans environ un tiers des départements, les correspondants déclarent ne pas être en mesure de renseigner le questionnaire sur ces sanctions et ce, malgré la mobilisation des secrétaires CODAF. Ces constats reflètent la difficulté de mise en œuvre du dispositif et surtout la substitution au profit de l'utilisation privilégiée d'autres sanctions de même nature relevant de la compétence des organismes de recouvrement (annulation ou réduction des exonérations des cotisations ou contributions sociales et/ou majoration des cotisations sociales suite à constat par procès-verbal des infractions de travail illégal).

Les sanctions administratives mises en œuvre par les URSSAF et les MSA

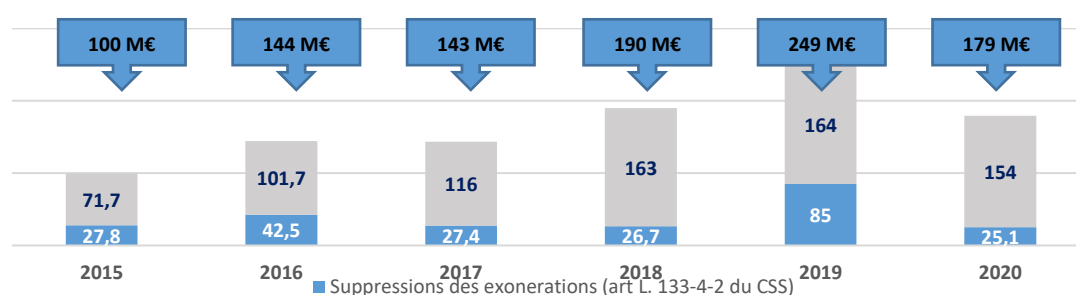
En cas de constat d'une infraction de travail dissimulé par procès-verbal, le montant du redressement des cotisations et contributions sociales notifié par les organismes de recouvrement (URSSAF, MSA) est majoré de 25 %. Cette majoration est portée à 40 % dans les cas mentionnés à l'article L. 8224-2 du code du travail (plusieurs salariés, faits commis en bande organisée...) ⁴⁰.

Par ailleurs, les organismes de recouvrement peuvent procéder à l'annulation ou à la réduction des exonérations des cotisations ou contributions sociales, selon des modalités définies par le code de la sécurité sociale ⁴¹.

Au terme de l'exercice 2020, les majorations de redressement mises en œuvre par les URSSAF (au nombre de 3 948) s'élèvent à 154,1 M€, quasi-stables sur un an (- 6 % par rapport aux 164 M€ recouverts en 2019). Ces montants représentent un peu plus de 25 % des redressements globaux opérés.

En 2020, les inspecteurs de la branche recouvrement ont procédé à 1 663 annulations de réductions et exonérations de cotisations sociales permettant le redressement de 25,1 M€ (-75 % par rapport à l'exercice précédent).

Sanctions mises en œuvre par le réseau URSSAF (en millions d'€)



Ces données sont issues du tableau de bord « contrôle » réalisé par les services statistiques de l'URSSAF- caisse nationale.

Ces sanctions s'appliquent également au secteur agricole. Dans ce cadre, en 2020, le réseau de la MSA a procédé à 84 mesures de majorations de cotisations ou annulation d'exonérations de cotisations (contre 45 en 2019) pour un montant de 3,86 M€.

⁴⁰ Article L. 243-7-7 du code de la sécurité sociale

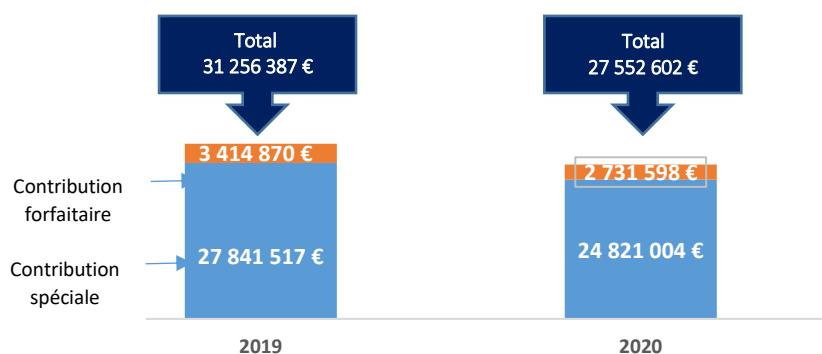
⁴¹ Article L. 133-4-2 du code de la sécurité sociale, cette même sanction peut s'appliquer au donneur d'ordre dans le cadre de la mise en œuvre de la solidarité financière en cas de manquement aux obligations telles que définies aux articles L. 8222-1 et L. 8222-5 du code du travail

L'employeur qui occupe un étranger en situation irrégulière s'expose, indépendamment des poursuites judiciaires qui peuvent être engagées contre lui, à la mise en œuvre par l'OFII :

de la contribution spéciale prévue par l'article L. 8253-1 du code du travail, pour l'emploi d'un étranger non autorisé à travailler en France ;

de la contribution forfaitaire représentative des frais de réacheminement de l'étranger dans son pays d'origine prévue par l'article L. 626-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, pour l'emploi d'un étranger non autorisé à séjourner en France.

Montants liquidés en matière de sanctions administrative (source OFII)



Les montants liquidés pour ces deux contributions accusent une baisse de 11,85 % entre 2019 et 2020.



Les formations en matière de lutte contre le travail illégal 2019-2021

Les formations interministérielles

Dans le cadre des missions dévolues à la Mission interministérielle de coordination anti-fraude (MICAF) et en lien avec la Direction Générale du Travail (DGT), l'offre de formation proposée par l'Institut National du travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle (INTEFP) avec l'ensemble des partenaires impliqués dans la lutte contre le travail illégal est destinée à tous les corps de contrôle concernés qui, du fait de la complexité des problématiques visées, sont amenés à se concerter ou à coopérer au plan territorial à divers titres, selon des modalités d'organisation variables et en fonction de la typologie des fraudes rencontrées.

Elle s'appuie sur la mutualisation des pratiques professionnelles en s'adressant à un **public « mixte »** composé des différents professionnels impliqués dans la lutte contre le travail illégal. Elle a pour principal objectif de favoriser le partage des connaissances, des analyses, des outils, des compétences et des méthodes de travail des différents participants.

Elaborée en étroite collaboration avec la MICAF et l'ensemble des partenaires institutionnels, elle articule trois modules généralistes, trois modules spécialisés et quatre modules thématiques dont la conception et la mise en œuvre pédagogique repose sur **un réseau de formateurs interinstitutionnel** : gendarmerie nationale, OCLTI, DGT, DREETS, Urssaf, MSA, Pôle emploi, DREAL, DGFIP, Police aux frontières et autres services (50 intervenants).

Les 3 séminaires annuels organisés en 2019, 2020 et 2021 avec ce réseau de formateurs ont permis une actualisation en continue de l'ensemble des contenus pédagogiques intégrant notamment l'évolution des dispositions juridiques applicables.

Chaque session est animée par un **binôme mixte de formateurs** constitué d'un agent de l'inspection du travail et d'un agent d'une administration ou institution partenaire. Le module portant sur l'action pénale en matière de travail illégal est animé par un binôme composé d'un magistrat et d'un formateur du réseau interinstitutionnel.

Quatre modules sont organisés sous la forme d'une formation hybride, la formation étant précédé d'un module en e-learning. Le dixième module portant sur la **traite des êtres humains** mis en place en 2018 a été déployé à partir de 2019 en partenariat avec l'OCLTI. Conçu en 2021, un onzième et nouveau module portant sur la thématique « audition libre de la personne soupçonnée et travail illégal » est proposé dans l'offre 2022.

Le bilan des actions de formation mises en œuvre en 2019 totalise 400 jours de formation interinstitutionnelle au bénéfice de 213 participants. 60% des participants ont relevé des DIRECCTE et 40% des autres administrations et organismes.

En dépit de la crise sanitaire, 133 jours de formation institutionnelle ont été réalisés en 2020 au bénéfice de 84 stagiaires (dont 37 relevant du ministère du Travail et 47 relevant d'autres administrations et organismes), et en 2021 172 jours au bénéfice de 115 stagiaires (dont 93 relevant d'autres administrations et organismes), ces deux années ayant permis de mettre en œuvre de manière satisfaisante les modules de courte durée de l'offre de formation sous de forme de « classes virtuelles » en distanciel.

Les taux de satisfaction recueillis à l'issue des formations sont respectivement de 82% en 2019, 83% en 2020 e 85,7% en 2021.

L'offre de formation interinstitutionnelle est complémentaire à celle développée en interne par les différentes institutions en charge de la lutte contre le travail illégal.

L'offre de formation continue du ministère du travail

Pour la formation continue des agents des services déconcentrés du ministère du travail, ce dispositif s'articule entre l'Offre Nationale de Formation continue et les plans régionaux de formation, ce qui représente, **sur la période considérée, 1708 stagiaires formés soit 2334,5 jours de formation.**

C'est donc une **offre majeure**, importante en termes de déploiements, très appréciée et qui permet aux agents des services déconcentrés d'acquérir un niveau d'expertise suffisant sur une thématique aux multiples aspects. Des angles divers sont donc proposés pour correspondre tant aux besoins des agents en section d'inspection, responsables d'unité de contrôle qu'à la montée en compétence des agents des URACTI.

Les formations proposées évoluent chaque année en fonction des orientations de la DGT, des retours des formateurs et des stagiaires sur les thématiques ciblées :

Lutte contre les différentes formes de travail illégal – module d'entrée sur la thématique (96 stagiaires – 288 jours),

Perfectionnement à la lutte contre le travail illégal : la fausse sous-traitance et la mise en cause des donneurs d'ordre (34 stagiaires – 85 jours),

Les prestations de service internationales : SI PSI et formations (1347 stagiaires – 1474 jours)

Les prestations de service internationales – module transport routier de marchandises (13 stagiaires – 19.5 jours).

Formation Mobilité des agents affectés en URACTI (25 stagiaires – 237,5 jours)

Séminaire LTI : 193 agents – 230,5 jours

Des séminaires annuels sont également organisés avec la DGT à destination des agents des URACTI et des agents en section d'inspection ou responsables d'unité de contrôle. Ces séminaires sont prévus pour se dérouler en deux temps : une table ronde sur une thématique d'actualité et des ateliers d'échanges de pratiques professionnelles. Par exemple, en 2021, 118 agents ont participé à un webinaire proposant une table ronde portant sur « *Travail indigne, travail illégal : regards croisés, convergences d'action* » ainsi que des ateliers d'échanges de pratiques autour de :

Conduire une coopération et une inspection conjointe avec un autre pays

Faire cesser les fraudes au détachement dans le travail temporaire

Contrôler et choisir les suites les plus efficaces contre les fraudes à l'activité partielle

Mettre en œuvre le droit de communication vis-à-vis des tiers

Contrôler les conditions de travail et d'hébergement des chauffeurs de VUL

Agir contre le développement des faux statuts en agriculture

Rapport thématique :
La lutte contre la fraude
au prélèvement social

A8



SOMMAIRE

PARTIE I - CONTEXTE GENERAL.....	141
1 - RAPPEL DES FINALITES DU CONTROLE.....	141
2.- — <i>La stratégie de la branche en matière de fraude aux cotisations sociales : Une politique globale de contrôle</i>	141
2.1 <i>La lutte contre la fraude au sein de la branche du recouvrement.</i>	142
2.2 <i>La Convention d'Objectifs et de Gestion (COG) 2018/ 2022</i>	144
3 — <i>Un partenariat essentiel en matière de lutte contre la fraude</i>	144
3.1 <i>La Commission nationale de lutte contre le travail illégal (CNLTI)</i>	144
3.2 <i>La Mission Interministérielle de Coordination Anti-Fraude (MICAF) et les CODAF.</i>	145
3.3 <i>Les partenariats noués avec le réseau des Urssaf.</i>	145
3.4 <i>Les partenariats inter-étatiques.</i>	145
Partie II - RESULTATS GLOBAUX DE LA LUTTE CONTRE LA FRAUDE	147
4 - <i>Les différents types d'actions de contrôle</i>	147
4.1 <i>Les actions de prévention et de recherche.</i>	147
4.2 <i>Les actions de contrôle ciblées.</i>	149
4.3 <i>La verbalisation par les URSSAF et CGSS.</i>	150
4.4 <i>L'exploitation des procès-verbaux partenaires.</i>	150
4.5 <i>Les redressements opérés à l'occasion d'un contrôle comptable d'assiette.</i>	151
5 - <i>Les redressements mis en recouvrement au titre de la lutte contre le travail dissimulé</i>	151
5.1 <i>Les redressements globaux de cotisations et contributions sociales.</i>	151
5.2 <i>Les redressements forfaitaires.</i>	154
5.3 <i>Les sanctions financières.</i>	154
6 — <i>Les résultats en matière de recouvrement au titre de la lutte contre le travail dissimulé.</i>	155
6.1 <i>Préconisations organisationnelles</i>	155
6.2 <i>Résultats globaux en matière de recouvrement.</i>	156
6.3 <i>Les principales actions de recouvrement utilisées</i>	158
7— <i>Les axes prioritaires transverses</i>	159
7.1 <i>La mise en œuvre de la solidarité financière.</i>	159
7.2 <i>Le contrôle de la prestation de service internationale (PSI)</i>	160
7.3 <i>La mise en œuvre du partenariat.</i>	160
Annexes	163
<i>Annexe 1 : Origine des données statistiques.</i>	163
<i>Annexe 2 : Les chiffres clés de la lutte contre la fraude.</i>	163
<i>Annexe 3 : Définition des différents types d'actions.</i>	163
<i>Annexe 4 : La procédure de contrôle.</i>	164

Partie I - CONTEXTE GENERAL

1 – RAPPEL DES FINALITES DU CONTROLE

La politique de contrôle s'inscrit dans le cadre d'un exercice associant les actions de sécurisation, de prévention et de régularisation a posteriori, voire de répression et de sanction, selon que l'action ait vocation à corriger une simple erreur ou une irrégularité, ou à intervenir dans des situations de fraude présumée pour y mettre un terme.

De fait, le contrôle constitue l'action majeure de sécurisation et de couverture du risque d'irrégularités déclaratives, fortuites ou intentionnelles. Il s'agit de garantir le financement de la protection sociale par l'engagement, auprès des employeurs et des travailleurs indépendants, d'actions de vérification ex post dont les modalités opérationnelles sont continuellement adaptées en fonction des différents risques identifiés.

A ce titre, le contrôle vise deux objectifs principaux :

- Lutter contre l'absence de déclaration sociale ;
- S'assurer de l'exactitude et de l'exhaustivité des informations fournies.

En outre, dans une économie où cotisations et contributions constituent une composante non négligeable des coûts de production des entreprises, l'activité de contrôle contribue à garantir l'égalité de traitement entre les cotisants, permettant ainsi les conditions d'une saine concurrence. De même permet-elle de préserver les salariés et les employeurs dans la plénitude de leurs droits.

Dans tous les cas, toute procédure de contrôle, y compris en matière de lutte contre la fraude, reste attachée au respect du droit des cotisants et s'exerce dans le cadre strict de la procédure contradictoire, telle que prévue et encadrée par la réglementation.

2 – LA STRATEGIE DE LA BRANCHE EN MATIERE DE FRAUDE AUX COTISATIONS SOCIALES : UNE POLITIQUE GLOBALE DE CONTROLE

La stratégie globale de la branche du recouvrement s'inscrit dans les finalités des activités des services de contrôle, ce quelle qu'en soit la nature. Elle est organisée autour de quatre axes majeurs :

- Être présent auprès de l'ensemble des catégories de cotisants ;
- Choisir la procédure la plus en adéquation avec le risque présenté par l'entreprise ;
- Assurer un niveau de présence homogène sur l'ensemble du territoire ;
- S'appuyer sur tous les moyens humains et matériels disponibles.

Au-delà des finalités du contrôle, le haut niveau de présence auprès des cotisants positionne la branche du recouvrement comme le contrôleur de référence, tant auprès des pouvoirs publics que dans la sphère économique et sociale. De même favorise-t-il le respect des règles par les cotisants, conscients de la probabilité de faire l'objet d'un contrôle. Cette présence auprès de l'ensemble des cotisants et du territoire revêt une importance essentielle dans le cadre de la maîtrise des risques et de la certification des comptes. Cette exigence contribue également à améliorer la capacité de la branche à évaluer le risque associé à chaque catégorie de cotisant. Il est en effet possible d'adapter le niveau de vérification à la situation de l'entreprise en choisissant le type d'action le plus pertinent, pour ajuster le plus efficacement les moyens à engager.

Il existe ainsi plusieurs types d'actions de contrôle, dont le contenu vise à répondre aux différences de situation des cotisants :

- Les contrôles sur pièces sont réservés aux très petites entreprises, jugées à moindre risque ;
- En sus de cette approche du risque déclaratif, les contrôles comptables d'assiette (vérification complète de la situation) sont engagés pour les entreprises présentant un risque d'erreur plus élevé ;
- Les actions ciblées de lutte contre le travail dissimulé sont mises en œuvre vis-à-vis des entreprises pour lesquelles il existe un risque de non-déclaration ou de sous-déclaration volontaire. Des opérations de prévention et de lutte contre la fraude, non ciblées, complètent le dispositif.

La branche du recouvrement s'attache à harmoniser les pratiques de sélection des entreprises à contrôler et de vérifications, pour répondre tant à l'objectif d'équité de traitement des entreprises qu'à celui de la maîtrise des activités.

2.1 La lutte contre la fraude au sein de la branche du recouvrement

2.1.1 Le champ de compétence de la branche recouvrement en matière de fraude sociale

Le travail illégal est une notion englobant une série d'infractions listées à l'article L.8211-1 du Code du travail, et dont l'interdiction est prévue par plusieurs articles de ce code. Il vise le travail dissimulé, le marchandage, le prêt illicite de main-d'œuvre, l'emploi d'étranger non-autorisé à travailler, le cumul d'emplois ainsi que le cumul irrégulier de revenus de remplacement avec les revenus tirés d'un emploi. Pour leur part, les inspecteurs du recouvrement ont compétence pour rechercher et constater les situations de travail dissimulé.

Aux termes de l'article L.8271-8 du Code du travail, ces infractions sont constatées au moyen de procès-verbaux transmis, aux fins de poursuites pénales, au procureur de la République. A côté de la procédure pénale, le contrôle se fonde sur les dispositions des articles R.243-59 et suivants du Code de la sécurité sociale pour permettre d'effectuer le redressement des cotisations et contributions sociales éludées. La répression du travail dissimulé est partagée avec plusieurs administrations de l'Etat : Inspection du travail, Mutualité Sociale Agricole, Gendarmerie, Police, services des Impôts et des Douanes.

Suivant les dispositions des articles L.8221-3 et L.8221-5, les infractions de travail dissimulé se répartissent selon deux grandes typologies :

- **La dissimulation d'activité**

Il s'agit de l'exercice à but lucratif par toute personne physique ou morale d'une activité de production, de transformation, de réparation ou de prestation de services, ou l'accomplissement d'actes de commerce sans respect de l'une des obligations suivantes :

- S'immatriculer au répertoire des métiers ou au registre du commerce et des sociétés ;
- Procéder aux déclarations obligatoires aux organismes de protection sociale ou à l'administration fiscale.

La dissimulation d'activité s'entend également du fait de ne pas déclarer tout ou partie de son chiffre d'affaires ou de ses revenus, ou de la continuation de l'activité après radiation des fichiers des organismes sociaux.

- **La dissimulation d'emploi salarié**

Elle s'entend pour tout employeur comme le fait soit :

- De ne pas établir la déclaration préalable à l'embauche
- De ne pas établir de bulletin de paie, étant précisé que la déclaration sur le bulletin de paie d'un nombre d'heures inférieur à celui réellement effectué par un salarié constitue également une dissimulation d'emploi salarié
- De ne pas accomplir auprès des organismes de recouvrement des cotisations et contributions sociales les déclarations relatives aux salaires ou aux cotisations assises sur ceux-ci.

Au-delà d'un manquement aux obligations sociales et de l'existence d'un préjudice, la fraude aux cotisations et contributions sociales se caractérise par la nécessité de l'élément intentionnel. En ce sens, l'infraction de travail dissimulé présente, au côté de l'aspect matériel, un caractère relevant d'une volonté délibérée de l'entreprise / de l'auteur de l'infraction de se soustraire à tout - ou partie - de ses obligations, tant déclaratives que de paiement.

2.1.2 La stratégie de la branche en matière de lutte contre la fraude

Le travail illégal fragilise les fondements de notre économie et de notre modèle social. A ce titre, les politiques publiques définies successivement confirment la volonté gouvernementale de renforcer la lutte contre le travail illégal, cela sous ses aspects les plus diversifiés :

- Evasion de recettes sociales et fiscales ;
- Concurrence déloyale à l'égard des entreprises qui respectent la réglementation applicable ;
- Privation des droits sociaux des salariés non réglementairement protégés ;
- Amplification du phénomène de précarité ;
- Développement d'une dimension supranationale de la fraude, notamment relevée sur le champ des prestations de services internationales (avec des situations de détachement / de pluriactivité frauduleuses).

En ce sens, la lutte contre la fraude procède d'un objectif qui est double :

- Celui de couvrir le risque de dissimulation de salarié et/ou d'activité en ciblant plus spécifiquement les entreprises présentant un profil de risque de dévoiement intentionnel et/ou des enjeux financiers importants ;
- Tout en assurant, à titre dissuasif, une présence régulière et organisée auprès de l'ensemble des entreprises et des cotisants, dans le but de prévenir les pratiques favorisant l'évasion sociale.

La stratégie déployée a donc pour ambition de répondre de manière équilibrée aux exigences d'un renforcement de l'efficacité financière des actions engagées et d'une présence tangible des corps de contrôle sur des champs diversifiés de fraude, et ce sur l'intégralité du territoire. Les organismes de recouvrement ajustent également leurs actions aux phénomènes de fraude décelés qui, de manière schématique, révèlent trois réalités :

- Une fraude de faible intensité, notamment liée aux activités saisonnières, au détournement de l'entraide familiale ou du bénévolat, aux dévoiements du statut de la micro-entreprise ;
- Des situations plus usuelles de travail dissimulé, dont l'infraction caractérisée relève de la minoration d'heures, de la dissimulation partielle ou totale d'activité et/ou de salarié(s) ;
- De la fraude majeure pouvant, par la complexité du mécanisme, être liée à des enjeux financiers élevés et/ou d'une dimension internationale (détachement/pluriactivité).

2.1.3 Les acteurs du contrôle LCTI

Les acteurs du contrôle, qui sont réunis sous l'autorité du directeur régional de l'URSSAF (et de la CGSS), sont le pilote régional du contrôle, les responsables des services contrôles, les inspecteurs du recouvrement, contrôleurs du recouvrement et assistants contrôle. La branche du recouvrement compte, à fin 2020, quelque 1 580 postes d'inspecteurs (y compris ceux en formation) et 235 de contrôleurs du recouvrement (idem). Le renforcement de la lutte contre le travail dissimulé a requis une approche spécialisée des organisations et des équipes se traduisant notamment par un management et des moyens dédiés.

Les métiers du contrôle étant réglementés, leur accès repose sur un processus national de recrutement dédié. Ainsi, afin de pouvoir exercer la fonction d'inspecteur, il faut nécessairement avoir suivi et validé une formation nationale spécifique. Celle-ci repose sur l'alternance de phases théoriques en centre de formation, et de phases de mise en application pratique au sein des services contrôle des organismes recruteurs. Le parcours de formation - d'une durée de 14 à 18 mois - s'articule autour de quatre axes : deux socles communs d'enseignements puis deux socles d'enseignements spécifiques dédiés aux différentes missions exercées, dont le cas échéant celle d'inspecteur spécialisé dans la lutte contre le travail illégal.

Les inspecteurs du recouvrement ont besoin d'être agréés et assermentés pour pouvoir exercer leurs activités. L'arrêté du 5 mai 2014 modifié par celui du 17 juillet 2019 a prévu les conditions d'agrément des agents des URSSAF et CGSS chargés du contrôle ainsi que de la recherche et de la constatation des infractions de travail dissimulé. Il prévoit notamment que les agréments sont délivrés par le directeur de la Caisse nationale. Les inspecteurs possèdent une carte professionnelle spécifique, témoignant de leur identité et de leur fonction.

L'actuelle feuille de route conventionnelle vise la poursuite de l'efficacité de la mission LCTI - dont les résultats ont progressé de manière quasi-continue depuis plus de 10 ans -, ce qui suppose une politique adaptée de prévention de la fraude, un renforcement des modalités de sélection des entreprises à contrôler et le perfectionnement dans les méthodes d'investigation. Elle est complétée par une orientation stratégique liée à la performance du recouvrement effectif des créances associées (cf. *infra*).

L'atteinte de ces objectifs repose notamment sur des engagements du réseau des Urssaf :

- La capacité du réseau à identifier et appréhender les phénomènes de fraude (ex : évaluation de la fraude sociale), et à les prévenir (action de sensibilisation, campagne de communication et actions de contrôle préventive) ;
- Le renforcement des méthodes de détection et de ciblage des situations de fraude, à la faveur notamment de l'exploitation des données individuelles de la Déclaration sociale nominative (Datamining) et du Big-data ;
- L'amélioration de la qualité des investigations par la diffusion de méthodes permettant de répondre de manière réactive, coordonnée et homogène sur le territoire aux comportements identifiés ;
- L'intensification du contrôle des prestations de services internationales (fraude au détachement et à la pluriactivité) ;
- L'optimisation du recouvrement des créances LCTI.

Plus spécifiquement, la capacité de recouvrer des sommes suite à redressement LCTI est inscrite dans un contexte bien cadré impliquant :

- Une forte réactivité, afin de se couvrir du risque de fuite ou de disparition des débiteurs. A cette fin, des actions transversales - à l'image du questionnaire de solvabilité rempli par les inspecteurs lors des contrôles - constituent un levier d'optimisation et permettent un raccourcissement des délais d'engagement des actions de recouvrement ;
- Du pragmatisme, afin de mettre en place des actions de recouvrement adaptées (délais de paiement, signification de contrainte, prise de garanties...) à la situation et au comportement du débiteur ou du donneur d'ordre, pour lequel la solidarité financière peut être mise en œuvre.
- De la rigueur, afin de suivre finement les actions engagées et de s'assurer de la pleine sécurisation des procédures mises en œuvre

3 – UN PARTENARIAT ESSENTIEL EN MATIERE DE LUTTE CONTRE LA FRAUDE

Depuis l'origine, la branche du recouvrement est un acteur majeur du dispositif interministériel de lutte contre la fraude. Elle est devenue interlocuteur privilégié, et réelle force de propositions quant à la définition des stratégies et objectifs à poursuivre. Au regard des préconisations ministérielles, formulées à l'occasion des plans nationaux successifs, et de nouvelles exigences contractuelles, le renforcement des synergies partenariales entre les organismes, administrations partenaires et pouvoirs publics apparaît comme une réponse parmi les plus adaptées pour détecter et traiter l'émergence de systèmes élaborés de fraude. Ces partenariats visent d'ailleurs tout autant la coopération dans l'action que la mise en commun et l'apprentissage des pratiques de chacun des acteurs impliqués.

3.1 La Commission nationale de lutte contre le travail illégal (CNLTI)

La coordination de la lutte contre la fraude est établie sous un pilotage national soutenu par des engagements forts de l'Etat. Elle vise à répondre, notamment au travers d'une synergie partenariale pérennisée, aux problématiques d'évasion sociale et fiscale, de concurrence déloyale, du travail illégal et de fraude aux prestations sociales.

Ainsi, le Comité national de lutte contre la fraude, présidé par le Premier Ministre, est chargé d'orienter la politique du gouvernement en matière de lutte contre les fraudes aux finances publiques. Ce comité peut être réuni pour examiner les seules questions relatives au travail illégal : il prend dans cette configuration le nom de Commission nationale de lutte contre le travail illégal (CNLTI), instance prévue par l'article 7 du décret du 18 avril 2008.

La CNLTI, réunie en juillet 2019 sous la présidence de la Ministre chargée du travail, avait ainsi présenté un nouveau Plan de lutte contre le travail illégal pour la période comprise entre 2019 et 2021. Ce PNLTI propose ainsi 35 actions articulées autour de cinq axes, et assortis d'indicateurs dédiés :

- Des actions de contrôles prioritaires, afin de n'épargner aucun secteur à risques - notamment lors des grands événements et sur les grands chantiers -, de lutter contre les faux statuts, ou encore de veiller au respect de la durée maximale du détachement ;
- La prévention du recours au travail illégal et à la fraude au détachement en garantissant les droits des salariés et en informant employeurs et salariés ;
- Le renforcement de l'efficacité des contrôles, notamment par le développement de la démarche de cotation et de cartographie des risques, ou encore par la responsabilisation des maîtres d'ouvrages et donneurs d'ordre ;
- Une coordination facilitée de l'action de l'ensemble des partenaires ;
- Un pilotage et une évaluation du plan à travers des indicateurs de suivi et objectifs chiffrés.

3.2 La Mission Interministérielle de Coordination Anti-Fraude (MICAF) et les CODAF

Succédant à la DNLF, créée par décret du 15 juillet 2020 et placée sous l'autorité du Ministre chargé du budget par délégation du Premier Ministre, la MICAF a pour compétence la coordination des administrations et organismes publics en matière de la lutte contre la fraude aux finances publiques (prélèvements obligatoires fiscaux et sociaux, prestations sociales), aux niveaux national et local.

Structure légère, elle assure notamment :

- Une coordination des travaux des Groupes opérationnels nationaux anti-fraude (GONAF), en apportant un soutien méthodologique et une aide experte tout en étant une force de proposition. Elle rend compte de ses travaux et de leurs résultats au Premier ministre, ainsi qu'aux ministres concernés ;
- Le pilotage et le suivi de l'action des CODAF (Comités opérationnels départementaux anti-fraude) ;
- Un relais dynamique en matière de lutte contre la fraude aux intérêts financiers de l'Union européenne, et notamment les échanges opérationnels avec l'Office européen de lutte anti-fraude (OLAF).

Historiquement, les URSSAF ont toujours activement participé aux travaux des CODAF. Ceux-ci jouent en effet un rôle facilitateur, notamment dans les situations où des actions requièrent la mobilisation de plusieurs partenaires institutionnels. Ils favorisent la multiplication des échanges, accélérant le mouvement de décloisonnement des administrations et organismes. Pour mémoire, et conformément au schéma territorial de lutte contre la fraude réglementaire, ces comités qui opèrent dans chaque département le font suivant deux modalités :

- En formation plénière, conjointement présidée par le préfet et par le procureur de la République, sur un plan stratégique. Le CODAF plénier décline localement les axes majeurs et sectoriels en matière de lutte contre le travail illégal arrêtés au-niveau national, de même que les axes fondamentaux de la lutte contre les fraudes fiscales, douanières et sociales portant préjudice aux finances publiques. Elle conserve également toute latitude pour mener des opérations jugées nécessaires ou opportunes en fonction du contexte local ;
- En formation restreinte, réunie sous l'autorité du procureur de la République territorialement compétent, à visée davantage opérationnelle et axée sur la mise en œuvre des actions judiciaires.

3.3 Les partenariats noués avec le réseau des Urssaf

La coopération interministérielle s'appuie également sur la déclinaison de conventions de partenariats visant notamment à :

- Formaliser et renforcer les échanges d'informations entre les différents partenaires ou définir des plans d'actions communs : exemples des partenariats avec les services fiscaux de la DGFIP, ou les services des douanes (y compris les douanes judiciaires) ;
- Mettre des inspecteurs du recouvrement à disposition temporaire d'administrations partenaires, en vue d'apporter une expertise sur l'évasion sociale et d'appuyer les procédures de contrôle : ainsi des conventions spécifiques conclues avec l'Office centralisé de lutte contre le travail illégal (OCLTI) ou avec le service de Traitement du renseignement et action contre les circuits financiers clandestins (TRACFIN) ;
- Définir un schéma privilégié de transfert d'expertises et/ou de compétences au bénéfice de procédures de contrôle notamment liées aux situations de détachement ou de pluriactivité, à l'instar de la convention de service avec le Centre des liaisons européennes et internationales de sécurité sociale (CLEISS).

3.4 Les partenariats inter-étatiques

Le partenariat doit également pouvoir s'étendre, à des fins d'efficacité, dans les situations de prestations de service internationales hors du territoire national. Du fait de la complexité des situations en cause et des règles européennes, la coopération entre institutions de sécurité sociale s'avère indispensable pour mieux détecter certaines situations de fraude et, lorsqu'elles le sont effectivement, les traiter de la manière la plus efficace qui soit.

L'Urssaf Caisse nationale a ainsi initié un certain nombre des coopérations opérationnelles avec les institutions de sécurité sociale d'autres Etats membres, pour mieux lutter contre la fraude via l'échanges d'informations et l'entraide administrative. En lien étroit avec le CLEISS, la branche a ainsi conclu des conventions avec différentes institutions de Sécurité sociale en Belgique, Luxembourg, Portugal, Pologne, Italie et Espagne.

Ces conventions favorisent les échanges d'informations et la désignation d'interlocuteurs privilégiés, ainsi que l'organisation d'opérations de contrôle conjointes en vue d'/de :

- Rapprocher les Etats parties prenantes à la coopération, notamment dans les situations complexes de prestations de service internationales ;
- Mutualiser les expertises et les pratiques de contrôle ;
- Optimiser les procédures de contrôle tant dans le cadre des investigations (recueil d'informations sur l'entreprise et conditions d'exercice de l'entreprise sur le territoire) que dans celui de la procédure réglementaire de contestation des attestations de détachement ;
- Définir plus spécifiquement, en lien avec les autorités étrangères, de modalités opérationnelles d'échanges d'informations à l'appui desquels des contrôles conjoints pourront être réalisés.

Partie II - RESULTATS GLOBAUX DE LA LUTTE CONTRE LA FRAUDE

A titre préliminaire, il convient de préciser que les données de l'année sont sensiblement impactées par le particularisme de la crise sanitaire, l'année 2020 étant rythmée par trois périodes distinctes :

- Du 1er janvier au 17 mars, avec une période d'activité habituelle ;
- Du 18 mars au 31 mai avec suspension partielle de l'activité : ont été suspendus les contrôles en cours et l'engagement de nouveaux contrôles LCTI. Pour autant, compte tenu de la nature de la procédure de contrôle LCTI, les inspecteurs ont été en capacité, en distanciel, de poursuivre certaines étapes : droit de communication, investigation en amont, rédaction de certaines pièces de procédure ;
- A partir du 1er juin, avec reprise progressive des contrôles en cours à mi-mars et l'engagement de nouveaux contrôles LCTI : Il était en effet préconisé une reprise au plus tôt, tout en préservant la santé des agents de contrôle, en raison
 - ✓ De la poursuite de l'activité pendant la période de confinement sur les investigations en amont et la rédaction de pièces de procédure ;
 - ✓ De la nécessaire présence de la branche sur le champ de la fraude.

4 LES DIFFERENTS TYPES D'ACTIONS DE CONTROLE

Le temps consacré par les URSSAF à la lutte contre le travail dissimulé s'est établi en 2020 à 23,67 % du temps effectif de contrôle. Il est à noter que ce ratio se révèle singulièrement supérieur à la valeur nationale constatée l'an passé, située aux alentours de 18,05 %. Cette évolution atteste de l'implication des corps de contrôle dédiés à cette mission. Il convient toutefois de nuancer ce constat dans la mesure où l'activité des inspecteurs en matière de CCA a été davantage obérée durant la crise sanitaire.

En 2020, l'activité de lutte contre le travail dissimulé au sein de la branche recouvrement s'est traduite par un total de 25 194 actions, ainsi réparties :

Type d'actions de contrôle	Nombre d'actions de contrôle
Actions ciblées	4 556
Actions de prévention	20 052
Actions exploitation PV partenaires	586
Activité globale	25 194

4.1 Les actions de prévention et de recherche

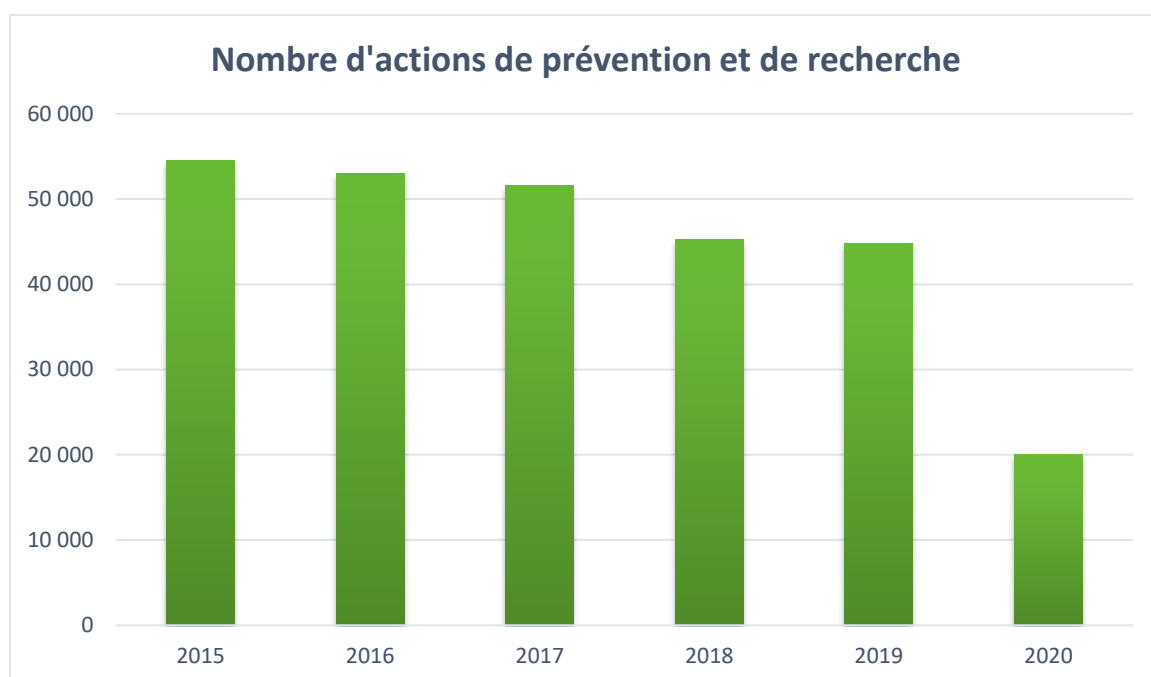
La politique nationale a notamment pour vocation de maintenir une couverture géographique et professionnelle de tous les territoires. Celle-ci se traduit au travers des actions de prévention, programmées et destinées à sensibiliser le plus grand nombre aux enjeux et objectifs de la lutte contre le travail dissimulé, aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur, et parfois à préciser les sanctions financières et pénales encourues en cas de situation frauduleuse détectée.

La prévention s'inscrit dans le cadre d'opérations de contrôle spécifiques, réalisées par exemples lors de manifestations saisonnières ou de dimension événementielle et parfois relayées par les médias régionaux ou nationaux. A titre d'illustrations, ces interventions s'orientent traditionnellement vers les activités liées au tourisme et aux manifestations culturelles, musicales ou sportives (festivals, marchés/braderies, hôtels/café/restaurants et commerces du littoral français, sites touristiques et culturels...). Cette démarche préventive peut aussi permettre la détection de situations irrégulières, ou délictuelles. Dans cette hypothèse, une action de contrôle est alors engagée, avec l'objectif d'approfondir les investigations et de permettre, s'il en est besoin, de caractériser l'infraction.

Les actions de prévention sont majoritairement réparties sur les secteurs d'activités professionnelles de la construction (32 %), de l'hébergement - restauration (8,7 %), du commerce de détail alimentaire et non alimentaire (10,7 %).

	Nombre d'actions 132 prévention et recherche			Répartition des actions 2020	Evolution 2020 / 2019 (en %)
	2018	2019	2020		
Industrie	1 793	1 905	777	3,9%	-59,2%
Commerce de gros	1 073	1 270	468	2,3%	-63,1%
Commerce de détail alimentaire	2 421	2 329	1 031	5,1%	-55,7%
Commerce de détail non alimentaire	6 206	5 901	1 132	5,6%	-80,8%
Commerce et réparation d'automobiles et de motocycle	1 737	1 153	434	2,2%	-62,4%
HCR	5 732	4 845	1 741	8,7%	-64,1%
Activités juridiques, comptables et de conseil en gestion	2 482	2 369	919	4,6%	-61,2%
Activités scientifiques et techniques + entreposage	1 538	1 623	730	3,6%	-55,0%
Services administratifs	1 135	1 279	588	2,9%	-54,0%
Education + santé + action sociale	1 447	1 480	939	4,7%	-36,6%
Coiffure et soins du corps	1 249	1 411	404	2,0%	-71,4%
Construction	10 477	10 666	6 563	32,7%	-38,5%
Transports terrestres, par conduites, par eau, aérien	1 590	1 416	1 189	5,9%	-16,0%
Autres	6 334	7 182	3 137	15,6%	-56,3%
Total	45 214	44 829	20 052	100,0%	-55,3%

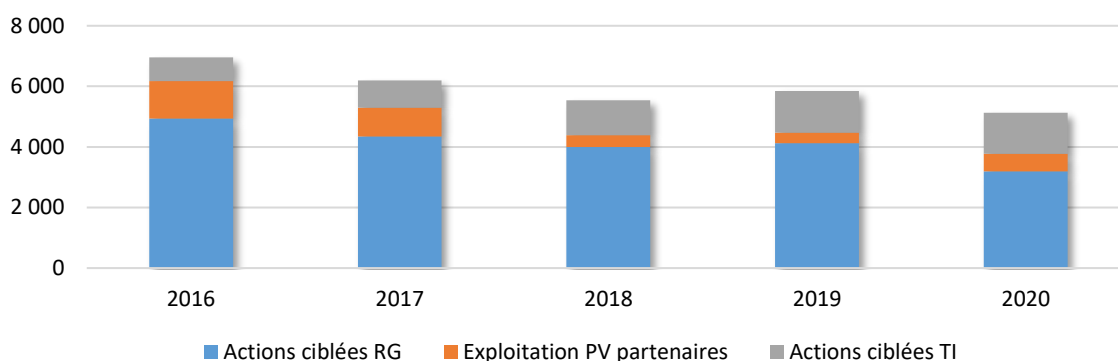
Fortement impactées par le contexte sanitaire, et également l'absence de campagne aléatoire destinée à évaluer la fraude, les actions de recherche et de prévention ont porté en 2020 sur 20 052 entreprises ou établissements, en diminution de 55,3 % comparée à l'année précédente. La démarche préventive demeure toutefois toujours fortement intégrée aux missions des corps de contrôle dans la mesure où ces opérations ont globalement représenté plus de 79 % des actions LCTI engagées au cours de l'exercice.



La fixation d'objectifs contractuels, portés par les ministères de tutelle, associée à la professionnalisation accrue des corps de contrôle, ont permis à la branche du recouvrement de renforcer l'efficacité financière de son action en accroissant le montant des redressements au titre de la non-déclaration ou de la sous-déclaration d'emploi salarié/d'activité. La mission de lutte contre le travail dissimulé s'est ainsi inscrite, depuis plusieurs années, dans une stratégie optimisée de gestion du risque aux fins de cibler plus efficacement les entreprises ou secteurs d'activité présentant un risque potentiel d'évasion sociale, et de dévoiement intentionnel.

Le graphique ci-dessous présente l'évolution des actions ciblées RG (régime général) et TI (travailleurs indépendants), ainsi que celles liées à l'exploitation des procès-verbaux partenaires :

Nombre d'actions LCTI



La mesure de l'activité au regard de l'année précédente fait apparaître une diminution (- 12,2 %) pour les opérations de ce type, diminution en pratique relativement limitée au regard des conséquences de la crise sanitaire sur les activités de contrôle. Dans le détail, il est relevé une baisse (- 23 %) du nombre d'opérations de contrôle sur les entreprises relevant du régime général (3 202 actions), alors que les actions engagées à l'encontre de travailleurs indépendants sont relativement stables (1 354 soit - 1 %).

La baisse du montant des redressements est corrélée à cette baisse du nombre d'actions. Ainsi, la planification de ces opérations a globalement permis de redresser plus de 594 millions d'euros (- 14 %). Précisons que l'essentiel des sommes redressées (89,4 %) relève des contrôles engagés à l'encontre de cotisants relevant du régime général.

On peut par ailleurs observer que la diminution du nombre d'actions va de pair avec un renforcement du ciblage des situations de travail dissimulé à fort enjeu financier. Le constat effectué en 2020 prolonge et amplifie les constats effectués au cours des exercices précédents (cf. tableau ci-dessous) :

	2016	2017	2018	2019	2020
Actions 130 - LCTI ciblée RG					
Nombre d'actions	4 939	4 350	3 993	4 128	3 202
Redressement moyen actions 130	102 791	112 308	135 841	178 455	183 527
Actions 131 - LCTI ciblée TI					
Nombre d'actions	786	896	1 151	1 369	1 354
Redressement moyen actions 131	19 925	21 423	25 430	35 081	37 981

En outre, 89 % des actions ciblées (régime général et travailleurs indépendants) comptabilisées au titre de l'exercice ont donné lieu à un redressement, témoignant de la pertinence de la détection du risque de travail dissimulé. Il convient par ailleurs de souligner que si ce ratio diminue de 1,4 point en un an, il s'établit en fin d'exercice 8 points au-dessus de celui enregistré en 2014, par exemple.

A l'instar des années précédentes, les actions de contrôle ciblées se sont majoritairement concentrées sur les entreprises employant du personnel (à 73 %, soit 3 202 actions de type « 130 » comptabilisées) pour lesquelles il paraît nécessaire de s'assurer du respect des obligations déclaratives inhérentes à l'emploi de salariés.

Les actions portées à l'encontre des travailleurs indépendants (1 354 actions de type « 131 ») représentent 27 % des actions ciblées. A titre de comparaison, ce type d'opérations de contrôle totalisait respectivement 25 % de l'activité ciblées en 2019, mais seulement 10 % en 2015. Ces constats témoignent d'une présence davantage affirmée sur cette population.

4.3 La verbalisation par les URSSAF et CGSS

Au préalable, il convient de rappeler que les modalités d'extraction des données relatives à la verbalisation des URSSAF ont été modifiées à compter de 2011.

En vue de mettre en cohérence le suivi statistique de la verbalisation par la branche du recouvrement via le système d'information décisionnel de la branche (Sidéral) avec celui opéré par la DGT à l'appui du logiciel TADEES, il est apparu nécessaire de ne faire apparaître dans le présent rapport thématique que les seuls procès-verbaux pour lesquels les URSSAF et CGSS sont rédacteurs uniques.

Sont en conséquence exclues des données annuelles présentées les procédures conjointement revêtues de la signature des inspecteurs du recouvrement et de tout autre partenaire. De fait, le nombre de procédures pénales comptabilisées apparaît sous-estimé.

Pour mémoire, la qualification pénale d'une infraction de travail dissimulé repose nécessairement sur l'établissement d'un procès-verbal à l'encontre du ou des auteurs du délit, de même que sa transmission au procureur de la République. En outre, la mise en œuvre des dispositifs de sanctions financières se fonde nécessairement sur l'établissement d'un procès-verbal de travail dissimulé et sa transmission au Parquet. En effet, l'application des annulations d'exonération et réduction de cotisations sociales, tout comme l'application des majorations de redressement de 25 % ou 40 %, requièrent au préalable la transmission d'un procès-verbal de travail dissimulé au Parquet.

Au titre de 2020, les inspecteurs du recouvrement ont procédé, lors d'opérations de contrôle, à la rédaction de 2 096 procès-verbaux de travail dissimulé. En comparaison avec l'année précédente, le nombre de procédures portées au pénal par les seules URSSAF et CGSS diminue (- 17,2 %), étant précisé que 65 % des procès-verbaux ont été établis à l'occasion d'une action de contrôle ciblée régime général et 35 % dans le cadre d'actions de contrôle ciblées engagées à l'encontre d'un travailleur indépendant. Cette tendance est logiquement à rapprocher de la baisse d'activité des URSSAF lors de la crise sanitaire.

Toutefois, l'implication de la branche en matière pénale ne saurait être analysée uniquement sur ces seuls éléments statistiques. En effet, en présence d'une pluralité de corps de contrôle lors de la conduite d'opérations conjointes, il est régulièrement constaté que l'établissement du procès-verbal n'incombe qu'à un seul des partenaires. Au regard des infractions connexes de travail illégal supposant une compétence généraliste en matière du droit du travail ou une approche davantage pénale, il apparaît donc que l'inspection du travail, la gendarmerie ou la police sont en conséquence fréquemment rédacteurs.

4.4 L'exploitation des procès-verbaux partenaires

Depuis la loi de financement de la Sécurité sociale pour 2008, les organismes de recouvrement sont fondés à calculer et chiffrer le montant des cotisations et contributions sociales éludées à partir des procès-verbaux établis par les partenaires. En application de l'article L. 8271-8-1 du Code du travail, les URSSAF peuvent par conséquent procéder au redressement de l'assiette des cotisations et contributions sociales sur la seule base des constats figurant dans les procès-verbaux de travail dissimulé, et ce quel qu'en soit le service verbalisateur. Le cas échéant, les textes permettent également l'application du dispositif d'annulation d'exonérations et de réductions de charges sociales sur la seule exploitation des procès-verbaux.

L'exploitation des procès-verbaux partenaires par les URSSAF s'est fortement accrue en 2020 : en progression de 68 % en un an, ce sont 586 actions afférentes à cette activité (de type « 133 ») qui ont été comptabilisées sur l'ensemble de l'année. L'extension de l'agrément des contrôleurs du recouvrement à la LCTI (cf. Arrêté du 17/07/2019) a donné une base juridique à l'exploitation des procédures partenaires par ces agents du contrôle, et permis une reprise progressive de cette activité.

Soulignons que l'exploitation des procès-verbaux par les organismes du recouvrement génère une régularisation financière directe en faveur de la branche dans plus de 78 % des cas (la part restante supposant la réalisation d'une action de contrôle ciblée pour disposer d'éléments complémentaires). Ainsi, l'exploitation des procédures des partenaires réalisée par le chiffrage direct des cotisations et contributions sociales se maintient toujours à un haut niveau d'efficacité en 2020, comme en atteste d'ailleurs les éléments repris dans le tableau ci-joint. En effet, entre 2016 et 2020, les montants moyens de redressements opérés lors de l'exploitation des PV partenaires augmentent de manière tangible, étant multipliés par près de trois.

	2016	2017	2018	2019	2020
Nombre d'actions	1 235	949	391	348	586
Redressement moyen actions 133	13 930	27 457	38 567	18 738	40 08

4.5 Les redressements opérés à l'occasion d'un contrôle comptable d'assiette

Le renforcement de l'efficacité de la lutte contre la fraude est assuré par une appréhension collective de la mission de la part des URSSAF et CGSS. Ainsi, au côté de la professionnalisation d'un corps de contrôle spécifiquement dédié à la lutte contre le travail dissimulé, il apparaît essentiel d'impliquer l'ensemble des inspecteurs du recouvrement dans la LCTI. L'engagement des inspecteurs généralistes peut, en la matière, revêtir différentes modalités :

- Une implication au travers d'opérations de contrôle ponctuelles de grande envergure, planifiées ou inopinées, pour lesquelles la seule participation des inspecteurs spécialisés paraîtrait insuffisante (ex : plan aléatoires LCTI, manifestations saisonnières, culturelles ou sportives de grande ampleur...);
- Une détection de la fraude et/ou la collecte de données utiles à la LCTI à la faveur d'un contrôle comptable d'assiette : sont ainsi détectées des situations litigieuses telles que l'existence de sous-traitants en cascade, l'établissement de factures non régulières - voire émises par des sociétés radiées -, ou une inadéquation entre l'activité réalisée et le personnel spontanément déclaré.

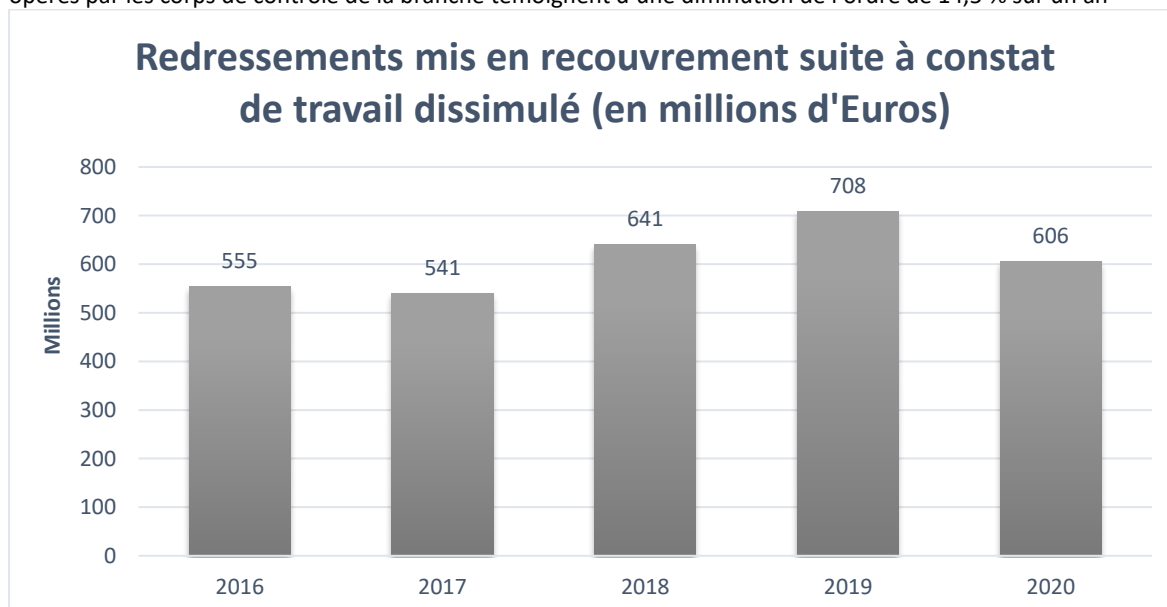
Au terme de l'exercice, 380 actions de contrôle comptable d'assiette (CCA) ont permis de redresser plus de 11,5 millions d'euros au titre de la lutte contre le travail dissimulé. La mobilisation des corps de contrôle généralistes sur la détection des infractions de travail dissimulé est en notable recul (- 43 % d'actions par rapport à l'année précédente et une baisse des montants de redressement de 23,7%), l'activité CCA ayant été plus profondément impactée par la crise sanitaire, ce qui tend à expliquer cette évolution.

5 LES REDRESSEMENTS MIS EN RECOUVREMENT AU TITRE DE LA LUTTE CONTRE LE TRAVAIL DISSIMULE

5.1 Les redressements globaux de cotisations et contributions sociales

L'évaluation de l'assiette sociale éludée et la mise en recouvrement des cotisations et contributions sociales dues sont - à l'exception du régime agricole - confiés aux organismes du recouvrement. Ces actions permettent en outre de rétablir les droits sociaux des salariés victimes.

La branche du recouvrement affiche des performances financières très solides en 2020 au regard du contexte sanitaire. Les URSSAF et CGSS ont, en effet, procédé au redressement de 605 741 846 euros par suite d'actions de contrôle de lutte contre le travail dissimulé. Au regard des sommes comptabilisées l'année précédente (708 millions d'euros), les redressements opérés par les corps de contrôle de la branche témoignent d'une diminution de l'ordre de 14,5 % sur un an



Par comparaison, une quinzaine d'années auparavant, les redressements comptabilisés étaient de l'ordre de 30 millions d'euros. Au regard de 2013, les montants redressés au titre de la LCTI ont plus que doublé. Les redressements cumulés au titre des exercices 2018, 2019 et 2020) s'élèvent à 1 954 816 122 euros et se révèlent supérieurs (+ 91 millions d'euros) à la cible cumulée de 1,864 milliard d'euros prévue par la COG Etat-ACOSS 2018-2022.

Les montants de redressements annuels enregistrés en 2020 au titre de la lutte contre la fraude se déclinent selon les activités de la manière suivante :

Types d'actions de contrôle	Montants de redressement
Actions ciblées régime général	531 311 381
Actions ciblées travailleur indépendant	44 361 631
Actions exploitation PV partenaires	18 501 391
Sous-total	594 268 577
Actions de contrôle comptable d'assiette portant motifs de redressement LCTI	11 567 444
Total général	605 741 846

Ainsi, les mises en recouvrement à l'issue des seules actions ciblées sur les cotisants relevant du régime général et sur les travailleurs indépendants (de type « 130 » et « 131 ») totalisent plus de 594 millions d'euros. Plus spécifiquement, 531 millions d'euros (soit 89 %) des montants globalement redressés relèvent du chiffre des cotisations et contributions sociales exigibles au titre de l'emploi de salariés et 44 millions d'euros de cotisations personnelles assises sur les revenus professionnels des employeurs et travailleurs indépendants. Comparé à 2019, ces montants de baissent dans des proportions qui diffèrent : les montants consécutifs aux actions ciblées RG diminuent de 17 % en un an, ceux comptabilisés à l'issues des actions ciblées TI de 1,1 %.

Les 100 plus gros redressements LCTI recensés nationalement au titre de 2020, représentant 3,5 % des contrôles LCTI ciblés sur les entreprises du régime général, totalisent :

- 43 % des redressements globaux de cotisations et contributions sociales LCTI ;
- 48 % des montants comptabilisés sur les seules actions ciblées régime général.

En outre, 11 dossiers totalisent 69 millions d'euros, soit près de 12 % des redressements opérés en 2020 au titre de la LCTI ; étant précisé que 3 d'entre eux ont permis, à eux seuls, de mettre en recouvrement plus de 28 millions d'euros. Enfin, 55 % de ces 100 principaux dossiers sont égaux ou supérieurs à 2 millions d'euros, 49 % sont compris entre 2 et 5 millions d'euros et 7 % sont supérieurs à 5 millions d'euros.

Au cours de l'année 2020, l'exploitation des procédures partenaires par les URSSAF a permis de redresser 18,5 millions d'euros. Ce montant est en forte progression par rapport à 2019 (+ 255 %), sachant que le nombre d'actions relevant de cette activité augmente de 68 %.

- **Les redressements par secteurs d'activité professionnels**

La répartition des montants de redressement par secteur d'activité, reprise dans le tableau ci-après, permet une lecture plus précise des résultats financiers de la branche du recouvrement :

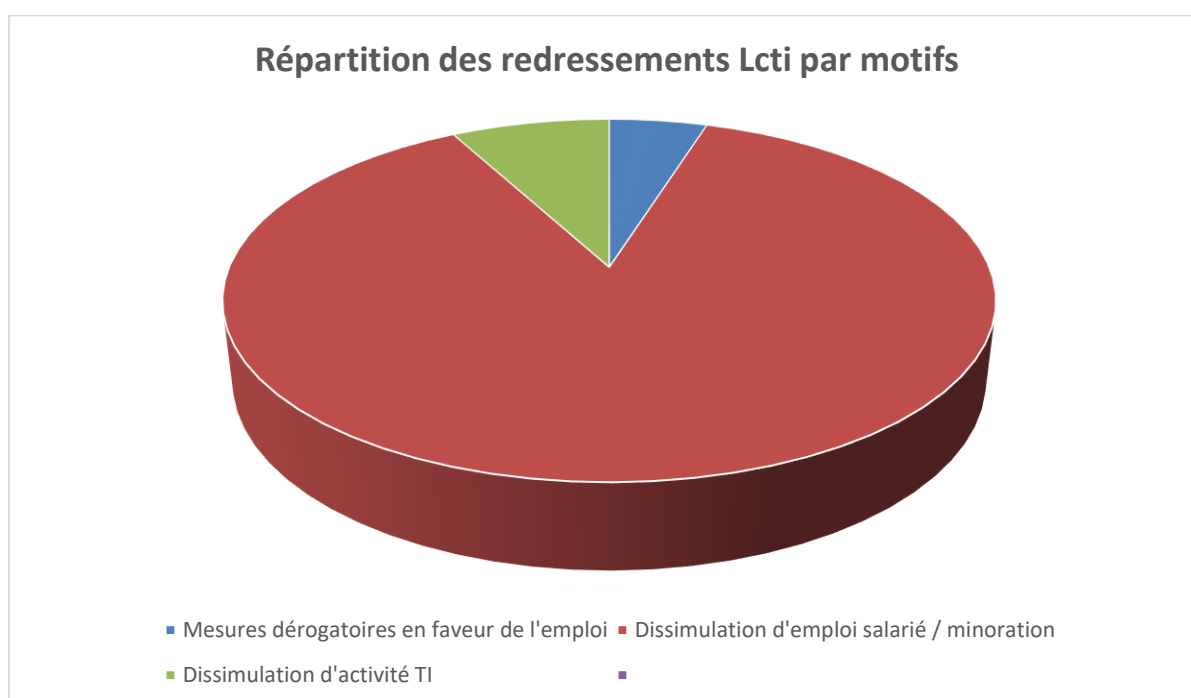
	Montant des redressements (M€)			Répartition des montants 2020	Evolution 2020 / 2019 (en %)
	2018	2019	2020		
Industrie	13,1	8,7	12,1	2,0%	38,7%
Commerce de gros	11,3	12,5	7,4	1,2%	-41,0%
Commerce de détail alimentaire	8,2	17,6	7,6	1,3%	-56,6%
Commerce de détail non alimentaire	7,1	11,8	4,5	0,7%	-62,0%
Commerce et réparation d'automobiles et de motocycle	6,4	7,5	7,2	1,2%	-5,1%
HCR	21,7	31,7	22,3	3,7%	-29,7%
Activités juridiques, comptables et de conseil en gestion	8,1	4,4	5,3	0,9%	20,2%
Activités scientifiques et techniques + entreposage	6,6	32,5	18,4	3,0%	-43,6%
Services administratifs	37,3	39,9	72,2	11,9%	81,0%
Education + santé + action sociale	3,6	5,8	3,2	0,5%	-45,3%
Coiffure et soins du corps	2,9	3,7	4,2	0,7%	15,6%
Construction	325,0	385,8	349,8	57,7%	-9,3%
Transports terrestres, par conduites, par eau, aérien	24,0	25,5	40,1	6,6%	57,4%
Autres	165,4	120,8	51,6	8,5%	-57,3%
Total	640,8	708,3	605,8	100,0%	-14,5%

Au cours de l'année 2020, les contrôles engagés dans le secteur de la construction ont généré plus de la moitié (58 %) du montant total de redressements (soit 350 millions d'euros), en diminution toutefois de 9 % par rapport à 2019. Les services administratifs, qui comprennent notamment les activités de sécurité privée, et les entreprises/individus relevant du commerce en gros/de détail alimentaire et non alimentaire, totalisent respectivement 11,9 % des redressements (72,2 millions d'euros) et 3,2 % des sommes enregistrées (19,5 millions d'euros).

On peut également noter, par exemple, la progression (près de 7 %) des montants redressés (40,1 millions d'euros) sur le secteur des transports terrestres, maritimes ou aériens. Ils totalisent ainsi près de 7 % des sommes comptabilisées à l'occasion d'opérations de contrôles ciblés.

- **Les redressements par motifs de redressement**

Une analyse des redressements opérés par nature d'infraction de travail dissimulé met en évidence tout l'enjeu financier de la dissimulation et de la minoration d'emploi salarié :



Ainsi, ce sont 518,2 millions d'euros (87 % des montants globaux) qui ont été mis en recouvrement sur ce seul motif. Plus spécifiquement et conformément aux années antérieures, on observe que la majorité des régularisations s'effectuent au titre de la dissimulation totale d'emploi salarié (490 millions d'euros soit 82% des montants totaux LCTI) ; étant précisé que la dissimulation partielle d'emploi salarié (minoration) n'est motivée que pour 5% (28, 2 millions d'euros) des redressements LCTI.

Les redressements comptabilisés sous les motifs de dissimulation d'activité TI totalisent près de 47 millions d'euros, soit 8% des résultats financiers annuels. Il convient toutefois de préciser que ces régularisation TI progressent légèrement entre 2019 et 2020 de 4,5%.

Les redressements LCTI sont également opérés sous les chefs de redressement relatifs aux mesures dérogatoires en faveur de l'emploi, pour un montant de plus de 29 millions d'euros (4,9 % des montants globaux LCTI), dont 24,4 millions d'euros au titre de la réduction Fillon.

5.1 Les redressements forfaitaires

En vue de renforcer le caractère dissuasif de l'action de contrôle et son efficacité, le redressement forfaitaire vise à pallier les difficultés de chiffrage des redressements lors de l'établissement d'un constat de travail dissimulé. En application de l'article L. 242-1-2 du Code de la sécurité sociale, les inspecteurs du recouvrement peuvent, en l'absence d'éléments permettant de connaître les rémunérations versées au salarié en contrepartie de son activité professionnelle non-déclarée et la durée de l'infraction, procéder au calcul des cotisations et contributions sociales sur une base forfaitaire.

Le redressement forfaitaire est établi pour chaque salarié en situation de travail dissimulé sur une base correspondant à 25 % du plafond annuel de la sécurité sociale

En 2020, les inspecteurs du recouvrement ont recouru dans 2 010 situations au redressement forfaitaire, pour un montant global de redressement de 27 426 758 euros. Les montants mis en recouvrement enregistrent une baisse de 27 % par rapport à 2019. Dès lors, les redressements forfaitaires représentent une part importante des redressements globaux en nombre, mais une part limitée en montant, les réintégrations opérées sur ce fondement représentant 4,6 % des cotisations et contributions sociales éludées redressées par les organismes de recouvrement.

5.2 Les sanctions financières

Plusieurs mesures législatives et réglementaires sont progressivement venues enrichir le corpus législatif de la lutte contre la fraude. Elles procèdent en effet de la volonté des pouvoirs publics de renforcer les actions de contrôle en favorisant, dans les situations frauduleuses constatées, la mise en œuvre de dispositifs de sanctions financières tant efficaces que dissuasives.

- **L'annulation des réductions de cotisations sociales**

Aux termes de l'article L. 133-4-2 du Code de la sécurité sociale, l'employeur à l'encontre duquel est constatée une infraction de travail dissimulé est tenu de procéder au remboursement auprès de l'URSSAF des réductions et annulations de cotisations et contributions sociales dont il a bénéficié sur les périodes pendant lesquelles l'infraction a été constatée. En application de la Loi de financement de la sécurité sociale pour 2012, la mesure d'annulation de réductions et d'exonérations de cotisations sociales a été entièrement déplaçonnée : l'auteur de l'infraction de travail dissimulé perd en conséquence le bénéfice des exonérations et réductions de cotisations sociales sur l'intégralité de la période au titre de laquelle il était en situation de travail dissimulé. L'application de la sanction financière est juridiquement fondée sur la transmission d'un PV de travail dissimulé aux Parquets.

Les employeurs sanctionnés au titre du travail dissimulé peuvent ainsi être privés des mesures de réduction et d'exonération des cotisations de Sécurité sociale dont ils ont pu bénéficier dans le passé, et ce dans la limite de la prescription applicable à l'infraction.

Depuis la LFSS de 2019, l'annulation de ces réductions et exonérations pouvait être modulée dans 2 cas :

- Lorsque la dissimulation d'emploi résulte uniquement de la requalification du contrat d'un donneur d'ordre en contrat de travail ; ou
- Lorsqu'elle représente une proportion limitée de l'activité, c'est-à-dire lorsque les sommes assujetties n'excèdent pas 10 % des rémunérations déclarées au titre de la période d'emploi faisant l'objet du redressement pour les employeurs de moins de vingt salariés et 5 % dans les autres cas.

Depuis le 1er janvier 2020, le principe est inversé : le bénéfice de la modulation de la suppression des exonérations et réduction de cotisations de Sécurité sociale s'applique désormais à tous les faits de travail dissimulé sauf dans 2 cas :

- Ceux qui concernent un mineur soumis à l'obligation scolaire ; ou
- Ceux concernant une personne vulnérable ou dépendante dont l'état est apparent ou connu de l'auteur.

En 2020, les inspecteurs du recouvrement de la branche recouvrement ont procédé à 1 663 annulations de réductions et exonérations de cotisations sociales permettant le redressement de 25,1 millions d'euros. En termes d'évolution, le recours au dispositif de sanctions régresse (- 70 %) par rapport à la donnée enregistrée au cours de l'exercice précédent (marqué toutefois par une annulation quelque peu atypique).

Outre l'enregistrement d'un montant atypique d'annulation en 2019, cette évolution atteste en réalité d'actions de contrôle orientées sur des entreprises et/ou individus non connus des fichiers de la branche, en situation d'absence totale de déclaration de salarié/d'activité et, de facto, ne bénéficiant pas d'allègements. A titre d'illustration, des contrôles engagés sur des entreprises étrangères dans le cadre de la fraude au détachement ne génèrent pas d'annulations d'exonération de cotisations et contributions sociales.

- **Majoration de redressement complémentaire**

En application de l'article L. 243-7-7 du Code de la sécurité sociale, le montant de redressement des cotisations et contributions sociales est majoré de 25 % en cas de constat de l'infraction de travail dissimulé telle que définie aux articles L. 8221-3 et L. 8221-5 du Code du travail.

La Loi de financement de la sécurité sociale pour 2015 a porté cette majoration complémentaire à 40 % dans les situations prévues à l'article L. 8224-2 du Code du travail, entendues comme la :

- Dissimulation de plusieurs salariés ;
- Dissimulation de salariés mineurs soumis à l'obligation scolaire ;
- Dissimulation de personnes vulnérables ou en état de dépendance apparent ou connu de l'auteur ;
- Commission de l'infraction de travail dissimulé en bande organisée.

L'application de la majoration de redressement de 25 % ou de 40 % est conditionnée par l'établissement d'un procès-verbal de travail dissimulé, y compris lorsque celui-ci a été établi par un corps de contrôle différent de celui des URSSSAF et CGSS. S'agissant d'une majoration du redressement - et non d'une majoration des bases redressées -, cette sanction s'avère neutre quant aux droits des salariés.

Au terme de l'exercice, les majorations complémentaires de redressement (au nombre de 3 948) s'élèvent à 154 092 961 euros, quasi-stables sur un an (- 6 %). Ces montants représentent un peu plus de 25 % des redressements globaux opérés.

6 LES RESULTATS EN MATIERE DE RECOUVREMENT AU TITRE DE LA LUTTE CONTRE LE TRAVAIL DISSIMULE

Le travail de recouvrement engagé, notamment sur les créances nées suite à constatation de travail dissimulé, s'intègre directement dans la continuité de la mission du service de sécurité sociale qui est de *"garantir le financement du système de protection sociale en conciliant accompagnement des entreprises en difficultés et efficacité du recouvrement."* Néanmoins la difficulté que révèle le recouvrement de ces créances particulières explique le suivi engagé par l'Urssaf Caisse Nationale et les Urssaf elles-mêmes, et, l'optimisation du recouvrement des créances notifiées suite à constat de fraude passe par un fonctionnement optimisé et transversal entre les différents acteurs du processus.

En effet, afin d'améliorer les performances du recouvrement des créances LCTI, un groupe de travail incluant plusieurs interlocuteurs d'Urssaf différentes et de fonctions différentes, a été constitué. S'appuyant sur des retours et partages d'expériences au sein du réseau, ce groupe de travail a permis la diffusion de préconisations organisationnelles, de mises à disposition de mode opératoires et la réflexion autour d'études complémentaires ayant le même but. Ces premiers travaux ayant in fine vocation à définir un socle de politique nationale spécifique au recouvrement des créances LCTI, via la création notamment de fiches de référence de pratiques.

6.1 Préconisations organisationnelles

Le recouvrement des créances LCTI fait intervenir de nombreux acteurs internes et externes ainsi que des procédures spécifiques (cf. infra). Compte tenu de la grande hétérogénéité des tailles d'organismes, un socle minimal national d'organisation a été proposé ayant pour objectif de renforcer la professionnalisation des acteurs du processus de recouvrement LCTI et de développer la réactivité et la fluidité des actions qui constitue une des clés de la performance face aux risques élevés de disparition ou d'organisation d'insolvabilité des débiteurs.

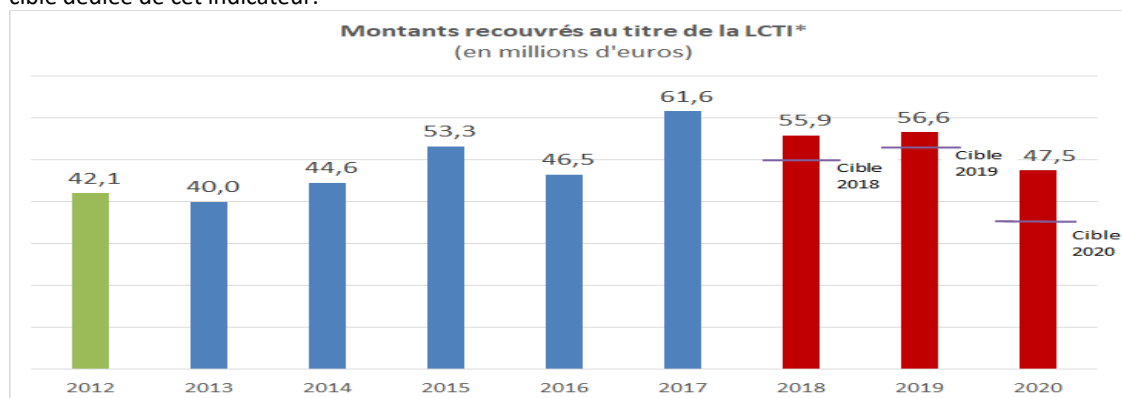
Ce socle commun repose essentiellement sur l'identification claire, au sein du réseau, des acteurs intervenants dans le processus de recouvrement des créances LCTI et sur un renforcement du pilotage et de l'évaluation des performances en la matière.

Enfin, dans l'analyse des performances seront comptabilisées, outre les montants redressés sur des actions LCTI directement, les dommages et intérêts, qui relèvent de la politique pénale, ainsi que les actions LCTI redressées à l'occasion d'un contrôle comptable d'assiette (cf. infra).

6.2 Résultats globaux en matière de recouvrement

Outre les indicateurs développés sur la partie contrôle, un suivi spécifique sur le recouvrement de cette catégorie de créances a été défini et intégré aux indicateurs de la COG 2018 – 2022 de la Branche. Il s'agit de l'indicateur de « *Montant du recouvrement des créances LCTI* » ; il mesure les montants cumulés recouverts au titre de la LCTI.

Le graphique ci-dessous illustre le suivi du montant recouvert au titre de la LCTI depuis 2012. Bien que le contexte de la crise sanitaire ait nécessairement impacté les résultats du réseau des Urssaf, les performances demeurent maîtrisées. C'est d'ailleurs pour tenir compte de ce contexte que les cibles des années 2020 et suivantes de la COG en cours ont été ajustées. L'ensemble du réseau a toutefois pu rester mobilisé, permettant d'atteindre, et ce pour la troisième année consécutive, la cible dédiée de cet indicateur.



* DI et chefs LCTI sur actions CCA inclus sur les années 2018 - 2019 - 2020 uniquement

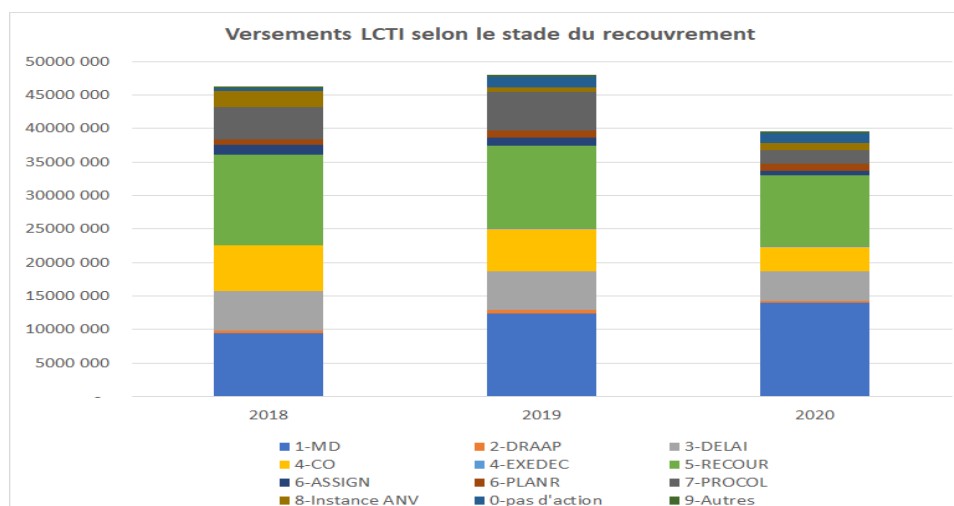
Depuis 2018 cet indicateur a été enrichi dans sa constitution puisque de nouvelles modalités de calcul ont été définies ces dernières années, intégrant, outre les cotisations recouvrées sur des chefs de redressements propres au travail dissimulé :

- Les dommages et intérêts (DI) ;
- Les chefs de redressement LCTI sur actions de contrôle relative au contrôle comptable d'assiette (CCA).

En effet, ces sommes sont intégrées au calcul de l'indicateur recouvrement depuis 2018 et participent à l'atteinte des résultats en la matière.

L'analyse plus fine des versements suite à constatation de fraude nous permet d'avoir la répartition des versements LCTI selon le stade de recouvrement de la créance. L'observation laisse apparaître que le recouvrement est plus opérant sur certains stades de recouvrement tels que :

- Suite à envoi d'une mise en demeure (MD) : 35% des versements LCTI en 2020 ;
- Après saisie des voies de recours par le débiteur (les cotisants verbalisés pour travail dissimulé contestent très fréquemment les redressements notifiés) : 27% des versements en 2020 ;
- Suite à la mise en place de délai : 11% des versements en 2020 ;
- Sur intervention des études d'huissiers (CO) : 9% des versement en 2020.

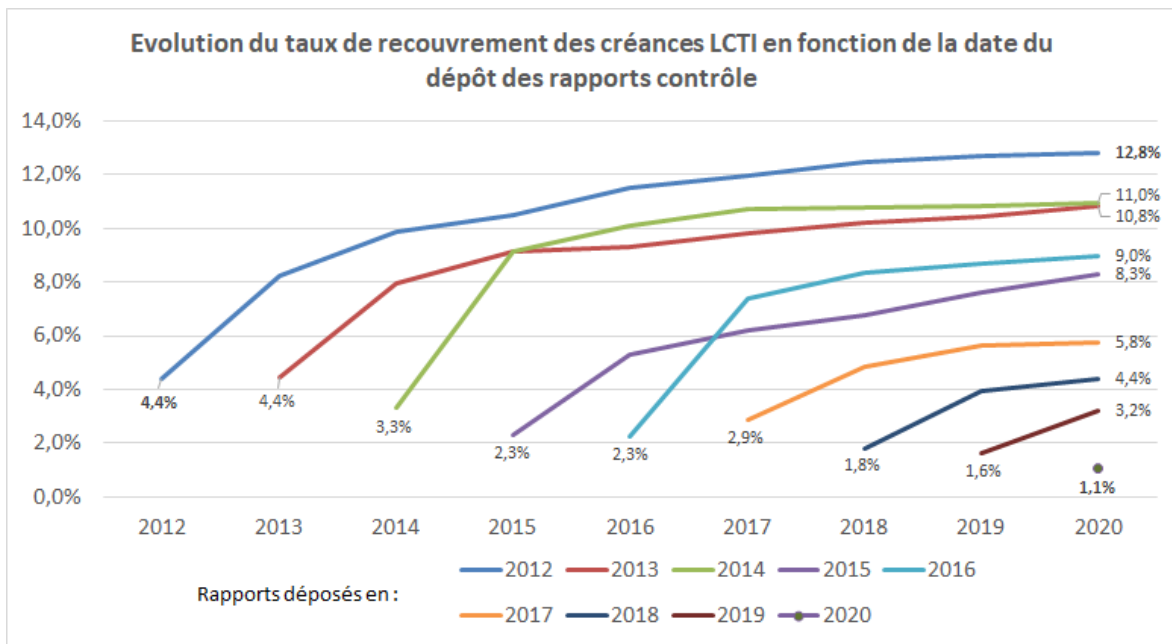


Le recouvrement sur les autres motifs tels que l'assignation, la procédure collective ou encore le passage en admission en non-valeur (ANV) s'avère, de fait, moins efficace au vu de l'état d'avancement des situations individuelles des dossiers.

- **Taux de recouvrement des créances LCTI :**

L'analyse du taux de recouvrement donne une indication s'agissant des sommes recouvrées par rapport aux sommes redressées au titre de la LCTI.

A titre indicatif, il est à noter que sur des rapports contrôle LCTI déposés en 2020, le taux de recouvrement national est estimé à 1,1% sur cette même année. Ce ratio augmente avec le temps, puisqu'on observe, fin 2020, des taux dépassant les 10% sur des dossiers déposés en 2014 ou avant.



- **Le recouvrement des dommages et intérêts**

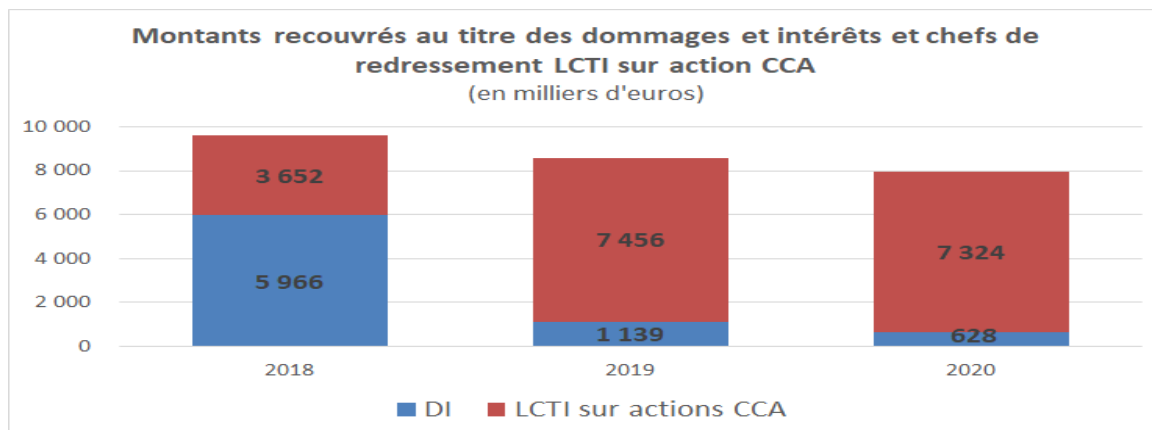
Les dommages et intérêts constituent une compensation financière due par le débiteur et qui est destinée à réparer le dommage subi par le créancier par suite de l'inexécution ou de la mauvaise exécution d'une obligation, d'une faute civile ou pénale ou généralement de la violation d'une obligation.

La juridiction est libre d'accorder ou non la somme demandée et d'en fixer le montant en fonction du préjudice subi par la victime.

Il a été acté la comptabilisation de ces sommes dans l'indicateur de recouvrement des créances LCTI à part entière. En effet, l'intégration des DI dans l'indicateur permet :

- De ne plus considérer ces sommes comme relevant de la gestion administrative mais relevant plutôt de la gestion du recouvrement ;
- D'avoir une utilisation de ces fonds recouvrés pour la protection sociale.

De nouvelles modalités d'enregistrement et de suivi des DI ont permis d'harmoniser les remontées de ces sommes pour tous les organismes de la Branche.



- **Le recouvrement des chefs de redressements LCTI opérés à l'occasion d'une action de contrôle comptable d'assiette (CCA)**

Suite à une revue de l'indicateur en 2020, les sommes LCTI recouvrées au titre d'actions CCA ont pu être intégrées au calcul de l'indicateur du recouvrement LCTI. En effet, ces sommes étant comptabilisées dans les résultats propres au contrôle (redressements LCTI), une intégration de ces montants dans les résultats du recouvrement permet alors une meilleure cohérence dans l'analyse des résultats.

Ces montants, non négligeables, ont notamment participé à l'atteinte des objectifs COG pour cette année et également donner une meilleure visibilité de l'efficacité des actions de recouvrement LCTI sur l'ensemble des actions de contrôle menées.

6.3 Les principales actions de recouvrement utilisées

- **Le règlement amiable**

Autant que possible, le règlement amiable des créances LCTI doit être recherché. Il doit être adapté aux comportements des débiteurs et aux enjeux financiers. Dans ce cadre il constitue une alternative intéressante aux procédures longues et coûteuses.

L'octroi de délai est l'une des propositions de règlement amiable la plus souvent retenue par la Branche et les débiteurs eux-mêmes. L'assouplissement des pratiques en la matière délais dans le cadre de la LCTI permet d'éviter la cessation des paiements et/ou de liquidation judiciaire dans certaines situations. Une supervision de ces octrois de délais est nécessaire en interne afin de s'assurer des respects des conditions de mise en place et de paiement.

- **La solidarité financière**

La solidarité financière implique que le donneur d'ordre est solidairement responsable des sommes dues par un sous-traitant défaillant ayant fait l'objet d'un procès-verbal de travail dissimulé si ce premier n'a pas fait preuve de vigilance à l'égard du second.

Il s'agit là d'une procédure transversale en lien direct avec la participation des inspecteurs du recouvrement. Cette mise en œuvre est détaillée en partie 4.1.

- **La saisie conservatoire**

Elle représente un processus dans l'optimisation du recouvrement des créances LCTI dans la mesure où elle empêche le débiteur d'organiser son insolvabilité lorsque le jugement le condamnant à payer n'a pas encore été prononcé. Ce dispositif permet de bloquer les biens d'une entreprise en infraction par une saisie conservatoire sans autorisation préalable du juge de l'exécution.

Deux conditions cumulatives sont préalables à cette mise en œuvre : l'existence d'un PV de travail dissimulé établi par les IR-LCTI et la remise par l'inspecteur du recouvrement à la personne contrôlée d'un document constatant cette situation.

La saisie conservatoire a été mise en œuvre une centaine de fois en 2020 pour un montant de mise en recouvrement estimé à hauteur de 30 millions d'euros environ.

- **Le partenariat avec les études d'huissiers**

Un des leviers possibles en matière de recouvrement des créances LCTI est le partenariat engagé avec les études d'huissiers. Par le biais de conventions établies entre les Urssaf et les études d'huissiers, des règles de gestion sont dictées afin de se garantir du recouvrement des créances et nous aider à prévenir le risque de disparition des débiteurs notamment. La convention intègre notamment la priorisation, par l'étude partenaire, de la prise en charge et du traitement des contraintes LCTI que de récentes évolutions facilitent (dématérialisation des saisies attributions par exemple).

De plus, ce partenariat permet également une analyse plus approfondie de certaines situations débouchant alors vers des issues telles que l'assignation en liquidation judiciaire ou l'admission en non-valeur selon les cas.

- **Les prises de garanties**

Les prises de garantie (telles que les inscriptions de privilège) apparaissent comme un levier d'optimisation du recouvrement de ces créances LCTI dans la mesure où leur publicité et leurs conséquences qui en découlent, incitent les entreprises à revenir vers les Urssaf.

- **Le recouvrement à l'étranger**

Le recouvrement des créances LCTI peut conduire à procéder à des actions en dehors du territoire national, soit parce que le contrôle a mis en cause une entreprise non domiciliée en France, soit parce que le débiteur quitte le territoire national. Dans ces situations, les procédures de recouvrement sont adaptées en fonction de l'Etat de résidence du débiteur (après immatriculation de l'entreprise si nécessaire). Sur le territoire européen, ces procédures sont fortement simplifiées grâce à des accords de coopération et de réciprocité entre Etats dans le domaine de la sécurité sociale. L'année 2021 sera marquée par la mise en œuvre d'un système d'échange dématérialisé entre organismes de protection sociale européens (EESSI) qui permettra encore de faciliter ce recouvrement sur le territoire européen.

7 LES AXES PRIORITAIRES TRANSVERSES

7.1 La mise en œuvre de la solidarité financière

Au regard de l'insolvabilité des entreprises en situation de travail dissimulé, voire de leur disparition dès le constat des infractions de travail dissimulé (PSA, liquidation judiciaire...), la mise en œuvre de la solidarité financière à l'encontre des Maîtres d'Ouvrage (MO) ou des Donneurs d'Ordres (DO) s'avère souvent la seule perspective de recouvrement des cotisations et contributions sociales éludées. En effet, cette garantie solidaire et subsidiaire permet aux organismes de recouvrement, notamment dans des situations de sous-traitance, d'agir contre un débiteur secondaire solidaire (donneur d'ordres/maitre d'ouvrage) afin de recouvrer les sommes dues par le débiteur principal défaillant ayant fait l'objet d'un procès-verbal de travail dissimulé.

A titre de précision, la solidarité financière peut être engagée lors d'un contrôle dans trois cas :

- Lorsque le donneur d'ordre ou le maître d'ouvrage est définitivement condamné pour le « délit de recours sciemment » au travail dissimulé (art.L.8222-2 du code du travail) ;
- Lorsque le maître d'ouvrage averti d'une situation de travail dissimulé n'est pas intervenu pour y mettre fin et, ainsi, n'a pas satisfait à son obligation de diligence (art. L.8222-5 du code du travail) ;
- Lorsque le donneur d'ordre n'a pas satisfait à son obligation de vigilance (art.L.8222-1 du code du travail).

Si les deux premières situations relèvent de l'intentionnalité du co-contractant, en revanche, dans la 3ème, le donneur d'ordre non vigilant n'est pas l'auteur d'une infraction de travail dissimulé.

Au titre de 2020, la solidarité financière à l'encontre de donneurs d'ordres a été engagée à 340 reprises (580 en 2019), pour un montant global de 15 207 184 euros (31 millions d'euros en 2019).

Les éléments statistiques annuels recueillis mettent en évidence un recours moindre à la solidarité financière (- 41 % par rapport à 2019). A l'identique, le montant des créances LCTI mises en recouvrement à la faveur de ce dispositif diminuent nettement (- 52 %) au regard des sommes comptabilisées l'année précédente. Une lecture affinée des résultats 2019 laissait en réalité apparaître que trois organismes du recouvrement avaient engagé la solidarité financière pour 10,21 millions d'euros, soit 33 % des montants globaux comptabilisés à l'appui dudit dispositif. Etant précisé qu'un organisme avait mis en redressement dans ce cadre spécifique 5,58 millions d'euros (plus de 18 % des sommes enregistrées à ce titre).

La complexité de la mise en œuvre de ce dispositif conjugué à la crise sanitaire et la suspension temporaire de des contrôles et des actions de recouvrement forcé peuvent expliquer ce constat.

En vue d'optimiser les processus d'engagement et de recouvrement associés à la solidarité financière, des développements ont été créés pour intégrer le dispositif dans les systèmes d'information à compter de 2019 : ces évolutions « outils » visent notamment à tracer, sécuriser et dématérialiser la démarche.

7.2 Le contrôle de la prestation de service internationale (PSI)

Les textes de l'UE, et notamment le Règlement (CE) n° 883/2004 complété de la décision « A1 » du 12 juin 2009 de la Commission administrative, visent à favoriser la mobilité des individus à titre professionnel dans l'espace européen, tout en assurant le maintien de leur protection sociale. Le détachement ou la pluri activité sont deux dérogations réglementaires au principe de territorialité de la législation sociale applicable : il s'agit de maintenir le travailleur au régime de protection sociale du pays auquel il est affilié, salarié ou non salarié, alors qu'il va exercer une activité professionnelle sur le territoire d'un autre pays.

Dans le cadre de l'uniformisation et de la modernisation des échanges d'information entre les pays européens, la Commission Européenne a mis en place un système d'échange d'information électronique pour toutes les branches de la sécurité sociale : l'EESSI (Electronic Exchange of Social Security Information). Ce projet trouve son fondement légal, depuis le 1er mai 2010, dans le Règlement européen consolidé (CE) n°883/2004 (Titre V - article 78 et Règlement d'application (CE) n° 987/2009 (Titre V - article 95). Toutes les institutions de sécurité sociale de tous les Etats membres sont amenées à s'adapter pour l'implémentation du projet à leur propre niveau, cette implémentation étant prévue en 2021 pour les institutions françaises. L'EESSI est un système de « *messaging* » qui remplace l'échange des formulaires « papier » entre Institutions, par l'échange de formulaires électroniques : les SED's (Structured Electronic Document).

En raison du principe d'unicité de la législation sociale, le rattachement d'une personne à une législation de sécurité sociale est attesté par la production d'un certificat (formulaire A1) remis soit à l'employeur, soit à la personne concernée. Le certificat lie les institutions et les juridictions du pays d'accueil tant qu'il n'a pas été retiré ou déclaré invalide par l'institution qui l'a délivré. Il peut être délivré à tout moment, y compris a posteriori par l'autorité de l'Etat d'envoi compétente.

Il s'agit donc, en termes de fraude sociale potentielle, ce afin de diminuer le coût du travail, de maintenir un travailleur à la législation sociale d'un pays d'envoi bénéficiant d'un système de protection sociale moins onéreux, tandis que les modalités d'exercice de son activité professionnelle ne répondent pas aux conditions du détachement.

En 2020, 26 actions de contrôle PSI ont été engagées par les URSSAF pour un montant global de redressement de 33 428 943 euros, en baisse de 11,6% par rapport à 2019. Ces montants représentent 5,5 % des redressements globaux LCTI (606 millions d'euros), une proportion comparable à celle enregistrée en 2019.

Depuis 2016, les URSSAF ont conduit 245 actions de situations frauduleuses de détachement/pluri activité pour un montant cumulé de 287,113 millions d'euros. En termes d'activité et de résultats financiers, ces actions représentent 1,41 % des contrôles ciblés régime général conduits sur les 5 ans et 11 % des montants de redressement enregistrés au titre de ces mêmes actions.

7.3 La mise en œuvre du partenariat

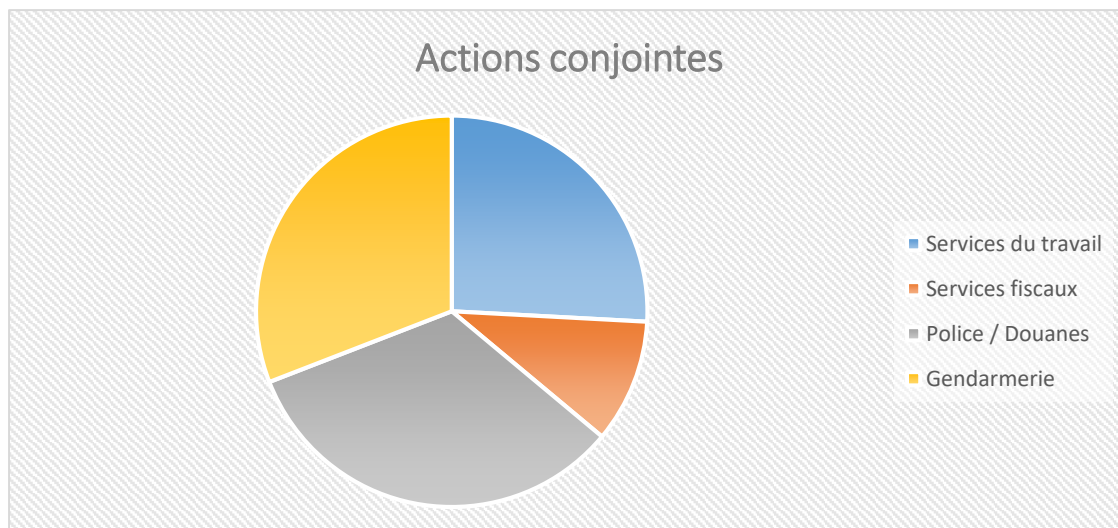
Au regard de la connexité des problématiques de travail dissimulé, la branche du recouvrement est amenée à privilégier une approche globale et pluridisciplinaire de la fraude sociale. Elle entend par là même renforcer son implication opérationnelle au sein des dispositifs interministériels de lutte contre la fraude, tout en favorisant les échanges partenariaux avec l'ensemble des corps de contrôle habilités.

Les textes législatifs et réglementaires octroient en matière de lutte contre la fraude des pouvoirs d'investigation et de verbalisation des infractions aux officiers et agents de la police judiciaire, agents de la direction générale des impôts et des douanes, inspecteurs des organismes de sécurité sociale et des caisses de mutualité sociale agricole, inspecteurs et contrôleurs du travail, officiers et agents des affaires maritimes, fonctionnaires des corps techniques de l'aviation civile, contrôleurs des transports terrestres et, depuis 2011, aux agents de contrôles de pôle emploi. L'exercice de la mission de chacun des corps de contrôle habilité prend appui sur des moyens et pouvoirs propres, législativement et réglementairement accordés par les autorités publiques.

- **Les actions conjointes**

Il convient préalablement de préciser que l'activité partenariale présentée s'entend des actions de prévention et des actions ciblées. Ne peuvent être distinguées, au travers des extractions de données annuelles, les opérations à l'initiative des CODAF de celles réalisées hors de ces comités.

Ainsi, au titre de 2020, ce sont 6 874 actions conjointes en lien avec les principaux partenaires interministériels qui ont été dénombrées. Dans le détail, le graphique ci-dessous permet de visualiser le partenariat opérationnel :



L'analyse de la participation des partenaires aux opérations de contrôle conjointement engagées au titre de l'année visée laisse apparaître une coopération davantage soutenue avec les corps de la police et des douanes (33 %), ainsi qu'avec la gendarmerie (31 %). Ce dernier constat traduit notamment le renforcement de la coopération induit par la coopération opérationnelle développée entre les corps de contrôle des organismes du recouvrement et l'Office central de lutte contre le travail illégal (OCLTI). En revanche, les actions menées avec les services fiscaux se révèlent un peu plus en retrait (10 %), dans la lignée de la tendance observée les années précédentes.

De manière atypique en 2020, les actions conjointes avec les services de l'inspection du travail, bien qu'encore importantes (26 %), ont été plus limitées, du fait de leur mobilisation sur d'autres domaines que celui du travail dissimulé, en particulier la vérification du respect des protocoles sanitaires dans les entreprises.

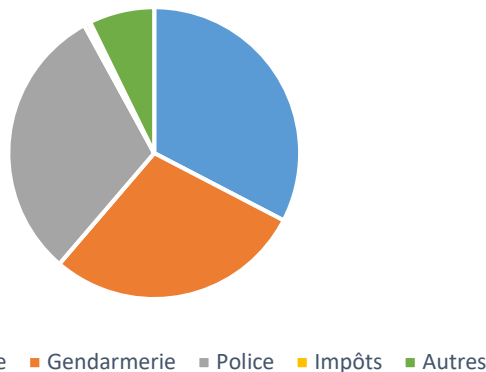
- **Les procédures transmises aux URSSAF par les partenaires**

La volonté d'optimiser les synergies entre les partenaires habilités dans la lutte contre la fraude a logiquement conduit les pouvoirs publics à promouvoir les échanges entre les différents corps de contrôle habilités. En vertu de la Loi de financement de la sécurité sociale pour 2008, le corpus législatif et réglementaire octroie aux agents de l'Etat et des organismes de protection sociale des moyens renforcés en termes de recherches et d'investigations. Dans le cadre spécifique de la lutte contre le travail illégal, ils sont ainsi juridiquement fondés à se communiquer tous renseignements et documents utiles à la détection des situations frauduleuses et aux constats d'infraction de travail dissimulé.

Par ailleurs, le rétablissement des salariés dans leurs droits sociaux et l'évaluation du préjudice financier des situations frauduleusement détectées requièrent des partenaires verbalisateurs la transmission aux organismes du recouvrement des procédures établies.

En 2020, les Urssaf ont reçu 2 441 procès-verbaux de travail dissimulé dressés par les partenaires (2 608 en 2019), permettant de procéder à la mise en recouvrement de 78 065 320 euros (98,1 millions d'euros en 2019). Par comparaison à l'année précédente, on relève un léger tassement des procédures transmises par les partenaires (- 6,4 %).

Répartition des PV transmis par les partenaires aux URSSAF



L'analyse de la répartition des procès-verbaux entre les partenaires verbalisateurs met en évidence une prévalence partagée des procédures établies par les services de la Direccte (33 %), de la police (31 %) et de la gendarmerie (29 %). En revanche, les échanges procéduraux avec les autres corps de contrôle se sont révélés de plus faible intensité.

Pour autant, le produit financier des procédures partenaires se maintient à un niveau élevé sur les procédures en provenance de la Direccte (24 millions d'euros), de la gendarmerie (18,8 millions d'euros) et la police (12,7 millions d'euros). Il est par ailleurs à noter que les redressements opérés à l'appui des PV établis par ces trois partenaires totalisent près de 71 % des montants comptabilisés à ce titre. Ces constats financiers soulignent le traitement de dossiers à forts enjeux et, de fait, le réel bénéfice du partenariat.

- **La transmission des fiches de signalement aux organismes de Sécurité sociale**

La branche du recouvrement contribue au développement de la lutte contre les fraudes aux prestations et à la constitution de droits à l'appui de la mutualisation d'un certain nombre d'informations. Ces signalements visent à s'assurer que les bénéficiaires de prestations sociales ne dissimulent pas des rémunérations tirées de leur activité afin d'augmenter le montant des prestations dont ils entendraient profiter. Ils permettent aux organismes prestataires de contrôler l'exactitude des déclarations de l'assuré social ou de l'allocataire et, pour les situations de fraudes détectées, de mettre en œuvre les dispositifs de sanctions et de suspensions applicables. De même, ces signalements permettent le rétablissement des droits des salariés, ce qui passe pour l'essentiel par la transmission et l'exploitation des DAS rectificatives par les CARSAT.

La coopération avec les caisses prestataires s'est à nouveau renforcée en 2020, notamment dans les situations où les fraudes aux prestations et aux cotisations sociales sont mêlées. Sur la base de l'article L.114-15 du Code de la sécurité sociale, les URSSAF ont ainsi transmis aux autres organismes de sécurité sociale 4 970 signalements à la suite des constats de situations de travail dissimulé. En termes d'évolution, ces informations progressent de plus de 188 % en un an.

Il est à noter que les actions de contrôle portées sur des situations de fraude au détachement entraînent une absence de signalement aux caisses prestataires : en effet, les procédures sur ce type de situations transnationales supposent des salariés le plus souvent rattachés à un régime de protection sociale étranger et ne bénéficiant, dans la grande majorité des cas, d'aucune prestation sur le territoire français. On note toutefois outre un redressement des cotisations et contributions éludées suite, et le cas échéant, à une décision de retrait de formulaire « A1 » (attestant de la législation de sécurité sociale qui est applicable à son détenteur), l'affiliation et le rattachement des salariés détachés au régime français.

- **Le partenariat en matière de recouvrement**

En matière de recouvrement plusieurs interlocuteurs représentent un vivier partenarial œuvrant à l'optimisation du recouvrement des créances LCTI.

Telles que déjà évoquées, les études d'huissiers constituent un levier majeur par la prise en charge et le traitement des contraintes LCTI.

De plus, des rencontres ont été initiées avec l'Agence de gestion et de recouvrement des avoirs saisis et confisqués (Agrasc) pour fluidifier les échanges d'informations, et notamment renforcer la capacité des Urssaf à former opposition en amont de la restitution des éléments de patrimoine saisis.

Enfin, la rédaction d'une convention type partenariale avec l'administration fiscale (DGFIP) a été initiée fin 2020 afin de faciliter les échanges de données afin d'optimiser le recouvrement sur des dossiers ciblés.

Annexes

ANNEXE 1 : ORIGINE DES DONNEES STATISTIQUES

Les résultats de l'activité des années 2019 et 2020 ont été consolidés et synthétisés sur la base des données issues de SIDERAL⁴².

En matière de LCTI, certains éléments, non disponibles dans le Système d'informations décisionnel, sont recueillis puis consolidés à l'appui d'une enquête nationale, adressée annuellement au réseau des URSSAF et des CGSS.

ANNEXE 2 : LES CHIFFRES CLES DE LA LUTTE CONTRE LA FRAUDE

	2020
Nombre d'opérations ciblées	4 556
Nombre d'opérations de prévention	20 052
Nombre de procès-verbaux établis par les URSSAF et CGSS	2 096
Fréquence de redressement	89,41 %
Montant des redressements globaux LCTI	605 741 846 €
Montant des redressements globaux en cumul depuis le début de la COG	1 954 816 122 €
Nombre d'exploitation PV partenaires	586
Montant redressé à partir des PV partenaires	18 501 391 €
Nombre de situations ayant entraîné un recours au redressement forfaitaire	2 010
Montant des redressements forfaitaires	27 426 758 €
Nombre de cas d'annulation de réduction de charges sociales	1 663
Montant des annulations de réductions de cotisations	25 099 474 €
Nombre de cas de majorations de redressements complémentaires	3 948
Montant des majorations de redressements complémentaires (LCTI)	154 092 961 €

ANNEXE 3 : DEFINITION DES DIFFERENTS TYPES D'ACTIONS

Actions de la compétence exclusive de l'inspecteur du recouvrement

- Travail illégal régime général : toute opération spontanée ou non, conduite sans ou avec la collaboration d'autres partenaires tendant à la vérification sur place d'une situation de travail illégal, telle que définie par les articles L. 8221-3 et 5 du Code du travail, que cette opération aboutisse ou non à l'établissement d'un procès-verbal.
- Travail illégal ETI : intervention ayant pour but l'affiliation d'une personne exerçant frauduleusement une activité non salariée sans employer de personnel. Elle peut donner lieu à l'établissement d'un procès-verbal de travail dissimulé.
- Travail illégal - prévention et recherche : vérification sur place sans présomption de travail dissimulé (ex : activités saisonnières, interventions sur grands chantiers ou à l'occasion de manifestations commerciales, culturelles, sportives ou autres).

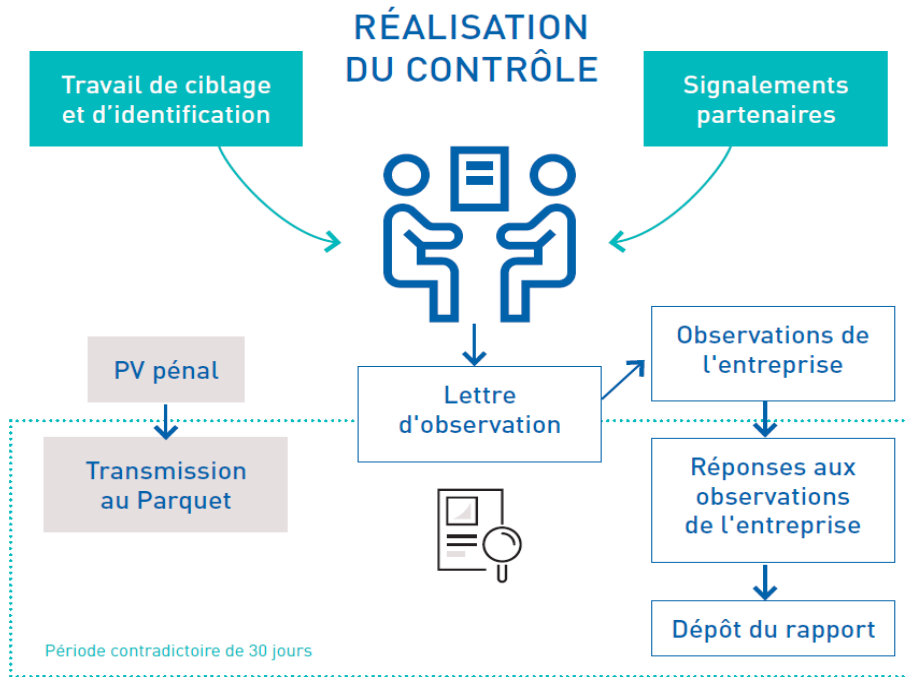
Actions pouvant être effectuées indifféremment par un inspecteur ou un contrôleur

- Exploitation des PV partenaires : action dédiée à l'exploitation d'un procès-verbal établi par un partenaire de l'URSSAF dans la lutte contre le travail illégal. Ce dispositif permet aux organismes de recouvrement de procéder au chiffrage direct des cotisations dues par l'entreprise à l'encontre de laquelle le PV de travail dissimulé a été dressé.

⁴² SIDERAL est l'actuel entrepôt de données issues du Système d'information de la branche du recouvrement (SNV2)

ANNEXE 4 : LA PROCEDURE DE CONTROLE

LA PROCÉDURE DU CONTRÔLE CONCERNANT LA LUTTE CONTRE LE TRAVAIL DISSIMULÉ



Annexe 9 liste conventions LTI 2021

	Région	Branche d'activité concernée	Projet	Date de signature	
1	Auvergne-Rhône-Alpes	Déménagement		17/07/2017	
2	Auvergne-Rhône-Alpes	BTP Rhône-Alpes		05/05/2015	
3	Auvergne-Rhône-Alpes	BTP Rhône-Alpes-Auvergne		20/03/2019	
	Auvergne-Rhône-Alpes	BTP Ardèche		06/07/2015	
4	Auvergne-Rhône-Alpes	BTP Cantal		02/12/2016	
5	Auvergne-Rhône-Alpes	BTP Savoie		10/10/2017	
6	Auvergne-Rhône-Alpes	BTP Isère		07/12/2017	
	Auvergne-Rhône-Alpes	BTP Drôme		15/12/2014	
	Auvergne-Rhône-Alpes	BTP Puy-de-Dôme		11/10/2018	
	Auvergne-Rhône-Alpes	BTP Rhône		20/03/2019	
	Auvergne-Rhône-Alpes	BTP Haute-Savoie	X		
7	Auvergne-Rhône-Alpes	Filière bois	X		
8	Auvergne-Rhône-Alpes	Paysage		17/07/2017	
	Auvergne-Rhône-Alpes	ONF		30/01/2018	
9	Bourgogne-Franche-Comté	BTP Yonne		23/06/2015	
10	Bourgogne-Franche-Comté	Paysage		08/11/2016	
11	Bourgogne-Franche-Comté	Transport routier de marchandises		12/07/2017	
12	Bourgogne-Franche-Comté	Déménagement		12/07/2017	
	Bourgogne-Franche-Comté	Automobile		18/06/2018	
13	Bretagne	Paysage		29/01/2016	
14	Bretagne	Bâtiment		13/03/2017	
15	Bretagne	Paysage		17/07/2017	

		Bâtiment et Travaux Publics		24/04/2014	
16	Bretagne	Bâtiment et Travaux Publics		24/04/2014	
	Bretagne	Entreprises travaux agricoles		27/07/2011	
17	Bretagne	Entreprises travaux agricoles		27/07/2011	
	Bretagne	Rennes Métropole		10/02/2017	
	Bretagne	Conseil Départemental 35		04/02/2020	
	Bretagne	ONF		20/12/2018	
	Bretagne	Déménagement	X		
	Bretagne	Transport		22/12/2017	
	Bretagne	Toutes branches		03/09/2007	
	Bretagne	Toutes branches		12/02/2007	
	Bretagne	Bâtiment et Travaux Publics		27/04/2014	
18	Centre-Val de Loire	BTP Loiret		18/03/2003	
19	Centre-Val de Loire	BTP Indre		23/09/2015	
20	Centre-Val de Loire	BTP		14/03/2016	
21	Centre-Val de Loire	Paysage		08/09/2016	
22	Centre-Val de Loire	BTP Cher		28/09/2016	
23	Centre-Val de Loire	Déménagement		12/12/2016	
24	Centre-Val de Loire	Charte engagement MOA Loiret		19/01/2017	
25	Centre-Val de Loire	BTP Eure-et-Loir		23/03/2017	
	Centre-Val de Loire	BTP Loir-et-Cher		21/03/2017	
	Centre-Val de Loire	BTP Indre-et-Loire		23/03/2017	
	Centre-Val de Loire	BTP Loir-et-Cher		21/03/2017 + 13/12/2017	
	Centre-Val-de Loire	Agriculture Loir-et-Cher		27/07/2018	
26	Corse	BTP		23/09/2014 pour 3 ans	
27	Corse	Paysage		06/07/2017	

	Corse	Protocole d'accord partenarial lutte contre le travail illégal et les fraudes aux PSI	X		
28	Grand Est	BTP Aube		14/09/2009	
29	Grand Est	Agriculture Champagne Ardenne		06/12/2010	
30	Grand Est	BTP Alsace		20/12/2012	
31	Grand Est	MSA		04/02/2014	
32	Grand Est	BTP Haute-Marne		11/05/2014	
33	Grand Est	Automobile		10/03/2017	
34	Grand Est	ONF		07/07/2017	
35	Grand Est	HCR		Non aboutie	
36	Grand Est	Paysage	X	Second semestre 2021	
	Grand Est	BTP		03/05/2018	
	Grand Est	Déménagement		17/06/2019	
37	Guyane	Interprofessionnel		09/11/2015 pour 3 ans	
38	Hauts-de-France	BTP FFB picardie		14/10/2014	
39	Hauts-de-France	BTP CAPEB Picardie		02/11/2015	
40	Hauts-de-France	BTP FFB CAPEB NPDC		31/12/2015	
41	Hauts-de-France	Paysage UNEP MSA		13/12/2016	
	Hauts-de-France	Interprofessionnel		?	
	Ile-de-France	Paysage		27/05/2019	
42	Ile-de-France	BTP		22/06/2014	
43	Ile-de-France	HCR		18/12/2014	
44	Ile-de-France	sécurité privée		21/09/2015	
45	Ile-de-France	déménagement		28/06/2016	
46	La Réunion	Paysage		09/02/2021 pour 3 ans	

				Echue le 31/12/2020 - en renouvelleme nt	
47	La Réunion	BTP			
48	Normandie	Déménagement		01/03/2018	
	Normandie	Paysage		11/09/2018	
	Normandie	Travaux forestiers		07/11/2020	
	Normandie	DREAL		15/12/2017	
	Normandie	Coiffure	X	Fixée au 13/09/2021	
49	Nouvelle-Aquitaine	Paysage		oct-18	
	Nouvelle-Aquitaine	production agricole		nov-18	
50	Nouvelle-Aquitaine	ONF		04/09/2018	
51	Nouvelle-Aquitaine	Déménagement		07/11/2018	
52	Nouvelle-Aquitaine	BTP	X		
	Occitanie	Paysage Midi Pyrénées		12/02/2010	
45	Occitanie	Transports Midi- Pyrénées		12/12/2014	
47	Occitanie	Sécurité privée		12/12/2014	
48	Occitanie	Paysage Languedoc- Roussillon		29/06/2015	
	Occitanie	Entrepreneurs des territoires Occitanie	X	en cours de finalisation	
49	Occitanie	Spectacle vivant Languedoc-Roussillon		18/11/2015	
	Occitanie	BTP Languedoc- Roussillon		10/06/2013	
	Occitanie	BTP Ariège		27/04/2015	
50	Occitanie	BTP Haute-Garonne		02/10/2017	
	Occitanie	BTP Pyrénées- Orientales		19/06/2017	

	Occitanie	Entreprises de sécurité privée Hérault		12/02/2019	
	Provence-Alpes-Côte-d'Azur	Sécurité privée dans les Alpes		03/02/2010	
	Provence-Alpes-Côte-d'Azur	HCR dans les Alpes-Maritimes		11/01/2012	
59	Provence-Alpes-Côte-d'Azur	Bâtiment dans les Bouches-du- Rhône		13/02/2014	
60	Provence-Alpes-Côte-d'Azur	Charte départementale dans le Var pour la prévention des accidents du travail et l'amélioration des conditions de travail sur les chantiers des constructeurs de maisons individuelles avec des axes de progrès en matière de sous-traitance et de lutte contre le travail illégal		juin-14	
	Provence-Alpes-Côte-d'Azur	Charte de lutte contre le travail illégal dans le bâtiment et les travaux publics pour le département du Var		déc-15	
61	Provence-Alpes-Côte-d'Azur	Paysage		31/10/2014	
62	Provence-Alpes-Côte-d'Azur	bâtiment et TP dans les Alpes- Maritimes		25/11/2014	
63	Provence-Alpes-Côte-d'Azur	bâtiment et TP dans les Alpes-de-Haute-Provence		12/06/2015	
64	Provence-Alpes-Côte-d'Azur	BTP dans le Vaucluse		21/10/2015	

65	Provence-Alpes-Côte-d'Azur	Bâtiment et travaux publics des Hautes-Alpes	08/03/2017
66	Provence-Alpes-Côte-d'Azur	Transport de déménagement en région PACA	11/10/2017
67	Provence-Alpes-Côte-d'Azur	Convention régionale de partenariat ONF/DIRECCTE en matière de lutte contre le travail illégal en région PACA	31/01/2018
58	Provence-Alpes-Côte-d'Azur	Déménagement	11/11/2017
	Provence-Alpes-Côte-d'Azur	Entreprises de sécurité privée	26/06/2018
68	Pays de Loire	BTP	01/07/2015
69	Pays de Loire	Déménagement	30/09/2016
70	Pays de Loire	Paysage	30/09/2016
	Pays de Loire	ONF	10/01/2018
	Pays de Loire	HCR traiteur	09/02/2018
64	Guadeloupe	Etat néant	Etat néant
65	Mayotte	Etat néant	Etat néant
66	Martinique (La)	BTP	15/06/2016

A8

PNLTI 2019 – 2021 – Suivi de la mise en œuvre

Réalisé

En cours

À réaliser

		Indicateur	Pilote Partenaires	Etapas	Réalisé 2019 - 2020	À réaliser/réalisé 2021	Observations
I	Les actions prioritaires du PNLTI						
1	Contrôles dans les secteurs prioritaires L'activité des corps de contrôles dans les secteurs prioritaires fera l'objet d'actions de contrôles concertées ou coordonnées dans le cadre d'instances nationales (instance nationale de pilotage du PNLTI, conventions partenariales nationales) ou locales (plans régionaux d'orientations des préfets, conventions partenariales régionales et CODAF). Ces actions viseront les infractions portant sur le travail illégal, le respect du noyau dur en cas de prestation de services internationale, les conditions d'hébergement contraires à la dignité des personnes ainsi que sur l'application de la réglementation en matière de	50 % des contrôles conjoints dans les secteurs prioritaires (cf. point 29 infra)	DGT MICAF OCLTI DGPN Urssaf caisse nationale- DSS CCMSA-AGRI DGFIP DGCCRF	Suivi annuel Enquêtes verbalisation et PNA DGT	CNLTI juillet 2019 Les rapports verbalisation 2019 et 2020 sont disponibles	À la suite de la mission IGF-IGA-IGAS avec des conclusions remises le 22/12/2020, les travaux n'ont pu être engagés en 2021	L'ensemble des services et organismes se sont inscrits dans cette priorité de contrôles conjoints conformément à l'objectif initial

		Indicateur	Pilote Partenaires	Etapes	Réalisé 2019 - 2020	À réaliser/réalisé 2021	Observations
	sécurité sociale des travailleurs détachés, y compris pluriactifs.						
2	<p>Contrôles des grands événements et grands chantiers</p> <p>Le ministère du travail coordonne, en lien avec la DIJOP, la préparation et la réalisation des actions préventives et de contrôles concertés ou conjoints entre partenaires au cours des grands événements sportifs et sur les grands chantiers.</p>	Nombre d'interventions	<p>DGT DIGES-DIJOP Direccte IdF CNAPS URSSAF caisse nationale</p>	Suivi annuel DGT DIGES et DJOP	<p>Réunion PS MO DO Direccte DGT DIJOP septembre 2019, mars, septembre et novembre 2020</p> <p>Contrôles coordonnés lors de la coupe du monde de football féminine (9 juin au 9 juillet 2019) pilotés par la DREETS ARA</p>	<p>Poursuite des travaux sur maîtres d'ouvrage donneurs d'ordre (MO DO), information des salariés et prévention sécurité au travail.</p> <p>DGT : Indicateurs de suivi : arrêts d'activité pour chutes de hauteur et nombre de déclarations préalables de détachement pour les chantiers jeux olympiques/paraly mpiques (JOP) 2024. À ce stade de l'avancement des chantiers JOP 2024, le travail détaché reste marginal.</p> <p>Réalisation d'une carte plastifiée destinée aux travailleurs détachés appelés à travailler sur un chantier JOP 2024. Distribution par inspecteurs du travail et les</p>	<p>Participation aux comités ministériel JOP 2024.</p> <p>Pour la coupe du monde de Rugby de 2023, tenue de réunions pour préparer les contrôles 2023. Les travaux visent à cadrer la mise en place de contrôles lors de l'évènement (pilotage national, cible, accréditation pour entrer sur les lieux, organisation des contrôles etc...). L'objectif étant de dupliquer l'expérience en vue des JOP 2024</p>

		Indicateur	<u>Pilote</u> Partenaires	Etapas	Réalisé 2019 - 2020	À réaliser/réalisé 2021	Observations
						<p>organisations syndicales de cette carte traduite en 5 langues (français, anglais, italien, polonais et portugais), munie d'un QR code qui, au moyen d'un smartphone, permet aux intéressés d'accéder à l'information sur leurs droits via le site du ministère du travail.</p> <p>MICAF : Ces contrôles ont également été intégrés par la MICAF comme objectif d'action prioritaires pour les CODAF dans le cadre de la circulaire du Premier ministre du 27 avril 2021.</p>	

3	<p>Traite des êtres humains - Convention partenariale - Participation aux JAD</p> <p>Le ministère du travail et la Mission Interministérielle pour la protection des femmes victimes de violences et la lutte contre la traite des êtres humains s'engagent avec les partenaires sociaux dans une convention de partenariat.</p> <p>Sous le co-pilotage de l'OCLTI, de la DGT et de la DSS, le ministère du travail, à travers l'inspection du Travail et les organismes de sécurité sociale (URSSAF, MSA) participent chaque année aux journées dédiées à la lutte contre la traite des êtres humains dans le cadre d'Europol. Les DREETS /DDETS en veillent particulièrement à l'effectivité du droit au relogement des salariés détachés hébergés dans des conditions indignes.</p>	<p>Conclusion de la convention</p> <p>Bilan OCLTI</p>	<p><u>DGT</u></p> <p><u>OCLTI</u></p> <p>DGT URSSAF caisse nationale-DSS CCMSA-AGRI DGITM MICAF (Codaf)</p>	<p>Signature convention</p> <p>Suivi annuel application</p> <p>Préparation, réalisation, bilan</p>	<p>Projet de convention T4 2019</p> <p>JAD 2019 : 2 semaines de contrôles JAD 2020 1 semaine JAD 2021 2 semaines Graves exploitations par le travail, dont 16 relevant de la TEH. Instruction agriculture/travail août 2020</p>	<p>Signature convention à finaliser (projet présenté aux partenaires sociaux mars 2020 ; relance décembre 2020) – Réalisation du guide TEH travail associé.</p> <p>Cf Détail dans le bilan</p>	<p>DGT : Difficulté à obtenir le principe de signature de tous les partenaires. Relance en cours.</p> <p>Le réseau des référents TEH est constitué avec animation DGT (1^{ère} réunion le 08/04/2021). Le séminaire LTI du 22 juin a consacré une demi-journée avec 2 tables rondes autour de la TEH (présentation des acteurs + leur rôle).</p> <p>Forte mobilisation des services pour les semaines organisées par EUROPOL pilotée en France par l'OCLTI en lien avec les administrations centrales et les CODAF</p>
---	---	---	---	--	---	--	--

		Indicateur	Pilote Partenaires	Etapes	Réalisé 2019 - 2020	À réaliser/réalisé 2021	Observations
4	Guide de contrôle « faux statuts » Les ministères et organismes partenaires élaborent de manière concertée des outils (fiches guides pratiques) d'analyse des situations et de recommandation des pratiques professionnelles sur les différentes formes de faux statuts (stagiaires, indépendants, plates-formes).	Guides réalisés	<u>DGT</u> URSSAF caisse nationale-DSS DACG CCMSA-AGRI	Réunion des documents existants	DGT : remise des travaux de la Mission FROUIN, sur les droits et la représentation des travailleurs de plateformes	La pertinence d'un guide global de contrôle des « faux statuts » devrait être réexaminée en tant que support (lourd à rédiger, réactualisation...), DGT : Plateformes : action de contrôle des plateformes de livraison dans le cadre des JAD du printemps 2021.	Le guide n'est pas réalisé. Cependant un kit de contrôle de l'activité de livraison de repas a été diffusé au SIT. Est en cours une veille sur le développement du travail indépendant dans le cadre des prestations de services internationales
5	Emploi d'étrangers sans titre Les services des ministères concernés (Intérieur et Travail) définissent et proposent des actions partenariales pouvant être conduites notamment dans le cadre des Comités opérationnels départementaux anti-fraude (CODAF) en matière d'emploi d'étrangers sans titre de travail, en assurent conjointement le bilan et contribuent à l'information des salariés sur la nature et les conditions d'accès à l'ensemble de leurs droits.	Publication sur les sites Internet des informations en langues étrangères	<u>DGT</u> <u>DGEF</u> MICAF	Suivi annuel verbalisation DGT	Cf. rapports verbalisation de la DGT pour années 2019 et 2020 Réunions DGT DGEF et PS du travail temporaire	Orientations accueil immigration Dans le cadre de campagne de contrôle, remise de document d'information de type flyer remis aux salariés étrangers contrôlés La circulaire du Premier ministre du 27 avril 2021 reprend cet objectif	
6	Retrait document portable A1	Nombre de salariés concernés par les cas de demande de retrait de formulaire A1	<u>DSS</u> URSSAF caisse nationale CCMSA-AGRI	Constitution du groupe Projet DSS	Préparation du projet DSS Suivi enquêtes ponctuelles en GONAF LTI – GNVAC et	Mise au point de la procédure de retrait avec modalités sur les contributions et	Au sein du GONAF LTI sont évoqués les dossiers qui nécessitent un

		Indicateur	Pilote Partenaires	Etapes	Réalisé 2019 - 2020	À réaliser/réalisé 2021	Observations
	À l'initiative du ministère chargé de la sécurité sociale fin d'assurer la qualité des procédures visant à obtenir, en cas de fraude transnationale, le retrait (ou l'écart par le juge) du formulaire A1, une gouvernance renforcée est mise en place, impliquant tous les acteurs concernés (DGT / OCLTI / DSS / ACOSS / CNAM / CLEISS, le cas échéant des secteurs particuliers comme les transports routiers ou aériens). Elle permettra de définir en commun des stratégies d'actions visant à assurer la plus grande effectivité aux sanctions, notamment dans le cadre des Codaf et du groupe opérationnel de coordination prévu par le présent plan.		CLEISS CNAF CNAM CNAV DGT DACG OCLTI Pôle Emploi	Définition d'une stratégie d'actions	points stratégie DGT – DSS - ACOSS	les prestations sociales des salariés concernés	retrait de document portable A1. À cet effet, un outil d'aide au contrôle est en cours de finalisation (déjà testé) DSS (DACI) /DGT/ CLEISS/et UCN
7	Suspension de PSI non-paiement amendes Mise en œuvre de la suspension de la prestation de services internationale en cas de non-paiement des amendes notifiées au titre d'une prestation précédente.	Nombre de décisions de suspension	DGT DGFIP	Instruction aux services	DGT : Corrections de malfaçons dans les dispositions réglementaires d'application (décret du 28 juillet 2020) Contacts avec DGFIP et DFAS Affinage du diagnostic sur la base du croisement et de	DGT : Poursuite des outils et fiches pratiques pour faciliter la mise en œuvre (modèle de décision, outil de ciblage...)	DGT : Le diagnostic : -1 faible nombre de situations éligibles (c'est-à-dire d'entreprises qui ne payent pas et qui reviennent, 68 entreprises en 2021)

		Indicateur	Pilote Partenaires	Etapes	Réalisé 2019 - 2020	À réaliser/réalisé 2021	Observations
					l'exploitation des données CHORUS et SIPSI		-2 risques et difficultés importantes de mise en œuvre (notamment information non disponible en temps réel sur le recouvrement)
8	Respect des règles relatives à la durée du détachement sécurité sociale et travail D'ici à 2020, les conséquences de l'arrêt <i>Alpenrind GmbH</i> qui limite le détachement sur un même emploi de plusieurs travailleurs, y compris d'employeurs différents, au-delà de 24 mois seront intégrées dans les instructions des organismes de recouvrement des cotisations sociales et les modalités pratiques de son application seront définies entre les corps de contrôle avec l'appui de DSS et de la DGT. Rédaction d'une instruction de contrôle par la DGT pour application à partir de juillet 2020 de la notion de « détachement de longue durée ».	Instruction Travail	DGT DSS CLEISS URSSAF caisse nationale CCMSA-AGRI	Instruction aux services		DGT : Publication de l'instruction n° DGT/RT1/2021 du 19 janvier 2021 relative au détachement de salariés en France. Décret du 28 juillet 2020 introduisant le nouveau statut de détaché de longue durée. Adaptation de SIPSI pour gérer la demande d'exemption (entre 12 et 18 mois) et faciliter le ciblage par les agents de contrôle des situations par durée de détachement. DGT : La mise en œuvre d'une sanction spécifique concerne	DGT : Il ne s'agit pas d'une durée maximale de détachement en droit du travail mais d'un seuil au-delà duquel s'applique un noyau dur élargi. UCN : les conséquences de cet arrêt sont bien intégrées dans les processus de

		Indicateur	<u>Pilote</u> Partenaires	Etapes	Réalisé 2019 - 2020	À réaliser/réalisé 2021	Observations
						uniquement la période entre 12 et 18 mois et demeure très hypothétique. La sanction liée au non-respect de droits relevant du noyau dur élargi relève essentiellement des juridictions civiles (congrés spéciaux, IRP...).	contrôle PSI des Urssaf (guide méthodologique). Les Urssaf ne sont pas concernées par la durée de 18 mois du détachement (24 mois). Outre le suivi des contrôles PSI, mise en place d'un pilotage national des dossiers PSI à forts enjeux/de dimension nationale. Une réflexion sur la stratégie de contrôle PSI et plus spécifiquement sur la procédure de demande de retrait est en réflexion à l'UCN afin d'engager au plus tôt les échanges avec les autorités étrangères de SS. Test sur quelques dossiers (ex : Contrôles Basse Normandie).
9	Autorité européenne du travail Les partenaires se mobilisent pour la mise en place de	Désignation du représentant et de l'officier de liaison + agents FR de l'AET	<u>DGT</u> DSS	Réunions CA AET	CA installé en octobre 2019 Pdt et vice-pdt élus le 3 décembre 2020 – directeur désigné octobre 2020 –	Désignation d'experts nationaux détachés	Participation active de la France

		Indicateur	<u>Pilote</u> Partenaires	Etapes	Réalisé 2019 - 2020	À réaliser/réalisé 2021	Observations
	l'Autorité européenne du travail, en désignant leurs représentants de manière coordonnée, en contribuant à l'élaboration de son programme de travail et en participant activement aux actions de contrôle coordonnées ou conjointes ayant reçu son appui technique et financier.				<p>Agent national de liaison désigné en septembre 2020</p> <p>Contribution FR aux programmes 2020 et 2021</p> <p>Participation aux travaux de la plateforme européenne de travail non déclaré en 2020 (DGT/DSS) montage frauduleux dans le secteur du transport aérien</p>	<p>Participation FR à au moins une inspection conjointe Intégration Plateforme UDW à l'été 2021.</p> <p>DGT : Lors du CA du 15/11/2021 a été entérinée l'intégration de la plateforme du travail non déclarée en groupe permanent au sein de l'AET.</p> <p>En 2021, première campagne de sensibilisation à destination des saisonniers en agriculture (la France s'est mobilisée notamment avec un flyer traduit en 10 langues disponible sur le site internet du ministère et des DREETS).</p> <p>Fort engagement de la DGT et de la DSS avec participation</p>	

		Indicateur	Pilote Partenaires	Etapes	Réalisé 2019 - 2020	À réaliser/réalisé 2021	Observations
						aux groupes d'experts (inspection, information et médiation). En 2021, la France aura réalisé 3 inspections conjointes qui ont été validées par l'AET (FR/Espagne, FR/Bulgarie et FR/Italie au cours du second semestre) et une inspection concertée réalisée au cours du second semestre 2020 FR/Portugal (SIT /URSSAF et CMSA)	
II	Prévenir le recours au travail illégal et la fraude au détachement en garantissant les droits des salariés et en informant les employeurs et les salariés						
10 10a	Droits des salariés - victimes accidents du travail et droits à retraite Mise en place d'un groupe de travail associant les ministères et les organismes sociaux compétents pour expertise du processus de rétablissement des droits des victimes du travail illégal en vue d'assurer l'information des victimes et des	Rapport du groupe	<u>DSS</u> URSSAF caisse nationale-CNAV CCMSA-AGRI DGT MICAF	Composer le groupe de travail, réunions, conclusions Bilan CNAV CCMSA	Article LFSS sur DSN rectificatives Bilan réalisé	Réunion du groupe - Travaux prévus sur plusieurs années 2022 voire 2023 Préconisations éventuelles	Projet DSN rectificatives échéance 2022 UCN : pour une mise en œuvre dans le cadre des contrôles à compter de 2023.

		Indicateur	Pilote Partenaires	Etapes	Réalisé 2019 - 2020	À réaliser/réalisé 2021	Observations
10b	agents habilités en matière de lutte contre le travail illégal afin d'assurer l'effectivité du rétablissement des droits.	Bilan annuel	<u>DSS</u> CNAV CCMSA			amélioration du processus	Attente décret en Conseil d'État, travaux dans le cadre du GIP-MDS, Urssaf en charge du développement de la solution informatique.
10c	Bilan annuel du rétablissement des droits à retraite effectué dans le cadre de la circulaire CNAV de 2016. Suivi de la déclaration d'accident du travail des salariés détachés par les agents de contrôle de l'inspection du travail	Suivi mis en place et bilan effectué	<u>DGT</u>	Suivi mis en place	Signalement des accidents graves	Préconisations éventuelles pour rendre plus effective la déclaration et le suivi associé (dématérialisation de la déclaration)	DGT : La mesure est juridiquement applicable mais peu effective en pratique. Lorsque l'information est communiquée à la DGT, l'accident du travail est porté à la connaissance de nos homologues via le bureau de liaisons.
11	Information prévention						
11a	Site Internet Travail Assurer une information adéquate des entreprises et des salariés détachés en France sur le site Internet du ministère du travail, en liaison avec les partenaires sociaux en complément des actions mises en œuvre dans le cadre du 3 ^{ème} plan santé au travail.	Actualisation du site Internet	<u>DGT</u>	Mise en ligne des infos	Site actualisé et traduit en 8 langues DGT : Création d'une rubrique relative aux stipulations conventionnelles applicables aux salariés détachés et rédaction, en lien avec les partenaires sociaux, de fiches synthétiques sur les stipulations	Ajout des dispositions conventionnelles bâtiment déjà réalisé (autres secteurs : Transports, Industrie). DGT : Poursuite du travail de rédaction des fiches synthétiques, en priorité dans le	Effectif et en permanente évolution

		Indicateur	Pilote Partenaires	Etapes	Réalisé 2019 - 2020	À réaliser/réalisé 2021	Observations
11b	Memento sécurité sociale travail Élaboration d'un memento « mobilité internationale - sécurité sociale et travail destiné aux employeurs et aux salariés.	Réalisation du memento	<u>EN3S</u> CLEISS DSS URSSAF caisse nationale CNAM CCMSA AGRICULTURE DGT	Rédaction et diffusion du guide	conventionnelles applicables (CC étendues) dans les travaux publics, l'intérim et la métallurgie. Guide rédigé	secteur agricole en lien avec le ministère concerné, et d'autres secteurs (industrie).	UCN : Le memento a été diffusé dans le réseau des Urssaf (notamment auprès des RRLcti).
11c	Information sécurité travailleurs détachés Réalisation d'une campagne d'information et de communication en matière de sécurité au travail à l'attention des salariés détachés en France.	Réalisation de la campagne	<u>DGT</u> INRS	Réalisation et diffusion des infos de l'ensemble des partenaires	Affiches et messages rédigés campagne diffusée dans le cadre du PST 3	Diffusion du guide	
11d	Campagne européenne prévention travail non déclaré Réalisation d'actions d'information et de sensibilisation en vue de prévenir le recours au travail non déclaré en utilisant notamment les supports élaborés par la plateforme européenne de lutte contre le travail non déclaré.	Réalisation de la campagne Nombre de personnes touchées par les messages	<u>DGT</u> LTI + OP et OS + DGEFP + Pôle Emploi + EDUC + collectivités locales + chambres consulaires		Note de cadrage et outils aux partenaires décembre Campagne reportée à l'automne 2020 Coopérations FR- PT, FR- Be et FR-DE inspections du travail	En 2021 la France a participé à la campagne d'information et de sensibilisation des travailleurs mobiles en agriculture (campagne sur les réseaux sociaux et flyers disponibles en 10 langues) et présentation en CDSEI	

		Indicateur	Pilote Partenaires	Etapes	Réalisé 2019 - 2020	À réaliser/réalisé 2021	Observations
12	Site Internet travail « liste noire » Publication d'une l'instruction commune Justice Travail, sensibilisation des greffiers et des magistrats et ouverture du site Internet « liste noire » avec publication des condamnations.	Ouverture du site novembre 2019 fait Publication de l'instruction	<u>DGT</u> DACG	Site en fonctionnement	DGT : Site ouvert novembre 2019 et régulièrement actualisé en fonction des condamnations reçues.	DGT : proposition d'une instruction aux greffes sur la transmission des jugements à réaliser sans attendre l'harmonisation des différentes peines complémentaires de publication.	Site effectif
13 13a	Conventions partenariales Le ministère du travail relance et entretient la dynamique des instances conventionnelles de partenariat LTI avec les professions dans secteurs prioritaires de contrôle, en liaison avec les autres ministères compétents et de la prise en compte, en particulier, des priorités de la lutte contre le travail illégal et la fraude au détachement lors des grands événements sportifs et des grands chantiers.	Réunion des instances conventionnelles de suivi	<u>DGT</u> <u>DGCA</u> DGITM + OP et OS	Liste des conventions suivi et relance éventuelle	Recensement des conventions régionales et nationales	Actualisation du recensement des conventions régionales DGT : Août 2021 - 104 conventions régionales signées (42 % BTP, 21 % bois et paysage ; 9,6 % déménagement - 8 en projet). À faire :	Réalisé
13b	La convention nationale de lutte contre le travail illégal en Agriculture prenant fin au 31/12/2018, sa reconduction sera engagée au premier semestre	Signature de la convention	<u>CCMSA-AGRI</u> DGT	Renouvellement de la convention triennale	Convention signée agriculture travail et partenaires sociaux (10 septembre 2020)	À faire : actualisation convention spectacle Bilan convention HCR BTP Déménagement Préparation convention Transports Projet conventions travail temporaire, sécurité privée	À l'étude une carte professionnelle agricole (confirmation MAA le 26/11/2021

		Indicateur	Pilote Partenaires	Etapes	Réalisé 2019 - 2020	À réaliser/réalisé 2021	Observations
	2019 et ses déclinaisons locales se poursuivront sous l'égide des DIRECCTE.					DGT : Réunions du comité de suivi 8 juin et 14 décembre 2021	
III	Renforcer l'efficacité des contrôles						
14	<p>Cartographie et cotation des risques</p> <p>L'ensemble des organismes et administrations se doteront sur la période du présent plan d'une méthode de cotation des risques liés d'une part au travail illégal et d'autre part au détachement et à la pluriactivité et élaboreront une cartographie des risques afférents⁴³.</p> <p>Les administrations et organismes déjà dotés de tels outils les mettront à jour pour en maintenir l'utilité pour les agents de contrôle. Des formations mutualisées seront organisées à cette fin.</p>	Réalisation / actualisation des documents par chaque administration organisme concerné	DGT DSS-URSSAF caisse nationale CCMSA-AGRI DGFIP MICAFA OCLTI	Recueil exemples auprès de partenaires Définition d'une cartographie et de cotations	Recueil exemples en cours Plan de contrôle de la fraude à l'activité partielle (analyse du risque , scénarios de fraudes) ainsi qu'un guide de contrôle de l'activité partielle dans le contexte de la crise sanitaire	<p>Cartographie à étendre dans le champ travail illégal fraude au détachement</p> <p>Définition d'une cotation des risques des entreprises à mener</p> <p>UCN : Rappel du projet Datamining : - Diffusion du plan national datamining en avril 2021 ; - Diffusion d'un plan détachements sortants en avril 2021 à titre expérimental appariement des</p>	<p>CCMSA : le référentiel des cas de fraudes intègre le TID en MSA</p> <p>Le plan de contrôle de la fraude à l'activité partielle a permis des échanges de données inter institutionnels (DGT/DGFIP:/DG EFP/UCN)</p>

43

Cf. Cour des comptes – rapport public annuel 2019 – La lutte contre la fraude au travail détaché : un cadre juridique renforcé, des lacunes dans les sanctions - recommandation 5 (ministères chargés du travail, de la sécurité sociale, de la justice, de l'intérieur et de l'action et des comptes publics) : « améliorer la coordination entre services, en organisant l'échange de fichiers et en élaborant une cartographie partagée des risques de fraude ».

		Indicateur	<u>Pilote</u> Partenaires	Etapes	Réalisé 2019 - 2020	À réaliser/réalisé 2021	Observations
						données SI Urssaf/CNAM). Un bilan de chacun des plans sera à effectuer pour vérifier la pertinence des modèles/ajuster les modèles	
15	Responsabilité des MO/DO En matière de responsabilité des MO/DO, un groupe de travail chargé d'évaluer les pratiques en cours et leur portée sera réuni par le ministère du travail et associera l'ensemble des administrations et organismes dont relèvent les corps de contrôle habilités en matière de travail illégal. Ce groupe de travail associera également les partenaires sociaux représentatifs au plan national et interprofessionnel et au plan national et multi professionnel à ses travaux.	Adoption de propositions par le groupe	<u>DGT</u> URSSAF caisse nationale-DSS CCMSA-AGRI OLCTI DGFIP-DAJ DACG	Mettre en place le groupe de travail	Fiches internes DGT disponibles sur SITERE La refonte de SIPSI a pris en compte les besoins spécifiques des DO (comptes dédiés, accès direct aux accusés de réception des prestataires)	DGT : À relancer dans un format restreint Articulation avec les GONAF à préciser	Articulation avec démarche « droit à l'erreur des cotisants » au sein de la branche recouvrement. UCN : la contribution de l'UCN devra être en cohérence avec l'introduction du discernement dans la solidarité financière .
16	Affichage sur les chantiers Assurer l'effectivité de l'affichage des intervenants sur chantier par une sanction administrative avec responsabilité solidaire du maître d'ouvrage ; mesure législative et décret en 2020	Adoption de la loi et du décret	<u>DGT</u> <u>AGRI</u>	Adoption loi et décret	Projet de loi et décret rédigés mais en attente faute de vecteur Projet de sanction administrative	DGT : Réexaminer la rédaction de cette proposition en l'état relativement complexe.	

		Indicateur	Pilote Partenaires	Etapes	Réalisé 2019 - 2020	À réaliser/réalisé 2021	Observations
17 17a	Versement des rémunérations et des cotisations	Nombre de signalements des agents de contrôle	<u>DGT</u> Bureaux de liaison IMI	Extension IMI au travail illégal	Expression besoins IMI faite (Plateforme UE travail non déclaré)	Proposer décision à l'AET	
17b	Versement des rémunérations aux salariés détachés S'ils n'ont pu vérifier le versement effectif de la rémunération dans le cadre du contrôle du détachement, les agents de contrôle de l'inspection du travail signaleront la situation aux institutions compétentes de l'État d'envoi en vue d'obtenir les justificatifs pertinents du paiement des salaires ainsi que dans les cas des entreprises de travail temporaire de souscription d'une garantie équivalente. Versement des cotisations pour les salariés détachés En parallèle, en matière de sécurité sociale, sur signalement des corps de contrôle, seront demandée aux institutions de l'État compétent les éléments pertinents d'appréciation dont ils disposent ou dont dispose l'entreprise quant à la confirmation du versement effectif des cotisations dans cet État afin de s'assurer de la garantie des droits des salariés						

		Indicateur	Pilote Partenaires	Etapes	Réalisé 2019 - 2020	À réaliser/réalisé 2021	Observations
	tant en France que dans l'autre État.						
18	<p>Évaluation du préjudice salarial en cas de faux détachement</p> <p>Évaluation du préjudice salarial en cas de travail illégal ainsi qu'en cas de fraude au détachement ou à la pluriactivité, en lien avec l'OCLTI, sur la base de la contribution de chaque administration ou organisme compétent, selon les modalités précisées de manière coordonnée.</p>	Élaboration par la DGT et la DSS d'une méthode de chiffrage	<p><u>OCLTI</u> URSSAF caisse nationale AGRI CCMSA DACG DGT MICAF DSS</p>	Fiche pratique utilisable en contrôle	Évaluation ponctuelle sur dossiers contentieux Application de la règle issue de la directive de 2018 remplaçant la directive 96/71 applicable en France au 30 juillet 2020 qui prévoit le principe "à travail égal, salaire égal".	<p>Méthode d'évaluation de l'assiette (rémunération horaire et nombre d'heures) et des cotisations sociales afférentes pour un chiffrage rapide à l'issue du contrôle des préjudices à la fois salarial et social.</p> <p>Le préjudice salarial est établi à partir de la convention collective, des accessoires de salaire légaux et conventionnels. Il en est de même pour tous les secteurs d'activité couverts par une convention collective et notamment dans l'agriculture avec des primes de déplacement entre le lieu d'hébergement et le lieu de l'exploitation, prime de panier, travail du dimanche, avantage</p>	Cf. annexe 2 de l'instruction du 29 janvier 2021 qui répond à la commande

		Indicateur	Pilote Partenaires	Etapes	Réalisé 2019 - 2020	À réaliser/réalisé 2021	Observations
						en nature logement et repas, prime de rendement.	
19	Pénalité document portable A1 À l'initiative du ministère chargé de la sécurité sociale, un groupe de travail sera mis en place au plus tard fin 2019, afin d'organiser notamment la transmission des informations entre les différents corps de contrôles et d'encadrer par des instructions la mise en œuvre effective de la pénalité pour défaut de production des certificats A1	Instruction d'application	<u>DSS</u> URSSAF caisse nationale CCMSA-AGRI	Instruction aux organismes	En cours UCN : Pour rappel, pour le réseau lutte contre le travail illégal (LColl 2018-90 du 11/11/2018 donne des instructions sur la mise en œuvre de la pénalité A1 par les Urssaf).	Publication de l'instruction aux organismes La stratégie des organismes de sécurité sociale est de privilégier la procédure de retrait des documents portable A1 au lieu de mobiliser cette sanction administrative .	
20	Fichier national des interdits de gérer (FNIG) Une évaluation des modalités actuelles des accès au fichier des interdits de gérer sera effectuée afin de faciliter l'accès au fichier, d'exploiter les données partagées et d'étendre en 2020 (mesure réglementaire) l'accès à l'ensemble des agents habilités en matière de travail illégal.	Réalisation de l'évaluation et propositions	<u>MICAF</u> DACS DSS URSSAF caisse nationale CCMSA OCLTI DGT	Groupe de travail	En cours	Mesure à relancer Composer et réunir le groupe de travail – préconisations pour accès fluide et partagé	Mesure traitée dans le cadre du GONAF « Enjeux numériques » - Échanges en cours avec le Conseil national des greffes des tribunaux de commerce Pour l'UCN, contact à renouer avec les interlocuteurs du FNIG (convention en cours).

		Indicateur	Pilote Partenaires	Etapes	Réalisé 2019 - 2020	À réaliser/réalisé 2021	Observations
IV	Faciliter la coordination de l'action de l'ensemble des partenaires						
21	<p>Accès et échanges de données sur le détachement – Accès SIPSI – Etude SI détachements entrants et sortants</p> <p>D'ici fin 2019, la consultation de la base SIPSI par les différents partenaires sera effective. À partir du second semestre 2019, engagement du recueil de l'expression des besoins de l'ensemble des partenaires en matière de ciblage des contrôles et la réalisation d'études de faisabilité sur les modalités d'accès aux données existantes en matière de détachements entrants et de pluriactivité.</p> <p>Sur la durée du plan, une réflexion sera conduite sur les enjeux d'un partage pérenne des données liées à la prestation de services internationale entre l'ensemble des partenaires. À partir du second semestre 2019, engagement d'un projet de refonte de la gestion des situations de détachement et de</p>	API ouverte Accès partenaires	<u>URSSAF</u> caisse <u>nationale</u> <u>CCMSA</u> <u>Police</u> <u>Gendarmerie</u>	Ouverture API Accès partenaires	API SIPSI ouverte juillet 2019 DGT : Accès UCF effectif depuis juillet 2019 Accès ACOSS / réseau URSSAF réalisé depuis septembre 2020 Contacts et tests réalisés avec DGITM et Gendarmerie sans suites données par les partenaires	DGT : Rappeler aux autres corps de contrôle habilités en matière de travail illégal qu'une solution de consultation leur est offerte et proposer une assistance pour la mise en œuvre effective	Le ministère de l'agriculture souhaiterait une évolution de SIPSI pour permettre des recherches par secteur d'activité et identifier plus facilement les salariés détachés auprès d'entreprises agricoles (à vérifier)
21a		21b	Étude faisabilité Détermination des modalités de partage Réalisation du transfert	<u>URSSAF</u> caisse <u>nationale</u> DSS CLEISS CNAM CCMSA-AGRI DGT	Réalisation d'étude des besoins et modalités d'échanges	Réunion cadrage octobre – Etude E&Y remise (avril 2020) Etude Accenture réalisée	Réception de l'étude en Copil La DSS (DACI) a piloté les groupes de travail associant : la CCMSA DACI, l'UCN, la DGT et le CLEISS entre 2019 et 2020 dans le cadre de l'étude de faisabilité du

		Indicateur	Pilote Partenaires	Etapes	Réalisé 2019 - 2020	À réaliser/réalisé 2021	Observations
	pluriactivité des travailleurs en provenance de France, en vue d'un transfert de la gestion de la détermination de la législation applicable aux Urssaf pour les travailleurs indépendants (janvier 2020) et les salariés (janvier 2022) en lien avec la DSS.					<p>rapprochement des bases SIPSI, SIRDAR et DSN. Ce travail a permis de définir le périmètre du projet actuel.</p> <p>Projet EESSI lancé le 07/10/2019 à l'initiative de l'Urssaf Caisse Nationale. Les premières études de faisabilité ont démarré en décembre 2019 jusqu'en 2020. Les arbitrages ont été rendus par la DACI à partir de décembre 2020 avec ajustements sur le périmètre au regard de la refonte globale de l'organisation de la gestion de la mobilité internationale en matière de détermination de la législation applicable dans le périmètre sécurité sociale. Le projet se poursuit depuis mars 2021</p>	

		Indicateur	<u>Pilote</u> Partenaires	Etapas	Réalisé 2019 - 2020	À réaliser/réalisé 2021	Observations
						<p>(chefferie de projet Ur NPDC) avec une déclinaison en 3 phases :</p> <ul style="list-style-type: none"> - mise en place d'une base de recueil de données de détachement et de pluriactivité par substitution à Sirdar et de la responsabilité de l'UCN. - Développement d'une IHM commune d'accès à la nouvelle base de détachement + SIPSI ; - Appariement des données de la base centralisant les certificats de détachement et SIPSi avec la DSN (fin d'optimisation et de ciblage) <p>Note de lancement du projet est prévue pour octobre 2021. Mise en production de l'outil de recueil des données de mobilité prévue pour octobre 2022.</p>	

		Indicateur	<u>Pilote</u> Partenaires	Etapes	Réalisé 2019 - 2020	À réaliser/réalisé 2021	Observations
						Pour l'UCN : participation Direccc/RRLcti.	
22	Amendes administratives travail détaché aux Urssaf et caisses de MSA Transmission aux agents habilités au titre du travail illégal, selon des modalités fixées par convention, des notifications des amendes administratives effectuées par les Direccte en matière de détachement de salariés.	Conclusion des conventions avec les destinataires	<u>DGT</u> DSS-URSSAF caisse nationale CCMSA-AGRI MICAF	Convention Bilan annuel	Échanges et signalements ponctuels entre agents de contrôle notamment dans le cadre des CODAF	Réunion contenu et modalités du transfert avec destinataires Réalisation du transfert second semestre 2021	Processus inachevé UCN : pas d'évolution en cours.
23	Fermeture administrative Élaboration d'une nouvelle instruction interministérielle favorisant le développement de l'usage du dispositif de fermeture administrative pour travail illégal.	Signature de la nouvelle instruction	<u>DGT</u> Min INT MICAF	Rédaction nouvelle instruction	Suspension dans le cadre de la transition DNLF – MICAF	DGT : Suivi statistique des fermetures administratives relancé en 2021, notamment à compter d'un suivi des contentieux associés. Les bilans 2019 et 2020 des fermetures administratives sont disponibles (MICAF)	À relancer l'élaboration d'une nouvelle instruction interministérielle
24	Signalements TRACFIN Est mis en place, sous l'égide la DNLF et de la DSS, un suivi fin des retours des organismes de recouvrement aux signalements effectués par TRACFIN.	Nombre de suites aux signalements	<u>MICAF – DSS</u> URSSAF caisse nationale CCMSA TRACFIN	Définition partagée du suivi	En cours	Formalisation du suivi des retours UCN : Bilan transmis annuellement à TRACFIN sur	En projet, texte permettant la levée du secret professionnel entre TRACFIN et la DGT

		Indicateur	Pilote Partenaires	Etapes	Réalisé 2019 - 2020	À réaliser/réalisé 2021	Observations
						l'exploitation des signalements TRACFIN par les Urssaf (en lien avec la MICAF) CCMSA : réalisation d'un bilan annuel	
25	Constats travail illégal agents de contrôle MSA Le cadre juridique sera adapté afin que les constats puissent être effectués par la MSA en cas de travail dissimulé ou de fraude au détachement par des entreprises de travail temporaire intervenant sur des exploitations agricoles ou forestières.	Article XXX PLFSS Nombre de constats	DSS CCMSA-AGRI URSSAF caisse nationale	PLFSS 2020 et instruction	Article 22 LFSS 2020	CCMSA : La LFSS de 2020 a bien intégré cette évolution dans son article 22. L'action est inscrite dans le Plan de contrôle externe annuel des MSA comme action prioritaire	Effectif
26	Suivi de la verbalisation du travail illégal (TADEES) Engagement de la mission conjointe IGAS/IGA/IGF et mise en œuvre de ses préconisations à compter de 2020 sur la rénovation de l'outil TADEES.	Lettre de mission signée 13 novembre 2019 Rapport de la mission Modification des SI des partenaires	IGA-IGF-IGAS DSS - DGFIP OCLTI – DGPN - MICAF - DGT	Signature lettre de mission Réalisation des missions Adaptation des SI	Lettre de mission signée 13 novembre 2019 Mission réalisée en 2020 DGT : Rapport rendu le 22/12/2020.	DGT : 1 ^{ière} étape : Remplacement de TADEES par un tableau de bord partagé alimenté par les SI des différents corps de contrôle 2 ^{ème} étape (après évaluation) : Réalisation des adaptations des SI pour permettre le suivi effectif de la verbalisation et	Travail à mener L'adhésion des directions métier et des opérateurs au projet est un prérequis. Forte implication des DNUM Intérieur, Finances, Sécurité sociale et travail nécessaire.

		Indicateur	<u>Pilote</u> Partenaires	Etapes	Réalisé 2019 - 2020	À réaliser/réalisé 2021	Observations
						améliorer le pilotage de l'action interministérielle.	
27	Formation travail illégal des magistrats Mise à disposition par la DACG à l'issue d'un travail conjoint avec les autres administrations concernées de documents d'information et de formation actualisés à l'attention des magistrats sur le travail illégal et le détachement.	Fiches rédigées T4 2019 Nombre de formations assurées	<u>DACG - MICAF</u> URSSAF caisse nationale CLEISS DGT DSS OCLTI	Rédaction fiches	Fiches rédigées DGT avis DACG reçu (travail dissimulé, prêt illicite de main-d'œuvre, marchandage, fraude au détachement)	Diffusion et accompagnement formations éventuelles La DGT participe aux actions de formation continue (2019 ; 2021) Deux fiches focus réalisées par la DACG sur la fraude au détachement et la fourniture illicite de main-d'œuvre.	Réalisé
28	Formations « audition du mis en cause » et « TEH travail » Mise en place des formations « auditions du mis en cause » et « TEH travail » par l'OCLTI et suivi de leur effectivité (formation de référents notamment).	Nombre de formations et d'auditeurs	<u>OCLTI</u> DGT INTEFP	Réalisation des formations	TEH En 2019, trois sessions ont été organisées à St Denis, Bordeaux et Montpellier, permettant de former 46 stagiaires. En 2020, en raison du contexte sanitaire, seules deux sessions ont été organisées à Lille et Marcy l'Etoile, permettant ainsi de former 16 stagiaires. Formation ETIF : 2019 : En 2019, 230 stagiaires formés (présentiel et visio) En 2020, le stage a été annulé.	Poursuite des formations notamment des référents TEH des préfectures et des Dreetts (ex Direccte). <u>Formations dispensées par OCLTI :</u> ETIF : - 2019 : 230 stagiaires ; - 2020 : formation annulée ;	Réalisé

		Indicateur	<u>Pilote</u> Partenaires	Etapas	Réalisé 2019 - 2020	À réaliser/réalisé 2021	Observations
					<p>Audition de mis en cause. Travail en cours avec l'INTEFP pour la mise en place d'un module de formation avec des séances envisagées au second semestre 2021</p>	<p>- 2021 : 425 stagiaires.</p> <hr/> <p>ESTIF : - 2019 et 2020 : formation non dispensée pour cause de refonte ; - 2021 : 51 stagiaires.</p> <p>INTEFP : - module audition libre de personne soupçonnée : en cours de finalisation, sera dispensé pour la 1ère fois au cours du 1er trimestre 2022 à Marcy-l'Etoile (69). Prévu sur 2 jours au profit de 11 à 16 stagiaires, avec une séquence théorique réalisée par un magistrat et une séquence pratique, avec cas concrets, sur la méthodologie présentée par 2 enquêteurs OCLTI. - module TEH : fonctionnel à raison de 3 sessions d'un jour et demi par an.</p>	

		Indicateur	Pilote Partenaires	Etapes	Réalisé 2019 - 2020	À réaliser/réalisé 2021	Observations
						- 2019 : 46 stagiaires ; - 2020 : 16 stagiaires ; - 2021 : sessions de juin et novembre annulées. Celle des 28-29/09 réalisée en visio (15 stagiaires).	
V	Évaluer les actions et piloter le PNLTI						
29	Pilotage PNLTI Le ministère du travail réunit régulièrement l'instance nationale de pilotage en associant toute les administrations et services concernés ainsi que le groupe opérationnel de coordination (GOC). Il assure l'information des partenaires sur les notes d'orientations régionales (NOR) dans le cadre de l'instance nationale de pilotage du présent plan.	Nombre de réunions annuelles des instances Diffusion des NOR	<u>DGT</u> Membres INP PNLTI et GOC LTI(GONAF LTI)	Réunions INP et GOC	CNLTI juillet 2019 INP novembre 2019 et 2020 GOC19/03, 18/06, 24/09 et 03/12/2020 GOC 2020	INP : 23/09/2021 /14/12/2021 GOC trimestriel – lien avec GONAF LTI animé par la DGT (GNVAC)	Participation effective de l'ensemble des partenaires : DDSS DACI, UCN, MICAF,CCMSA CLEISS,DNEF, TRACFIN,DACG en fonction des thématiques :Pôle emploi,CNAM, DGCCRF JIRS de Paris
30	Indicateurs de suivi du plan : 1) Maintien du niveau d'ensemble de la verbalisation et des sanctions du travail illégal et de la fraude au détachement soit 7 200	Nombre total de verbalisations et de sanctions	1) <u>DGT MICAF</u>	Bilans verbalisation amendes fermeture administrative	Bilan verbalisation TI 2018 5 498 Amendes PSI 2018 Amendes carte BTP 2018 Fermetures administratives : 627	1) Publication 2019 et 2020 bilan verbalisation TI + amendes PSI et + fermetures administratives	UCN : Proposition de transmettre le RT Lcti 2021 et/ou l'essentiel Lcti 2021.

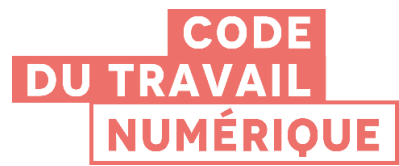
	Indicateur	Pilote Partenaires	Etapes	Réalisé 2019 - 2020	À réaliser/réalisé 2021	Observations
	sanctions (verbalisation et fermeture administrative en cas de travail illégal, défaut de carte BTP, amendes administratives et transactions pénales en cas de manquement aux obligations liées à la prestation de services internationale			notifiées et 155 en cours au 31 décembre 2019	+ transaction pénale	MICAF : publication des bilans 2019-2020 relatifs aux sanctions administratives (fermetures et exclusions de marchés publics) en matière de TI
2)	en cohérence avec la convention d'objectifs et de gestion État ACOSS 2018 /2022, suivi par la branche recouvrement des montants de redressement en matière de travail dissimulé, en données cumulées, au regard de la cible assignée en fin de période (soit 3,5 Md€ en 2022) et des jalons intermédiaires (2018 : 600 M€, 2019 : 1,250 Md€, 2020 : 1,950 Md€, 2021 : 2,700 Md€) ;	2) <u>URSSAF</u> <u>caisse</u> <u>nationale</u> <u>CCMSA</u>	Bilan annuel	Redressements 2018 : 541 millions d'euros Redressements 2019 : 641 millions d'euros	2) Redressements 2020	
		3) <u>DGT</u> MICAF Partenaires LTI	Bilan annuel verbalisation Interventions	Bilan 2019 disponible		
		4) <u>DGT</u>		Interventions 2019 réalisé 24 178 ; 2020 objectif révisé à 10 000 ; 10319 réalisé début novembre	3) Bilan 2020 disponible	
		5) <u>URSSAF</u> <u>caisse</u> <u>nationale</u> <u>CCMSA</u>		Recouvrement 2018	4) Interventions 2021	
3)	une part des procédures de travail illégal issues d'opération conjointes dans les secteurs prioritaires d'au moins [50 %] ;				5) Recouvrement 2019 et 2020 UCN :Cf. bilan UCN 2020	

		Indicateur	Pilote Partenaires	Etapes	Réalisé 2019 - 2020	À réaliser/réalisé 2021	Observations
	<p>4) un nombre annuel d'interventions de l'inspection du travail d'au moins 24 000 en matière de travail illégal et d'au moins 24 000 en matière de prestation de services internationale ;</p> <p>5) montant recouvré des redressements de cotisations sociales tel que prévu par la COG État ACOSS 2018 / 2022.</p>					<p>CCMSA : Redressement TID et fraudes aux cotisations en MSA sur l'année 2020 : 12,5 millions TD + 5,4 million de fraudes aux cotisations soit 17,9 millions au total</p> <p>CCMSA : Taux de recouvrement des cotisations (en TD) en MSA : cotisations émises en 2020 recouvrées en 2020 : 5% cotisations émises en 2019 recouvrées en 2019 et 2020 : 14% cotisations émises en 2018 recouvrées en 2018, 2019 et 2020 : 23% cotisations émises en 2017 recouvrées en 2018, 2018, 2019 : 20%</p>	

		Indicateur	Pilote Partenaires	Etapes	Réalisé 2019 - 2020	À réaliser/réalisé 2021	Observations
31	Accès aux données fiscales, sociales et droit de communication Suivi annuel des accès des corps de contrôle aux données des fichiers fiscaux et sociaux et du droit de communication auprès de tiers est effectué dans le cadre de l'instance nationale de pilotage du PNLTI et dans le cadre du PNLF ; des outils pratiques sont élaborés et partagés.	Nb annuel d'accès et nb de droits de communication	<u>DGFIP</u> Fichiers fiscaux <u>DSS /CNAV</u> <u>RNCPS</u> <u>DGT</u> Droit de communication <u>MICAF</u> : travaux avec l'ensemble des partenaires dans le cadre du GONAF « enjeux numériques : suivi et organisation des travaux	Conventions DGFIP Convention DSS Opérateur - Formation des relais – Formation des administrateurs – Accrochage technique Suivi droit de communication	Convention DGT /DGFIP signée le 15 novembre 2020 Convention en cours	DGT : Habilitation FICOBA depuis le 15/02/2021 et FICOVIE/BNDP depuis le 15/10 2021 agents spécialisés contrôle LTI UCN : signature de la convention DGFIP/UCN (23/06/2021) habilitations août 2021 pour inspecteurs du recouvrement MICAF : travaux suivis dans le cadre du GONAF « enjeux numériques piloté par la MICAF et le STSI2 du MI auquel participe la DGT.	Partiellement réalisé UCN : Ajustement en cours de la convention pour les agents des DOM. Travail à venir sur les cas d'usage avec l'appui de la DGFIP. CCMSA : le nombre de droits de communication exercés en MSA en 2020 a été de 2405
32	Modulation des exonérations de cotisations sociales Dès effectivité des mesures, suivi et bilan annuel de la mise	Nombre annuel de cas et taux moyen	<u>DSS</u> URSSAF caisse nationale AGRI-CCMSA	Texte d'application	UCN : mise en place du dispositif législatif et diffusion d'instruction. La LFSS 2020 a modifié le périmètre et étendu la	Bilan annuel 2020 (cf. annexe)	

		Indicateur	Pilote Partenaires	Etapes	Réalisé 2019 - 2020	À réaliser/réalisé 2021	Observations
	en œuvre de la modulation des exonérations de cotisations sociales par les organismes de recouvrement de ces cotisations.				modulation au DO non vigilant. Pas de bilan annuel spécifique du côté contrôle.		
33	<p>Recouvrement des redressements</p> <p>Suivi et bilan annuel quantitatif et qualitatif du recouvrement des redressements de cotisations sociales par les organismes de recouvrement de ces cotisations. Adaptation du panel d'outils à disposition et mobilisation des agents sur l'ensemble de ces outils par une politique proactive d'accompagnement.</p>	Montant annuel	<u>URSSAF</u> caisse <u>nationale</u> <u>CCMSA</u> <u>MICAF</u> AGRI DGT DSS	Suivi annuel recouvrement Outils et instruction	Bilan 2020 (en annexe)	Groupe de travail pour propositions mi-2021 Diffusion des outils et instruction UCN : Lettre collective Urssaf de juillet 2020 sur l'optimisation du recouvrement des redressements CLTD : - adaptation de la doctrine en matière de délais ; - mise à disposition d'un kit RAF (recouvrement amiable et forcé) pour les inspecteurs ; - désignation d'un référent RAF LCTI dans toutes les Urssaf ; - livraison de fiches action sur le recouvrement forcé.	MICAF et OCLTI : en lien avec mesure 18, favoriser la constitution de partie civile au pénal et saisie des avoirs criminels AGRASC via évaluation du préjudice salarial.

		Indicateur	Pilote Partenaires	Etapes	Réalisé 2019 - 2020	À réaliser/réalisé 2021	Observations
34	<p>Coopération internationale</p> <p>La DGT pour ce qui est de l'inspection de du travail, l'ACOSS et le CLEISS, en liaison avec la DSS, pour ce qui est des organismes de sécurité sociale contribuent au développement d'une coopération efficace avec les partenaires étrangers en particulier en termes de lutte contre les fraudes et le faux détachement.</p>	Réunion annuelle des partenaires	<u>DGT</u> <u>URSSAF</u> caisse <u>nationale</u> <u>CLEISS</u> <u>DSS</u>	Bilan des coopérations	DGT 2019 : COPIL FR BG, BE, ES et DE Action conjointe information travailleurs BG en FR (sept) Action conjointe avec PT avril 2020 Actions conjointes BE et DE dans le cadre de la campagne #EU4FairWork Convention de partenariat avec Italie signée le 15/10/2020	Rédaction et diffusion d'un bilan Copil FR PT, LUX, ES (avec BL) Accord FR PL en cours Accord IT signé le 15/10/2020 actualiser et réunion partenaires FR IT Euro-détachement : <ul style="list-style-type: none"> - séminaire détachement à Lisbonne (janvier 2020)et inspection conjointe FR/PT - actions d'information FR en BG (2019/2021) - 3 Inspections conjointes AET FR/BL,FR/ES,FR /IT 	Effectif UCN : Du fait de la crise sanitaire, pas de conclusion de nouveau protocole d'accord de SS (notamment avec la Bulgarie). Pour rappel, protocoles effectifs : (Belgique, Luxembourg, Portugal, Espagne, Italie, Pologne). CCMSA : Participation de la CCMSA aux séminaires internationaux en 2021 ainsi qu'aux actions conjointes avec la Bulgarie et l'Espagne.



code.travail.gouv.fr